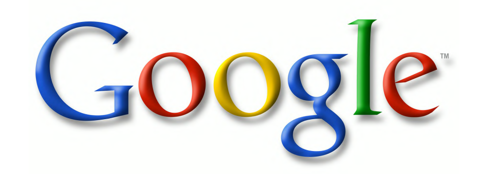
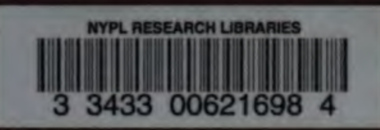



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 00621698 4





RECUEIL

DE LOIS ET RÈGLEMENS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

RECUEIL

DE LOIS ET RÈGLEMENS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

P. S. Les quatre premiers volumes de cette première série devaient paraître dès l'année dernière. Diverses circonstances ont retardé leur publication jusqu'à ce moment, où un meilleur ordre de choses rend plus curieux peut-être qu'utile une partie de ce qu'ils renferment. Nous n'avons pas cru cependant qu'il fût nécessaire de rien supprimer de ce qui était entré dans notre premier plan.

RECUEIL
DE LOIS ET RÈGLEMENS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DEPUIS L'ÉDIT DE HENRI IV, EN 1598, JUSQU'A CE JOUR;

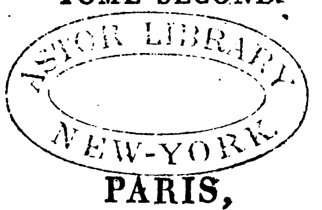
Publié par ordre de Son Excellence le Grand-Maître de l'Université de France.

PREMIÈRE SÉRIE,

CONTENANT LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS ÉMANÉS DE L'AUTORITÉ SOUVERAINE.

(Chaque Volume est précédé d'une Table Chronologique, et suivi d'une Table des Matières.)

TOME SECOND.



PARIS,

CHEZ BRUNOT-LABBE, libraire de l'Université, quai des Augustins, n°. 33.

1814.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET RÈGLEMENS

SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CONTENUS DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU SECOND VOLUME.

LOIS ET RÈGLEMENS

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DEPUIS GERMINAL AN 8 (MARS 1800) JUSQU'A FRUCTIDOR AN II (SEPTEMBRE 1803).

Rapport et arrêté relatifs au Prytanée français.

Du 1er. germinal an 8 (22 mars 1800.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, dont la teneur suit :

CITOYENS CONSULS,

LE Prytanée français a remplacé tous les établissemens publics qui, sous le nom de colléges, étaient consacrés dans Paris à l'instruction générale, et composaient l'ancienne université. Après les violentes secousses qui ont détruit tant d'autres institutions, on doit être satisfait de voir s'élever, pour ainsi dire, du milieu des ruines, ce dernier asile ouvert à l'instruction publique ; mais plus on sent fortement son utilité, plus on regrette que les malheurs du temps, qui ont apporté de si grands obstacles à la restauration de l'éducation en France, n'aient permis que ce faible effort en sa faveur.

Malgré les règlemens qui ont été faits pour assurer aux jeunes gens des départemens des places dans le Prytanée, il faut avouer qu'il ne peut guère être considéré que comme un établissement local : et d'ailleurs, la modicité des revenus qui sont affectés à son entretien, et celle des sommes que le gouvernement y consacre, restreignent à un trop petit nombre de sujets le bienfait de l'enseignement, et ne permettent pas que celui qu'on y donne ait une influence sensible sur l'immense population de la république. Depuis la suppression des corps enseignans, l'instruction est à peu près nulle en France : ce n'est pas qu'il n'existe, soit à Paris, soit dans les départemens, plusieurs professeurs habiles et zélés pour les progrès de leur art; mais ces hommes précieux, épars et disséminés, ne se prêtent aucun secours entr'eux, et sont comme autant d'étincelles qui, faute d'être réunies dans un foyer commun, ne donnent qu'une faible et mourante clarté. Les théories ingénieuses, les méthodes utiles, passent avec ceux qui les avaient inventées : aucune tradition ne se forme, aucun système ne se transmet. L'expérience d'un maître habile ne contribuera point à frayer la route de ses successeurs; personne n'en recueille la trace, et la partie pratique de l'éducation n'étant plus fondée sur l'habitude et l'imitation, chacun entre dans la carrière réduit à ses seules idées, et se trouve, dès les premiers pas, livré à l'incertitude de l'inexpérience et au hasard de ses propres essais. Chez un grand peuple, dont les institutions sont fixes, l'éducation nationale doit être en harmonie avec ses institutions ; les principes n'en peuvent être abandonnés au hasard; il ne doit point dépen-

dre des hommes de les déterminer ou de les confondre. Ici la chose subsiste avant l'individu; elle n'en reçoit ni sa direction, ni sa forme; c'est à elle au contraire de le façonner et de le plier au système permanent d'instruction.

Le Prytanée, tel qu'il existe aujourd'hui, ne saurait atteindre ce but. 1°. L'établissement est unique, et par conséquent il ne peut recevoir qu'un trop petit nombre d'élèves : l'expérience a fait connaître que le nombre de ceux qu'on rassemble dans un même collége, ne doit guère passer deux cents. 2°. Si l'on se borne à n'y admettre que ceux qui ont droit à une éducation gratuite, il arrivera que l'enfant né avec d'heureuses dispositions, et dont la famille jouit d'une honnête aisance, se verra privé des avantages de l'instruction publique, et ne pourra plus que recevoir, dans la maison paternelle, ou sous la discipline d'un instituteur particulier, les préjugés domestiques, les habitudes locales qui l'isoleront un jour, par les mœurs, du reste de ses concitoyens, l'éloigneront des affaires, et le rendront, pour ainsi dire, étranger parmi ses proches et dans son propre pays.

Il faut se hâter, citoyens consuls, de remédier à ces inconvéniens, et multiplier les établissemens d'instruction publique, autant que les circonstances le permettent, en attendant qu'il soit possible d'en proportionner le nombre aux besoins d'un peuple nombreux, répandu sur une immense étendue de territoire. On pourrait, par exemple, diviser le Prytanée en quatre colléges, placés, l'un à Paris, dans le local actuel du Prytanée; les autres, à Fontainebleau, à Versailles, à Saint-Ger-

main. On conserverait les places d'élèves, en les affectant exclusivement à ceux qui seraient pris parmi les enfans peu fortunés des militaires morts sur le champ de bataille, et des fonctionnaires publics morts dans l'exercice de leurs fonctions. Les revenus annuels du Prytanée, et la subvention de 200,000 fr. accordée à cet établissement pour l'an 8, seraient affectés tous les ans au paiement des places d'élèves du gouvernement; mais afin de favoriser, autant qu'il serait possible, la propagation des lumières et l'avancement de l'instruction, on déciderait que des pensionnaires externes pourraient être admis dans ces établissemens, en se soumettant à payer, par chaque année, une somme égale à celle à laquelle est supposée s'élever la dépense de chaque élève. Cette somme peut se fixer à 1000 fr. pour Paris, et 800 fr. pour les autres colléges.

Je vous propose en conséquence, citoyens consuls, 1.° de diviser le Prytanée en quatre colléges, nombre que l'on pourra ensuite augmenter en proportion des élèves; 2.° d'affecter à chacun de ces colléges cent places payées par le gouvernement, et exclusivement accordées aux enfans peu aisés des militaires et des fonctionnaires publics morts pour le service de l'état; 3.° d'autoriser ces colléges à recevoir des élèves, dont la pension est fixée à 800 et à 1000 francs.

Par-là, citoyens consuls, la réorganisation des colléges s'annonce à la France; les récompenses de la nation sont fixées sur ceux qui auraient toujours dû en être l'objet; les particuliers ont le moyen de faire élever leurs enfans dans des écoles permanentes : et ce moyen est illimité; car, à proportion des pensionnaires qui

s'inscriront, vous pourrez augmenter le nombre des colléges.

D'après ces bases, j'ai l'honneur de vous proposer le projet d'arrêté suivant.

Salut et respect, *Signé* Lucien Bonaparte.

Arrêtent ce qui suit :

1. Le Prytanée sera divisé en quatre grands colléges, soumis à la même administration, et placés, le premier, dans le local actuel du Prytanée; le deuxième, à Fontainebleau ; le troisième, à Versailles ; et le quatrième, à Saint-Germain.

2. Dans chacun de ces colléges, il y aura cent places d'élèves payées par le gouvernement, dont la nomination sera faite par le premier consul, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

3. Ces élèves seront pris exclusivement parmi les enfans peu fortunés des militaires morts sur le champ de bataille, et des fonctionnaires publics morts dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Les élèves actuels du Prytanée seront répartis dans ces quatre colléges par l'administration.

5. Les revenus du Prytanée, et la subvention de 200,000 francs accordée pour l'an 8 à cet établissement, sont affectés, tous les ans, au paiement des quatre cents bourses.

6. Les places de pensionnaire sont fixées à 1000 fr. pour Paris, et à 800 francs pour les autres colléges; ces sommes seront versées, tous les trois mois, par quart, dans la caisse de l'établissement à Paris.

7. L'administration centrale du Prytanée est confiée

à un directoire composé de cinq administrateurs qui exercent gratuitement.

8. Lorsqu'un citoyen aura été nommé par le gouvernement à une place d'élève, il s'adressera à l'administration centrale, qui lui désignera celui des quatre colléges où il sera reçu.

9. Les parens des pensionnaires s'adresseront aussi à l'administration, et ils désigneront le collége où ils veulent que leurs enfans soient reçus.

10. Le ministre de l'intérieur fera les règlemens nécessaires pour le mode d'administration et d'instruction à suivre dans le Prytanée : il est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier consul, Signé Bonaparte. Par le premier consul, *le secrétaire d'état*, Signé H. B. Maret. *Le ministre de l'intérieur*, Signé Lucien Bonaparte.

Arrêté relatif à l'université de Louvain.

Du 18 germinal an 8 (8 avril 1800).

Les consuls de la république, le ministre de l'inté rieur entendu,

Arrêtent :

1. Tous les biens non-aliénés de l'ancienne univer sité de Louvain, sont réunis sous l'administration cen trale du Prytanée.

2. Il sera établi à Bruxelles un cinquième collég qui sera sous l'administration et la direction du Pryt née, de même que ceux de Fontainebleau, Versailles Saint-Germain.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, Signé BONAPARTE. *Par le premier consul, le secrétaire d'état*, Signé H. B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, Signé L. BONAPARTE.

Arrêté relatif aux élèves du prytanée.

Du 3 nivôse an 9 (24 décembre 1800).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Arrêtent:

1. A compter du 1.er pluviôse prochain, les élèves dont les pères possèdent un revenu de trois mille francs et au-dessus, ne pourront continuer à être entretenus dans le prytanée aux frais de la nation.

2. Sont exceptés de la disposition de l'article ci-dessus, les enfans de tous ceux dont le revenu ne s'élève au-dessus de trois mille francs que dans la proportion de cinq cents francs par chaque enfant.

3. Tous les élèves qui seront dans le cas de l'article 1.er, pourront rester dans le prytanée, en payant une pension annuelle de cinq cents francs.

4. Les élèves de Paris et de Saint-Cyr qui ont atteint leur dix-huitième année, seront remis à la disposition de leurs parens; et, à l'avenir, nul ne pourra rester dans ces colléges après l'âge de dix-huit ans.

5. Tous les élèves de Compiègne qui ont atteint leur quinzième année, seront mis de suite à la disposition du ministre de la marine.

6. A l'avenir, la dépense annuelle de chaque élève, tant pour l'instruction que pour l'entretien, ne pourra pas excéder trois cent soixante-cinq francs pour Compiègne, six cents francs pour Saint-Cyr, et sept cents francs pour Paris.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier consul, Signé BONAPARTE. Par le premier consul, *le secrétaire d'état*, Signé H. B. MARET. *Le ministre de l'intérieur par interim*, Signé CHAPTAL.

Arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenans aux établissemens d'instruction publique.

Du 7 germinal an 9 (28 mars 1801).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

1. Aucun bien rural appartenant aux hospices; aux établissemens d'instruction publique, aux communautés d'habitans, ne pourra être concédé à bail à longues années qu'en vertu d'arrêté spécial des consuls.

2. Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes :

1°. La délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens communaux, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire;

2°. Une information *de commodo et incommodo*,

faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet ;

3°. L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'instruction publique ;

4°. L'avis du sous-préfet de l'arrondissement ;

5°. L'avis du préfet du département.

3. Le ministre de l'intérieur fera ensuite son rapport aux consuls, qui, le conseil d'état entendu, accorderont l'autorisation s'il y a lieu.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, Signé BONAPARTE. Par le premier consul, *le secrétaire d'état*, Signé H. B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, Signé CHAPTAL.

Règlement général du Prytanée français, arrêté par le ministre de l'intérieur, et approuvé par le premier consul.

Du 27 messidor an 9 (16 juillet 1801).

TITRE PREMIER. — *Administration générale.*

1. Le prytanée français est essentiellement destiné par le gouvernement à fournir une éducation gratuite aux enfans des militaires tués au champ d'honneur, et des fonctionnaires civils victimes de leurs fonctions.

2. Il se divise en quatre sections, établies, l'une à Paris, la seconde à Saint-Cyr, la troisième à Saint-Germain, la quatrième à Compiègne.

Chaque section prend le nom de *Collége*, et chaque collége celui de la commune où il est situé.

3. Le nombre des élèves sera de deux cents dans

chacun des trois premiers colléges. Il sera porté à trois cents dans celui de Compiègne.

4. Indépendamment des élèves entretenus par le gouvernement, on pourra recevoir dans chacun des quatre colléges cent pensionnaires.

5. Les revenus du prytanée se composent: 1.° du produit des biens qui lui sont affectés par le gouvernement; 2.° d'une subvention extraordinaire fournie par le gouvernement, et portée sur le budjet du ministre de l'intérieur.

6. Une administration centrale est chargée du recouvrement, de la régie et de la répartition des biens et revenus affectés au prytanée. Elle reçoit et arrête le compte de leur emploi dans toutes les maisons et pour tous les besoins.

7. Cette administration est composée de cinq membres nommés par le premier consul, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

8. Elle réside à Paris, et rend compte de sa gestion au ministre de l'intérieur.

9. Elle tient registre de toutes ses opérations, de manière à pouvoir en justifier à chaque instant.

10. Le premier consul prononce seul l'admission des élèves salariés, sur les rapports du ministre de l'intérieur.

11. Le directeur de chaque collége prononce la réception des pensionnaires.

12. Le montant de la pension allouée par le gouvernement, tant pour la nourriture que pour le vêtement et l'instruction de chaque élève, est de sept cent francs pour Paris, six cent cinquante pour Saint-Cyr e

Saint-Germain, et quatre cent cinquante pour Compiègne.

13. Le prix de la pension pour les élèves entretenus par les parens, est de neuf cents francs pour Paris, huit cents pour Saint-Cyr et Saint-Germain, et cinq cents pour Compiègne.

14. La rétribution fournie par le gouvernement sera versée, par trimestre, dans la caisse de l'économe.

La pension exigée des parens sera payée par quart et d'avance.

15. Les économies qui pourront être faites au bout de l'année, seront employées, moitié en prix d'encouragement distribués aux élèves, et moitié aux professeurs, maîtres de quartier et autres agens de l'instruction.

16. Les élèves admis ou reçus au prytanée seront tenus de fournir en entrant le trousseau suivant :

Un surtout de drap gris-de-fer;

Un habit de drap gris-de-fer, revers et paremens bleus, doublure de la même couleur que l'habit, boutons jaunes;

Deux vestes de drap gris-de-fer;

Deux vestes blanches;

Deux culottes de drap gris-de-fer;

Deux paires de draps;

Douze serviettes;

Deux caleçons;

Douze chemises;

Douze mouchoirs;

Six cravates;

Six paires de bas;

Six bonnets de nuit;
Deux peignoirs;
Deux chapeaux;
Deux peignes;
Deux paires de souliers.

17. Ces effets seront entretenus et renouvelés aux frais du gouvernement.

TITRE II. — *Administration particulière.*

1. Dans chaque collége, il y a un directeur, un chef de l'enseignement et un économe.

Il y a un maître de quartier et un domestique par division de vingt-cinq élèves.

2. Le directeur, les professeurs et le chef de l'enseignement sont nommés par le ministre de l'intérieur.

L'économe est présenté à la nomination du ministre par l'administration générale.

Le directeur nomme les maîtres de quartier et tous les employés du collége.

3. Le directeur est le chef du collége. Sa surveillance embrasse toutes les parties de l'établissement.

Il assure l'exécution des règlemens, et a seul la correspondance pour ce qui concerne l'instruction et les rapports avec les parens et l'administration.

Le chef de l'enseignement, l'économe, les professeurs et tous les employés lui sont subordonnés. Il peut suspendre de leurs fonctions les trois premiers, et il en réfère au ministre de l'intérieur. Il peut destituer tous les autres employés.

4. Le chef de l'enseignement surveille toutes les par-

ties de l'instruction, assure l'exécution de tous les règlemens qui y sont relatifs.

Tous les professeurs et maîtres de quartier lui sont pleinement subordonnés. Il examine les élèves, s'assure de leurs progrès, et rend compte de la manière dont les professeurs remplissent leur devoir, des succès ou des dispositions de chaque élève.

Il propose les améliorations dont l'enseignement est susceptible, et distribue le blâme ou la louange tant aux maîtres qu'aux élèves.

Il remplace le directeur en cas d'absence, et le supplée partout dans l'intérieur. Il préside au lever et au coucher des élèves, au réfectoire, aux récréations, etc.

Il maintient l'ordre partout, et parcourt les salles d'étude pour s'assurer que chaque maître est à son poste, et que les élèves font leur devoir.

Il remet chaque soir au directeur une note sur ce qui s'est passé dans le jour.

5. L'économe est surtout chargé de tout ce qui tient à la nourriture et aux vêtemens.

Il reçoit, de la part de l'administration générale, les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses de la maison.

Il est seul chargé de tous les achats. Il rend compte de sa gestion à l'administration, de même qu'au directeur, lorsqu'il en est requis.

Son journal de dépense doit être visé jour par jour par le directeur.

Il ne fait aucun marché considérable sans l'autorisation du directeur.

Il prend les ordres du directeur pour toutes les dé-

penses dites locatives, et ceux de l'administration pour les dépenses de construction.

Il a sous ses ordres immédiats tous les employés des cuisines et ateliers. Il ne peut néanmoins ni les nommer ni les remplacer, sans y être autorisé par le directeur.

Il répond, en son nom, de la bonté des vêtemens et de la qualité des alimens.

6. Les professeurs sont chargés spécialement de l'instruction des élèves dans les classes.

Ils enseignent les parties pour lesquelles ils sont engagés, conformément aux plans et règlemens prescrits.

Ils prennent des notes sur la conduite, l'intelligence et les progrès de leurs élèves, et les remettent chaque décade au directeur et au chef de l'enseignement.

Ils se trouvent chacun dans leur classe respective lorsque les élèves y arrivent.

7. Les maîtres de quartier reçoivent les élèves dans les salles d'étude, et y font régner l'ordre, le silence et le travail.

Ils les suivent dans leurs récréations, et les surveillent.

Chaque nuit il y a un maître de quartier et un domestique dans chaque dortoir, pour y faire observer l'ordre et la décence.

Ils accompagnent leurs élèves au réfectoire, ont la même nourriture qu'eux, se placent à la tête des tables, et y maintiennent l'ordre, la décence et le silence pendant la lecture.

Ils conduisent les jeunes gens à la promenade. En un mot, ils ne quittent les élèves que lorsqu'ils les re-

mettent dans les classes, entre les mains des professeurs.

Chaque année le directeur présentera au ministre de l'intérieur les noms des maîtres de quartier les plus anciens et les plus méritans; ils seront nommés de préférence aux places de professeurs qui pourront être vacantes.

TITRE III. — *Police.*

1. Toute familiarité est interdite entre les élèves et les domestiques.

2. Il est défendu aux domestiques de faire aucune commission pour les élèves, sans en avoir prévenu le maître et avoir obtenu sa permission.

3. Lorsqu'ils apercevront quelques désordres parmi les élèves, ils en donneront avis sur-le-champ.

4. Les portes du collége s'ouvriront à cinq heures et demie en été, à six heures en hiver : elles se fermeront le soir à neuf heures et demie.

5. Tous les soirs les clefs des portes extérieures, immédiatement après leur clôture, seront remises au directeur.

6. Aucun maître de quartier, ni domestique, ne peut découcher sans une autorisation du directeur.

7. Aucune femme ne pourra entrer ni loger dans l'enceinte des bâtimens occupés par les élèves. Tout portier qui en permettrait l'entrée, sera renvoyé sur-le-champ.

8. Aucun étranger ne peut loger ni coucher dans le collége. Il y aura une salle particulière, où les parens des élèves pourront communiquer avec eux.

9. Il ne sera reçu comme élève du gouvernement,

ni comme pensionnaire, aucun enfant estropié ou contrefait.

10. La discipline est essentiellement militaire.

11. Le signal de tous les exercices sera donné au son du tambour.

12. Chaque division de vingt-cinq élèves formera une compagnie.

13. Les compagnies porteront le nom de première, de seconde, de troisième compagnie, etc.

14. Chaque compagnie sera composée d'un sergent, de trois caporaux et de vingt-un fusiliers.

15. Les grades seront la récompense des élèves qui se distingueront par leur bonne tenue, par leur conduite et par leurs progrès dans les exercices militaires.

Les élèves porteront les distinctions de leurs grades.

16. Il sera nommé un instructeur chargé d'apprendre aux élèves le maniement des armes et les manœuvres de l'infanterie.

17. Il sera établi un dépôt d'armes, dont la garde et la distribution seront confiées à l'instructeur, sous la surveillance du directeur et du chef de l'enseignement.

18. Les élèves seront exercés deux fois par décade, savoir, le quintidi et le décadi.

19. Les exercices de la journée seront distribués ainsi qu'il suit :

A cinq heures et demie, lever;

A six heures, étude;

A huit heures, déjeuner;

A huit heures et demie, classe jusqu'à dix heures et demie;

A dix heures et demie, étude jusqu'à midi;

A midi, cours de dessin, écriture, jusqu'à une heure et demie;

A une heure et demie, dîner;

Récréation jusqu'à trois heures;

A trois heures, étude;

A trois heures et demie, classe jusqu'à cinq heures;

A cinq heures, récréation;

A cinq heures et demie, étude jusqu'à sept heures et demie;

A sept heures et demie, souper et récréation;

A huit heures trois quarts, lecture;

A neuf heures, coucher;

A neuf heures un quart, toutes les lumières seront éteintes.

20. Les jours de congé,

Étude depuis six heures jusqu'à huit;

A huit heures, déjeuner;

Récréation jusqu'à neuf heures;

A neuf heures, exercices militaires;

A onze heures, étude;

A midi, le dîner;

Immédiatement après le dîner, départ pour la promenade, en hiver jusqu'à cinq heures, en été jusqu'à sept;

En hiver, étude depuis six heures jusqu'à sept heures et demie;

Les autres exercices comme à l'ordinaire.

21. Le lendemain des jours de congé, le lever une demi-heure plus tard.

22. Les élèves, en sortant du lit à cinq heures et demie, observeront le plus grand silence, et s'habilleront promptement et décemment.

23. En descendant du lit, ils mettront les souliers de la veille en pantoufle; puis, après avoir mis leurs culottes et leurs bas, ils prendront, sous leur lit, une paire de souliers nettoyés de la veille, les chausseront, après quoi ils mettront la paire de souliers qu'ils avaient la veille à la place de celle qu'ils auront prise.

24. Les jours qu'ils changeront de linge, c'est-à-dire le quintidi et le décadi, ils le feront le matin en se levant, et jamais la veille au soir.

25. Les élèves se peigneront eux-mêmes, s'essuieront le visage, battront et vergetteront leur habit, mettront leur cravate, se laveront les mains, mettront leur habit, rangeront leur linge sale, et attendront près de leur lit le signal du départ.

26. Les élèves trop jeunes pour pouvoir se peigner eux-mêmes, seront peignés par les domestiques.

27. Il est défendu aux élèves de prendre les peignes les uns des autres, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Les domestiques auront le même soin à l'égard des enfans qu'ils seront chargés de peigner : celui qui y manquerait serait renvoyé sur-le-champ.

28. Les élèves en grade seront toujours peignés et habillés avant tous les autres, pour qu'ils puissent ensuite avoir l'œil sur les élèves de leurs divisions, et hâter l'habillement.

Eux seuls, en conséquence, ont le droit de parcourir la partie du dortoir où se trouve leur division respective; les autres ne doivent pas quitter le pied de leur lit.

29. Si un élève en grade s'aperçoit alors de quelque

faute commise par un élève, il est autorisé à l'avertir; et, en cas de non-obéissance, il préviendra le maître de quartier.

30. Aussitôt que les élèves seront habillés, les gradés feront l'inspection des habits, pour voir s'ils sont propres et en bon état.

Lés caporaux feront leur rapport au sergent; celui-ci au maître de quartier.

31. Il est défendu à tous les élèves de demander aucune sortie pendant le temps du lever; les premières qui se donneront seront toujours pendant le déjeuner.

Les maîtres de quartier seront juges des cas d'exception, qui doivent être très-rares.

32. Il ne sera jamais accordé aucune permission de rester au lit après les autres. Si quelque élève se trouve incommodé, il faut qu'il soit à l'infirmerie; s'il se porte bien, il doit se lever.

33. Si un élève a oublié quelque chose dans le dortoir, il ne lui sera jamais permis de l'aller chercher; mais on y enverra le domestique de la compagnie, et l'élève sera privé de récréation.

34. Pour éviter le désordre et la confusion, il est nécessaire que, dans les mouvemens qui se font pendant la journée, les élèves marchent par rang de compagnie.

C'est ainsi qu'ils se rendront du dortoir dans la salle d'étude, de la salle d'étude en classe et au réfectoire, du réfectoire à la récréation, de la récréation à la salle d'étude, et enfin de la salle d'étude au dortoir.

35. Lorsque les mouvemens seront partiels, ils se-

ront dirigés par les élèves en grade, sous l'inspection du maître de quartier.

S'ils sont généraux, ils le seront par l'instructeur, qui fera défiler chaque division par rang de compagnie, sous l'inspection du directeur ou du chef de l'enseignement.

36. Le commandement pour le départ et l'arrivée se fera toujours selon les formes usitées pour la troupe de ligne.

37. Au réfectoire les places de chaque compagnie seront marquées. Chaque sergent sera à la tête de sa compagnie, chaque caporal à la tête de sa subdivision.

38. A déjeuner, comme à tous les autres repas, les elèves iront toujours à la place qui leur est indiquée, et s'y tiendront debout et en silence, jusqu'à ce que le signal donné par le tambour les avertisse de s'asseoir à leurs places; ils y demeureront pendant tout le repas sans en sortir sous aucun prétexte.

39. Le déjeuner est le seul repas pendant lequel les élèves pourront parler et converser entre eux, mais sans tumulte et sans cris.

Les gradés et les maîtres y tiendront la main.

40. Pendant le dîner et le souper, il sera fait, par un élève, une lecture instructive de quelque livre d'histoire ou de voyage. S'il arrive quelque événement intéressant pour la nation et le gouvernement, il en sera fait une lecture extraordinaire. Dans le cas où cette lecture ne prendrait pas tout le repas, les élèves pourront causer le reste du temps.

41. Personne ne pourra mettre du pain dans sa poche et le manger ailleurs qu'au réfectoire.

42. Il est aussi défendu aux élèves de jeter leur boisson par terre, de refuser le pain qu'on leur présente, d'en demander ou d'en prendre d'autre qu'ils n'aient mangé tout celui qu'ils ont, d'en jeter ou d'en laisser tomber par terre.

43. Il est également défendu aux élèves de parler, à aucun domestique, même pour demander ce qui est nécessaire dans le moment ; chacun d'eux s'adressera au gradé, et celui-ci au maître de quartier qui donnera les ordres convenables.

44. A la fin du repas, les élèves plieront leurs serviettes, et les mettront sur-le-champ avec leurs couverts et leurs couteaux à leur place.

45. Il ne sera permis à aucun élève de s'absenter du réfectoire, ni d'y rester après les autres, sous aucun prétexte.

46. Les récréations pendant le jour se prendront toujours dans les cours désignées à cet effet. Si le temps est mauvais, chaque division se retirera dans sa salle d'étude.

47. En sortant du réfectoire, les élèves arriveront à la récréation par ordre de compagnie et en silence. Ils se mettront d'abord au rang, et ne le rompront qu'après en avoir reçu le commandement de l'instructeur.

48. C'est dans le moment que les élèves seront au rang qu'il sera fait une inspection des habits par l'instructeur, les maîtres de quartier et le directeur ou le chef de l'enseignement.

49. L'inspection faite, le signal des jeux sera donné. Ils doivent tendre à développer la force, la souplesse et la légèreté. Les jeux sédentaires sont défendus.

Le chef de l'enseignement décidera si les élèves doivent quitter leurs habits ou non.

50. Les élèves auront soin de se contenir assez pendant la récréation, pour ne rien faire qui puisse exciter entre eux aucun débat ni altercation. Ils s'abstiendront de tout terme grossier ou injurieux.

51. Il leur est expressément défendu de se tirer et de se jeter par terre, et de rien faire qui puisse détruire leur habillement.

52. Aucun élève ne pourra sortir de la cour des récréations. Aucun ne pourra s'en absenter, même sous prétexte de travailler. Il y aura des sentinelles placées à toutes les issues.

53. A la fin de la récréation, les gradés appelleront les élèves au rang pour se rendre à leur destination.

Les élèves s'en iront par compagnies dans l'ordre accoutumé, en observant le silence, qui est prescrit toutes les fois qu'ils marchent en ordre.

54. Chaque division de vingt-cinq élèves composera une salle d'étude.

55. Les élèves seront placés dans la salle d'étude par rang de subdivisions, et chaque élève aura sa place marquée.

56. En arrivant à la salle d'étude, la subdivision qui sera en tête entrera la première; la seconde n'entrera que lorsque la première sera arrivée à sa place, où elle restera debout et en silence, et ainsi de suite des autres. Lorsque tous les élèves seront à leur place, le maître de quartier frappera sur son bureau, et tous les élèves s'assiéront.

57. Aussitôt que chaque élève sera assis, il s'occu

pera du travail qui lui est prescrit. Aucun ne pourra quitter sa place. Aucun ne pourra sortir sans une marque de sortie, qui lui sera délivrée par le maître de quartier.

Deux élèves ne pourront jamais sortir à la fois.

58. Il est expressément défendu aux élèves, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'entrer dans une salle d'étude autre que celle à laquelle ils appartiennent.

59. Les élèves d'une même division devant tous suivre les mêmes classes et les mêmes exercices, ils observeront, tant en allant qu'en revenant, l'ordre qui a été prescrit ci-dessus.

60. Aussitôt que les élèves seront dans les classes, ils y prendront leur place en silence et sans tumulte. Ils seront tous indistinctement sous la discipline des professeurs, auxquels ils doivent obéir, sans jamais répliquer un mot et sans murmurer.

61. Si quelque élève s'oubliait au point de mériter, par sa désobéissance ou toute autre cause, d'être renvoyé par le professeur, celui-ci le ferait conduire chez le chef de l'enseignement, qui prendra les mesures nécessaires pour faire rentrer l'élève dans le devoir.

62. Il n'est permis à aucun élève d'avoir entre ses mains, dans ses poches, dans son bureau, ni ailleurs, d'autres livres que ceux qui lui auront été donnés par l'ordre du chef de l'enseignement. Cet ordre sera toujours donné par écrit.

Tout autre livre sera confisqué, et l'élève sera puni selon l'exigence des cas.

63. Toutes les lettres adressées aux élèves seront remises par le portier au directeur.

64. Les élèves n'entretiendront de correspondance qu'avec leurs parens ou les personnes qui leur en tiendront lieu. Ils ne pourront écrire que les jours de congé, après en avoir obtenu la permission de leur maître de quartier; ils lui montreront ensuite la lettre qu'ils auront écrite, pour qu'il examine si elle est rédigée dans un style et dans la forme convenables.

Cet objet faisant une partie essentielle de la bonne éducation, le chef de l'enseignement et les maîtres se feront un devoir d'aider les élèves de leurs lumières pour la rédaction de leurs lettres.

65. S'il s'agissait de quelque affaire de famille qui dût être secrète, l'élève le déclarera au directeur, qui fera écrire la lettre sous ses yeux.

66. Tout domestique qui se chargerait clandestinement des lettres de quelque élève, sera renvoyé sur-le-champ.

67. Si un élève se trouve incommodé, il préviendra son maître de quartier, qui fera avertir, le plus tôt possible, le médecin ou le chirurgien. S'il est reconnu que l'élève doive être envoyé à l'infirmerie, le médecin en donnera avis au directeur ou au chef de l'enseignement. L'entrée de l'infirmerie est interdite à tout élève, hors les cas de maladie.

68. La subordination étant l'âme de la discipline, elle doit être telle qu'un élève ne réponde jamais à l'ordre qui lui sera donné par un supérieur; son devoir est d'obéir sur-le-champ, sauf à lui à faire ensuite ses représentations à ce même supérieur, qui sera toujours prêt à les écouter quand elles seront raisonnables.

69. Aucun élève, même pensionnaire, ne pourra

sortir du collége, sous quelque prétexte que ce soit.

70. Ceux des élèves qui seront convaincus d'être sortis, ne seront plus reçus dans le collége.

71. Tout individu attaché à la maison, convaincu d'avoir facilité, autorisé ou favorisé une évasion, cessera d'être employé dans le collége.

72. Les peines seront proportionnées à la nature et à la gravité des fautes. Elles consisteront dans des privations, soit d'une partie de la nourriture, soit de récréation ou de promenade; dans les arrêts ou la prison; dans la substitution, pour quelque temps, d'un bonnet ou d'un habit de bure, au chapeau et à l'habit uniformes.

Cette dernière peine s'appliquera plus particulièrement à la négligence dans le soin des habits: la privation d'une partie de la nourriture, aux dégradations de toute espèce qui pourraient être commises.

73. Les peines légères, telles que les arrêts, la privation de la récréation, pourront être ordonnées par tous les maîtres.

Les autres ne le seront que par le directeur ou le chef de l'enseignement.

74. Aucun élève ne sera renvoyé qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

75. Les grades étant la récompense du travail, de la conduite et des succès dans les exercices militaires, la nomination en sera faite dans chaque division par le directeur, d'après un rapport signé du maître de quartier, du chef de l'enseignement et de l'instructeur.

76. Si un gradé ne répondait pas à la confiance qui lui a été accordée, il serait remplacé dans la même forme qu'il a été nommé.

nière nette, distincte et suivie, sans chercher ce qu'ils doivent dire, et répéter les mêmes mots.

La leçon commencera toujours par un trait de vertu ou d'héroïsme.

9. Le 9 de chaque décade, il sera fait une répétition générale de toutes les leçons qui auront été apprises dans le courant de cette même décade.

10. La classe du matin sera spécialement consacrée aux leçons de grammaire et de langue latine; celle du soir, aux leçons de calcul.

11. La seconde section, qui comprend les jeunes gens au-dessus de douze ans, sera divisée entre les élèves destinés, soit à la carrière civile, soit à la carrière militaire.

12. L'inspecteur général, dans une inspection qui aura lieu à cet effet, déterminera cette division, d'après la déclaration du chef de l'enseignement et des professeurs, et le vœu manifesté par les parens.

13. Les élèves destinés à la carrière civile, seront distribués en quatre classes, dont deux d'humanités, la troisième de rhétorique, et la quatrième de philosophie.

14. Dans la première classe d'humanités, les élèves apprendront les élémens de la langue grecque, en sorte qu'avant la fin de l'année ils soient en état d'expliquer les *Fables d'Ésope* et les *Dialogues* les plus aisés de *Lucien*.

Mais leur principale étude sera celle de la langue latine, avec laquelle ils auront été familiarisés dans les classes de la première section.

Ils pourront expliquer *Quinte-Curce*, les *Commen-*

taires de César, les *Traités de la Vieillesse et de l'Amitié de Cicéron*, les *Métamorphoses d'Ovide*, les *Églogues de Virgile, etc.*; et pour les former à l'intelligence des poëtes, on leur apprendra les principes de la prosodie latine et la mythologie.

On exercera leur mémoire en leur faisant continuer l'étude de la géographie, pour laquelle ils composeront eux-mêmes des cartes; en leur faisant apprendre l'histoire grecque et romaine, et des morceaux choisis des auteurs latins qu'ils auront expliqués.

15. Dans la deuxième classe d'humanités, les élèves continueront l'étude des auteurs de l'antiquité, tels que *Lucien*, *Plutarque* (Vies des Hommes illustres), *Salluste* (Conjuration de Catilina), avec les *Oraisons de Cicéron*, prononcées à cette occasion; *Tite-Live*, *Tacite*, les *Géorgiques de Virgile*, avec la traduction de *Delille*, et *Horace*.

Géographie, Histoire de France.

16. Dans la classe de rhétorique, on leur enseignera les principes généraux de l'art oratoire, appliqués à quelques discours de *Cicéron* et de *Démosthène*, aux harangues des historiens latins, intitulées *Conciones*; aux oraisons funèbres de *Turenne* par *Fléchier*, de *Condé* par *Bossuet*, etc.

Ils verront l'*Énéide de Virgile*, quelques chants de l'*Iliade*, l'*Art poétique d'Horace* et celui de *Boileau* comparés.

Ils seront exercés à la déclamation et à des compositions propres à former leur style et à développer leur imagination.

17. Dans la classe de philosophie, ils seront formés

à l'art de raisonner par les principes de la dialectique, tirés de la *Logique de Dumarsais* ou *de Condillac*, par des analises des meilleurs ouvrages philosophiques de l'antiquité, tels que le *Traité des Devoirs, de Cicéron*, et autres tant anciens que modernes.

Ils exposeront la marche de l'auteur, les principes qu'il pose, les preuves qu'il emploie, les circonstances qu'il déduit.

On leur donnera des questions sur des sujets propres à exercer leur jugement, en faisant traiter l'affirmative par les uns et la négative par les autres.

Les élèves seront libres de traiter ces questions en latin comme en français.

Quelques-uns des élèves pourront être chargés de résumer ces questions, de discuter les raisons pour et contre, et de prononcer.

Enfin, pour donner à leur jugement une plus grande rectitude, ils ajouteront à ces exercices un cours de géométrie élémentaire.

18. Les élèves destinés à la carrière militaire, seront partagés, dans l'ordre de leurs progrès, en trois classes au moins.

Dans la première, ils apprendront l'algèbre, la géométrie théorique et pratique, et l'application de l'algèbre à la géométrie, comprenant les équations de la droite et du cercle, et la construction des quantités littérales du premier degré.

Dans la seconde, les deux trigonométries rectiligne et sphérique, avec leurs applications à la levée des plans, et les sections coniques.

Dans la troisième, la statique, les élémens d'astrono-

mie, de fortification, de physique et de chimie, et les manœuvres du canon.

19. On déterminera chaque année la classe à laquelle chacun des élèves des différentes sections doit appartenir.

Quiconque n'aurait pas les connaissances suffisantes pour passer à une classe supérieure, resterait dans la même classe.

Celui qui montrerait des dispositions distinguées, et qui aurait acquis des connaissances plus que suffisantes, pourrait franchir la classe qui suit immédiatement, et passer dans une plus élevée.

20. D'après l'ordre général établi plus haut, les élèves entreront en classe deux fois par jour, sous les mêmes professeurs.

Cependant, pour faciliter aux élèves en philosophie les moyens d'étudier la géométrie, ils ne suivront que le matin le professeur de philosophie, et ils prendront le soir des leçons du professeur de la troisième classe de mathématiques, qui fera pour eux un cours particulier. Réciproquement, les élèves de cette dernière classe iront sous le professeur de philosophie, qui leur fera un cours particulier de géographie, d'histoire, de morale, et de dialectique appliquée à l'art d'écrire.

21. Outre les objets d'enseignement ci-dessus désignés, les élèves de la section civile et militaire apprendront les langues allemande et anglaise.

22. Ces deux classes seront ouvertes le soir, depuis cinq heures et demie jusqu'à sept heures et demie.

23. Les élèves de la section civile apprendront d'abord l'allemand; et les élèves de la section militaire, l'anglais.

24. Le cours pour chaque langue sera de deux ans au bout desquels les élèves de la section civile apprendront l'anglais, et ceux de la section militaire, l'allemand.

25. Les élèves ne prendront de leçons que tous les deux jours.

Elles seront d'une heure pour chaque division de vingt-cinq élèves.

Deux divisions entreront successivement un jour, et deux autres le jour suivant.

26. Il sera donné aux élèves de la seconde section destinés à la carrière civile ou militaire, des leçons d'armes et de danse.

Ces leçons ne se prendront que dans le temps des récréations : elles auront lieu surtout les jours de congé : elles seront distribuées par division de vingt-cinq élèves.

27. En conséquence des dispositions précédentes, il y aura :

1°. Pour la première section, composée des élèves au-dessous de douze ans, trois professeurs, ainsi dénommés :

1°. Professeur d'élémens;
2°. Professeur de grammaire française;
3°. Professeur de grammaire latine;
Un maître de dessin;
Un maître d'écriture.

2°. Pour la seconde section, composée des élèves au-dessus de douze ans :

Section civile.

Quatre professeurs; savoir :

1°. Deux professeurs d'humanités, qui feront chacun un cours de deux ans;

2°. Un professeur de rhétorique;

3°. Un professeur de philosophie.

Section militaire.

Trois professeurs; savoir :

1°. Deux professeurs de mathématiques, qui feront chacun un cours de deux ans;

2°. Un professeur de mathématiques appliquées.

Sections civile et militaire réunies.

1°. Un professeur de langue allemande;

2°. Un professeur de langue anglaise;

3°. Un professeur de dessin;

4°. Un maître d'écriture;

5°. Un maître d'armes;

6°. Un maître de danse.

28. Les leçons d'écriture et de dessin seront données séparément, de deux jours l'un, aux élèves des deux sections civile et militaire; en sorte que, pendant que la section civile prendra la leçon d'écriture, la section militaire prendra celle de dessin, et réciproquement tour à tour.

29. Il y aura composition dans chaque classe, au moins une fois par mois.

Les élèves qui auront obtenu les deux premières places seront décorés.

30. Les classes vaqueront depuis le 1.er fructidor jusqu'au 2 vendémiaire.

31. Dans le courant de thermidor, il y aura des com-

positions générales dans toutes les classes, et des examens publics sur toutes les parties de l'instruction.

Les jours consacrés à ces examens seront fixés par l'inspecteur général, et distribués de manière qu'il puisse assister à tous.

32. La distribution solennelle des prix se fera, au collége de Paris, le 27 thermidor ; à Saint-Cyr, le 28 ; à Saint-Germain, le 29.

33. Il y aura une bibliothéque dans chaque établissement; elle sera essentiellement composée de livres analogues à l'instruction qu'y reçoivent les élèves. Elle n'excédera pas deux mille volumes.

Le catalogue des bibliothéques de chaque collége sera imprimé, et annexé au présent règlement.

TITRE V.

1. Le terme des études pour tous les élèves, et de leur résidence au collége, est fixé à dix-huit ans accomplis.

2. La république n'abandonne pas à eux-mêmes, au sortir du collége, ceux dont elle a recueilli l'enfance, et qu'elle a pris soin de former et d'instruire à ses frais; elle veille à leur avancement futur, et leur assure des emplois dans la carrière à laquelle ils ont été destinés.

3. Si les élèves dans la carrière civile se consacrent à l'administration, ils seront placés, ou dans les corps de l'administration de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux des ministres, des préfets, etc., ou dans les écoles des mines, des ponts et chaussées, etc.

Si c'est à la jurisprudence ou à la médecine, ils auront des places d'élèves qui seront créées à cet effet dans les écoles spéciales.

Ceux enfin qui désireraient se vouer à l'instruction publique, pourront être employés dans les colléges, d'abord comme suppléans, puis comme maîtres de quartier, et ensuite comme professeurs, etc., etc.

4. Si les élèves sont destinés à la carrière militaire, ils auront des places de sous-lieutenans dans l'infanterie, ou seront admis à concourir aux examens pour obtenir des emplois dans le génie, l'artillerie ou la marine.

5. Il pourra être créé par an huit ou dix pensions de deux cents francs chacune, distribuées entre les différens colléges, pour être décernées aux sujets sortans qui se seront le plus distingués.

Supplément, pour le collége de Compiègne, au règlement général du Prytanée.

Titre premier. — *Collége de Compiègne.*

1. Toutes les dispositions prescrites dans les titres I, II et III du présent règlement, sont applicables au collége de Compiègne, sauf les exceptions suivantes;

2. Les élèves salariés seront reçus en entrant au collége avec le trousseau dont ils se trouveront porteurs.

Ce qui pourrait leur manquer sera fourni par le gouvernement.

3. Chaque élève aura:

Un surtout de drap gris-de-fer, collet et paremens rouges, boutons blancs;

Deux soubrevestes et deux pantalons garnis de cuir, de la même étoffe que le surtout;

Deux caleçons;

Six chemises ;

Six mouchoirs ;

Deux cravates noires ;

Quatre paires de bas, dont deux de fil et deux de laine ;

Quatre bonnets de nuit ;

Un chapeau ;

Un bonnet de police ;

Deux peignes ;

Deux paires de souliers ;

Deux paires de draps ;

Six serviettes.

4. Les pensionnaires fourniront en entrant tous les effets désignés dans l'article précédent.

Ces effets seront entretenus et renouvelés aux frais du gouvernement.

TITRE II. — *Police.*

1. Les élèves seront accoutumés à se servir eux-mêmes ; ils nettoieront leurs souliers, feront leurs lits, balaieront leur dortoir, leur salle d'étude, et se serviront tour à tour au réfectoire.

En conséquence, il n'y aura dans le collége que les domestiques nécessaires au service de la cuisine, avec deux hommes de peine pour entretenir la propreté dans les classes et les ateliers, et faire tous les gros ouvrages de la maison.

2. Pour vaquer à ces différentes fonctions, chaque division passera dans son dortoir à sept heures trois quarts du matin : un des élèves restera pour balayer la

salle d'étude, et ira rejoindre le plus tôt possible sa division au dortoir, pour faire son lit.

3. Trois élèves balaieront le dortoir après que tous les lits auront été faits. Les élèves rempliront successivement ces diverses fonctions. Les gradés, après avoir fait leur lit, hâteront ceux qui seraient en retard; ils surveilleront le balayage, dont eux seuls sont exempts.

4. Cet exercice doit être fait dans le plus grand silence, et réglé de manière que toutes les divisions soient rendues avant huit heures un quart au réfectoire pour le déjeuner.

5. A dîner et à souper, il y aura un élève chargé de servir sa division.

6. Les élèves servans seront nommés tour à tour par le maître de quartier, qui en donnera la note au chef de l'enseignement. Les élèves nommés seront de service pendant cinq jours; les gradés seront exempts du service des tables.

7. Les élèves servans et le lecteur prendront leur repas après que leurs camarades seront sortis du réfectoire; il seront servis par un domestique de la cuisine. Un des maîtres qui aura surveillé le service pendant le repas, présidera à leur table, et dînera ou soupera avec eux. Aussitôt que le repas sera fini, chacun d'eux, sous la conduite du maître, ira rejoindre sa division.

TITRE III. — *Instruction.*

1. L'instruction sera divisée en deux grandes sections: l'une, des enfans au-dessous de douze ans; l'autre, les jeunes gens au-dessus de cet âge.

2. Dans la première section, deux divisions de vingt-cinq élèves pourront former une classe.

Le nombre des classes sera réglé suivant cette proportion, et pourra être porté jusqu'à quatre.

3. Dans la première classe, les élèves apprendront à lire, à écrire, à chiffrer;

Dans la deuxième, les quatre premières règles de l'arithmétique, et les premiers élémens de la langue française;

Dans la troisième, les fractions, les parties plus élevées de l'arithmétique, la géographie, la grammaire française, le dessin.

4. Si le nombre des élèves de cette section exigeait une quatrième classe, elle pourra être établie comme supplémentaire des trois classes ci-dessus désignées.

5. Cette deuxième section sera partagée en deux divisions; l'une des jeunes gens destinés à exercer les arts mécaniques, l'autre des jeunes gens destinés à la marine.

6. L'inspecteur général, dans une inspection qui aura lieu à cet effet, déterminera cette division d'après la déclaration du chef de l'enseignement et des professeurs.

7. Les élèves destinés aux arts mécaniques, seront divisés en deux ou trois classes : ils continueront à apprendre à lire, à écrire, l'orthographe, le calcul, le dessin sous le rapport des arts et métiers.

8. On mettra entre les mains de ces élèves et de ceux de la première section, un recueil d'actions de vertu, propre à leur inspirer des sentimens de morale et de patriotisme.

9. A quatorze ans, ils seront mis en apprentissage chez des maîtres particuliers, d'une habileté et d'une probité reconnues.

Ils feront partie des élèves du collége pendant toute la durée de leur apprentissage, qui n'excédera pas trois années. Chaque maître rendra compte à l'administration générale, des progrès et de la conduite des élèves qui lui auront été confiés.

10. A la fin de l'apprentissage, ils pourront être placés, soit dans les manufactures nationales, soit dans les ateliers de terre et de mer de la république.

11. Les élèves destinés à la marine seront divisés en trois classes.

Dans la première, ils apprendront la géographie, l'uranographie, la composition des cartes marines et le dessin;

Dans la deuxième, la géométrie et l'algèbre;

Dans la troisième, la théorie des logarithmes, l'usage des tables, et les élémens d'astronomie.

Dans la deuxième et la troisième classe, les élèves continueront l'étude de la géographie, de la composition des cartes et du dessin.

12. On mettra entre les mains des élèves les vies des plus illustres marins, dont ils rendront compte de vive voix et par écrit.

13. Le terme des études pour les élèves de cette division, et de leur résidence au collége, est fixé à l'âge de quinze ans accomplis.

En sortant du collége, ils seront mis à la disposition du ministre de la marine, pour être employés sur les

vaisseaux de la république, conformément aux connaissances dont ils auront fait preuve dans les examens.

14. Chaque année, il sera fait un examen des élèves du collége, en présence de l'inspecteur général.

Les huit ou dix élèves qui auront montré le plus d'aptitude aux sciences, seront désignés au ministre de l'intérieur, lequel, d'après le compte qui lui aura été rendu par l'inspecteur général, pourra les faire passer dans les autres colléges du Prytanée.

Ces examens auront lieu au commencement de la troisième décade de thermidor.

Le 1.er fructidor se fera la distribution solennelle des prix.

15. Les classes vaquent depuis le 1.er fructidor jusqu'au 2 vendémiaire.

16. En conséquence des dispositions précédentes, il y aura :

1°. Tant pour les élèves de la première section que pour ceux destinés aux arts mécaniques,

Six instituteurs, au plus, qui porteront les noms de premier, deuxième, troisième, etc., instituteur, selon la classe à laquelle chacun d'eux appartiendra.

2°. Pour les élèves destinés à la marine,

Trois professeurs;

SAVOIR:

Un professeur de géographie nautique;

Un professeur de mathématiques;

Un professeur de mathématiques appliquées.

3°. Deux professeurs de dessin.

Le ministre de l'intérieur, Signé CHAPTAL.

Lettre du Premier Consul au ministre de l'intérieur.

Paris, 27 messidor an 9 (16 juillet 1801).

J'ai lu, citoyen ministre, le règlement général pour les colléges dépendans du Prytanée. J'en approuve les dispositions; elles me paraissent propres à remplir le but que se propose le gouvernement.

Je vous salue.

Signé BONAPARTE.

Arrêté relatif au collége des Irlandais.

Du 19 fructidor an 9 (6 septembre 1801).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu,

Arrêtent:

1. Conformément aux lois des 7 novembre 1790, 8 et 12 mars 1793, les colléges des Irlandais et des Ecossais, établis à Paris, jouiront de tous les biens et revenus non aliénés, composant leur dotation; à l'effet de quoi, les dispositions provisoires de l'arrêté des consuls, du 4 prairial an 8, cesseront d'avoir leur exécution.

2. Ces biens seront régis et administrés par les supérieurs respectifs de ces deux établissemens; ils seront employés à l'éducation des jeunes gens irlandais et écossais, suivant la destination des fondations.

3. La surveillance de l'administration desdits biens est remise à un bureau gratuit composé du préfet du département de la Seine, du président et du commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, et de

deux citoyens désignés par le premier consul. Ce bureau s'assemblera au moins une fois par mois, et recevra chaque année, au 1.er vendémiaire, le compte de la gestion des administrateurs.

Ceux qui en ont été chargés jusqu'ici rendront compte de leur administration dans le plus bref délai.

4. Les comptes et l'arrêté seront faits triples, dont un restera entre les mains des comptables, le second aux archives du département, et le troisième sera remis au ministre de l'intérieur, qui seul pourra les arrêter définitivement.

5. L'article 2 de la loi du 6 avril 1791, concernant le dépôt aux archives du département des titres de tous les biens de l'établissement irlandais à Paris, sera exécuté, si fait n'a été, et est rendu commun à l'établissement écossais.

6. Si, à l'apurement du compte des administrateurs, il y a des fonds disponibles, ils seront regardés comme capitaux. Les administrateurs proposeront au bureau l'emploi qui leur paraîtra le plus convenable; et sur l'avis du bureau, le ministre proposera aux consuls d'autoriser cet emploi, dans la forme prescrite pour l'administration des propriétés des communes et des établissemens de bienfaisance.

7. Il sera fait, par le bureau établi par l'article 3, un règlement pour l'administration et le régime de ces établissemens, le nombre et le traitement des administrateurs, professeurs et autres individus attachés à chaque établissement, et l'admission des élèves.

Cet arrêté sera présenté au ministre de l'intérieur, sur le rapport duquel le gouvernement en autorisera

l'exécution, s'il y a lieu, dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique.

Lorsque les étudians auront fini leur cours d'études, ils ne pourront séjourner hors du collége et en France, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

8. Les chefs, instituteurs et professeurs desdits établissemens, seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du bureau.

Ils pourront être suspendus de leurs fonctions par le bureau, et destitués définitivement par le ministre de l'intérieur.

9. Ils feront, entre les mains du préfet du département, la promesse de se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et règlemens de la république.

10. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, Signé BONAPARTE. *Par le premier consul, le secrétaire d'état*, Signé H. B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, Signé CHAPTAL.

Loi générale sur l'instruction publique.

Du 11 floréal an 10 (1.er mai 1802).

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif le 11 floréal an 10, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 30 germinal, communiquée au tribunat le même jour.

DÉCRET.

TITRE PREMIER. — *Division de l'instruction.*

1. L'instruction sera donnée,

1°. Dans des écoles primaires établies par les communes;

2°. Dans des écoles secondaires établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers;

3°. Dans des lycées et des écoles spéciales entretenus aux frais du trésor public.

TITRE II. — *Des écoles primaires.*

2. Une école primaire pourra appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population et les localités de ces communes.

3. Les instituteurs seront choisis par les maires et les conseils municipaux : leur traitement se composera: 1.° du logement fourni par les communes; 2.° d'une rétribution fournie par les parens, et déterminée par les conseils municipaux.

4. Les conseils municipaux exempteront de la rétribution ceux des parens qui seraient hors d'état de la payer : cette exemption ne pourra néanmoins excéder le cinquième des enfans reçus dans les écoles primaires.

5. Les sous-préfets seront spécialement chargés de l'organisation des écoles primaires; ils rendront compte de leur état, une fois par mois, aux préfets.

TITRE III. — *Des écoles secondaires.*

6. Toute école établie par les communes ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les

langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme école secondaire.

7. Le gouvernement encouragera l'établissement des écoles secondaires, et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les lycées à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux lycées.

8. Il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du gouvernement. Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets.

TITRE IV. — *Des lycées.*

9. Il sera établi des lycées pour l'enseignement des lettres et des sciences. Il y aura un lycée, au moins, par arrondissement de chaque tribunal d'appel.

10. On enseignera dans les lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale, et les élémens des sciences mathématiques et physiques.

Le nombre des professeurs de lycée ne sera jamais au-dessous de huit; mais il pourra être augmenté par le gouvernement, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'après le nombre des élèves qui suivront les lycées.

11. Il y aura, dans les lycées, des maîtres d'études;

des maîtres de dessin, d'exercices militaires et d'arts d'agrément.

12. L'instruction y sera donnée,

A des élèves que le gouvernement y placera;

Aux élèves des écoles secondaires qui y seront admis par un concours;

A des élèves que les parens pourront y mettre en pension;

A des élèves externes.

13. L'administration de chaque lycée sera confiée à un proviseur : il aura immédiatement sous lui un censeur des études, et un procureur gérant les affaires de l'école.

14. Le proviseur, le censeur et le procureur de chaque lycée, seront nommés par le premier consul : ils formeront le conseil d'administration de l'école.

15. Il y aura dans chacune des villes où sera établi un lycée, un bureau d'administration de cette école. Ce bureau sera composé du préfet du département, du président du tribunal d'appel, du commissaire du gouvernement près ce tribunal, du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, du maire et du proviseur.

Dans les villes où il n'y aurait point de tribunal d'appel, le président du tribunal criminel fera partie du bureau d'administration du lycée. Dans celles où il n'y aurait ni tribunal d'appel, ni tribunal criminel, les membres du bureau seront nommés par le premier consul.

16. Les fonctions de ce bureau seront gratuites. Il s'assemblera quatre fois par an, et plus souvent s'il le

trouve convenable, ou si le proviseur du lycée l'y invite. Il sera chargé de la vérification des comptes, et de la surveillance générale du lycée.

Le proviseur rendra compte au bureau d'administration, de l'état du lycée. Il y portera les plaintes relatives aux fautes graves qui pourraient être commises par les professeurs dans l'exercice de leurs fonctions, et par les élèves dans leur conduite. Dans le premier cas, la plainte sera communiquée au professeur contre lequel elle sera dirigée; elle sera ensuite adressée, ainsi que la réponse, au gouvernement. Dans le cas d'inconduite et d'indiscipline, l'élève pourra être exclu du lycée par le bureau, à la charge par celui-ci d'en rendre compte au gouvernement.

17. Il sera nommé par le premier consul trois inspecteurs généraux des études, qui visiteront une fois au moins l'année les lycées, en arrêteront définitivement la comptabilité, examineront toutes les parties de l'enseignement et de l'administration, et en rendront compte au gouvernement.

18. Après la première formation des lycées, les proviseurs, censeurs et procureurs des lycées, devront être mariés ou l'avoir été. Aucune femme ne pourra néanmoins demeurer dans l'enceinte des bâtimens occupés par les pensionnaires.

19. La première nomination des professeurs des lycées sera faite de la manière suivante : les trois inspecteurs généraux des études, réunis à trois membres de l'institut national désignés par le premier consul, parcourront les départemens, et y examineront les citoyens qui se présenteront pour occuper les différentes places

de professeurs. Ils indiqueront au gouvernement, et pour chaque place, deux sujets, dont l'un sera nommé par le premier consul.

20. Lorsqu'il vaquera une chaire dans les lycées une fois organisés, les trois inspecteurs généraux des études présenteront un sujet au gouvernement; le bureau, réuni au conseil d'administration et aux professeurs des lycées, en présentera un autre : le premier consul nommera l'un des deux candidats.

21. Les trois fonctionnaires chargés de l'administration et les professeurs des lycées pourront être appelés, d'après le zèle et le talent qu'ils apporteront dans leurs fonctions, des lycées les plus faibles dans les plus forts, des places inférieures aux supérieures : cette promotion sera proposée au premier consul, sur le rapport des trois inspecteurs généraux des études.

22. Les lycées correspondans aux arrondissemens des tribunaux d'appel, devront être entièrement organisés dans le cours de l'an 13 de la république.

A mesure que les lycées seront organisés, le gouvernement déterminera celles des écoles centrales qui devront cesser leurs fonctions.

Titre v. — *Des écoles spéciales.*

23. Le dernier degré d'instruction comprendra, dans des écoles spéciales, l'étude complète et approfondie, ainsi que le perfectionnement des sciences et des arts utiles.

24. Les écoles spéciales qui existent, seront maintenues, sans préjudice des modifications que le gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie

et le bien du service. Quand il y vaquera une place de professeur, ainsi que dans l'école de droit qui sera établie à Paris, il y sera nommé par le premier consul, entre trois candidats qui seront présentés, le premier par une des classes de l'institut national, le second par les inspecteurs généraux des études, et le troisième par les professeurs de l'école où la place sera vacante.

25. De nouvelles écoles spéciales seront instituées comme il suit :

1°. Il pourra être établi dix écoles de droit : chacune d'elles aura quatre professeurs au plus.

2°. Il pourra être créé trois nouvelles écoles de médecine, qui auront au plus chacune huit professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer.

3°. Il y aura quatre écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, avec quatre professeurs dans chacune.

4°. Les arts mécaniques et chimiques seront enseignés dans deux écoles spéciales : il y aura trois professeurs dans chacune de ces écoles.

5°. Une école de mathématiques transcendantes aura trois professeurs.

6°. Une école spéciale de géographie, d'histoire et d'économie publique, sera composée de quatre professeurs.

7°. Outre les écoles des arts du dessin, existantes à Paris, Dijon et Toulouse, il en sera formé une quatrième avec quatre professeurs.

8°. Les observatoires actuellement en activité auront chacun un professeur d'astronomie.

9°. Il y aura, près de plusieurs lycées, des professeurs de langues vivantes.

10°. Il sera nommé huit professeurs de musique et de composition.

26. La première nomination des professeurs de ces nouvelles écoles spéciales sera faite de la manière suivante : les classes de l'institut correspondantes aux places qu'il s'agira de remplir, présenteront un sujet au gouvernement; les trois inspecteurs généraux des études en présenteront un second : le premier consul choisira l'un des deux.

Après l'organisation des nouvelles écoles spéciales, le premier consul nommera aux places vacantes, entre trois sujets qui lui seront présentés comme il est dit à l'article 24.

27. Chacune ou plusieurs des nouvelles écoles spéciales seront placées près d'un lycée, et régies par le conseil administratif de cet établissement.

TITRE VI. — *De l'école spéciale militaire.*

28. Il sera établi dans une des places-fortes de la république, une école spéciale militaire, destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des lycées, les élémens de l'art de la guerre.

29. Elle sera composée de cinq cents élèves formant un bataillon, et qui seront accoutumés au service et à la discipline militaire; elle aura au moins dix professeurs, chargés d'enseigner toutes les parties théoriques, pratiques et administratives de l'art militaire; ainsi que l'histoire des guerres et des grands capitaines.

50. Sur les cinq cents élèves de l'école spéciale militaire, deux cents seront pris parmi les élèves nationaux des lycées, en proportion de leur nombre dans chacune de ces écoles, et trois cents parmi les pensionnaires et les externes, d'après l'examen qu'ils subiront à la fin de leurs études. Chaque année il y sera admis cent des premiers, et cent cinquante des seconds : ils seront entretenus pendant deux ans aux frais de la république dans l'école spéciale militaire : ces deux années leur seront comptées pour temps de service.

Le gouvernement, sur le compte qui lui sera rendu de la conduite et des talens des élèves de l'école spéciale militaire, pourra en placer un certain nombre dans les emplois de l'armée qui sont à sa nomination.

51. L'école spéciale militaire aura un régime différent de celui des lycées et des autres écoles spéciales, et une administration particulière; elle sera comprise dans les attributions du ministre de la guerre. Les professeurs en seront immédiatement nommés par le premier consul.

TITRE VII. — *Des élèves nationaux.*

52. Il sera entretenu, aux frais de la république, six mille quatre cents élèves pensionnaires dans les lycées et dans les écoles spéciales.

53. Sur ces six mille quatre cents pensionnaires, deux mille quatre cents seront choisis par le gouvernement parmi les fils de militaires ou de fonctionnaires civils, judiciaires, administratifs ou municipaux, qui auront bien servi la république; et pendant dix ans seulement, parmi les enfans des citoyens des départemens

réunis à la France, quoiqu'ils n'aient été ni militaires ni fonctionnaires publics.

Ces deux mille quatre cents élèves devront avoir au moins neuf ans, et savoir lire et écrire.

34. Les quatre mille autres seront pris dans un nombre double d'élèves des écoles secondaires, qui seront présentés au gouvernement, d'après un examen et un concours.

Chaque département fournira un nombre de ces derniers élèves proportionné à sa population.

35. Les élèves entretenus dans les lycées, ne pourront y rester plus de six ans aux frais de la nation. A la fin de leurs études, ils subiront un examen, d'après lequel un cinquième d'entre eux sera placé dans les diverses écoles spéciales, suivant les dispositions de ces élèves, pour y être entretenus, de deux à quatre années, aux frais de la république.

36. Le nombre des élèves nationaux, placés près des lycées, pourra être distribué inégalement par le gouvernement, dans chacune de ces écoles, suivant les convenances de localité.

TITRE VIII. — *Des pensions nationales, et de leur emploi.*

37. Le terme moyen des pensions sera de sept cents francs. Elles seront fixées pour chaque lycée par le gouvernement, et serviront tant aux dépenses de nourriture et d'entretien des élèves nationaux, qu'aux traitemens des fonctionnaires et professeurs, et autres dépenses des lycées.

38. Le prix des pensions payées par les parens qui placeront leurs enfans dans les lycées, ne pourra excé-

der celui qui aura été arrêté par le gouvernement pour chacune de ces écoles.

Les élèves externes des lycées et des écoles spéciales paieront une rétribution, qui sera proposée, pour chaque lycée, par son bureau d'administration, et confirmée par le gouvernement.

39. Le gouvernement arrêtera, d'après le nombre des élèves nationaux qu'il placera dans chaque lycée, et d'après le taux de leurs pensions, la portion fixe du traitement des fonctionnaires et professeurs, laquelle portion sera prélevée sur le produit de ces pensions. Il en sera de même de la portion supplétive de traitement, qui devra être fixée par le gouvernement, d'après le nombre des pensionnaires et des élèves externes de chaque lycée.

Les proviseurs des lycées sont exceptés de la dernière disposition ; ils recevront du gouvernement un supplément annuel et proportionné à leur traitement et aux services qu'ils auront rendus à l'instruction.

TITRE IX. — *Dispositions générales.*

40. Les bâtimens des lycées seront entretenus aux frais des villes où ils seront établis.

41. Aucun établissement ne pourra prendre désormais les noms de *lycée* et d'*institut*. L'institut national des sciences et des arts sera le seul établissement public qui portera ce dernier nom.

42. Il sera formé, sur les traitemens des fonctionnaires et professeurs des lycées et des écoles spéciales, un fonds de retenue qui n'excédera pas le vingtième de ces traitemens. Ce fonds sera affecté à des retraites, qui

consolé la terre, pour que les institutions puissent prendre la vigueur et la solidité qui en assurent la durée.

Cette vérité, que l'histoire de tous les peuples nous a révélée, et que la nôtre confirme avec tant de force depuis douze années, est surtout applicable à l'organisation de l'instruction publique, qui tient une place si éminente dans l'économie des nations, puisqu'elle perpétue dans leur sein les connaissances sur lesquelles reposent leur soutien et leur prospérité.

Placé dans les heureuses circonstances dont je viens de parler, le gouvernement, en portant ses regards et sa vigilance sur l'état actuel des écoles publiques, en les comparant avec le besoin et les vœux des citoyens, a reconnu que plusieurs des institutions anciennes exigeaient quelques réformes, et que celles qui ont été établies par la loi du 3 brumaire an 4, quoique dirigées par des vues plus grandes et plus libérales que les anciens colléges et les universités qu'elles ont remplacés, n'avaient point obtenu tout le succès que le législateur en avait espéré. Constamment occupé de ce qui existe, pour conserver ce qui est bien, pour corriger ce qui est défectueux, pour réformer ce qui est mal, le gouvernement, éclairé sur l'état actuel des écoles centrales, n'a pu se dissimuler que le peu d'utilité du plus grand nombre de ces écoles ne permettait point de les maintenir.

Effrayé de la nullité presque totale des écoles primaires, et des suites que doit amener un état de choses qui laisse une grande partie de la génération dénuée des premières connaissances indispensables pour communiquer avec celles qui la précèdent et qui doivent la sui-

vre, il a senti que la réorganisation de ces écoles était un des besoins les plus urgens, et qu'il était impossible d'en ajourner plus long-temps l'exécution.

Les écoles spéciales de sciences et d'arts utiles, soit celles qui ont résisté aux orages de la révolution, soit celles dont on doit l'établissement à la convention nationale, n'ont pas moins appelé l'attention du gouvernement. En général, les institutions d'études supérieures ont eu des avantages plus marqués, soit par l'ancienneté même de l'existence de quelques-unes d'entre elles, et par l'habitude contractée d'en suivre l'instruction, soit par l'utilité plus prochaine et plus immédiatement sentie des objets d'enseignement qu'on y trouve. Mais ces écoles offrent encore des lacunes indispensables à remplir. Il n'y a pas d'écoles de droit et de jurisprudence, dont il est impossible de se passer. Trois écoles de médecine sont trop peu nombreuses pour l'étendue du territoire et pour la population actuelle de la France. Enfin, Paris qui renferme presque tous les genres d'instruction approfondie dans ses écoles spéciales, ne peut plus rester seul parmi plusieurs villes populeuses, abondantes en richesses et en ressources, où les sciences et les arts doivent porter de nouvelles lumières, et diriger l'industrie de leurs nombreux habitans. La loi du 3 brumaire an 4 n'a pas seulement rendu un service signalé au peuple français, en recréant des institutions renversées par les malheurs des temps; elle a solennellement annoncé et promis des écoles spéciales aux départemens.

Ces trois motifs, la nécessité d'organiser des écoles primaires, celle de corriger les défauts que six années

bien d'espérances ne sont pas renfermées dans cette génération, qui, choisie parmi la jeunesse studieuse, s'élevera pour tous les genres de gloire! Quelle pépinière d'hommes éclairés pour tous les états, pour toutes les conditions, et quelle masse de lumières répandues dans toutes les classes de la société!

Mais il ne suffit pas de montrer les avantages généraux du système adopté dans le nouveau projet de loi; il faut en décrire le mécanisme, en développer les différentes parties, et le faire connaître dans toute son étendue au corps législatif qui doit le juger.

Neuf titres le partagent, et en distribuent les dispositions de manière à les présenter dans leur place respective, et à donner à la loi toute la clarté et toute la méthode qui lui est nécessaire.

Le 1.er titre, contenu dans un seul article, divise l'enseignement et les écoles en quatre degrés, dont il donne la nomenclature générale.

Le titre II traite des écoles primaires. Quatre articles suffisent pour en déterminer l'organisation. D'après leurs dispositions, une de ces écoles pourra appartenir à plusieurs communes : les maires et les conseils municipaux choisiront les instituteurs, leur fourniront un logement aux frais des communes, et fixeront la rétribution qui sera payée par les parens. Ces écoles seront placées sous la responsabilité des sous-préfets.

Avec de pareilles dispositions, il serait difficile que les petites écoles ne fussent point établies : elles permettent l'emploi de tous les moyens; elles ne supposent point ces rapports de calculs entre les écoles et

la population, que repoussent toutes les circonstances de localités. Détachée des revenus communaux, toujours trop faibles pour pouvoir y subvenir, partout l'institution des écoles primaires ne rencontrera plus cet obstacle qui en a jusqu'ici paralysé l'établissement. Le gouvernement, en recherchant les causes qui ont empêché jusqu'à présent l'organisation de ces écoles, malgré les efforts de plusieurs assemblées, et malgré les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, les a reconnues dans une trop grande uniformité de mesures, et dans la véritable impossibilité de payer les maîtres sur les fonds publics. L'expérience de ce qui se faisait autrefois l'a convaincu qu'il faut en confier le soin aux administrations locales, qui y ont un intérêt direct, et qui en feront dans chaque commune une affaire de famille. Une surveillance active, une attention soutenue, des soins non discontinués, seront indispensables, il est vrai, pour obtenir la réussite de ces institutions; il faudra échauffer le zèle des municipalités, intéresser la gloire des fonctionnaires, qui, placés plus près du peuple, en connaissent mieux les besoins; il faudra faire revivre la bienfaisance, si naturelle au cœur des Français, et qui renaîtra si promptement lorsqu'on connaîtra le respect religieux que le gouvernement veut porter aux dotations locales. Tous ces moyens de succès seront employés par les administrateurs; et le gouvernement, qui en connaît tout le prix, ne négligera rien de ce qui est nécessaire pour l'obtenir.

Le titre III a pour objet les écoles secondaires, destinées à l'enseignement des connaissances littéraires

et des autres; car l'émulation dans la carrière des lettres et des arts conduit à la gloire, et ne tourne jamais qu'au profit de la société, tandis que la rivalité dans la route de l'ambition et de la fortune ne produit que la haine, la jalousie et la discorde.

Le titre IV du projet de loi traite des lycées qui remplaceront les écoles centrales. Il y en aura un au moins par arrondissement de tribunal d'appel. On ne détermine ni leur nombre ni leur placement dans le projet, parce qu'ils doivent être choisis d'après toutes les convenances réunies; parce que cette réunion ne peut être que le produit de lentes informations, de renseignemens positifs, de comparaisons difficiles; parce qu'enfin le gouvernement ne peut renoncer à l'espoir de surpasser, dans cette nouvelle organisation, le nombre de trente-deux, auquel il s'était d'abord fixé.

Dans les lycées, ce qui était autrefois enseigné dans les colléges pourra être cumulé avec les objets d'enseignement des écoles centrales. On y comprendra l'étude de la littérature ancienne et moderne dans tous ses degrés, et celle des sciences mathématiques et physiques, nécessaires dans le plus grand nombre des professions. On a supprimé ce qu'il y avait de suranné et de surabondant, ce qui péchait par les deux genres d'excès dans les institutions précédentes. Tout ce qui appartient à une éducation libérale se trouvera compris dans les lycées; néanmoins ils ne seront pas tous uniformes et égaux. Les localités, la population, les ressources, les habitudes, les dispositions pour diverses connaissances, les besoins, variés comme le sol et l'industrie, exigent impérieusement une diversité dans les

genres et le nombre des sciences enseignées. La loi doit cependant fixer un *minimum* en ce genre, puisqu'il est nécessaire qu'aucune de ces écoles nationales ne soit dépourvue du caractère d'universalité d'enseignement sur lequel elles sont fondées, et qui en constitue le type. Aussi le projet exige-t-il au moins huit professeurs; mais il laisse au gouvernement le droit d'augmenter ce nombre, ainsi que celui des objets d'instruction dans ceux des lycées qui le mériteront par le nombre et par les progrès de leurs élèves. Les lycées recevront quatre genres d'élèves; ceux que le gouvernement y placera immédiatement, ceux des écoles secondaires qui y entreront par le concours, les enfans que les parens y mettront en pension, et des élèves externes. L'enseignement y sera progressif, depuis les premiers principes des langues et de la littérature des anciens, qui doivent commencer toute éducation libérale, jusqu'aux élémens des sciences, qui ont reçu un si grand accroissement en France durant le dernier tiers du dix-huitième siècle. Les élèves, à tous les degrés d'instruction, y trouveront, dans des classes successives et graduées, tous les genres de connaissances qui peuvent les guider dans le plus grand nombre des états de la société, et celles même qui doivent initier quelques-uns d'entre eux dans l'étude approfondie des sciences.

Une des parties du projet qui le distingue le plus de l'état actuel des établissemens d'instruction, c'est le genre d'administration des lycées. Le vide laissé dans la loi du 3 brumaire sur cette partie, a rendu difficile, incertaine, variable ou nulle, l'administration des écoles centrales. Dans les lycées dont un pensionnat nombreux est

la base, où une population studieuse sera rassemblée, ce vide, s'il y avait existé, aurait eu des effets bien plus fâcheux encore que dans les écoles centrales, dont tous les élèves sont des externes. On a dû s'occuper de former une administration forte. Un supérieur, sous le nom de proviseur, surveillera en chef toutes les parties. Il aura sous lui deux fonctionnaires, l'un attaché aux études comme censeur, l'autre occupé du matériel comme procureur. Le premier surveillera tout ce qui appartient à la discipline, à l'étude, à la conduite des élèves; il les suivra partout; il s'occupera de l'emploi de leur temps, de leurs progrès, de leurs mœurs. Le second dirigera toutes les parties de dépenses de l'établissement : il s'assurera de la bonne dispensation, de l'entretien, du renouvellement des fournitures de tous les genres. Ces deux fonctionnaires, subordonnés au proviseur, formeront avec lui un conseil qui comprendra toute l'administration intérieure. Les professeurs ne s'occuperont que de leurs travaux et de leurs leçons. Ils n'en seront point détournés par des détails administratifs; ils n'auront la discipline des écoliers que dans leurs classes, et par rapport aux devoirs qu'ils leur donneront à faire. Aucun soin étranger aux études et aux progrès des élèves ne les empêchera de se livrer à leurs honorables et pénibles fonctions. Les muses veulent posséder tout entiers et sans partage les hommes qui s'attachent à elles.

Un bureau composé des principaux magistrats et du proviseur, vérifiera les comptes, et aura la surveillance générale, ainsi que le maintien de l'ordre. Cette marche ancienne de l'administration des écoles a eu trop d'ef-

fets heureux pour qu'on ne s'empresse pas de l'emprunter des temps antérieurs à la révolution.

Il manquait encore dans les institutions que celles-ci doivent remplacer, une inspection destinée à surveiller sans cesse les écoles et l'état des études. Le plan nouveau remplit cette lacune. Trois inspecteurs généraux, nommés par le premier consul, revêtus de la force et de la dignité si nécessaires à leur importante mission, parcourront les lycées, les visiteront avec beaucoup de soin, et éclaireront le gouvernement, dont ils seront en quelque sorte l'œil toujours ouvert dans les écoles, sur leur état, leurs succès ou leurs défauts. Cette nouvelle institution sera la clef de la voûte, et tiendra toutes les parties de l'administration studieuse dans une activité soutenue, sans laquelle elles pourraient languir et se détériorer.

Les administrateurs immédiats des lycées seront nommés par le premier consul. Chacun des professeurs ne le sera par le premier magistrat de la république, pour la première organisation des lycées, que sur deux candidats présentés au gouvernement par les trois inspecteurs généraux des études, réunis à trois membres de l'institut, qui parcourront à cet effet les départemens, pour y examiner les hommes propres à cette utile fonction. Par la suite, et les lycées une fois organisés, la présentation sera toujours de deux sujets; mais l'un d'eux sera présenté par les trois inspecteurs-généraux, et l'autre par le conseil administratif réuni aux professeurs de l'école où la place sera vacante. Ainsi sera garanti le bon choix des hommes destinés à former

la jeunesse et à lui donner tout à la fois une instruction solide, et l'exemple de mœurs pures.

Tous les fonctionnaires des lycées, administrateurs et professeurs, seront promus des écoles plus faibles dans les plus fortes, suivant le zèle et le talent qu'ils montreront dans leurs fonctions : le mérite et les services rendus trouveront ainsi leur récompense, et elle deviendra en même temps profitable à l'instruction.

Tel est le système des écoles destinées à remplacer tout à la fois et une partie des anciens colléges et les écoles centrales. Quoique le *minimum* du nombre des lycées ne soit que le tiers de ces dernières, en supposant qu'on n'en établisse qu'un par arrondissement de tribunal d'appel, il embrassera réellement et plus d'objets d'enseignement, et des parties d'instruction plus utiles; et d'ailleurs, six années d'expérience ont bien prouvé que le nombre des écoles centrales qui se sont distinguées a toujours été au-dessous de celui qui est porté ici pour le *minimum* des établissemens qu'on propose. Sous ce rapport, il n'y aura donc réellement point de suppression, et tout annonce au contraire qu'il existera un véritable accroissement dans l'instruction publique.

On reconnaîtra surtout le caractère d'augmentation et de perfectionnement dans le titre v, consacré aux écoles spéciales. On est convenu de désigner par ce nom celles des écoles publiques supérieures où l'on enseigne en particulier, et dans toute leur profondeur, les sciences utiles, la jurisprudence, la médecine, l'histoire naturelle, etc. Il ne faut pas confondre néanmoins ce genre d'écoles avec celles du génie, de l'artillerie, des

ponts et chaussées, d'hydrographie, de géographie, qui, toutes spéciales qu'elles sont essentiellement en raison des sciences qu'on y enseigne en particulier, sont mieux déterminées cependant par le nom d'écoles de services publics, à cause de l'utilité immédiate qu'en retire le gouvernement. Nous montrerons bientôt le rapport qui existe entre ce genre d'écoles et celles dont il est question ici.

Le titre v du projet ne traite que des premières, ou des écoles spéciales proprement dites, et n'embrasse point les écoles de services publics. Après avoir montré les écoles spéciales comme le dernier degré d'instruction, ce titre prononce le maintien de celles qui existent déjà, et donne l'énumération d'un assez grand nombre de nouvelles écoles spéciales.

Il pourra y avoir dix écoles de droit. Ces institutions si utiles, qui n'existent plus depuis près de dix années, reprendront, par une nouvelle organisation, la splendeur et l'importance qu'elles avaient perdues long-temps avant la révolution. Au moment de les établir, on fixera pour ces écoles un mode d'examen des élèves, plus sûr que l'ancien pour déterminer leur capacité, et plus propre que lui à garantir aux citoyens le degré de confiance que doivent mériter des hommes aux lumières et à la probité desquels ils sont forcés de livrer la défense de leur honneur et de leur fortune.

Aux trois écoles de médecine qui existent aujourd'hui, il pourra en être ajouté trois nouvelles. Ce nombre de six, inférieur à ce qu'il y avait autrefois de facultés de médecine, présentera cependant dans l'organisation un perfectionnement qui n'a peut-être jamais

tres flamands, ne négligera aucun moyen d'en étendre l'utilité et d'en favoriser l'accroissement.

Il y aura un professeur d'astronomie dans chacun des observatoires en activité, et l'art de la navigation tirera de nouveaux secours de ces écoles, la plupart placées dans de grands ports. La connaissance du ciel, et l'étude des mouvemens des corps célestes, qui reçoit chaque année des accroissemens bien remarquables par les efforts réunis des géomètres les plus illustres et des observateurs les plus infatigables, peut avoir trop d'influence sur les progrès de la civilisation, pour que le gouvernement ne soit pas empressé d'en favoriser les progrès et d'en répandre les lumières.

Les langues des peuples voisins, avec lesquels nous avons des communications si fréquentes, seront enseignées dans plusieurs lycées; c'est tout à la fois un hommage que nous devons aux nations éclairées qui nous environnent, et une utile préparation au commerce.

Enfin, la musique et la composition auront aussi huit professeurs placés sur différens points du territoire français. Nous ne devons pas négliger un art qui adoucit les mœurs, qui échauffe le courage, et qui nous procure tant de jouissances.

L'agriculture, que la tradition seule communique, que l'exemple, les expériences et les méthodes, étendues peu à peu dans les campagnes, perfectionnent avec lenteur, mais avec certitude, n'a pas paru de nature à être enseignée dans des écoles spéciales, parce qu'elles seraient fréquentées par ceux qui ne cultivent pas, et parce que ceux qui travaillent aux champs ne les sui-

vraient point, ou les suivraient sans les entendre : c'est aux propriétaires à professer ce grand art dans leurs possessions, et aux sociétés d'agriculture à répandre les bonnes pratiques dans leurs départemens respectifs. D'ailleurs, les principes de sciences naturelles qui sont applicables à toutes les branches d'économie rurale, seront donnés dans un assez grand nombre d'établissemens, pour que tous ceux qui ont à cœur les progrès de cet art nourricier, en puisent les moyens dans les lycées et les écoles spéciales.

La nomination des professeurs des écoles spéciales sera faite autrement que celle des lycées ; leur degré d'instruction plus relevé, leur nombre moins multiplié, exigeaient une présentation différente. Deux sujets, l'un indiqué par l'institut national, l'autre par les trois inspecteurs généraux, seront présentés au gouvernement pour chaque place et pour la première formation des écoles spéciales nouvelles. Un troisième sujet, présenté par l'école spéciale elle-même, concourra avec les deux sujets proposés, comme il vient d'être dit, pour remplir une place vacante dans les écoles spéciales une fois organisées. Le premier consul nommera l'un de ces sujets qui lui auront été indiqués par le savoir et par les maîtres de la science.

Toutes ces écoles spéciales nouvelles seront placées près de quelques lycées, au nombre d'une, de deux, ou même de plus de deux, suivant leurs rapports, leur influence réciproque, et l'importance des villes où ces lycées seront établis.. Il est bien reconnu que rapprochées les unes des autres, elles s'éclairent mutuellement, se fortifient, s'élèvent et s'agrandissent par leur

contact et par une sorte de réaction les unes sur les autres. Elles seront d'ailleurs régies comme les lycées auxquels elles appartiendront, et par le même conseil administratif.

Le projet présente, séparée des autres écoles spéciales et dans le titre VI qui lui est consacré, l'organisation générale d'une école spéciale de l'art de la guerre, qui mérite d'avoir son enseignement particulier chez un peuple que cet art a le plus illustré et le mieux servi dans les temps modernes. Cette séparation dans un titre particulier n'a pas seulement pour objet de faire ressortir cette institution importante, mais elle était commandée par la nature même de l'école, et par la nécessité de la distinguer des autres écoles spéciales, soit parce que son objet est véritablement indépendant des lycées, soit parce qu'elle doit être soumise à une administration et à une discipline différentes de celles qui régiront ces institutions. On ne doit pas confondre cette nouvelle école avec l'ancienne école militaire. Outre qu'elle ne sera pas destinée à une caste particulière qui n'existe plus, le mode d'enseignement qui y sera donné l'éloignera beaucoup de l'établissement qui portait le même nom. Elle sera ouverte à tous les élèves des lycées qui se seront distingués dans leurs études, et qui y seront admis par un véritable concours. Cinq cents de ces élèves y seront entretenus pendant deux ans aux frais de la république; ils y recevront toute l'instruction qui est nécessaire aux hommes de guerre, soit dans la théorie, soit dans l'administration, soit dans la pratique de l'art militaire. Le nombre de ces élèves surpassant de beaucoup celui des élèves qui pourront être placés dans

chacun des autres genres d'écoles spéciales, les deux cent cinquante jeunes gens qui y entreront chaque année, seront pris, soit parmi les pensionnaires nationaux, soit parmi les pensionnaires non nationaux et les élèves externes des lycées; savoir, cent parmi les premiers, et cent cinquante parmi les seconds. Il a paru juste d'ouvrir ici la carrière de l'art militaire à tous les élèves des lycées, de les appeler tous à ce concours, et de distribuer même le plus grand nombre des places aux élèves non pensionnés par la patrie, afin de présenter aux parens qui les auront entretenus près des lycées, la perspective d'un avancement fait pour alléger leur sacrifice. Les élèves seront soumis à la discipline militaire; leurs deux années d'exercice et d'étude dans l'art de la guerre leur seront comptées pour temps de service; ceux d'entre eux qui, pendant deux ans, se seront le plus distingués dans leurs études, et par leur conduite, entreront officiers dans les corps au sortir de l'école. Comme cet établissement doit être régi autrement que les écoles spéciales précédentes, il sera placé dans les attributions du ministre de la guerre, et les professeurs en seront nommés immédiatement par le premier consul.

Le titre VII contient une des parties les plus importantes du projet de loi; on y traite des élèves nationaux. Sur six mille quatre cents pensionnaires ou élèves entretenus près des lycées, deux mille quatre cents seront pris immédiatement par le gouvernement parmi les enfans des citoyens qui ont bien servi la république, et pendant dix ans parmi les enfans des habitans des départemens réunis; et quatre mille seront choisis, d'après un concours, parmi les élèves des écoles secondaires.

La base du système qui constitue la nouveauté de ce plan, et sa différence d'avec tous ceux qui ont été proposés jusqu'ici, repose toute entière sur cette dernière disposition. L'expérience d'une école fameuse dès son berceau, comme elle l'est après sept années d'existence, a donné la première idée de la création des quatre mille élèves placés aux lycées par un concours. On doit à l'établissement de l'école polytechnique les grandes études faites en mathématiques, le goût si répandu de cette science, et la formation d'une foule d'écoles où on les enseigne aujourd'hui. En voyant cette multitude d'écoles particulières, ouvertes depuis sept années à la science des calculs, en comptant le nombre considérable d'élèves qui viennent y puiser une instruction faite pour leur ouvrir une carrière fructueuse, on serait tenté de craindre que cette ardeur pour les mathématiques ne repoussât et ne fît négliger d'autres branches non moins utiles de connaissances. Cet exemple au moins est une grande et utile leçon pour le législateur. Il permet d'espérer que la création de quatre mille pensions dans les lycées rendra plus florissantes les écoles secondaires actuelles, et qu'elle engagera les communes ou les individus à en établir de nouvelles. Ainsi le sort des lycées doit fixer et améliorer celui des écoles particulières qui tiennent aujourd'hui lieu des colléges; ils doivent devenir un puissant motif d'encouragement pour en fonder de nouvelles dans les lieux où il n'y en a point encore, surtout pour les villes qui, possédant autrefois un ou plusieurs colléges, se trouvent privées, depuis près de dix années, de cette source d'instruction.

Lorsque les élèves auront fini leurs six années d'études dans les lycées, leur application et leurs progrès trouveront, au premier terme de leurs travaux, une nouvelle carrière d'espérance et de succès. Deux dixièmes d'entre eux seront placés dans les diverses écoles spéciales, où ils continueront d'être instruits et entretenus aux frais du trésor public, de manière à acquérir avec gloire un état et une existence assurés dans la république. Jamais avantage plus grand n'a été offert à la jeunesse studieuse. La bonne conduite, l'attachement à leurs devoirs, les études fructueuses, conduiront ceux des élèves qui se seront le plus distingués, à puiser dans les sciences ou dans les arts libéraux les moyens de parvenir à une profession honorable. Jurisprudence, médecine, mathématiques, physique, art militaire, manufacture, diplomatie, administration, astronomie, commerce, peinture, architecture, toutes les routes du savoir et des talens qui rendent les hommes chers et utiles à leurs semblables, leur seront ouvertes. Ceux qui ne passeront pas par ce genre de concours dans les écoles spéciales, pourront se destiner, par une étude particulière des mathématiques, aux écoles de services publics, et s'ouvrir ainsi une autre carrière non moins glorieuse et non moins avantageuse dans le génie, l'artillerie, la marine, les ponts et chaussées, les mines et la géographie.

Le gouvernement n'a pas parlé de ces dernières écoles spéciales, connues depuis quelques années sous la dénomination précise d'écoles *d'applications* ou de *services publics*. Destinées à lui fournir des sujets éclairés pour fortifier et défendre les places de l'état, élever ses

monumens publics, ouvrir ses routes, creuser ses canaux, construire et diriger ses flottes, rectifier l'exploitation de ses mines, toutes ces écoles sont dans une activité, et jouissent d'un éclat qui ne laissent presque rien à désirer. Placées plus près du gouvernement, parce qu'elles lui sont plus immédiatement utiles, elles doivent être laissées à sa direction immédiate. Il doit avoir la faculté de les disposer, de les modifier suivant ses besoins ; mais il ne peut méconnaître les rapports et les contacts qui existent entre elles et les lycées et les autres écoles spéciales dont il vous propose aujourd'hui la création. Il sait que, puisqu'elles ont toutes des affinités intimes, elles doivent avoir aussi des influences réciproques les unes sur les autres. Les élèves des premières peuvent devenir les élèves des secondes, l'émulation doublera leurs efforts, et le bien qui doit résulter de ce concours rejaillira tout entier sur la prospérité publique.

L'article qui termine le titre VII, autorise le gouvernement à distribuer en quantité inégale les élèves nationaux dans les lycées. Si le partage uniforme était établi par la loi, on voudrait en vain, et contre la nature des choses, élever toutes les écoles au même niveau, et ce genre de nivellement pourrait bien amener une médiocrité égale dans toutes, sans produire, sans faire même espérer une supériorité remarquable dans aucune. D'ailleurs il n'y aurait plus d'émulation, de concurrence pour faire mieux et pour atteindre la perfection. Toute ouverture, toute voie aux récompenses serait interdite, et le but de la loi serait manqué.

Le titre VIII a pour objet la fixation générale des

pensions, et leur emploi pour l'entretien des lycées. Il fixe le terme moyen des six mille quatre cents pensions à sept cents francs. Il laisse au gouvernement à déterminer et à varier le taux de ces pensions pour chaque lycée : les unes, en effet, pourront s'élever au-dessus de sept cents francs, et les autres être réduites à cinq cents, suivant les lieux où ces écoles seront placées, et suivant le prix des vivres et des denrées de ces différens lieux. Ces pensions serviront à la nourriture, à l'entretien et à l'instruction des élèves. Celles que paieront les parens pour leurs enfans seront égales aux pensions du gouvernement, parce qu'il ne doit y avoir aucun prétexte de prééminence entre les élèves, ni aucune espérance laissée aux spéculations des administrateurs. Les élèves externes des lycées, comme ceux des écoles spéciales, paieront une rétribution qui devra être proposée par les bureaux d'administration des lycées, et confirmée par le gouvernement.

Non-seulement les pensions serviront à la nourriture et à l'entretien des élèves, elles fourniront encore au traitement fixe des trois administrateurs et des professeurs des lycées, qui sera déterminé par le gouvernement, et prélevé sur ces pensions. A ce traitement fixe sera joint un traitement supplétif, pris sur celles des pensionnaires non nationaux et sur la rétribution des externes ; et ce supplément sera également fixé par le gouvernement. Par-là le mérite et le zèle des professeurs, du censeur et du procureur de chaque lycée, recevront une récompense proportionnée au nombre des élèves qu'ils attireront. On a jugé convenable de ne pas comprendre dans cette disposition les proviseurs des

lycées, qui recevront immédiatement du gouvernement un supplément d'honoraire relatif à leur traitement et à leurs services.

Dans le neuvième et dernier titre du projet de loi, sont comprises plusieurs dispositions générales qui en complètent le système, et qui n'appartiennent à aucun des titres précédens : tels sont l'entretien des bâtimens des écoles, mis à la charge des communes où elles seront placées ; la défense de donner le nom d'institut et de lycée à aucun des établissemens particuliers ; la fixation d'une retraite pour les administrateurs et les professeurs des écoles ; l'acceptation par le gouvernement de dons, legs et fondations en faveur de l'instruction. Je dois répéter, relativement à ce dernier article, que le gouvernement, frappé des malheurs dont a été suivie la destruction presque totale des dotations anciennes des établissemens d'instruction, et de la nécessité de rappeler la bienfaisance et l'amour des lettres à l'une de ses plus douces et de ses plus utiles conceptions, est bien déterminé à entourer du respect le plus profond et le plus inaltérable ces dotations, comme les fruits les plus précieux de la philanthropie, et à consacrer, par des monumens durables, la reconnaissance nationale pour les bienfaiteurs de l'humanité qui feront ce grand et noble usage de leur fortune.

Je ferai ici une remarque générale sur l'ensemble du projet. Il semble ne rien contenir sur l'éducation des enfans et des jeunes gens, et l'avoir ainsi isolée de l'instruction. Mais outre que, dans des écoles bien organisées, l'étude et la culture des lettres est un grand moyen de bonne éducation, les deux bases sur lesquelles celle-

ci repose, sont à la disposition du gouvernement, soit dans les règlemens que l'organisation des écoles exigera, soit dans le choix des maîtres et des fonctionnaires de ces institutions. Le bon et l'entier emploi du temps; des occupations réglées qui le partageront tout entier, et surtout de bons exemples, des mœurs pures et douces dans les chefs; voilà le véritable cours de morale qu'il faut faire suivre à la jeunesse, et la vraie manière de faire prendre à ses passions naissantes la direction qui doit la conduire à son bonheur et à celui des autres.

Le projet ne présente point de titre sur les dépenses de l'instruction, et sur les fonds qui y seront affectés. Il fixe cependant le taux, le nombre, et par conséquent le montant des pensions destinées à l'entretien des lycées; quant aux autres dépenses, surtout celles des écoles spéciales, elles feront partie du budjet présenté, chaque année, au corps législatif, et seront comprises dans les fonds attribués au ministère de l'intérieur. Cependant il est utile à l'exposé du projet que le corps législatif soit instruit du total des dépenses que le nouveau plan exigera; et quoiqu'on ne puisse donner ici sur cet objet qu'un simple aperçu, il suffira néanmoins pour éclairer les législateurs.

Aux quatre millions quatre cent quatre-vingt mille francs distribués en six mille quatre cents pensions dans les lycées, il faut ajouter deux millions pour les écoles spéciales, cinq cent soixante mille francs pour les sept cents élèves entretenus chaque année auprès de ces dernières écoles, cent cinquante mille francs pour les gratifications des cinquante maîtres des écoles secondaires, cent vingt mille francs pour le traitement et les voyages

des trois inspecteurs généraux, pour les frais d'examens annuels des élèves des écoles secondaires, et pour quelques dépenses imprévues. Ces sommes réunies forment un total de sept millions trois cent dix mille francs pour toute l'instruction publique, ce qui excède de près de deux millions les dépenses attribuées à cette partie de l'administration dans les dernières années; mais cette augmentation qui, d'ailleurs, n'aura lieu que peu à peu et d'ici à dix-huit mois au plus tôt, paraîtra sans doute bien faible, si on la compare aux avantages qui naîtront du nouveau système. A la vérité, on n'a porté dans le calcul approximatif les dépenses des écoles spéciales, soit anciennes, soit nouvelles, qu'à deux millions, quoiqu'elles paraissent devoir coûter davantage, à en juger par celles qui existent déjà, parce qu'on suppose que la rétribution exigée des élèves des écoles de droit et de médecine, soit pour en suivre les leçons, soit pour y acquérir, par les examens et la réception, le droit d'en exercer les professions, suffira en peu de temps aux frais de leur entretien, et que ces frais seront diminués pour les autres écoles spéciales par la rétribution qu'on imposera aux élèves qui les fréquenteront. Si ce secours n'était pas compté, il faudrait ajouter au moins six cent quatre-vingt-dix mille francs à la somme indiquée, et l'instruction coûterait huit millions au lieu de sept millions trois cent dix mille francs. Dans tous les cas, ce surcroît de dépenses de deux millions et demi à peu près ne pesera que très-peu sur le trésor public, puisque, sans parler de quelques anciennes fondations qui subsistent encore, la loi du 29 ventôse an 9 affecte un fonds particulier de domaines nationaux pour ce service

important; et ce fonds, à mesure qu'il sera réalisé, pourra fournir au gouvernement le moyen de donner à l'instruction publique un développement qu'il ne serait pas prudent d'adopter aujourd'hui, mais qu'il est permis d'espérer pour un temps peu éloigné.

Voilà, citoyens législateurs, et les bases et les motifs du projet que le gouvernement soumet aujourd'hui à vos lumières. Il espère que vous y reconnaîtrez l'esprit qui l'anime pour la prospérité de l'état, que vous y trouverez les moyens d'atteindre le but vers lequel plusieurs autres projets ont sans doute été dirigés sans qu'ils aient pu y parvenir encore. Il ne s'est pas dissimulé les objections de tous les genres qui pourraient y être faites. Ce sujet, comme tous les problèmes indéterminés, est de sa nature susceptible de tous les écarts de l'imagination, de tous les prestiges qu'elle peut enfanter. C'est un champ vaste et sans limite où la pensée peut s'égarer dans mille routes diverses, et où les meilleurs esprits peuvent errer sans se rencontrer jamais. Pour bien juger un plan d'instruction publique, pour porter dans ce jugement un esprit indépendant et dégagé de toute prédilection, de toute préoccupation en faveur d'un système, il faudrait en quelque sorte oublier tout ce que les autres ont publié, tout ce qui a existé jusqu'ici, faire presque abnégation de ses propres idées. Peut-être est-il permis de croire, d'après la divergence des opinions, des théories, de la pratique même, que la recherche de la vérité admet, dans ce genre d'institution, une diversité de méthodes, comme il en existe dans les sciences les plus exactes. Ce n'est donc pas la manière individuelle de voir et de sentir qu'il faut consulter ici,

car elle ne ferait que conduire à un dissentiment dont il serait impossible de prévoir le terme. Il s'agit véritablement de savoir si le plan qu'on propose convient au peuple français, s'il s'accorde avec les idées libérales adoptées aujourd'hui, avec la marche du gouvernement, avec les moyens qui sont à sa disposition; il s'agit de le comparer à l'état actuel de l'instruction, aux besoins, aux habitudes du peuple français, aux convenances du moment. Faut-il ajouter ici que ce plan a réuni l'assentiment de quelques-uns des hommes dont l'Europe estime les grandes lumières, et consulte avec fruit les méditations? En vous le présentant avec confiance, le gouvernement, qui le croit approprié au génie des Français, désire surtout que vous y trouviez le germe de toutes les améliorations et de l'extension future dont il lui paraît être susceptible. En l'adoptant comme loi de l'état, il pense que vous aurez rendu un nouveau service au peuple, et décrété l'une des bases les plus solides de la prospérité publique (1).

Rapport fait au tribunat, au nom de la section de l'intérieur, par Jacquemont, sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique.

Du 4 floréal an 10 (24 avril 1802).

CITOYENS TRIBUNS,

Nous admirons encore ces institutions de la Grèce qui, par des habitudes fortement imprimées dès l'enfance, par les austérités d'une discipline constamment soutenue, faisaient, de l'héroïsme le plus prodigieux, des qualités communes et des vertus populaires. Telle

(1) Voyez le projet de loi, page 43.

était la puissance de ces institutions, qu'aux affections naturelles qu'elles avaient étouffées, elles substituaient des passions factices dont l'énergie sut quelquefois résister aux efforts destructeurs de plusieurs siècles. C'est par elles que Lycurgue rendit sacrés et inviolables les réglemens les plus opposés aux penchans de la nature. Il interdit aux Spartiates les premières jouissances de la sensibilité morale; il leur imposa les privations les plus rigoureuses et les devoirs les plus pénibles; il parut enfin ne vouloir faire que des malheureux; et lorsqu'après la bataille de Chéronée, tous les peuples de la Grèce tendaient le cou à la servitude, Sparte seule, contre toutes les forces de la Macédoine, défendit encore avec fureur le plus austère des gouvernemens.

L'art de mouler ainsi les âmes comme l'argile appartient au génie qui connaît parfaitement le secret de leur ductilité. Mais le besoin d'en faire un tel usage peut-il jamais appartenir à des causes légitimes? L'existence sociale demande-t-elle nécessairement l'abnégation d'une partie de l'existence physique? En un mot, comment l'éducation était-elle, chez les peuples de l'antiquité, la plus importante partie de leur économie politique, tandis que son nom même a disparu dans les codes de nos modernes législations?

La nécessité de l'éducation des Grecs décèle le vice commun de leurs institutions politiques. Dans ces temps mémorables où les disciples de Platon allaient porter aux peuples divers les bienfaits d'une législation positive, la division et la séparation des pouvoirs de la souveraineté n'étaient point encore reconnues comme les bases uniques de la liberté. L'œuvre du législateur

n'était pas de confier chacune des branches de la puissance souveraine à des mains mutuellement indépendantes, et sous les conditions les plus favorables au meilleur emploi du tout. Son adresse consistait à en départir l'exercice indivis entre diverses sections du peuple, de manière que par le jeu des intérêts de chacune il fût le plus difficile possible d'en faire un usage nuisible au bien commun. Alors le gouvernement réputé le meilleur était celui où, pour créer une loi, faire un acte de magistrature suprême, ou prononcer un jugement, il fallait le concours réuni des suffrages de trois corps séparés ; savoir, du grand nombre, essentiellement attaché à l'intérêt général, mais qui manquait de lumières ; du petit nombre, qui, avec des lumières, subordonnait l'intérêt commun à un intérêt particulier ; et d'un seul ou de plusieurs qui, opposant aux lumières et à l'intérêt du petit nombre un intérêt différent et des lumières égales, devenait ainsi le point d'équilibre de l'influence de tous.

Platon disait aux Crétois et aux Lacédémoniens, qui jouissaient de cette forme de gouvernement, qu'eux seuls avaient une véritable république, et qu'il ne voyait ailleurs que des villes habitées par des maîtres et des esclaves.

En effet, lorsqu'au lieu de ce mélange bizarre de formes monarchiques, aristocratiques et démocratiques, la souveraineté était livrée à un seul homme, ou aux plus puissans, ou au peuple en corps, le bien général dépendait des passions d'une multitude aveugle et facile à séduire, ou de celles de quelques grands, avares et orgueilleux, ou de celles d'un homme qui,

pouvant tout, devait souvent vouloir tout ce qu'il pouvait. Dans les gouvernemens de cette espèce, les excès d'une autorité sans frein appelaient à chaque instant les discordes et les séditions, qui changeaient subitement les formes établies, pour en créer de nouvelles qui ne devaient pas durer davantage. Le despotisme renaissait sans cesse des efforts mêmes que l'on faisait pour lui échapper.

Le pire de ces gouvernemens précaires était incontestablement la démocratie; car il était impossible que le peuple, réuni sur la place publique, ne fût toujours égaré par ses passions et son ignorance, ou par l'ignorance et les passions de ses démagogues, lorsqu'il décrétait ses lois, en même temps qu'il dirigeait leur exécution et réglait tous les rapports intérieurs et extérieurs de l'état. L'on sait qu'à Rome, où la séparation des pouvoirs n'était guère mieux reconnue que dans la Grèce, et où l'exercice d'une grande portion de la souveraineté non divisée résidait dans les diverses classes des citoyens, l'on vit le gouvernement chanceler toutes les fois que la multitude, usurpant une autorité qui devait reposer en des mains séparées, détruisit ainsi l'équilibre des parties auxquelles il appartenait de coopérer aux actes de la puissance souveraine. Les historiens attribuent également la chute de la république d'Athènes à la même usurpation du peuple, favorisée d'abord par Aristide, puis soutenue et consommée par Périclès.

Mais quelle qu'ait été la forme de ces gouvernemens, leur durée dépendait bien moins de la nature de leurs constitutions que du principe qui les animait tous.

C'était lui qui imprimait le mouvement et l'existence à ces corps mal organisés, portant en eux-mêmes le germe de leur destruction ; et le gage de la prospérité nationale ne se trouvait que dans l'esprit public, qui tenait les passions et les mœurs constamment asservies au principe de chaque gouvernement. Cet esprit public était divers dans les divers états. Les dispositions, les habitudes et les vertus qu'il commandait, n'étaient pas les mêmes dans une démocratie et une aristocratie : il différait encore dans les républiques différemment modifiées ; et celui de Sparte ne pouvait ressembler à celui d'Athènes ou de Rome. Partout cependant il nourrissait un excessif amour de l'indépendance, et une émulation de gloire qui fomentait sans cesse les discordes et les guerres extérieures dans la patrie des arts et de la philosophie.

Selon que le principe du gouvernement était plus ou moins favorable à l'exercice des facultés naturelles, l'esprit public qui devait le soutenir, était plus ou moins difficile à créer : et la mesure même de cette difficulté était précisément celle de la nécessité de son existence ; car l'esprit public devait être d'autant plus fort, que l'institution politique était plus faible. Aussi était-ce principalement vers ce point que le génie du législateur dirigeait ses vues et ses puissans efforts. Ce n'était pas assez d'avoir fixé l'organisation permanente de l'état ; il fallait que des notions profondément inculquées dès l'enfance, et fortifiées dans tous les âges de la vie ; que des habitudes devenues ineffaçables par des exercices violens et continuels ; en un mot, qu'une éducation propre et extraordinaire vînt soutenir ces

édifices fragiles qui s'écroulaient bientôt, lorsque les mœurs se corrompaient et que l'esprit public prenait une direction étrangère.

Le but de cette éducation n'était point de répandre, autant qu'il est possible, dans l'universalité des citoyens, une raison saine, un esprit droit et éclairé; mais d'obscurcir son entendement de préjugés nationaux, de tromper son jugement sur l'étendue des droits et les bornes des devoirs sociaux, d'investir son imagination de tous les fantômes d'une vertu gigantesque et surnaturelle. C'est ainsi que les Grecs étaient formés aux mœurs politiques nécessaires au maintien de leurs constitutions, puisque ces mœurs étaient l'habitude des actions et des sentimens conformes au principe de chaque gouvernement.

De là ces préceptes si communs des anciens philosophes, qui ont fait leur principale étude de la morale législative, touchant l'influence des mœurs sur la liberté et la conservation des états; de là ces adages si souvent répétés, que les lois ne sont rien sans les mœurs, que les mœurs sont la clef de la voûte de la législation, et qu'après avoir donné des lois à un peuple, on n'a rien fait encore, si l'on n'ajoute des institutions qui puissent modeler, pour ainsi dire, l'esprit et le cœur des gouvernés sur le principe et la forme du gouvernement.

Mais ces antiques maximes sont-elles demeurées également applicables à nos états modernes? Avons-nous encore besoin de ces mœurs forcées et douloureuses, de ces vertus surhumaines, et quelquefois féroces, auxquelles était attachée l'existence des anciens gouver-

nemens ? et faut-il renouveler parmi nous toutes ces pratiques plus ou moins singulières de l'éducation des Grecs ?

Quelques-uns de nos derniers publicistes ont paru le croire : ils ne se sont point aperçus qu'entre l'organisation et les formes des états anciens et des états modernes, il ne restait plus rien de commun que les diverses dénominations que nous leur avons improprement conservées. Montesquieu et Mably ont spécialement compté parmi les élémens essentiels de nos différens systèmes politiques, et le principe particulier à chacun d'eux, et l'esprit public et les mœurs qui doivent leur être analogues : comme si l'histoire et l'expérience ne nous montraient point autour de nous des gouvernemens de la même nature où les mœurs et les caractères n'ont mutuellement aucune analogie ; comme si nous n'avions pas vu une grande partie des états de l'Europe subir les changemens que le temps amène dans le génie et les habitudes des peuples, sans que leurs institutions politiques aient essuyé immédiatement les modifications considérables que ces circonstances auraient dû entraîner après elles ; comme si, en un mot, il n'était point évident que, depuis des siècles, il n'existe plus de trace de cet esprit public qui faisait autrefois la destinée des gouvernemens, et que, depuis des siècles aussi, ils ont cessé d'en avoir besoin.

La vaste étendue des états modernes, l'établissement des relations commerciales entre tous les peuples, les arts d'une civilisation plus avancée, ont désormais rendu impossible d'une part le retour des antiques

institutions de la Grèce, qui de l'autre nous sont également devenues inutiles depuis l'introduction du système et de la séparation des pouvoirs.

La philosophie, qui particularise l'époque des temps où nous vivons, ne saurait plus tolérer des beautés imaginaires dans le caractère, un héroïsme de convention dans les actes humains, une composition théâtrale dans les manières. Elle repousse tout ce qui n'est point admis par la raison sévère, tout ce qui ne porte pas l'empreinte de la justice et de la vérité. Elle a détruit les préjugés de tous les genres, et elle ne permet plus d'imaginer que pour être libre il faille être sans cesse ivres de gloire comme les Athéniens, insatiables d'austérités comme les Spartiates, dévorés de l'ambition des conquêtes comme les Romains.

Ainsi les vertus morales que nous avons désormais à cultiver, ne sont plus celles qui appartenaient à des formes particulières de gouvernement, et dont les règles arbitraires avaient été tracées par la main du législateur. Ce sont celles que la raison indique, que l'expérience enseigne, que le sens intime proclame, et dont les préceptes sont gravés dans tous les cœurs de la main bienfaisante de la nature. Leur effet général est d'embellir la société, et d'augmenter la somme du bonheur individuel : elles ne sont donc point en opposition avec les penchans naturels ; elles ne supposent ni efforts pénibles, ni institutions puissantes ; elles doivent naître d'elles-mêmes sous les rayons vivifians de la raison publique.

Le genre et l'étendue des connaissances qui établis-

sent et conservent la liberté, garantissent en même temps l'existence et la conservation des mœurs qui lui sont propres. C'est par les notions exactes de l'esprit que se forme l'attachement raisonné au bien moral, le seul qui ne puisse s'égarer ni dans son exaltation, ni dans ses applications. C'est dans la connaissance des rapports naturels, qui sont les fondemens de la justice, que se trouve la plus forte sanction des lois positives, et l'autorité des lois non moins obligatoires de la morale. C'est sur la rectitude du jugement que reposent la soumission à la voix de la conscience, qui prescrit des sacrifices rigoureux, et le respect pour l'opinion publique, qui condamne des habitudes avilissantes.

Il ne faut donc qu'éclairer les hommes pour les attacher à leurs devoirs légitimes, à leurs intérêts véritables, à tous les élémens du bonheur général et particulier; en un mot, c'est des lumières communes et de leur effusion dans les diverses classes de la société, que dépendent la liberté, l'indépendance, le repos et la prospérité des nations libres. C'est donc vers l'instruction plutôt que vers l'éducation proprement dite, que doivent être dirigées les vues du législateur qui veut atteindre ces fins de l'association.

Ces vues ont été celles des hommes distingués qui, depuis les premiers jours de la révolution, se sont successivement occupés de cette partie si importante de l'économie sociale; et leurs moyens ont été unanimement puisés dans les propriétés reconnues de l'instruction publique; car il ne faut compter pour rien quelques velléités de rétablir brusquement parmi nous le

système de l'éducation lacédémonienne, que l'on a prêtées à une poignée d'extravagans qui ne connaissaient ni l'esprit de la liberté, ni celui de leur siècle, ni celui de la nature. Ils ne se doutaient pas, ces politiques aveugles, que les enfans sont nécessaires à la foi du mariage, aux vertus des époux, à la félicité de l'union conjugale. Ils ignoraient que ces innocentes créatures sont les liens les plus puissans de l'harmonie des familles, et tiennent le premier rang parmi les élémens de la sociabilité; que leurs caresses touchantes sont le plus doux salaire des fatigues de l'indigent, et le réactif le plus efficace de l'insensibilité du riche égoïste; enfin ils ne s'étaient point aperçus que leur extraction forcée du toit paternel blessait l'humanité, violait la nature, et aurait livré la société au désordre des mœurs domestiques, et à tous les maux de la barbarie originelle du cœur humain.

Vous n'avez point oublié, citoyens tribuns, les plans excessivement vastes et brillans, qui, dès l'assemblée constituante et sous la législative, furent présentés à la nation. Au milieu des débris des anciens colléges et des universités, on craignait que l'ignorance et la barbarie ne vinssent bientôt couvrir la France de leurs ténèbres; et l'on croyait ne pouvoir pas assez faire pour prévenir l'extinction de toutes les lumières. Mais l'énormité des dépenses que devait entraîner une instruction gratuite dans toutes les parties des arts et des sciences, offerte à toutes les classes de la société, et disséminée sur tous les points de la France, laissa successivement en projet les diverses organisations qui occupèrent la tribune nationale. Les circonstances qui amenèrent

ensuite l'établissement de la république, et les effets désastreux de la journée du 31 mai, ne permirent plus de revenir sur cet objet, jusqu'à ce que la convention eût repris, après le 9 thermidor, la situation naturelle qui lui était nécessaire pour se livrer à de semblables travaux.

Deux questions pouvaient se présenter au législateur lorsqu'il s'occupa, en l'an 4, de reconstruire les établissemens de l'instruction publique. Fallait-il en faire l'objet d'une dépense nationale? ou était-il plus convenable de laisser à l'intérêt individuel et à l'industrie particulière le soin de donner et de recevoir l'instruction?

Dans l'état ordinaire des choses et en principe général, il est évident que le dernier mode est en tout préférable au premier : c'est un de ces problèmes d'économie publique également résolus par la raison et l'expérience. Mais dans les circonstances où se trouvait la convention nationale, des considérations étrangères, extraordinaires et puissantes, étaient de nouvelles données qui changeaient tout-à-fait pour elle l'état de la question. Les divisions intestines qui agitaient encore toutes les parties de la république; la confusion des sentimens, des vœux et des opinions opposés, qui portait le trouble jusque dans les plus petites communes; enfin le désordre des affaires particulières à la suite d'une révolution qui avait bouleversé le système général de la France : tous ces motifs défendaient d'espérer une réunion paisible de volontés, soit pour la matière commune de l'enseignement, soit pour le choix des instituteurs, soit même pour l'établissement des

écoles ; et la convention ne dut pas hésiter à décréter la loi du 3 brumaire, qui établit une instruction soldée par l'état.

Vous connaissez, citoyens tribuns, toutes les espèces d'entraves qui retardèrent l'exécution de cette loi. L'esprit de parti repoussa, dans la plupart des campagnes, les instituteurs primaires qui, privés des rétributions qu'ils devaient tirer de leurs élèves, se trouvèrent réduits au simple traitement qui leur était alloué par les administrations de département, pour leur tenir lieu du logement et du jardin qu'on ne pouvait ou ne voulait pas leur livrer ; encore ce faible secours ne leur fut-il point continué après la disparition du papier-monnaie, et la plupart furent obligés de reprendre les travaux ruraux pour assurer leur subsistance.

L'établissement des écoles centrales essuya également tous les genres d'obstacles que les mêmes causes d'une part, et de l'autre les rivalités des villes, les longueurs des formes administratives, la préparation des locaux destinés à les recevoir, pouvaient naturellement y apporter. Elles s'organisèrent lentement, difficilement; et plusieurs même n'ont encore d'autre existence que celle de leur nom.

Quelques dispositions de la loi nuisaient elles-mêmes au succès de ces écoles. Équivoquement placées sous la surveillance de l'administration centrale et de leur jury, elles manquaient d'une direction immédiate qui liât toutes les parties de l'enseignement, les assujettît à un ordre relatif et progressif, et maintînt l'exécution des réglemens intérieurs qui devaient les ordonner sur le

but de leur institution. Elles n'offrirent pendant long-temps que des cours séparés, à côté les uns des autres, et non un système combiné d'instruction commune.

Elles étaient dépourvues de pensionnats où les parens pussent envoyer avec sécurité des enfans dont l'âge réclame les soins d'une sollicitude paternelle. La loi du 3 brumaire s'était néanmoins proposé d'en établir un noyau auprès de chaque école centrale, en accordant des pensions temporaires à vingt élèves de chaque département; mais elle avait laissé au corps législatif le droit de déterminer chaque année le *maximum* de ces pensions; et jamais cette disposition n'eut de suite. Des professeurs qui, sous leur direction particulière, essayèrent d'ouvrir de ces pensionnats, soit dans l'intérieur ou à côté de leurs écoles, ne pouvaient point offrir un dédommagement suffisant de la première omission.

La division des cours et la fixation de l'âge pour y être admis, étaient une disposition nuisible à l'ordre des études, qui, d'un côté, ôtait quelquefois aux jeunes gens les moyens d'en embrasser le cercle entier, et qui de l'autre les obligeait à en négliger des parties nécessaires, lorsqu'ils avaient passé l'âge auquel ces cours étaient destinés. Ces entraves furent néanmoins écartées par la nécessité même de s'y soustraire.

La nomination des professeurs par les jurys, qui à leur tour étaient nommés par les administrations de départemens, ne présentait point une garantie suffisante de la bonté des choix, puisque les administrateurs pouvaient fort bien ne pas se connaître en hommes capables de juger les titres des candidats. L

dépendance du jury livrait ensuite le sort des professeurs aux caprices et aux passions de ces administrateurs ; et à toutes les époques de nos dissensions intérieures les écoles se trouvaient plus ou moins désorganisées par des destitutions dont l'esprit de parti était même plus souvent le prétexte que la cause.

Mais ce sont les passions révolutionnaires qui s'opposèrent avec le plus d'efficacité à la consistance qu'elles auraient pu prendre. Il suffisait qu'elles eussent été une création du régime nouveau, pour en éloigner la plus grande partie des jeunes gens dont les familles demeuraient attachées à l'ancien ordre des choses. Les opinions politiques, connues ou présumées, des professeurs, devenaient souvent aussi un motif de réprobation pour leur doctrine, auprès des parens qui nourrissaient des opinions contraires. Il en résultait qu'à chaque mouvement, qu'à chaque mutation parmi les professeurs, des élèves désertaient les cours et faisaient place à de nouveaux élèves, qui ensuite les abandonnaient de même.

Enfin il est juste d'ajouter encore que le gouvernement ne s'occupa guère des moyens de faire prospérer ces établissemens. Ils restèrent presque toujours livrés à leurs propres forces ; et si, à différentes époques, ils reçurent quelques encouragemens, on s'aperçut bientôt de ce qu'on aurait pu en obtenir avec un système suivi d'attention et de surveillance.

Ce serait néanmoins une erreur de croire que les écoles centrales n'aient point été utiles. Le nombre des élèves qu'elles présentaient dans ces dernières années s'était considérablement augmenté. L'ordre des études

et la matière de l'enseignement s'étaient fixés, et l'administration avait pris d'elle-même une marche exacte et régulière. Le zèle et l'activité des professeurs avaient suppléé à tout ce qui leur manquait; ils ne s'étaient laissés rebuter ni par l'indifférence que l'autorité leur montrait, ni par le défaut de paiement dont ils avaient à se plaindre. Ils n'auraient eu besoin que de la certitude de conserver leur état, pour attacher à leurs fonctions toute l'abondance des fruits qu'il était permis d'en attendre.

On se tromperait également si l'on supposait que, pendant le cours des orages révolutionnaires, l'instruction primaire et secondaire fût restée totalement anéantie dans les villes et dans les campagnes. A mesure que les troubles s'apaisèrent, que la sûreté et la tranquillité se rétablirent, l'on vit les écoles de l'un et l'autre degré se reproduire spontanément. Il n'est guère maintenant de commune rurale qui n'ait son maître de lecture et d'écriture; et la plupart des petites villes même renferment quelques professeurs de langues française et latine, et d'élémens de mathématiques, qui ont trouvé dans le nombre de leurs élèves un salaire suffisant de leurs travaux.

Ce sont toutes ces circonstances réunies qui, avec la sécurité dont nous jouissons depuis le 18 brumaire, avec la paix extérieure, qui achève de consolider la paix du dedans, et avec la confiance générale dont le gouvernement actuel est justement investi, lui permettent de réaliser maintenant le système le plus favorable à l'extension et au perfectionnement de l'instruction publique.

Vous avez sous les yeux, citoyens tribuns, un exposé parfaitement détaillé des motifs qui ont dicté ce nouveau projet de loi soumis à votre examen : il est facile d'apercevoir l'esprit dans lequel il a été conçu, le but qu'il s'est proposé, et la sûreté des moyens par lesquels il ne peut manquer le succès qu'il attend. L'étendue des développemens donnés à l'ensemble et aux dispositions générales, ne laisse rien à désirer de ce qui peut éclairer la discussion. Il ne nous reste donc qu'à examiner succinctement les articles principaux dont il se compose.

Le premier titre de ce projet indique la division de l'instruction publique, 1°. en écoles primaires établies par les communes ; 2°. en écoles secondaires établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers ; 3°. en lycées et écoles spéciales entretenus aux frais du trésor public.

Les écoles primaires dont s'occupe le titre second, doivent être moins considérées comme celles du premier âge que comme celles du premier degré d'instruction nécessaire à l'universalité des citoyens. Lire, écrire et calculer sont les besoins de tous ; ce sont aussi les seules connaissances qu'il est possible de donner par une instruction directe et positive, aux habitans non fortunés des villes et des campagnes, pendant un assez long espace de temps arraché aux travaux domestiques qui les occupent dès leur première enfance. Les notions morales dont il est si important de développer en eux le germe, et la direction de leurs penchans naturels vers les fins de l'association politique, appartiennent à une autre espèce d'enseignement, et

le gouvernement a dans les mains les élémens et les ressorts de cette seconde magistrature, qui ajoute et supplée à l'autorité insuffisante des lois écrites.

Le choix des instituteurs primaires est confié aux maires et aux conseils municipaux. Leur traitement se forme des rétributions fournies par les parens et déterminées par ces conseils. L'indigence est gratuitement admise aux leçons communes, puisqu'un cinquième des élèves peut être exempté de toute rétribution. Ces dispositions sont parfaitement conformes à l'esprit qui a dicté la loi. Ce sont les seules qui puissent convenir à l'instruction primaire.

Les écoles secondaires instituées par le titre troisième supposent la première instruction acquise, et l'on y enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques.

C'est ici l'instruction des petites villes et de tous les jeunes gens qui ne seront point appelés à parcourir le cercle entier de l'enseignement public dans les lycées et les écoles spéciales. Le cours progressif de ces études n'est point fixé par la loi. Il se réglera de lui-même dans chaque localité, en raison des besoins que les élèves en auront; il s'étendra ou se limitera selon les facultés des parens et la destination des enfans. Les mêmes relations détermineront les autres parties d'enseignement qui pourront être ajoutées aux premières : et les préfets, sous l'inspection et la surveillance desquels ces écoles sont placées, s'empresseront d'accueillir les nouvelles branches d'instruction relatives aux arts ou aux sciences que les communes ou

les particuliers se proposeront d'établir, soit à côté, soit au-dessus des premières.

On ne saurait douter que ces écoles secondaires ne prennent bientôt, sous l'influence active du gouvernement et par la prime considérable d'encouragement qu'il offre à la fois aux professeurs et aux élèves, un aplomb et une consistance qui en feront les plus précieux établissemens de notre système général d'instruction. Car si nous avons le droit d'attendre de nos écoles supérieures des hommes qui conservent à la France l'éclat dont elle brille aujourd'hui dans tous les genres de gloire, c'est à celles-ci que nous devons cette masse prépondérante de citoyens habiles et éclairés qui constituent désormais la force réelle et la véritable supériorité des nations.

Le titre quatrième établit et organise les lycées, dans lesquels seront enseignés, par huit professeurs au moins, les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale et les élémens des sciences mathématiques et physiques.

Ce troisième degré d'instruction ne saurait évidemment être présenté à la généralité des citoyens. Le temps qu'ils auraient besoin d'y consacrer est impérieusement réclamé par d'autres occupations sur lesquelles sont fondés leurs moyens postérieurs d'existence. Il ne peut convenir qu'aux jeunes gens exclusivement destinés à la profession des sciences et des arts libéraux par l'aisance de leur famille, ou par les dispositions de la nature que la république veut favoriser.

Le nombre des lycées doit donc se trouver en relation avec l'usage présumé que l'on fera de ces écoles;

et, sous ce rapport, l'on a cru qu'un lycée par chaque arrondissement de tribunal d'appel était à peu près suffisant dans les circonstances actuelles. Mais d'abord la loi réserve au gouvernement la faculté d'augmenter, dans chaque lycée, les objets d'enseignement ainsi que le nombre des professeurs : elle lui laisse en même temps celle de multiplier ces établissemens autant qu'il le jugera utile : c'est donc la quantité des élèves qui déterminera leur augmentation progressive, d'après le terme où l'instruction devient impossible par le nombre trop considérable d'auditeurs, et où par conséquent il devient nécessaire et possible de former de nouvelles sections du même genre d'enseignement.

Les lycées ne sont point seulement des écoles d'instruction pour la totalité des jeunes gens qui les fréquenteront; ils sont en même temps des établissemens d'éducation pour les élèves que le gouvernement y placera, pour les élèves des écoles secondaires qui y seront admis par un concours, et pour ceux que les parens y enverront en pension. Ils seront donc pourvus de maîtres d'étude, de maîtres de dessin, d'exercices militaires et d'arts d'agrément : ils seront gouvernés par un régime commun.

L'administration des lycées est confiée à des agens immédiats du gouvernement. Cette disposition paraîtra simple et légitime, si l'on fait attention que le grand nombre des élèves qui y sont entretenus aux frais de la république, sollicite et justifie cette surveillance directe du gouvernement, dont la sollicitude doit ici remplacer celle des familles, tant pour le régime intérieur que pour la partie instructive de ces établissemens.

Le conseil d'administration des lycées, composé d'un proviseur, d'un censeur des études, et d'un procureur-gérant, est lui-même éclairé, surveillé, inspecté dans toutes ses fonctions, par une réunion de magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, qui, en stipulant les intérêts de tous les individus attachés à l'école, y assureront une discipline exacte, un emploi équitable de l'autorité, et tous les avantages d'un régime salutaire et bien ordonné.

Une autre disposition vient encore ajouter à la certitude d'une excellente administration des lycées : c'est la création de trois inspecteurs généraux des études, qui les visiteront une fois au moins l'année, en arrêteront définitivement la comptabilité, examineront toutes les parties de l'enseignement et de l'administration, et en rendront compte au ministre de l'intérieur. Sous l'œil vigilant et exercé de ces inspecteurs, il n'est pas possible de craindre que la matière des études s'écarte de sa véritable direction, ou reste en arrière des progrès de la science, ni que les méthodes de l'enseignement soient livrées à une routine aveugle, et deviennent pour les élèves des obstacles insurmontables à toute leur application ; aucune garantie désirable ne manque au succès qu'ils pourront attendre de leur zèle studieux et de leurs travaux assidus.

Le mode de nomination des professeurs, tant pour la première que pour les nominations subséquentes, est concerté de manière que le choix n'en saurait être mauvais. Quel que soit le sujet préféré par le premier consul entre les deux candidats qui lui seront présentés, l'un et l'autre auront été également jugés par des

hommes capables d'apprécier leur moralité et leurs talens ; et les rapports sous lesquels le choix définitif sera arrêté, ne pourront jamais être en contradiction avec ceux qui font un bon et utile professeur. La présentation de deux candidats au premier consul a cet avantage, qu'elle prévient les abus d'une malheureuse condescendance pour des qualités insuffisantes, que réclamaient trop souvent des relations d'amitié et de voisinage, sous le mode établi par la loi du 3 brumaire.

Enfin, le dernier article de ce titre fixe l'entière organisation des lycées correspondans aux arrondissemens des tribunaux d'appel, à une époque de trois années; mais le goût des études, qui partout s'est réveillé, le besoin devenu plus général de l'instruction, depuis qu'elle seule est un titre aux emplois, et le grand nombre de professeurs habiles et expérimentés qui s'offriront partout au choix des examinateurs, tout autorise à espérer que, dans le cours de l'an 13, l'établissement de plusieurs lycées supplémentaires aura déjà justifié la confiance qui a inspiré l'idée de cette nouvelle organisation.

Il est une observation importante que présente la matière obligée de l'enseignement dans les lycées. Ce qu'il importe principalement à la gloire nationale et à la république, c'est que les lumières sur lesquelles la liberté est fondée, se conservent, s'étendent et se propagent dans toutes les classes de la société. Or, cette garantie résulte de l'article 1, qui fixe l'enseignement essentiel des lycées. Des esprits cultivés, développés par l'étude des langues anciennes, de la littérature, de la logique, de la morale, ont nécessairement sous leurs yeux toutes les données suffisantes pour juger sainement

les avantages d'une constitution libre : ils sont en état d'apprécier les institutions qui se rapportent à ces grands intérêts ; ils ont toutes les idées dont la clarté, la simplicité et la force ont prévalu dans la masse de la nation sur les obstacles puissans que l'intérêt personnel opposait à la révolution ; et ces idées ne peuvent manquer à la conservation de leur ouvrage.

Le titre cinquième est relatif aux écoles spéciales qui renferment l'étude complète et approfondie, ainsi que le perfectionnement des sciences et des arts utiles.

Déjà nous avons recueilli les fruits bienfaisans de ces institutions particulières. Nous connaissons assez, et l'Europe apercevra bientôt ce que les sciences doivent parmi nous au zèle infatigable, aux soins véritablement paternels, à la méthode parfaite des professeurs célèbres de notre école polytechnique, de nos écoles de médecine, du muséum d'histoire naturelle, et du collége de France. S'il est vrai que pendant la révolution l'instruction publique ait été abandonnée, dans ses degrés inférieurs, à un relâchement funeste à la masse des individus ; il est constant du moins que jamais elle n'avait reçu en France l'essor prodigieux que surent imprimer à ses parties les plus élevées les noms vraiment européens appelés à les professer. Le nombre considérable d'excellens élèves sortis depuis huit ans de ces écoles, et ceux qu'elles continueront de former auraient pu, pour ainsi dire, répandre progressivement, et à la longue, dans toutes les parties du corps politique, les lumières que l'établissement des lycées va leur répartir d'une manière large et immédiate.

Le projet conserve la totalité des écoles spéciales

déjà existantes. Il ne réserve au gouvernement que la faculté d'y faire des modifications qui, pour plusieurs, sont depuis long-temps reconnues nécessaires; et il régularise la nomination des professeurs qui y seront appelés.

On ne peut rien ajouter aux considérations exposées dans les motifs pour faire sentir toute l'importance des nouvelles écoles que le projet de loi ajoute aux premières. La plupart offrent un intérêt majeur, et sont d'une nécessité indispensable. Telles sont les dix écoles de droit, les trois nouvelles écoles de médecine, les quatre écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, et celles des arts mécaniques et chimiques. Elles mettront à la portée d'un plus grand nombre de citoyens, dans les départemens, des connaissances aussi utiles à eux-mêmes qu'elles le sont à la société, qui en profite.

Vous avez vu au titre IV, que les élèves dans les lycées seront formés par des maîtres aux exercices militaires; et vous avez senti combien il est convenable que les jeunes gens soient de bonne heure initiés aux pratiques d'un art auquel la conscription peut les appeler. Le titre VI ajoute à cette disposition générale la création d'une école spéciale militaire où cinq cents élèves tirés des lycées, et formant un bataillon, seront instruits dans toutes les parties théoriques, pratiques et administratives de l'art militaire, ainsi que dans l'histoire des guerres et des grands capitaines.

L'organisation particulière de cette école est commandée par sa nature. Elle est, plus positivement que les autres, établissement d'éducation, et elle doit ainsi

être gouvernée par un régime qui lui soit propre.

Il est beau d'honorer par un culte particulier un art qui a été pour nous le dispensateur de tant de gloire, et dont les bienfaits constans ont soutenu nos destins, jusqu'à ce qu'ils les aient conduits à leur terme. Des généraux fameux sont sortis des rangs qui les cachaient, avec le génie qui supplée à l'instruction et à l'expérience ; et ils ont deviné, dès leurs premiers pas, la perfection et les finesses de l'art qui maîtrise la victoire. Mais il ne faut point compter toujours sur les prodiges de la nature. Une école où les jeunes gens qui montrent du goût et des dispositions pour la carrière brillante des armes trouveront l'instruction et la discipline propres à former de bons officiers, ne peut être qu'une institution utile à la durée de l'éclat dont nos armées se sont couvertes.

Le titre VII, qui appelle dans les lycées et les écoles spéciales six mille quatre cents élèves pensionnaires entretenus aux frais de la république, est, comme il est facile de le voir, la base des espérances que présente le nouveau système, et l'artifice du succès qu'il promet.

La masse considérable d'élèves placés d'abord par le gouvernement dans les lycées, permet d'y établir de suite tous les élémens d'une bonne éducation. La direction immédiate qu'il en prendra, garantit aux parens l'assurance d'un régime exact et bien ordonné pour la culture combinée de l'intelligence, du cœur et de la santé. Il n'est donc point douteux que ces nouveaux pensionnats ne soient partout considérablement augmentés, dans le nombre de leurs élèves, par les enfans

des familles aisées qui y seront admis, et qui contribueront ainsi à l'entretien même de ces écoles.

D'un autre côté, quatre mille élèves tirés des écoles secondaires, d'après un examen et un concours, pour suivre, aux frais de la république, le cours de leurs études dans les lycées et les écoles spéciales, sont une chance tellement avantageuse offerte à l'intérêt personnel, qu'elle doit exciter les parens les moins favorisés de la fortune aux sacrifices des dépenses légères que leur coûtera l'instruction secondaire. La certitude d'un état honorable pour leurs enfans à la fin de leurs études, la seule assurance de leur procurer gratuitement une instruction complète, s'ils sont nés avec des dispositions et quelque goût pour les sciences, sont des motifs d'intérêt trop puissans, pour laisser imaginer qu'ils ne soient pas généralement sentis. Ainsi les dispositions qui dans ce titre ouvrent, pour ainsi dire, immédiatement les lycées, deviennent en même temps la garantie de l'établissement des écoles secondaires.

Parmi les élèves pensionnaires de l'état, deux mille quatre cents seront directement choisis par le gouvernement, entre les fils de militaires et de fonctionnaires civils qui auront bien servi la république. Cet article promet une utile et honorable distinction aux talens et au zèle dans les fonctions de toute espèce. On sent également les raisons de justice et de politique qui rendent, pendant l'espace de dix années, cette disposition commune aux habitans des départemens réunis, quoiqu'ils n'aient été ni militaires, ni fonctionnaires publics.

Le titre VIII, qui fixe le terme moyen des pensions

et leur emploi, ainsi que l'emploi des rétributions tirées des élèves externes des lycées et des écoles spéciales, donne au gouvernement le droit de déterminer la portion fixe et supplétive du traitement qui sera fait aux fonctionnaires et aux professeurs des diverses écoles, en raison du nombre des élèves que ces écoles renfermeront. Cette disposition est la meilleure qui puisse être imaginée pour soutenir le zèle et l'émulation parmi les professeurs, et pour maintenir dans toutes les parties de l'administration l'ordre le plus favorable à la prospérité des écoles.

Enfin, le titre IX et dernier contient quelques dispositions générales, parmi lesquelles il en est une qui mérite le plus grand intérêt par l'importance des suites heureuses qu'elle aura sur la nouvelle organisation de l'instruction publique. C'est celle qui établit sur les traitemens des fonctionnaires et professeurs des lycées et des écoles spéciales, un fonds de retenue destiné à leur assurer des retraites après vingt ans d'exercice.

L'occupation précaire des places et des emplois, la facilité et la légèreté des destitutions avaient, jusqu'au 18 brumaire, répandu dans toutes les branches de l'administration publique un esprit de défiance, d'inquiétude et de dégoût, dont les effets inséparables nuisaient prodigieusement au service de toutes les parties. Le gouvernement actuel a rétabli en véritables professions, et a reconstitué dans les formes d'un état certain, ce qui partout n'avait été jusqu'à lui que des fonctions passagères dont l'exercice était négligemment rempli, lorsqu'il n'était pas infidèlement détourné vers un but lucratif et malhonnête. Mais la nouvelle garantie que

reçoivent les professeurs, de la stabilité de leur condition, par l'article dont il s'agit, achevera de les attacher exclusivement aux travaux de leur état, et ils n'auront plus à s'occuper que des moyens de fournir glorieusement une carrière qui sera couronnée par une récompense proportionnée à la durée de leurs services.

Il reste, citoyens tribuns, une observation à faire sur le montant approximatif des dépenses que portera le nouveau système, et dont l'exposé des motifs vous présente le calcul. D'abord il ne paraît pas juste de regarder comme des frais attenant réellement à l'instruction, les primes d'encouragement données aux dispositions naissantes qui promettent à l'état des talens utiles, ni les récompenses décernées au mérite distingué des différens ordres des fonctionnaires publics. D'ailleurs, dans la comparaison que l'on a faite de l'un et de l'autre système sous ce rapport, l'on a négligé le montant de deux mille quatre cents pensions qu'avait établies la loi du 3 brumaire, et qui ainsi auraient dû être rappelées. Ensuite, il n'est point sans vraisemblance que les frais des anciennes et nouvelles écoles spéciales n'aillent progressivement en diminuant, par l'augmentation progressive du nombre des élèves externes qui les suivront.

Quoi qu'il en soit, les fonds consacrés à l'instruction publique ne sont point de vaines et stériles dépenses. Les lumières, les talens répandus dans l'état, sont les instrumens de son bonheur et de sa prospérité : c'est donc une masse énorme de jouissances précieuses que l'on achète avec les fonds qui salarient les ateliers de cette espèce. Enfin, lorsqu'un peuple a soldé les moyens de son indépendance au dehors et de sa sûreté au de-

dans, que lui reste-t-il à faire, sinon de se procurer, par le développement de toutes les facultés industrielles, la plus grande somme possible des biens que comporte l'association humaine?

La section de l'intérieur vous propose d'émettre le vœu d'adoption du projet.

Discours prononcé au tribunat, par Challan, sur le projet de loi relatif à l'instruction publique.

Du 6 floréal an 10 (26 avril 1802).

CITOYENS TRIBUNS,

En examinant le projet de loi relatif à l'instruction publique, je crois inutile de faire la critique des institutions anciennes reconnues longues et pénibles, et de démontrer l'insuffisance de celles qu'on leur avait substituées : elles étaient trop générales et pas assez en harmonie avec les habitudes domestiques.

C'est seulement en comparant les articles de la loi avec la destination respective des individus qui composent la société, que je crois pouvoir démontrer que son ensemble mérite votre assentiment.

En effet, quel est le but de l'instruction?

Développer les facultés que la nature donne à l'homme, et en diriger l'emploi.

Or ces facultés résultent des forces physiques ou des qualités intellectuelles.

Ceux qui se bornent à faire usage des premières, n'ont besoin que d'une instruction courte, peu dispendieuse, et suffisante pour régler leur conduite dans les diverses professions qu'ils exercent.

Ceux au contraire qui doivent servir la société par

leur esprit, sont forcés de faire beaucoup de dépenses, d'employer beaucoup de temps; et il est de l'intérêt commun de diminuer la somme de ces sacrifices.

De ces considérations, il résulte que l'instruction publique doit offrir,

1°. Des élémens communs à tous les genres d'industrie;

2°. Qu'elle doit faire éclore le germe des talens dans celui qui en est doué;

3°. Et, lorsque le génie s'est manifesté, elle doit, non-seulement lui permettre de s'élancer dans la carrière, mais encore lui fournir les moyens d'y faire des progrès.

C'est sans doute pour arriver à ces résultats que le projet établit trois degrés d'instruction.

Le premier, réglé par le titre II, est celui des écoles primaires.

Ces écoles sont purement élémentaires, d'un accès facile, placées partout où la population les appelle; et pour que les communes qui ne pourraient pas entretenir un instituteur ne soient pas privées de ce bienfait, on confie au même l'instruction des enfans de celles dont la distance ne s'oppose pas à cette mesure. Soit que le maître puisse, à certaines époques, se transporter dans les communes dont il est chargé, soit que les enfans arrivent jusqu'à lui, toujours sera-t-il vrai que devant cette précaution, dont sans doute aucune commune ne négligera de faire usage suivant les convenances locales, tombent les objections que la crainte de voir la première instruction négligée en quelque endroit aurait fait naître.

L'on a paru aussi voir avec regret que le projet ne renfermait aucune disposition particulière relativement à l'éducation des filles, et qu'il ne créait point d'établissemens pour faire apprendre des métiers. Disons-le franchement, c'est aux soins du ménage que doit être particulièrement habituée cette intéressante moitié de la société; dès-lors, c'est par la main maternelle qu'elle doit être guidée; d'ailleurs, personne n'ignore que dans les campagnes c'était presque toujours le même maître qui instruisait les deux sexes lors de leur première enfance; que cette raison engageait à ne pas appeler des célibataires, ou, lorsque cela arrivait, à leur imposer l'obligation de se choisir promptement une épouse.

Dans les communes très-populeuses, et particulièrement dans les villes, il est vrai que l'instruction était quelquefois séparée; mais c'était le plus souvent l'accessoire d'autres établissemens de charité, ou des écoles formées par l'appât d'une rétribution : or le projet, loin de les repousser, en fait concevoir l'espérance, puisqu'il autorise les fondations et encourage les institutions particulières.

A l'égard de l'apprentissage pour chaque métier, encore que l'industrie qui exige un grand nombre de bras tourne au profit de la société, elle ne doit point être enseignée de la même manière que les autres connaissances; c'est aux parens à consulter l'inclination de leurs enfans, leurs forces, leurs facultés; à calculer les avantages qu'ils peuvent retirer du métier dans lequel ils les guideront eux-mêmes, ou qu'ils leur feront apprendre : c'est en travaillant en présence de l'apprenti

que l'artisan l'instruit, et souvent même les essais du compagnon sont un bénéfice pour le maître.

Sans doute il sera pris des mesures pour suppléer le soin des parens envers ceux qui seraient privés de leur tutélaire protection. S'occuper de ces secours, n'est point une pensée nouvelle; toujours les enfans de la patrie ont été placés chez des ouvriers; mais cet acte de bienfaisance ne peut faire partie du projet qui nous occupe, il tient à d'autres institutions. Ces accessoires écartés, la question se réduit à savoir si l'éducation primaire doit être entièrement gratuite, et si le projet offre le moyen le plus simple et le moins dispendieux aux familles et à l'état.

Pour la résoudre d'une manière satisfaisante, il faut considérer la différence des mœurs dans les cités et dans les campagnes. Elles sont telles, qu'il importe que la loi laisse au magistrat assez de latitude pour qu'il lui soit possible de modifier l'institution sans altérer le système général.

Dans les villes, les écoles sont plus fréquentées, et elles sont utiles aux parens sous deux rapports : d'abord parce que plus près des motifs de l'ambition, ils ont celle d'élever leurs enfans à une condition plus heureuse; ensuite, parce que logés à l'étroit, ou éloignés de leur domicile par des travaux extérieurs, ils désirent être débarrassés de la peine de les garder. Dans les campagnes, au contraire, les écoles sont moins fréquentées : il est des occupations à la portée de l'enfance; on utilise jusqu'à ses jeux; la distribution des momens de l'instruction doit donc y être faite selon les diverses époques des travaux ruraux.

Dès-lors il était indispensable, en rédigeant le projet, de confier aux autorités locales le soin de régler ces détails, parce qu'elles seules sont en état de connaître les travaux, les fortunes des particuliers, et les dispositions propres à engager les citoyens de concourir aux desseins du législateur, dont l'empire n'est jamais plus puissant que lorsqu'il tire sa force de la volonté commune.

La véritable position des villes et des campagnes a dû faire remarquer à l'observateur, que dans l'un ou l'autre lieu l'instruction publique est plus ou moins subordonnée à la spéculation intéressée des parens. Cette observation n'est pas favorable au système d'une gratuité absolue; néanmoins elle prouve qu'il peut exister des citoyens dépourvus des ressources nécessaires pour faire instruire leurs enfans. La loi a prévu leur position, et le conseil général qui, dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, est un conseil de famille, est autorisé à seconder leurs intentions.

A l'égard des parens plus aisés, il est juste qu'ils acquittent un des devoirs sacrés de la paternité; car, si dans nos mœurs les enfans ne sont pas dispensés, comme dans l'antiquité, de soutenir la vieillesse des parens qui n'ont pas pourvu à leur éducation, la qualité de père n'oblige pas moins à nourrir, à vêtir ses enfans, et à les soustraire le plus possible de la dépendance d'autrui : or aucun moyen ne contribue plus à l'indépendance individuelle, que de savoir lire, écrire et compter.

C'est une pétition de principes que d'exempter le père de ses obligations personnelles, pour en charger

la masse de la société ; elle ne doit à ses membres qu'autant qu'ils ont fait tous leurs efforts et qu'ils ont été reconnus impuissans. Et d'ailleurs, pourquoi les parens se plaindraient-ils d'être obligés d'acquitter la rétribution des maîtres? l'état ne pourrait y satisfaire que par une répartition sur les contribuables, et elle serait infiniment plus pesante, puisqu'il faudrait y ajouter les frais de perception et de comptabilité. De plus, le salaire des maîtres ne s'acquittant pas toujours avec de l'argent, il est bon de conserver dans les campagnes un usage qui facilite l'acquit de la dette. Enfin, par une contribution, beaucoup de pères en état de payer, et ayant des enfans, ne paieraient rien, tandis que d'autres moins fortunés supporteraient une plus grande charge. En effet, celui qui a une propriété territoriale médiocre, cultivée avec peine, et sans beaucoup de produit, serait atteint, tandis que l'ouvrier, le domestique jouissant d'une industrie lucrative, mais inconnue, échapperait à l'impôt.

L'établissement d'un fonds de contribution pour salarier les maîtres, aurait encore l'inconvénient de fixer leur traitement d'une manière invariable : alors ils n'auraient d'autre but que d'épargner leurs peines, en donnant le moins possible de soins à leurs élèves; tandis que dans l'ordre établi par le projet la récompense se trouve en proportion du travail, c'est-à-dire du nombre des individus qui fréquenteront les écoles. Ainsi les maîtres auront intérêt de multiplier les succès, au grand avantage des écoliers et de la société.

Le zèle de l'instituteur devait être provoqué, mais son sort ne pouvait dépendre du caprice des parens qui

auraient marchandé et réduit la rétribution à la moindre quotité possible; c'est encore le conseil municipal qui la détermine. Enfin, comme le lieu où le maître habite et donne ses leçons est un lieu commun, il ne doit pas être exposé à la cupidité d'un propriétaire, et la commune le fournit; par cette raison il a été possible d'imposer une condition au maître qui jouit de cet avantage; c'est celle d'instruire gratuitement ceux qui lui seront désignés par le conseil. Ainsi c'est toute la commune qui y contribue, et non les parens payant, comme on a semblé l'induire.

Il était enfin très-convenable de confier au conseil le choix de l'instituteur; la première instruction est vraiment une éducation de famille. S'en rapporter à ceux qui en sont les chefs ne peut être qu'avantageux, et leur erreur même ne pourrait être dangereuse, puisqu'ils n'exercent que sous la surveillance d'une administration supérieure chargée de rendre compte. Or il n'y a pas de doute que pour que l'institution d'un maître soit inamovible, il faudrait que cette condition fût textuellement prononcée par la loi; et le compte à rendre serait illusoire, s'il n'y avait pas droit de réformation.

Malgré tous les soins apportés à l'établissement des écoles primaires, elles seraient insuffisantes pour s'assurer que le germe d'un talent futur existe. On peut quelquefois en concevoir l'espérance, mais aussi elle est souvent déçue, la plante trop hâtive se dessèche. Il faut un second degré d'instruction pour chercher et reconnaître ceux qui offrent le plus de probabilité de répondre aux soins que l'on prendra de leur jeunesse.

C'est en leur faveur que le gouvernement s'occupe de l'éducation secondaire.

Peut-être ce nom appliqué aux écoles a-t-il fait perdre de vue que l'éducation supérieure au premier degré a lieu non-seulement dans les écoles dites secondaires, mais encore dans les lycées.

Néanmoins ces derniers ne peuvent être assez rapprochés, puisqu'il n'y en aura qu'un par tribunal d'appel: il était nécessaire d'y suppléer.

Ces écoles dites secondaires ne doivent donc être considérées que comme supplétives, et non comme constitutives du projet. Mais, dira-t-on, la classe aisée pourra seule profiter de ce supplément. D'abord il est impossible que l'universalité des individus reçoivent l'éducation du second degré. Ensuite, lorsque l'éducation gratuite sera accordée à six mille quatre cents élèves, sans doute choisis parmi les enfans dont les parens ayant bien mérité de la patrie, auront le moins de moyens d'y subvenir par eux-mêmes, le nombre des délaissés sera peu considérable. Ajoutez à ce calcul que rien n'empêche les établissemens communaux et les dotations; que déjà plusieurs existent, et qu'il y a lieu d'espérer que le nombre accroîtra à mesure que les fortunes se rétabliront; que, d'un autre côté, si quelques parens moins fortunés sont obligés de faire des sacrifices momentanés, ils ne seront ni longs ni considérables, si le sujet a réellement des dispositions, puisqu'il pourra les en affranchir, s'il se fait remarquer au concours; si au contraire son esprit n'est qu'un feu éphémère, s'il est dénué de moyens, et que les parens aveugles ne consultent que leur vanité, c'est à eux à

en faire les frais : la carrière ne doit pas être ouverte aux dépens de l'état pour celui dont d'autres professions sont le partage, à raison de ses facultés intellectuelles.

D'après la place que le projet de loi a assignée aux écoles secondaires établies par les communes ou tenues par des maîtres particuliers, le gouvernement n'avait pas à s'occuper de leur régime subordonné aux convenances locales; pour cela il n'a pas néanmoins négligé les moyens d'encouragement qui étaient en son pouvoir. Ainsi, il récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit en accordant des places gratuites aux élèves qui se seront le plus distingués, soit en distribuant des gratifications aux cinquante maîtres qui auront eu le plus d'élèves admis.

Pour peu que l'on réfléchisse à ces dispositions, on sera convaincu des heureux effets qui doivent en résulter à l'égard des maîtres et des élèves; ils seront engagés à faire des efforts simultanés, les uns pour obtenir les places, les autres pour s'honorer du succès, obtenir la faveur du gouvernement, et accroître le nombre de leurs pensionnaires. Le gouvernement, en contractant des obligations envers les établissemens particuliers, ne pouvait pas non plus les abandonner à une concurrence illimitée. En effet, il n'est pas indifférent à l'ordre social que le dépôt des connaissances et des lumières qui doit influer sur un peuple entier, puisse être confié sans précaution préalable. Établi par la loi, il ne doit pas être permis de l'altérer; d'où il suit qu'avant de former de pareilles entreprises, elles doivent être examinées au

moins sous le rapport de la moralité de celui qui s'y dispose; et, certes, il est moins fâcheux d'éprouver un refus d'autorisation, que de voir fermer une école presque aussitôt qu'elle aurait été ouverte.

Les écoles dont nous venons de parler ne sont donc sous la dépendance du gouvernement que pour garantir les citoyens des vices qui pourraient s'y glisser, et protéger ces mêmes écoles lorsque les maîtres se conduiront de manière à mériter l'estime publique. Afin d'éviter les préventions qui naissent des intérêts trop rapprochés, c'est au magistrat d'un ordre supérieur que la loi confie la surveillance.

Nous avons déjà dit que les établissemens administrés sous l'autorité immédiate du gouvernement par ses mandataires, sont les écoles primaires et les lycées.

Ces derniers se composent : 1°. des enfans choisis parmi ceux des fonctionnaires publics civils et militaires ; ils devront avoir neuf ans et savoir lire et écrire.

2°. Des enfans qui, sortant des écoles établies par les communes ou par les particuliers, auront mérité au concours l'avantage d'y être admis.

3°. Des enfans que les parens pourront y mettre en pension.

4°. Et des élèves externes.

De ces diverses admissions, il résulte que le lycée sera une maison où l'on recevra une instruction de plusieurs degrés, puisque l'on y placera et des enfans ne sachant que lire et écrire, et des élèves admis au concours; de sorte que, sans qu'il soit besoin de le dire, on conçoit que les élèves seront classés suivant leur âge et le degré de leurs connaissances. Ces bases posées, le

plan d'étude est facile à tracer; mais ses dispositions doivent être purement réglémentaires, d'après les objets d'enseignement désignés par l'article 10. Ainsi, les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale et les élémens des sciences mathématiques et physiques, seront enseignés dans les lycées, parce que ces connaissances sont la clef des autres.

J'ai entendu de bons esprits former le vœu d'ajouter à cette nomenclature l'étude de la langue française, et retrancher les leçons de morale.

J'avoue que, malgré ma déférence pour leurs lumières, et mon estime pour leur personne, je ne puis partager leur opinion.

Il serait utile, sans doute, de créer une chaire de langue française dans les lycées, si les langues anciennes n'avaient pas besoin du concours des langues vivantes pour être étudiées, et si on ne les comparait sans cesse avec la langue nationale; enfin, si de cette comparaison il ne résultait pas un avantage facile à reconnaître dans les expressions de ceux qui ont suivi cette double étude. Il serait en outre bien extraordinaire aujourd'hui que de bons professeurs recourussent seulement aux auteurs anciens pour trouver la richesse des pensées et les grâces du style, lorsque notre langue a étendu son domaine chez toutes les nations, et qu'ils enseignassent la rhétorique sans faire connaître les chefs-d'œuvre que nous possédons dans tous les genres.

A l'égard de la morale, probablement on ne redoute ce genre d'enseignement que parce que l'on craint qu'elle ne soit superstitieuse ou qu'elle ne contrarie le vœu des parens. Mais ces craintes cesseront si l'on veut

se rappeler que les lycées sont sous la surveillance immédiate du magistrat organe de la loi, et que quand la loi parle de morale, elle ne peut entendre que ces principes immuables, qui conviennent à tous les peuples comme à tous les temps, parce qu'ils sont fondés sur les rapports de la nature et de la société. Il faut bien dire à l'enfance qu'un jour on sera homme, et que l'on doit être un citoyen; que comme homme on doit non-seulement s'abstenir de tout ce qui nuit à ses semblables, mais encore leur vouloir tout le bien que l'on désire pour soi-même; que comme citoyen on doit obéir aux lois et défendre la patrie contre les invasions des ennemis et les attentats des séditieux.

Les lycées étant destinés à procurer à ceux qui y seront élevés tous les moyens de se mettre en rapport avec la société, aucun des arts utiles et agréables ne pouvait être négligé. Les uns ajoutent à la puissance des hommes; les autres entretiennent l'harmonie qui les rapproche, et pour laquelle les sages voulaient que l'on sacrifiât aux grâces.

Après avoir prévu tout ce qui pourrait être relatif à l'instruction dans les lycées, le projet de loi en établit l'administration. Il a évité, dans cette seconde partie comme dans la première, d'entrer dans des détails trop minutieux; mais il n'a pas oublié que le succès dépend du choix des chefs et des professeurs; que pour les avoir bons, il faut les entourer d'une grande considération. Aussi fait-il indiquer par des hommes dont la moralité et la science sont connues, les proviseurs, les censeurs, les procureurs gérans et les professeurs, et

réserve au premier consul le droit de les nommer comme les magistrats de la république.

N'est-ce pas en effet une magistrature, et une magistrature bien importante, que la fonction qui a pour but de former le cœur et l'esprit de ceux qui doivent défendre, éclairer la société? Il ne suffisait cependant pas de les honorer par la main qui doit les choisir, il fallait les soustraire à une subordination humiliante. Astreints à des devoirs, ce seront des magistrats respectés qui les entendront, si l'honneur ne suffit pas pour les empêcher de s'écarter. Le gouvernement seul prononcera sur leur sort; les élèves même ne seront point soumis au caprice : un code pénal dirigé contre l'aimable enfance n'entachera point les réglemens.

Ces précautions ne sont pas les seules que ce projet ait cru nécessaires; des inspecteurs-généraux parcourront les départemens; ils y observeront les hommes et les choses. Leur mission aura surtout l'avantage de mettre le gouvernement à portée de rendre justice au zèle des professeurs; et, lors de la première organisation, ils pourront appeler son attention sur ceux des écoles centrales auxquels on a de grandes obligations, puisqu'au milieu du vandalisme et de la plus affreuse pénurie ils se sont dévoués, afin de conserver le feu sacré, que l'on cherchait à étouffer sous les décombres d'un bouleversement universel.

C'est probablement en leur faveur que le législateur s'est réservé le droit de choisir une première fois, pour les places de proviseur, de censeur et de procureur, sans la condition imposée à l'avenir d'être mariés. Il a senti que l'on ne devait pas repousser quelques hommes

qui avaient rendu de si importans services; mais étendre l'exception au-delà de ce terme, ce serait oublier que sur ces trois fonctionnaires reposent l'ordre, la discipline, la bonne conduite des professeurs et des élèves ; qu'ils sont chargés de la vie intérieure et morale du lycée ; qu'ainsi leur moralité personnelle ne doit pas seulement être bonne, mais même ne pas être soupçonnée.

Et, je le demande maintenant, quel homme est plus respectable qu'un père de famille? quel est celui qui a plus d'affection dans son cœur? Les soins, les attentions, les bienveillantes sollicitudes ne sont pas l'apanage du célibataire; et, puisque dans l'éducation commune les enfans sont privés du soin de leurs parens, il faut les remplacer par des hommes qui en connaissent les droits, les devoirs et la tendresse.

A mesure que nous avançons dans le plan tracé par le projet, nous voyons croître l'enseignement; et, en dirigeant nos regards vers les écoles spéciales, nous ne pouvons nous dispenser de remarquer qu'avant la révolution l'enseignement avait peu fait pour le perfectionnement de l'instruction; que l'ancienne routine était protégée, parce que la paresse commune s'accommodait de cette insouciance; qu'ainsi le progrès des connaissances ne fut point la suite d'un système organisé, mais des efforts de quelques génies privilégiés, qui eurent le courage de parler dans leurs leçons le langage de la vérité et de la raison. Grâces leur en soient rendues! car, si l'impulsion donnée par eux a, ainsi que presque toutes les pensées libérales, dépassé le but et fait oublier la partie élémentaire, il n'en est pas moins vrai que

c'est à leur méthode que nous devons aujourd'hui de pouvoir abréger les cours d'études, sans cesser de les avoir complets et approfondis.

Le nombre de ceux qui peuvent s'élever au dernier degré étant toujours infiniment petit, en comparaison de la multitude, pour choisir ce petit nombre au milieu de la foule, il fallait resserrer le passage sans le fermer. Or, en admettant chaque année aux écoles spéciales le cinquième des élèves des lycées, il serait difficile que leur aptitude ne fût pas bien connue, puisqu'elle s'est manifestée dans l'école même, et qu'un examen confirme la bonne opinion que la suite de leurs exercices avait donnée d'eux. Que l'on ne vienne pas dire que, par cette restriction, si un individu capable de tenir un jour un rang distingué parmi les savans et les artistes, a le malheur d'être né dans la pauvreté, la société en sera privée; cette chance malheureuse ne peut être qu'infiniment rare, puisque jamais il n'y a eu tant de places gratuites dans les divers degrés d'instruction, sans compter ce que les communes et la bienfaisance des particuliers pourront faire.

Si maintenant l'on considère les divisions de l'enseignement, il ne restera rien à désirer. Nous verrons renaître ces écoles où furent formés les d'Aguesseau et les Cochin; où la plupart des orateurs qui ont brillé dans les assemblées nationales puisèrent la sagesse de leurs principes.

L'art de guérir obtiendra de nouveaux succès. En augmentant le nombre des écoles de médecine, on donnera un nouveau ressort à l'observation, à l'expé-

rience, et une plus grande communication aux lumières.

L'histoire naturelle, la physique, la chimie, procureront de nouvelles ressources aux arts, et ceux qui les pratiquent n'ignoreront plus qu'ils doivent la plupart de leurs recettes aux combinaisons faites dans le laboratoire du savant qui observe et décompose les élémens.

Les mathématiques étendront le domaine de la vérité; l'histoire, l'économie publique, ne seront plus couvertes d'un voile; chacun pourra connaître, par l'étude, le secret des passions qui font agir les hommes, qui conservent ou qui renversent les empires.

Le commerçant, enfin, ne sera plus exposé à l'infidélité des traductions; il pourra apprendre lui-même à parler le langage de ses correspondans. Cependant, malgré l'éclat qui doit jaillir de ces diverses institutions, je ne dois pas taire le vœu que quelques personnes éclairées ont exprimé, pour que le premier des arts, c'est-à-dire l'agriculture, soit enseigné dans les écoles spéciales (1).

Tout en partageant le désir qu'ils ont de voir cesser les préjugés en cette partie; tout en pensant que les maîtres peuvent utiliser les promenades avec leurs élèves, pour leur faire connaître ce qu'il n'est pas per-

---

(1) Je suis loin de blâmer mon collègue Chassiron : mettre à l'usage des enfans des livres qui renferment des préceptes d'économie rurale, est un moyen qui a toujours été dans la pensée des bons esprits. En 1769 on imprima l'ouvrage de Froger contenant des instructions de morale, d'agriculture et d'économie, pour les habitans des campagnes; avec peu de change-

mis d'ignorer, je ne pense pas qu'une école spéciale d'agriculture puisse entrer dans le projet qui vous est soumis, puisque l'enseignement ne pourrait y être que démonstratif. Or, ce n'est point par des paroles, mais par des exemples, et surtout par des produits, que l'on porte la conviction dans l'esprit de l'agriculteur. A l'égard des autres connaissances qui y sont relatives, elles sont professées à l'école spéciale ; on est donc à portée de se les procurer. Mais pour indiquer des améliorations dont les essais sont subordonnés aux climats et à la nature du sol, je ne connais que des sociétés qui puissent le tenter par la correspondance de leurs membres, et par les expériences faites en différens lieux, pour raison desquelles le gouvernement pourrait distribuer des encouragemens ou attribuer des fermes expérimentales.

Les institutions civiles ne devaient pas seules occuper le gouvernement ; il avait à porter son attention sur l'un des instrumens de la sûreté publique, dont la force est tout à la fois active et passive.

Il était impossible de faire passer toute une armée dans les écoles ; mais il était bon qu'un certain nombre d'individus puisse aller répéter dans les camps ce qu'ils y auraient appris ; si ce nombre était trop grand, ce

---

mens, on pourrait l'employer utilement dans les écoles primaires. Avec lui je fais des vœux pour que les professeurs d'histoire naturelle, de chimie et de physique, fassent connaître d'abord les animaux, les végétaux, les minéraux et les arts et métiers de la France, avant de passer à des connaissances plus étendues ou plus éloignées.

serait un mal, puisqu'il porterait préjudice à l'avancement de ceux qui apprennent leur métier sous les drapeaux.

Le projet est exempt de tous inconvéniens, puisque le nombre des admis n'est pas assez grand pour exciter la jalousie, qu'il l'est assez pour exciter l'émulation.

Je ne vous parlerai ni des pensionnats, ni des dispositions générales.

A l'égard des premiers, ce qui a été dit sur l'ensemble des écoles leur est applicable; quant aux seconds, il était juste que l'on vînt au secours des professeurs âgés ou infirmes, et les bons effets d'une telle mesure sont trop bien appréciés pour qu'il soit nécessaire de les démontrer.

Sous le rapport des finances, le projet admet autant que possible la bienfaisance de ceux qui veulent une instruction gratuite, sans exciter les craintes de ceux qui redoutent avec raison l'épuisement du trésor public; car l'expérience a démontré qu'il ne suffit pas d'affecter un fonds pour l'instruction publique, mais qu'il est plus utile de tirer de sa propre constitution un moyen de l'entretenir. Ce système doit être celui des peuples puissans et industrieux; il doit donc être celui d'une nation guerrière, agricole, commerçante, qui possède toutes les sciences comme tous les arts, et dont le territoire n'a de limites que celles de la mer et des plus hautes montagnes du monde.

Discours prononcé au tribunat par Chassiron, sur les moyens de faire entrer l'étude de l'agriculture et de l'économie rurale dans le plan proposé par le projet de loi sur l'instruction publique.

Du 6 floréal an 10 (26 avril 1802).

CITOYENS TRIBUNS,

Je parle devant les représentans d'un peuple dont la puissance ne repose pas dans des contrées lointaines, et dans ses colonies qui ne sont que l'accessoire de sa puissance, mais à une nation dont la force et la grandeur reposent principalement sur l'étendue, la fertilité de son territoire, et l'industrie de ceux qui l'habitent.

Lorsqu'il s'agit de donner à un tel peuple un système d'instruction publique, je ne craindrai pas d'élever la voix en faveur de l'agriculture, et de dire que quels que soient les progrès que nous ayons pu faire dans l'art de la civilisation et du gouvernement, il ne serait pas de notre sagesse de rejeter, sans examen, les institutions qui, adoptées par les peuples voisins, ont eu parmi eux le succès le moins contesté, et ont imprimé une marche rapide à leur prospérité.

Si je parcours l'Allemagne, j'y vois des maisons d'institution pour les instituteurs mêmes qui doivent porter et répandre dans les campagnes l'instruction nécessaire aux campagnes.

A Milan, je vois une chaire d'économie politique et rurale, professée par l'illustre Beccaria. Dans l'Au-

triche, la Lusace, la Silésie, des livres classiques, des manuels, des catéchismes d'agriculture, sont les premières études des fils du fermier et du laboureur.

Dans l'électorat d'Hanovre, le Danemarck, la Bohême, je retrouve les mêmes institutions.

Je le vois encore dans la Saxe et parmi les sages Helvétiens.

En Angleterre, le fils du propriétaire, du fermier, du laboureur, est placé, à seize ou dix-huit ans, chez un riche fermier de Suffolk, ou autre canton bien cultivé de l'Angleterre.

Dans le pays de l'Europe où les sciences et les arts ont fait les progrès les moins rapides, à Sarragosse enfin, on vient de former des institutions d'agriculture, et des sommes importantes leur sont confiées pour les progrès de l'art agricole.

Ainsi, partout autour de nous, celui qui cultive la terre connaît les premiers élémens qui, suivant leurs différentes proportions, constituent les diverses natures de terrain.

Celui qui plante un arbre connaît les premiers principes de la végétation, et par conséquent le sol qui est propre à l'arbre qu'il veut planter; il a de légères connaissances en mécanique, en arpentage, en construction rurale; il a vu de bons modèles, des outils bien faits, différens instrumens aratoires. En Angleterre enfin, le fermier, le propriétaire, le cultivateur est un homme instruit, dont la conversation intéresse le voyageur.

Quels ont été les effets sur l'agriculture, de semblables institutions? Pour le savoir, il faut parcourir les

pays où elles sont instituées, les plaines du Milanais, les champs de la Belgique, les fermes de l'Angleterre, ou, si l'on veut des expériences moins lointaines, que l'on parcoure les environs de Paris, où des comités agricoles avaient été répandre l'instruction dans les campagnes. Généralement elles sont bien cultivées dans un sol souvent médiocre : on sait qu'il faut alterner, varier ses cultures, que la terre consent à toujours produire, mais qu'elle veut dans ses productions la même diversité que l'habitant des villes veut dans ses plaisirs.

Sans doute il reste encore beaucoup à faire; mais les premiers pas sont faits; et c'est à l'ancienne société d'agriculture de Paris, c'est aux comités agricoles que ces succès sont dus.

Portez plus loin vos pas : la ligne de démarcation est tracée par l'ignorance la plus profonde : plus de prairies artificielles; toujours la même culture, des jachères éternelles, un sol épuisé par des productions toujours les mêmes, l'excès du travail des hommes, des bestiaux fatigués, de chétives productions, et souvent un sol fertile qui accuse l'ignorance des mains qui le cultivent.

Cependant, là comme ailleurs, le Traité de Gilbert sur les Prairies artificielles, l'Instruction de Daubenton pour les Bergers, le Dictionnaire de Rozier, sont sur les boutiques de tous les libraires. Le gouvernement a fait répandre avec une profusion digne d'éloges plusieurs de ces ouvrages.

Quelques hommes courageux et estimables ont formé des établissemens utiles; mais ils restent isolés au milieu des campagnes : le préjugé les entoure, parce que

l'habitant des campagnes manque de l'instruction nécessaire pour savoir bien lire et bien observer. Il est là comme il serait dans un atelier, dans une manufacture, dont il verrait les produits sans pouvoir deviner le mécanisme et la main-d'œuvre employés pour les obtenir. Il faut donc les lui expliquer, et ne pas se borner à la tradition qui l'égare, à l'exemple qu'il ne suit pas, aux expériences et aux méthodes qu'il repousse, s'il n'est déjà instruit.

Il est impossible que de tels faits, tracés sur le sol de la France entière, ne frappent pas l'œil de l'observateur et de l'homme d'état; et cependant qu'avons-nous fait, que faisons-nous encore pour sortir d'un tel état de choses? Une loi sur l'instruction publique nous est donnée, et le nom d'agriculture n'y est pas prononcé. Dans nos académies, dans nos discours oratoires nous appelons l'agriculture le premier des arts; dans nos lois, dans nos institutions, nous la regardons comme le plus vil des métiers : que dis-je? le plus vil des métiers exige encore un apprentissage. L'agriculture est abandonnée à la plus honteuse routine; et par un contraste assez frappant, la stupide ignorance semble reléguée en même temps dans les salons de nos Lucullus modernes, et dans l'humble chaumière qui couvre nos cultivateurs. Chassons-la du moins de ce dernier asile.

Ne croyez cependant pas, citoyens tribuns, que je vienne demander pour l'homme des champs une instruction dispendieuse, des chaires, des lycées, des écoles spéciales. Non, je ne veux rien changer aux institutions qu'on vous propose, je veux seulement les rendre plus utiles.

Il y aura (dit la loi) des écoles primaires. Je demande qu'un des premiers livres qui sera dans les mains des enfans des campagnes, leur donne des connaissances agricoles, je ne dirai pas utiles, mais indispensables. Quelques gravures en bois fixeront leur attention à la tête de chaque leçon. Des estampes de dix centimes de valeur, placées sur les murs des écoles, représenteraient la meilleure charrue, les herses les plus convenables, un arbre fruitier bien taillé, une bonne ruche.

Ainsi ils s'instruiraient en s'amusant; et l'on sait que de tous nos sens, la vue est celui à qui nous devons nos connaissances les plus multipliées, les plus utiles, les plus ineffaçables.

Des connaissances plus étendues pourraient attendre les habitans des campagnes dans un âge plus avancé. Nous aurons nécessairement pour les cultes, des séminaires, des maisons d'instruction. Imitons encore ici l'exemple des peuples voisins.

Les premières études des ministres seront consacrées à la religion, à la morale, à la constitution de leur pays.

Mais pourquoi n'exigerait-on pas qu'ils apprissent les premiers élémens de la chimie rurale, de la botanique rurale, de l'histoire naturelle du laboureur; en un mot, de l'agriculture?

Ne sont-ils pas destinés à répandre l'instruction dans les campagnes? N'est-ce pas là leur plus beau, leur plus grand ministère? Et quand un ministre, un curé, serait un bon agriculteur, dont l'exploitation servirait de modèle au canton, croit-on qu'ils en seraient moins res-

pectables et moins respectés? Le temps n'est plus où les hommes semblaient être appréciés à raison de leur inutilité.

Ce que je demande aujourd'hui pour l'agriculture, peut se concilier parfaitement avec les institutions qu'on nous propose. Il ne s'agit que des principes élémentaires. De plus hautes sciences appartiennent à nos écoles spéciales, à nos sociétés d'agriculture. Elles peuvent répandre les instructions utiles; mais il faut commencer par ouvrir dans nos campagnes les yeux et les oreilles de ceux qui doivent les entendre. Hâtons-nous de profiter du moment, mettons à profit les institutions que nous formons, et que la France au dix-neuvième siècle ne reste pas, en fait d'agriculture, au-dessous de l'Europe entière; qu'on ne puisse pas lui adresser les reproches que Columelle faisait autrefois aux Romains : ils veulent avoir des maîtres de peinture, de musique, d'escrime et de danse; et le premier des arts, le plus utile, le plus moral de tous les arts (l'agriculture), ne trouvera parmi eux ni maîtres ni disciples!

Les vues que je propose doivent intéresser également l'homme d'état et le législateur : l'instruction, le travail, l'aisance, donnent des mœurs, et les mœurs sont le complément des lois. Que peuvent les lois sans les mœurs? a dit le plus philosophe des poëtes de l'antiquité.

Les produits territoriaux alimentent le commerce, les manufactures, les arts, et sont aussi la base la plus solide de nos finances, la source la plus féconde de la richesse de l'état.

Ainsi tout se lie, tout se tient, tout se coordonne

dans un bon système d'administration publique ; c'est une vaste chaîne qui embrasse toute la société, mais dont le premier anneau doit être fixé à la terre, si l'on veut poser des bases éternelles à la prospérité de l'état.

Espérons, citoyens tribuns, que le gouvernement entendra les vœux que nous formons aujourd'hui, et qu'il profitera des institutions nouvelles pour répandre dans nos campagnes des connaissances dont elles manquent réellement, et dont la propagation peut avoir une influence si marquée sur la prospérité publique.

Nous faisons les plus grands efforts pour rappeler la culture dans nos colonies dévastées; et nous oublions que nous possédons le sol le plus fertile, sous le climat le plus heureux, le plus susceptible de tout produire. Quelle est donc la colonie qui peut nous donner des richesses égales à celles que la France peut trouver sur son propre sol, fécondé par une meilleure culture, que nous n'obtiendrons jamais que par des exemples utiles, joints à de bonnes institutions? Celles que je propose se lient parfaitement avec le système d'instruction publique que nous allons adopter; elles tendent à lui donner une direction utile pour les mœurs publiques, pour la prospérité de l'état, pour le soulagement des peuples. Peut-on lui accorder un dégrèvement plus heureux, que l'augmentation des produits industriels et territoriaux?

Ce que je demande pour les écoles primaires ne coûtera pas un centime à l'état, et peut lui valoir des millions chaque année.

Je propose de rappeler le clergé à son institution primitive. Ah ! s'il avait imprimé dans le cœur des peuples de si longs souvenirs, c'est qu'ils y avaient été gravés par la reconnaissance ; nos pères n'avaient pas oublié que leurs ancêtres avaient vu ce même clergé défricher nos montagnes, dessécher des marais, rendre fécondes des landes et des bruyères, et habiter des déserts.

Je me résume, et je demande qu'à l'instar des peuples voisins, 1.° les livres élémentaires destinés à nos écoles primaires offrent quelques chapitres, quelques leçons, consacrés aux premiers élémens de l'art agricole et de l'économie rurale.

2°. Que, dans nos écoles spéciales, les professeurs d'histoire naturelle, de botanique, de physique, de chimie, soient tenus d'en faire l'application à l'agriculture ; qu'ils décrivent les substances animales, minérales et végétales du sol français, avant de s'occuper de celles qu'on trouve dans des contrées lointaines.

3°. Enfin, je désire que, dans les maisons consacrées à l'instruction des ministres des différens cultes, il y ait des cours de botanique, de physique et d'économie rurale.

On ne contestera pas leur caractère ; on les croira toujours les ministres d'un Dieu de miséricorde et de paix, quand ils s'occuperont à répandre sur la terre ses bienfaits et ses largesses.

On croit toujours à la mission de celui qui nous rend heureux.

Citoyens tribuns, les observations que je viens de

vous soumettre n'attaquent ni le principe, ni les conséquences du projet de loi qui vous est présenté : elles ne tendent qu'à lui donner un plus grand degré d'utilité ; et, si vous les adoptez, elles porteront la consolation et l'espérance dans nos champs. Leurs habitans verront avec reconnaissance que le tribunat regarde comme l'un de ses devoirs les plus sacrés, de rappeler sans cesse leur intérêt au gouvernement, qui bientôt (n'en doutons pas) ne nous laissera même plus de vœux à former pour la prospérité de nos villes et de nos campagnes. Le passé, le présent, sont pour nous de sûrs garans de l'avenir. Le même génie tutélaire veille sur nous : mais l'époque actuelle est celle qu'il faut saisir ; c'est un de ces momens heureux qu'on ne rencontre pas deux fois dans la vie des peuples, et surtout des empires.

Nous expions encore les erreurs commises sous Louis XIV, et qui ont été si funestes à nos ateliers, à nos manufactures ; nous expions les erreurs que nous avons commises nous-mêmes dans notre système colonial. Ne nous exposons pas à de nouveaux regrets, en fondant un système d'instruction publique incomplet, et qui ne s'appuierait pas sur les bases larges et solides que la nature elle-même a données à la prospérité et à la grandeur du peuple français.

Nota. Plusieurs orateurs ont combattu les vues que je propose par des idées différentes. On eût pu en présenter mille autres ; la carrière est sans bornes : personne n'a répondu aux faits, à l'exemple de l'Europe entière, et de la France elle-même.

Laissons là les systèmes, écoutons enfin l'expérience : un seul fait détruit les plus belles théories, et tous les systèmes réunis ne détruiront pas un seul fait.

Discours prononcé au tribunat par Duchesne, sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique.

Du 7 floréal an 10 (27 avril 1802).

CITOYENS TRIBUNS,

Je n'aurai point à vous entretenir de la théorie neuve et profonde, développée par le rapporteur de la section de l'intérieur, sur l'éducation publique, comparée aux institutions politiques, et sur l'influence que celles-ci ont toujours eue dans cette branche si importante de la législation des peuples libres.

Je m'empresse de reconnaître, avec lui, « que la » vaste étendue des états modernes, leurs relations » commerciales et les arts d'une civilisation plus » avancée, ont rendu désormais impossible (parmi » nous) le retour des anciennes institutions de la » Grèce » relatives à l'éducation des jeunes citoyens; et il me paraît plus curieux qu'utile de rechercher jusqu'à quel point ces institutions célèbres pourraient être conservées dans un pays où le gouvernement est fondé sur le système représentatif et sur la séparation des pouvoirs.

Mais cette forme de gouvernement que nous avons eu le bonheur de conquérir, et que nous désirons tous de conserver, s'alliant éminemment avec l'amour de la patrie, et étant d'ailleurs fondée sur l'égalité des droits (qui est la base du système représentatif), il



s'agit de décider, dans cet état de choses, si l'instruction publique ne doit pas être un bienfait commun à tous les citoyens; et d'examiner ensuite si le projet de loi qu'on nous propose a atteint ce but dans toute la latitude que la nature même du bienfait doit comporter.

Quand je me borne à parler d'instruction publique, j'entends, ainsi que le rapporteur, que nous n'avons point, que nous n'aurons jamais à nous occuper d'aucun plan d'éducation publique; parce qu'à cet égard l'expérience des temps modernes suffit pour repousser de vaines hypothèses, incompatibles avec nos habitudes sociales.

Le même rapporteur a fort bien prouvé (et je me plais à emprunter ses expressions), qu'un grand peuple peut être libre et conserver son indépendance, sans se montrer « ivre de gloire comme les Athéniens, in-
» satiable d'austérités comme les Spartiates, dévoré de
» l'ambition des conquêtes comme les Romains. »

Mais ce peuple cesserait bientôt d'être heureux et libre, s'il retombait dans les ténèbres de l'ignorance. Il faut qu'il soit instruit, tout à la fois, de ses droits et de ses devoirs; il faut que, du sein même des dernières classes de la société, puissent jaillir des talens et des vertus, que le défaut absolu d'instruction laisserait enfouis, au grand détriment de la patrie; et c'est sous ce rapport que les premiers élémens de l'instruction publique deviennent un besoin pour tous les individus.

Une vérité si sensible ne pouvait point échapper aux lumières de la section chargée de l'examen du

projet de loi. Aussi l'a-t-elle développée, par l'organ
de son rapporteur, en nous disant « qu'il ne fau
» qu'éclairer les hommes pour les attacher à leur
» devoirs légitimes, à leurs intérêts véritables, à tou
» les élémens du bonheur général et particulier; qu'e
» un mot, c'est des lumières communes et de leu
» diffusion dans les diverses classes de la société qu
» dépendent la liberté, l'indépendance, le repos et l
» prospérité des nations. »

J'ajouterai à ces observations que la nation française étant tout à la fois agricole, industrieuse et commerçante, et le génie de ses habitans les portant avec ardeur vers ces trois grandes sources de la prospérité générale (la culture, le commerce et les arts), il est de la politique du législateur de seconder de tout son pouvoir ces heureuses dispositions: or, il ne peut le faire qu'à l'aide d'un premier degré d'instruction qui, sagement dirigée, doit nécessairement étendre le vaste domaine de l'industrie.

J'en appelle à cet égard à l'expérience de tous ceux qui ont été en situation de comparer le génie actif et entreprenant des habitans des montagnes, à celui des habitans des plaines circonvoisines.

Les premiers, instruits de bonne heure dans la lecture, l'écriture et les premiers élémens du calcul, parce que la rigueur du climat ne leur permet aucune autre occupation dans la saison d'hiver, fournissent chaque année à l'Europe entière de nombreuses colonies qui portent partout leur utile et laborieuse industrie: des fortunes souvent rapides, et d'étonnans succès dans les arts, en sont la récompense; tandis que les habitans

des plaines, dépourvus des mêmes moyens de s'instruire dans leur jeunesse, languissent de race en race sur la glèbe qui les a vus naître.

Donnez à tous la même instruction dans les écoles primaires; que la nation l'ordonne, l'encourage et les protége; et vous obtiendrez bientôt les mêmes résultats. L'influence heureuse des lumières dissipera partout les erreurs et les honteux préjugés de l'ignorance; l'état y gagnera insensiblement un prodigieux accroissement de sujets propres à tous les arts industriels; car il est des connaissances dont il suffit de développer les premiers germes, en laissant au génie naturel de l'homme ou à son intérêt particulier le soin de les perfectionner.

Une observation plus importante encore vient naturellement à la suite de ces réflexions générales.

La révolution française ne s'est pas opérée en faveur seulement de certaines classes de la société; elle a eu pour but l'avantage commun d'une masse d'hommes absolument égaux, quant à leurs droits civils et politiques. Tous ont concouru à la précieuse conquête de la liberté; tous sont intéressés à la maintenir: le retour d'aucun privilége ne doit en flétrir le triomphe; et le plus dangereux privilége serait celui qui priverait la majeure partie du peuple français des avantages inappréciables de l'instruction publique dans son premier degré, pour reporter toute la munificence nationale sur des écoles particulières, inaccessibles au plus grand nombre des citoyens.

Ici ce n'est point de l'intérêt du trésor public que nous avons à nous occuper, mais bien plutôt du sort de

la génération actuelle et des générations futures, chez un peuple non moins jaloux de sa véritable gloire que de sa liberté.

Doit-on et peut-on laisser dans un état d'abandon les écoles primaires, lorsqu'on déploie tant de magnificence pour doter et soutenir des lycées et des écoles spéciales, dont l'utilité, sous le rapport du progrès des sciences et des arts, n'est pas moins incontestable? Cette immense population, qui fait la force des états, mais qui ne saurait toute entière trouver place dans les écoles des degrés supérieurs, ne sera-t-elle pas en droit de reprocher au législateur son indifférence pour elle, quand elle verra qu'elle est comptée pour rien dans tous les sacrifices qu'exige l'instruction publique, et que ses propres instituteurs restent sans salaire ni récompense?

On ne peut se dissimuler, tribuns, que ces plaintes seraient à beaucoup d'égards fondées. Il reste donc à examiner si les dispositions du projet ne sont pas de nature à y donner lieu, et ce qu'il y aurait à faire pour les prévenir.

La loi proposée organise trois degrés d'instruction: 1°. dans les écoles primaires, qui seront établies par les communes; 2°. dans les écoles secondaires, qui seront établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers; 3°. dans les lycées et les écoles spéciales, qui seront, seules et en grande partie, entretenues aux frais du trésor public.

C'est cette dernière disposition que j'attaque essentiellement, parce que j'ai déjà fait sentir qu'une dépense aussi véritablement nationale que l'est celle de l'instruc-

tion publique, devait se reverser avec égalité sur toutes les classes de citoyens, parce que s'il est nécessaire d'étendre, dans un état tel que la France républiqne, le domaine des arts et des sciences, afin qu'ils puissent y fleurir au plus haut degré, il l'est encore plus de pourvoir aux besoins immédiats de la classe nombreuse des artisans et des cultivateurs, et que cette dernière destination de fonds publics n'est pas moins sacrée ni moins impérieusement exigée que l'autre.

Cependant on vous propose d'abandonner entièrement le premier degré de l'instruction publique à la seule vigilance des conseils-généraux des communes, sous la surveillance des sous-préfets : on ne lui applique d'autres fonds que la rétribution fournie par les parens; et ce sera sur ces mêmes fonds que seront pris les frais de l'instruction gratuite qu'on espère de procurer à un cinquième des enfans dans chaque commune.

A-t-on pu sérieusement se flatter de remonter les ressorts de l'instruction publique dans les campagnes avec de si faibles moyens?

D'abord le projet n'établit rien de coactif. Il laisse tout à la faculté des conseils-généraux : or, si ces conseils négligent, non de remplir un devoir imposé, mais d'exercer la simple faculté qu'on leur laisse, comment les sous-préfets pourront-ils les y contraindre? Même embarras si les communes peu populeuses refusent de se réunir, soit pour nommer un instituteur, soit pour lui assigner un logement. Enfin, si les parens refusent de payer la rétribution qu'on attend de leur part, et s'ils préfèrent de se réunir entre eux pour salarier un instituteur de leur propre choix, quelle sera la ressource

pour fournir l'instruction gratuite au cinquième des enfans admissibles dans les écoles primaires?

Ainsi, tout est illusion dans cette partie du nouveau système : son succès ne repose, d'un côté, que sur le zèle constant des conseils-généraux des communes; de l'autre, que sur la bonne volonté et sur la générosité des parens qui jouiront d'une certaine aisance.

Peut-on bien se flatter d'organiser partout l'instruction publique, et de la rendre uniforme avec de tels élémens? L'expérience de tout ce qui s'est passé jusqu'à présent dans les campagnes, n'annonce-t-elle pas au contraire que l'insouciance des administrateurs des communes, leurs petites rivalités entre elles, le défaut de fonds spécialement affectés à l'instruction, et l'indigence ou l'avarice des parens, continueront, comme par le passé, d'opposer une barrière insurmontable à l'enseignement public?

Je considérerai donc les écoles primaires comme des établissemens abandonnés au hasard de quelques dispositions heureuses dans certaines localités, et, dans tous les cas, comme une institution purement facultative, tant que je ne verrai pas la nation elle-même s'interposer dans leur organisation, protéger l'instruction publique dans son premier degré comme dans les degrés ultérieurs, et l'encourager par tous les sacrifices que l'état de nos finances peut comporter.

Je sais qu'on peut objecter l'immensité de la dépense, si l'état salariait un instituteur dans chaque commune; et, à cet égard, on vous a présenté, dans la séance d'hier, des calculs uniquement basés sur une loi de la

convention, que personne ne propose de remettre en vigueur.

Mais outre que le fonds de cette dépense pourrait être pris sur la diminution de beaucoup d'autres qui sont moins utiles, il serait facile de la circonscrire, en se bornant à établir au moins deux, et au plus six instituteurs salariés dans chaque arrondissement de justice de paix, sauf à les répartir selon les convenances locales, et selon les besoins de la population.

Le salaire que je proposerai de leur attribuer serait modique : on pourrait le réduire à trois cents francs, outre le logement qui serait fourni par la commune de leur résidence. Le surplus de leur traitement consisterait dans les rétributions modérées, mais forcées, auxquelles les parens seraient assujettis pour chaque élève fréquentant les écoles, et dont un cinquième de ceux-ci resterait affranchi conformément au projet.

Je prouverai bientôt que les seuls retranchemens à faire sur la partie de la dépense relative aux écoles spéciales, et principalement sur les places pensionnées dans les lycées, dont on propose de porter le nombre à six mille quatre cents, suffiraient pour faire face à l'entretien des écoles primaires, d'après les bases que je viens d'indiquer.

Aucune considération ne doit donc nous porter à concentrer toute la bienfaisance nationale dans les seuls lycées et dans les seules écoles spéciales, au lieu de répandre une portion de sa salutaire influence sur les écoles primaires, qui sont l'aliment du peuple et le besoin de tous. Un sentiment profond de justice et une sage politique commandent au contraire de reverser sur

le premier degré d'instruction une partie des secours que la nation destine à l'éducation publique; et c'est même l'unique moyen de faire accueillir avec faveur, dans l'opinion de nos concitoyens, toute la partie du nouveau plan qui n'a pour but que le progrès toujours désirable des arts et des sciences.

Je passe aux dispositions du projet concernant les écoles secondaires.

Je dois d'abord prévenir ici que je ne réclamerai point, pour ces écoles du second ordre, les mêmes secours qu'il me paraît nécessaire d'accorder aux écoles primaires.

La différence entre ces deux établissemens est en effet sensible.

Dans les uns, on n'apprend que les élémens de la lecture, de l'écriture et du calcul; et comme ces connaissances préliminaires ne peuvent être trop répandues; comme il importe à chaque classe de la société de pouvoir les acquérir; comme enfin la classe industrieuse des artisans, des cultivateurs, ne doit en être nulle part privée, cette partie de l'enseignement peut être, à juste titre, considérée comme une dette nationale envers tous les membres de la grande famille, sans exception.

Dans les autres, je veux dire dans les écoles secondaires, on s'occupe de l'étude des langues, des principes de littérature, et de l'étude des premiers élémens des sciences exactes. Les sujets qu'on y destine appartiennent à la classe la moins nombreuse et la plus fortunée, à quelques exceptions près; et ces exceptions, quant aux individus, seront toujours peu nombreuses. Il n'y a

donc aucune nécessité que l'état vienne au secours de ces écoles, et qu'il en salarie les instituteurs.

Tout ce qu'il peut faire est sagement proposé par le projet de loi : c'est d'établir et de distribuer convenablement un certain nombre de colléges publics, sous le nom de lycées, ou sous toute autre dénomination moins fastueuse, dans lesquels les enfans des citoyens pourront, comme dans les écoles secondaires, se livrer à l'étude des langues, et apprendre les premiers élémens de toutes les sciences; où l'instruction sera gratuite pour les enfans de ceux qui ne sont pas en état de la payer, et dont l'administration sera sans cesse sous l'œil éclairé du gouvernement.

Mais, par cela même qu'il ne veut point, qu'il ne peut pas salarier les écoles secondaires, il faut que ses agens se bornent à une simple inspection de police sur ces établissemens; et il ne doit ni soumettre leur existence à son autorisation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'enseignement plus ou moins varié qu'on y observera.

C'est sous ces deux derniers rapports que je trouve le projet défectueux, impraticable, même jusqu'à certain point injuste, et d'ailleurs nuisible au progrès des connaissances humaines.

L'article 6 considère comme écoles secondaires toutes celles qui seront établies par les communes, ou tenues par des particuliers, et dans lesquelles on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques.

Pourquoi cette nomenclature, ou plutôt pourquoi

cette restriction? Car en comparant la disposition de cet article à celle de l'article 10, qui prescrit les objets de l'enseignement dans les lycées, il semblerait que ceux-ci doivent rester en possession exclusive d'enseigner les langues anciennes, autres que la latine, ainsi que la rhétorique, la logique, la morale et la physique, tandis que les écoles secondaires seraient bornées à un enseignement d'un ordre moins relevé.

Cependant le but de l'enseignement, soit dans les lycées, soit dans les écoles réputées secondaires, doit être absolument le même, s'il est possible; et, loin de resserrer dans celles-ci l'émulation, il importe au contraire de l'exciter, en invitant les instituteurs de ces écoles à modeler l'instruction de leurs élèves sur celle qui sera adoptée dans les lycées.

On y parviendrait sans peine en leur présentant la perspective honorable d'arriver aux places de professeurs dans les lycées, et de voir leurs propres élèves admis, à égalité de mérite, dans les écoles spéciales, en concours avec ceux des lycées. Mais il faut du moins laisser, quant au mode d'enseignement, la plus entière latitude à leur zèle, à leurs talens et à leur industrie.

On ne peut se dissimuler, en effet, que la plus grande liberté pourra seule favoriser l'accroissement des écoles secondaires, et continuer à faire fleurir celles qui existent.

Déjà l'on a reconnu les services que ces établissemens particuliers rendent à la société. L'orateur du gouvernement a cité les noms de quelques-uns avec éloge : nous en connaissons tous (à Paris principalement) qui jouissent d'une réputation distinguée. Il n'y

a donc aucun motif d'imposer à ceux qui les dirigent, ni aux communes qui voudront en former de semblables, des entraves toujours décourageantes, et qui ne pourraient que nuire à leurs succès.

On peut ranger dans cette catégorie l'autorisation du gouvernement, exigée par l'article 8, ainsi que la surveillance et l'inspection particulière des préfets.

Sous quels rapports cette autorisation pourrait-elle être réputée nécessaire, dès que l'état ne se propose ni de nommer, ni de salarier les instituteurs des écoles secondaires? N'est-ce pas ouvrir la porte aux sollicitations et à l'intrigue, dont l'effet n'est que trop souvent de la fermer au talent modeste, pour faire triompher, à son préjudice, la médiocrité moins discrète et les prétentions jalouses, qui trouvent toujours des protecteurs?

Au surplus, aucun avantage pour l'état, ni pour les particuliers, ne pourrait compenser les inconvéniens d'un système de prohibition appliqué à la partie de l'instruction publique qui comporte le plus de libéralité dans les idées, et de liberté dans les moyens. Il faut donc y renoncer, pour se restreindre, quant aux écoles secondaires, aux simples encouragemens qu'on jugera à propos de donner, soit aux communes, soit aux instituteurs, au lieu de fatiguer les unes et de repousser les autres par la difficulté d'obtenir des autorisations, qui deviendraient insensiblement de véritables priviléges.

Les mêmes motifs ne permettent pas d'attribuer aux préfets une inspection immédiate sur les écoles secondaires. Quelques-uns pourraient en abuser, soit pour

réglémenter l'enseignement d'une manière contraire aux vues et même aux forces de l'instituteur, soit pour imposer d'autres conditions également nuisibles aux succès de l'entreprise.

Ainsi, c'est une simple surveillance qu'il s'agit d'attribuer ici à ces magistrats, et ils l'ont déjà par la nature même des choses. Elle est utile et nécessaire par rapport aux personnes et par rapport aux choses : mais elle suffira pour prévenir tous les dangers qu'on pourrait redouter ; les mœurs, l'ordre public et la morale seront respectés dans les écoles secondaires, sous l'influence d'une autorité protectrice et paternelle. Là doit se borner la prévoyance du législateur; et tout ce qui en excède les limites me paraît devoir être retranché du projet.

Je pourrais terminer ici mes observations, citoyens tribuns, puisque j'ai déjà prouvé que le gouvernement ne s'occupe point assez du sort des écoles primaires, tandis qu'il s'occupe trop du sort des écoles secondaires.

Il n'entre point dans mon plan d'attaquer les parties du projet qui concernent l'organisation des lycées et des écoles spéciales. Je reconnais au contraire qu'elles contiennent d'excellentes vues; et mon vœu personnel est qu'après avoir fondé des écoles primaires dignes de ce nom, l'état se montre prodigue de sacrifices pour étendre le progrès des arts et des sciences par tous les encouragemens qu'il pourra donner, tant aux lycées qu'aux écoles spéciales et d'application.

Mais comme ce dernier but peut être rempli d'une manière également honorable pour la nation, en re-

tranchant du projet certaines dispositions qui entraîneront des dépenses dont on n'a pas assez calculé l'étendue, je ne puis me dispenser de présenter à cet égard quelques réflexions.

La première et la plus importante se rattache au projet d'entretenir, aux frais de la république, six mille quatre cents élèves pensionnaires dans les lycées et dans les écoles spéciales.

J'admets la nécessité de créer, ou plutôt de maintenir deux mille quatre cents places de cette espèce, et de les affecter spécialement aux fils des militaires ou des fonctionnaires dans l'ordre judiciaire, administratif ou municipal, qui auront bien servi la république ; et pendant dix ans aux enfans des citoyens des départemens réunis. Tout est grand, généreux, politique et sage dans cette conception, et nous ne pouvons qu'y applaudir.

Mais je suis loin de donner mon assentiment à la création toute nouvelle de quatre mille places, destinées pour des sujets pris dans un nombre d'élèves des écoles secondaires, qui seront présentés au gouvernement, d'après un examen et un concours, selon la disposition du titre VII, article 34.

Ici je n'aperçois qu'une source féconde d'abus, de faveurs pour les uns, d'injustices pour les autres. De quelque manière qu'on s'y prenne, quelles que soient d'un côté la circonspection du gouvernement, de l'autre la vigilance et le zèle de ses agens, il arrivera presque toujours que certaines écoles obtiendront d'injustes préférences, et que certains individus en obtiendront avec la même facilité, grâce à tous les moyens d'in-

trigue que les parens ne manqueront pas de mettre en jeu.

Je supposerai maintenant que le choix des quatre mille élèves pensionnés par l'état pourra être complètement épuré par l'examen et le concours; et je demande si, dans l'ordre des probabilités, je dirai même dans l'ordre naturel des choses, il n'arrivera pas presque toujours que le choix du gouvernement reposera tout entier sur les enfans des citoyens aisés, et qui, à quelques exceptions près, n'auront aucun besoin de ce secours.

J'entendais dire hier à cette tribune que la disposition de l'article 34 du projet tournerait à l'avantage de la classe industrieuse et pauvre; que l'admission au concours pour les quatre mille places était même le seul moyen qui fût dans la main du gouvernement, soit pour favoriser cette classe utile, soit pour distinguer ceux de ses enfans qui montreraient une grande aptitude, et pour ouvrir à ceux-ci la noble carrière des arts et des sciences.

Mais autant cette intention serait louable, autant il serait difficile de lui trouver un appui dans les bases du projet de loi que nous examinons.

En effet, dès que le concours ne pourra s'ouvrir qu'entre les élèves des écoles secondaires, il est évident que les enfans de la classe des citoyens pauvres en seront constamment exclus, puisque ceux de la classe aisée peuvent seuls continuer d'être admis dans ces mêmes écoles, d'après le plan proposé; et personne n'y sera gratuitement admis, si ce n'est par la libre volonté des instituteurs.

Il y a donc, dans l'observation que je combats, une méprise sur laquelle il est bon de s'entendre.

Je n'examinerai point, au reste, si, dans l'intérêt prépondérant des arts et des sciences, ou si, dans celui d'une sage politique, il convient de donner à l'instruction une telle latitude, qu'elle devienne accessible, dans tous ses degrés, aux diverses classes de la société.

L'affirmative, dans un gouvernement fondé sur le système représentatif, ne serait pas susceptible de doute. Mais j'ai déjà annoncé que je n'entends réclamer au profit de la classe pauvre que le premier degré d'instruction, parce qu'il est un besoin pour elle, et parce que la nation peut seule acquitter cette respectable dette.

Fidèle à mon principe, je soutiens maintenant qu'il est, à tous égards, préférable de destiner à cet utile emploi les fonds qu'on voudrait appliquer à l'entretien dans les lycées et dans les écoles spéciales, de quatre mille élèves, dès qu'il est démontré que ce dernier bienfait serait entièrement reversé sur une classe de citoyens qui peut se passer des secours de l'état.

L'orateur du gouvernement a déclaré que cette dépense pour six mille quatre cents élèves serait de quatre millions quatre cent quatre-vingt mille francs; elle serait donc de trois millions environ pour les quatre mille privilégiés qui ne devraient leur nomination qu'au concours. Eh bien, cette dernière somme suffirait en grande partie pour salarier, sur le pied de trois cents francs, tous les instituteurs des écoles primaires. Je le prouve par un calcul simple.

Le *maximum* des arrondissemens des justices de

paix a été fixé à trois mille six cents par la loi du 8 pluviôse an 9. En plaçant dans chaque arrondissement deux instituteurs au moins, et six au plus, ainsi que je l'ai proposé, le terme moyen serait quatre, et le nombre total de ces instituteurs serait de quatorze mille quatre cents, dont le salaire, à raison de trois cents francs, ne s'éleverait qu'à quatre millions trois cent vingt mille francs.

Or, je le demande à tous ceux qui sont sincèrement attachés à la constitution de leur pays, et à qui les droits du peuple sont chers, je leur demande si les nombreux avantages qu'on doit attendre du premier degré d'instruction parmi les enfans des cultivateurs et des artisans, lorsque les instituteurs seront salariés, peuvent être balancés par ceux qu'on espère de l'établissement de quatre mille places gratuites, soit dans des lycées, soit dans des écoles spéciales?

Vous avez donc à opiner, citoyens tribuns, d'une part, entre l'intérêt de quelques familles, privilégiées de fait si elles ne le sont pas de droit, et d'autre part entre celui d'une immense population qui restera sans aucune instruction, si le projet est admis, puisque ce projet épuise d'une autre manière tous les fonds destinés pour l'instruction publique.

Ce que je viens de dire à l'égard des quatre mille pensions créées par l'article 34, je pourrais le répéter relativement à l'école spéciale militaire, dont il serait difficile de raccorder les élémens avec les principes admis chez un peuple libre, qui respecte l'égalité des droits, et qui est jaloux de ne point y laisser porter atteinte.

Je ne sais d'ailleurs si les jeunes gens qui se destine-nt au service militaire pourront, en sortant des écoles éciales, trouver une meilleure école d'instruction et pratique que dans le sein même de ces phalanges ictorieuses qui se sont couvertes de tant de gloire dans guerre de la liberté, et d'où sont sortis, par le seul ffort de leur génie, tant de grands capitaines, tant de énéraux habiles.

Je pourrais aussi fixer votre attention sur quelques parties du plan d'instruction qui comportent des dépenses susceptibles de modération; et je ne citerai à cet égard que la création de trois inspecteurs généraux, dont le traitement et les voyages coûteront seuls à l'état 120,000 fr.

Mais il ne suffit pas d'avoir prouvé que le seul retranchement des pensions (applicables à d'autres individus qu'à ceux dont les pères auront rendu d'éminens services à la patrie) laisserait à la disposition du gouvernement toutes les ressources nécessaires pour donner la vie au premier degré d'instruction publique, si l'on y joignait la dépense relative à l'école spéciale militaire.

Des considérations d'une haute importance commandent ce changement de destination; elles sont puisées dans les droits inaltérables du peuple qui le désire; dans l'intérêt bien entendu de l'agriculture, du commerce et des arts; enfin, dans l'obligation de se montrer juste avant d'être libéral, et de pourvoir à des besoins de première nécessité avant de créer des priviléges.

Je vote en conséquence contre l'adoption du projet.

Discours prononcé au tribunat par Siméon, sur le projet de loi concernant l'instruction publique.

Du 8 floréal an 10 (28 avril 1802).

CITOYENS TRIBUNS.

Il n'est pas un philanthrope qui ne sourie à l'image des premiers élémens de l'instruction introduits dans la chaumière du cultivateur, charmant ses loisirs, aidant à ses besoins, fécondant les campagnes et les ateliers; et si ces rêves d'un homme de bien viennent à être adoptés dans la tribune publique par quelqu'un de ces orateurs à l'opinion desquels on a coutume de se rendre, ils prennent une consistance qui peut les rendre dangereux; elle ferait croire qu'après dix ans d'essais, la législation va s'égarer encore sur l'important sujet de l'instruction publique.

Est-il vrai que le projet de loi que nous avons à discuter soit trop favorable aux jeunes gens que leurs parens ont déjà pu placer dans des écoles secondaires, et qu'il n'accorde pas assez à la classe nombreuse qui n'a besoin que d'apprendre à lire, écrire et compter? C'est ce que j'entreprends d'examiner contre l'opinion de mon honorable collègue le citoyen Duchesne.

L'instruction est, dit-il, un droit de tous les hommes. Oui, sans doute. Il reste à savoir si ce n'est pas un droit que la société doive simplement protéger et encourager, comme elle protége et encourage d'autres droits, ou si elle en doit faire tous les frais; et si, comme l'ont dit quelques hommes d'ailleurs très-respectables, elle est une dette de la société.

En admettant même qu'elle soit une dette, la société n'a point envers elle-même, à la différence de ce qu'elle doit comme un particulier à d'autres particuliers, la société, dis-je, n'a point envers elle-même de dette absolument rigoureuse. Tout ce qu'elle doit au public est toujours modifié par ses moyens, par les circonstances, le temps et les moeurs. Elle ne lui doit que ce qu'elle peut payer et ce qu'il peut utilement recevoir.

C'est par ce principe qu'il a fallu renoncer au projet, d'abord arrêté au commencement de la révolution, d'établir dans chaque commune un instituteur assez largement salarié par l'état. Il fut reconnu que la dépense était sans mesure et hors de proportion,

Premièrement, avec les finances de l'état;

Secondement, avec son but : c'était payer bien chèrement le moyen d'apprendre bien peu de chose.

Troisièmement, l'état eût dépensé beaucoup pour une multitude qui n'en aurait pas profité.

Le préopinant que je réfute n'a songé qu'à l'objection tirée de l'état des finances.

Après cette maxime générale que l'or n'est rien quand il s'agit de l'intérêt public, maxime très-fausse en politique, où l'or est la mesure de tout, où il faut malheureusement, mais nécessairement, apprécier jusqu'à la vie des hommes, il a proposé de consacrer à l'instruction primaire ce que la loi destine à l'instruction dans les lycées et les écoles spéciales. Ce déplacement lui a paru obvier à des inconvéniens qui l'effraient, et assurer les avantages qu'il désire pour la classe la

moins aisée du peuple. Il me semble qu'il s'est tromp dans l'une et l'autre de ses propositions.

Il voit, dans les places gratuites, une source d'intr gues et de faveurs. N'aurait-il pas trop oublié que c places seront données au concours; qu'il est rare q ce moyen produise des injustices; que même, quan il en produirait quelques-unes, il a l'avantage d'excit une grande émulation, qui anime tous les concu rens, et que lors même que le plus digne est éca té, l'instruction profite à celui qui a la préférence Malgré l'abus, il resterait donc toujours un bien que conque.

Une objection plus grave, est que quatre mille plac gratuites étant données aux élèves choisis dans les écol secondaires et les lycées, les familles aisées profitero seules de cette libéralité.

Il faut supposer pour cela qu'il n'y aura dans l écoles secondaires que des enfans nés de parens ais Or, il suffit de se rappeler ce qu'on a vu dans les a ciens colléges, pour se convaincre qu'à l'exception la classe absolument indigente, toutes les autres y e voyaient leurs enfans; ceux qui ne pouvaient pas être placés comme pensionnaires y étaient reçus à ti d'externes : et comme les externes ne seront pas excl du concours avec les pensionnaires, tous seront susc tibles du bienfait de la loi.

Tel père même qui autrefois hésitait d'envoyer s fils au collége, attendu les longueurs de l'éducati et l'incertitude de ses succès, encouragé par le p proposé à l'application et aux efforts, espérant que s fils obtiendra bientôt le profit et les honneurs d'u

place gratuite, s'empressera de le pousser dans une carrière pleine d'espérances, et où il y a toujours à gagner, même pour ceux qui n'y sont pas couronnés.

Je n'ai pas besoin de parler de l'émulation des maîtres, principe si fécond de la bonne instruction, laquelle inspire à son tour, par son éclat, un désir général d'en profiter.

Ce n'est pas la richesse qui excite aux études, ce sont les bonnes études elles-mêmes. Partout où il y a, avec une bonne instruction, un certain fonds d'élèves, les élèves abondent en foule : il n'y a donc qu'à former un noyau ; et tel est le but de la loi.

On s'est aperçu qu'en vain on avait placé dans les écoles centrales des professeurs pour des auditeurs bénévoles. Des hommes très-capables d'enseigner voyaient leurs auditoires déserts : maintenant on défraiera quelques élèves pour les fréquenter ; d'autres viendront en plus grand nombre à leurs propres frais, et l'instruction s'y établira et se propagera : voilà le bien de l'institution des places gratuites. Il profitera aux maîtres et aux élèves par l'émulation ; il fondera la population des écoles. Retranchez ce moyen, vous n'aurez que ce que vous avez aujourd'hui, des professeurs sans disciples, des écoles désertes.

Le gouvernement propose de faire pour l'instruction publique ce que l'on fait pour un commerce que l'on veut ouvrir ou faire revivre : il donne des primes d'encouragement.

Voyons maintenant si, comme le pense mon collègue, il vaudrait mieux employer les fonds de ces primes à solder les instituteurs primaires.

Ce ne sont pas communément les choses de première nécessité qu'on est obligé d'encourager ou de fournir gratuitement. Le besoin y porte; et elles sont ordinairement si peu coûteuses que chacun peut se les procurer.

Si tous les cultivateurs et tous les artisans ne savent pas lire et écrire, ce n'est pas que leurs parens n'aient pu faire les modiques frais de cette première instruction; ce n'est pas qu'avant la révolution il n'y eût, presque dans chaque village, un homme qui, sous un titre moins pompeux que le titre d'instituteur primaire, ne fût en état de montrer à très-bon compte à lire et à écrire aux enfans qu'on lui envoyait; mais le goût des parens ne s'était pas tourné de ce côté. Ils étaient peu jaloux que leurs enfans apprissent ce qu'ils ne savaient pas eux-mêmes. L'école était nécessairement éloignée de leurs habitations éparses dans la campagne. Leurs enfans ne pouvaient y aller seuls; on n'avait pas le temps de les y conduire et d'aller les reprendre. Lorsqu'ils étaient en état d'y aller sans y être conduits, ils étaient utiles à la maison; et l'on aimait mieux un service présent, quelque modique qu'il fût, que des études dont le fruit était éloigné, trop souvent même incertain, par l'inapplication des enfans ou par leur peu d'assiduité.

Si, comme l'a observé mon collègue, on est plus instruit dans les pays de montagnes que dans les plaines, ce n'est pas que l'on y soit plus riche, ou que l'état y ait salarié plus de maîtres; c'est qu'il y existe dès long-temps une instruction que, dans les longs loisirs d'un hiver rigoureux, les pères transmettent à

leurs enfans. C'est ici une circonstance locale qui ne prouve rien pour le système que je combats : tout ce qu'on en peut conclure, c'est qu'il serait à souhaiter que les pères pussent être les premiers instituteurs de leurs enfans.

Et si l'on m'observe que, pour y parvenir, il faut donc instruire les enfans, afin qu'ils puissent, quand ils seront pères, transmettre à leur famille ce qu'ils auront appris ; je répondrai que cette instruction, très-désirable sans doute, ne dépend pas de ce que l'état établirait et paierait dans chaque commune un instituteur primaire.

Elle dépend du progrès des lumières, surtout de l'aisance dans les campagnes. L'aisance, que la révolution y a augmentée, tandis qu'elle l'a diminuée dans les villes, y amènera le goût et le désir des connaissances élémentaires. Elle permettra aux pères de reconnaître que les services modiques et souvent prématurés qu'ils retirent de leurs jeunes enfans, ne sont point un véritable bien quand ils sont achetés par la perte irréparable de la première instruction. Alors ils agiront d'un commun accord auprès du maire et des conseils municipaux, pour qu'un instituteur primaire soit établi.

Ce n'est pas une somme de cent écus que l'état donnerait à cet instituteur, qui exciterait les cultivateurs à lui confier leurs enfans ; cette somme diminuerait de bien peu la modique rétribution que chaque enfant lui devrait. L'obstacle n'est pas dans les frais de cette éducation modique ; il n'est presque personne qui ne puisse les supporter. Il est dans la difficulté d'en-

voyer les enfans à l'école ; il est dans les mœurs et les habitudes que le temps, le progrès des lumières et l'aisance amélioreront, mais que ne changerait pas tout de suite l'établissement d'instituteurs salariés par l'état.

Nous aurions dans les campagnes ce que nous voyons dans beaucoup de villes, des instituteurs payés, sans élèves.

L'instruction gratuite n'est un appât que dans deux circonstances ; lorsqu'elle est proposée à ceux qui la désirent, et lorsque, sans ce moyen, ils ne pourraient atteindre à l'objet de leur désir. L'instruction gratuite sera sans force et sans attrait pour ceux qui sentiraient assez peu les avantages de l'instruction en elle-même pour n'y pas mettre un prix modique, qui est à la portée du commun des hommes.

Ou les cultivateurs et les artisans les moins aisés désireront que leurs enfans soient instruits, et dans ce cas ils trouveront assez de facilités dans les encouragemens que la loi propose ; dans l'établissement, par le conseil municipal, d'un instituteur, auquel on fait l'avantage d'un logement, et qui en donnera à meilleur prix ses peu coûteuses leçons ; ou s'ils restent encore indifférens aux avantages de l'instruction, alors l'entière dispense de quelques menus frais ne les déciderait pas ; alors l'état dépenserait en vain quatre millions pour solder d'inutiles instituteurs.

Voici la différence qu'il y a entre le système de mon collègue et celui de la loi.

La loi propose l'instruction gratuite pour des études coûteuses ; elle la propose à des hommes qui

sentent le prix de l'instruction en elle-même ; elle propose des encouragemens et des récompenses aux premières avances qu'ils consentiront de faire ; elle rétablit ce qu'on appelait autrefois des bourses, dont on a éprouvé l'utilité dans tous les pays où l'éducation est soignée ; elle propage et améliore l'instruction par un heureux mélange de gratuité et de paiement, qui offre des chances avantageuses à toutes les classes de la société, aux familles, aux disciples et aux maîtres.

Mon collègue substitue à la réalité de ces avantages, dont il veut distraire ailleurs le fonds capital, le roman d'une instruction gratuitement offerte à une multitude qui n'en profitera pas ; qui, si elle désirait l'instruction de ses enfans, n'aurait pas besoin qu'on lui épargnât trente sous par mois pour les faire instruire. Il offre gratuitement ce que tout le monde peut acheter quand il s'en soucie ; il veut vendre ce que beaucoup de gens désirent et ne peuvent atteindre faute de facultés.

Il jetterait inutilement dans les campagnes quatre millions, dont le grand nombre ne profiterait pas, à moins qu'on [illegible] contraignît, à peine d'amende, les pa-[illegible] enfans à [illegible], comme on les [illegible] à la corvée. Il [illegible] quatre millions [illegible] il [illegible] dans l'état où [illegible] dix [illegible]uction dans les [illegible] et des bourses [illegible] ; sans instruc-[illegible]vantage de s'y [illegible]eux pour l'état,

est si petit pour chaque père de famille, qu'il ne saurait vaincre l'insouciance et les habitudes. Elles ne pourront être surmontées que par l'aisance des habitans des campagnes, et par l'amélioration des études dans les villes. C'est donc de cette amélioration qu'il a fallu s'occuper; elle répandra dans les campagnes une salutaire influence que n'y auraient pas des maîtres obscurs, quelque gratuits qu'ils fussent.

Les aiguillons de l'émulation ne sont pas dans des facilités communes et générales, dans une bienfaisance banale et modique qui n'émeut ni la raison, ni le cœur. Ils sont dans l'éclat, les succès, les récompenses montrées à une distance assez proche pour ne pas décourager, assez éloignée pour exciter à quelques efforts.

L'utilité absolue des premiers élémens d'instruction frappe moins le vulgaire que les avantages attachés à leurs développemens. Dites à un paysan qu'il serait utile que son fils sût lire; il n'en disconviendra peut-être pas, mais il ne se donnera pour cela aucun soin. Dites-lui que s'il fait un léger sacrifice, son fils pourra participer aux avantages gratuits d'une éducation libérale qui peut conduire à tout; il mettra avec empressement à cette loterie, dont les chances flatteront son imagination et sa tendresse paternelle.

Cette utile loterie, où personne ne peut perdre et où tout le monde peut gagner, est établie par la loi. Tout solder était impossible.

Mettre tout au premier degré de l'instruction, et rien au second, ce serait manquer le but.

Nonobstant sa dotation, l'instruction primaire se-

rait déserte comme par le passé, parce que ce n'est pas le défaut de dotation qui en éloignait. Faute de dotation, l'instruction secondaire languirait comme aujourd'hui, et l'on serait privé des avantages que les encouragemens qu'on va lui donner offrent à une multitude de familles presque aussi nombreuses que celle qui peuple les campagnes.

On a donc saisi le meilleur mode, lorsqu'au lieu de solder entièrement le premier degré d'instruction, auquel il est si facile, même pour l'indigence, de parvenir, on s'est borné à l'encourager; et l'on a porté sur le second degré des faveurs qui lui étaient nécessaires, et qui, rejaillissant sur le premier, profitent à tous.

Je vote pour le projet.

Discours prononcé au tribunat par Carret (du Rhône), sur le projet de loi relatif à l'instruction publique.

Du 8 floréal an 10 (28 avril 1802).

CITOYENS TRIBUNS,

L'instruction, cette partie si intéressante de la morale publique, cette base si essentielle de l'harmonie sociale, appelait depuis long-temps la sollicitude et fixait l'attention du gouvernement.

Dans les temps où l'on s'occupait d'abord de détruire avant d'avoir songé aux moyens de réédifier, l'instruction publique subit le sort commun; et il est impossible de se dissimuler qu'elle touchait depuis long-temps au moment où une dissolution générale allait éclater dans toutes ses parties. Les inconvéniens

étaient devenus incalculables, parce que, malgré l'attention sévère du législateur, malgré le soin qu'il met à prévenir les abus, il en est que le temps amène nécessairement, et qui menacent d'avance ou minent à la longue toutes les institutions humaines.

L'instruction publique exigeait donc de grandes réformes; et elles ont successivement occupé le zèle de toutes les assemblées qui se sont succédées dans le cours de la révolution.

Mais, malgré la sagesse des vues, et la pureté des intentions qui ont dirigé les plans nouveaux; malgré le succès même qui en a en partie justifié l'excellence, il restait beaucoup à faire encore. Les réformes, en effet, n'avaient porté que sur quelques parties de l'instruction publique, et c'était dans l'ensemble qu'il fallait mettre cette harmonie, cette unité de principe et d'action, sans lesquelles rien n'est durable, parce que rien n'est solidement établi.

Il était réservé à un gouvernement qui vient de rendre la paix au monde, et le bonheur à la France en particulier, qui a si heureusement réorganisé toutes les parties de l'administration, et qui a la noble ambition de ne vouloir rien laisser d'imparfait dans son grand ouvrage; il appartenait au héros, dont le génie préside à nos destinées, de compléter tout ce que la politique, les mœurs et les arts attendaient de lui.

Tel est, citoyens tribuns, le but du projet de loi soumis à votre examen; il divise l'instruction publique en

Écoles primaires,
Écoles secondaires,

Lycées et écoles spéciales.

Le premier avantage de cette division est de partager indistinctement entre toutes les classes de citoyens l'inappréciable bienfait de l'instruction publique, en l'offrant à chacun d'eux, relativement à l'état qu'il doit occuper dans la société.

La nature, en effet, n'a pas appelé tous les hommes à de grandes fonctions; mais elle les a tous appelés à la connaissance de leurs droits et à la pratique de leurs devoirs. Chacun d'eux est comptable à la société des facultés qu'il a reçues pour la servir, et devient, dans l'état de civilisation, personnellement responsable des erreurs que lui peut faire commettre une ignorance, dont la faute n'est pas toujours toute à lui. La société doit donc à tous ses membres les moyens de sortir de cette ignorance grossière, source trop commune du désordre dans l'harmonie politique; tous ont donc un droit égal à cette portion d'instruction publique, qui a pour objet les premiers élémens de l'art de parler et d'écrire.

C'est le but que le plan projeté se propose de remplir par l'établissement des écoles primaires. Plus d'excuses désormais pour l'ignorance ou l'oubli des devoirs de l'homme et du citoyen : tous les cas sont prévus, toutes les facilités sont offertes, et il ne reste pas un doute raisonnable à élever sur les avantages réels qui en résulteront bientôt.

Que l'inutilité des efforts que l'on a faits jusqu'ici pour organiser l'instruction des campagnes et du peuple en général, ne soit pas surtout un préjugé défavorable contre le plan dont il est ici question : les temps ne se

ressemblent pas plus que les hommes d'alors ne ressemblaient à ceux qui gouvernent aujourd'hui. La grande chaîne des devoirs une fois rompue, tout marche et flotte nécessairement au hasard dans le système moral. La pierre angulaire manquait à l'édifice; mais elle vient d'être solennellement replacée, et l'on peut garantir d'avance la solidité de tout ce qui reposera désormais sur cette base, reconnue indispensable.

Peut-être aurait-on désiré que ce premier degré d'instruction nationale fût gratuitement offert à tous, parce qu'il appartient de droit à tous, et qu'on laissait alors absolument sans excuse la mauvaise volonté, et jusqu'à l'indifférence même des parens. Mais le gouvernement, qui a été grand en tout, a dû se montrer juste ici comme dans tout le reste, et il l'a fait. Les habitans des campagnes ne sont pas ceux que le malheur des circonstances a le plus froissés, il s'en faut de beaucoup; et quand le gouvernement a calculé sur un cinquième hors d'état de fournir au traitement de l'instituteur public, le gouvernement a fait le calcul de l'indulgence et de la bonté paternelles. C'est dans les grandes villes que la classe des artisans a véritablement souffert, par la longue cessation de leurs travaux, ou par la totale paralysie de plusieurs branches de l'industrie nationale : l'exemption est cependant calculée de manière que les plus indigens pourront participer au bienfait des écoles primaires, et y bénir chaque jour la sagesse d'un gouvernement qui, semblable à l'astre fécond qui anime le monde, dispense à chacun la portion de lumières qui lui est nécessaire pour marcher, à l'avenir, sans crainte de s'égarer.

Mais il n'en est pas ainsi de cette partie de l'instruction, dont le but est d'ajouter à l'ouvrage de la société, et de perfectionner celui de la nature, en ornant l'esprit de connaissances utilement variées, ou en le formant à ces sciences sublimes qui étendent au loin autour de l'homme le domaine de sa pensée. Une telle éducation n'est pas faite pour tous; la nature ne l'a pas voulu; et, d'accord avec elle, l'intérêt de la société s'y oppose. Si le gouvernement est intéressé à créer des hommes pour commander un jour à des hommes, il a rempli sa tâche, en offrant aux classes indigentes une première éducation qui forme leur cœur et éclaire leur esprit autant qu'il le faut pour le bien général et leur bonheur particulier. Mais c'est aux classes plus favorisées de la fortune à seconder ici les vues paternelles de l'autorité publique, à subvenir aux frais et à l'entretien des établissemens consacrés à l'éducation perfectionnée de leurs enfans : cette gradation est dans l'ordre; et c'est de cette réunion de devoirs exactement remplis de part et d'autre, de sacrifices compensés par des sacrifices, qu'on peut espérer de voir éclore la prospérité de l'instruction publique.

C'est avec beaucoup de sagesse encore que le gouvernement a lié immédiatement au système général de l'instruction publique ces établissemens isolés, où l'instruction n'avait aucune forme déterminée, où les plans variaient au gré des caprices des chefs, où les études et la surveillance morale étaient le plus ordinairement confiées à des maîtres sans expérience ou sans talens. Le plan proposé répare ces abus, en plaçant ces sortes de maisons sous l'œil du gouvernement, et en établis-

sant, entre elles et les lycées, des rapports souvent renouvelés et toujours nécessaires; car s'il est important qu'il n'y ait point de corps particuliers dans l'enseignement, il est essentiel que l'enseignement lui-même fasse un seul et même corps, dont tous les membres aient un intérêt égal à concourir au bien commun.

Le gouvernement encouragera le zèle et récompensera le talent dans les maîtres des écoles secondaires. Par ce moyen, les talens se développeront, le zèle acquerra une activité nouvelle; l'émulation des maîtres excitera, soutiendra celle des élèves, et il s'établira entre eux une lutte généreuse à qui justifiera le mieux la confiance et l'espoir du gouvernement.

Indépendamment des autres raisons que l'on en pourrait apporter, ce qui a surtout frappé de nullité jusqu'ici les divers plans dont on a voulu tenter l'exécution en différens temps, c'est que personne ne tenait et ne pouvait tenir à un gouvernement qui lui-même ne tenait à rien, et dont les élémens, toujours discords entre eux, s'écartaient, se repoussaient mutuellement sans cesse du but où tous devaient tendre et chercher à se réunir. Aujourd'hui, la marche du gouvernement est sûre, parce qu'elle est constamment uniforme : sa force est dans sa simplicité; et telle est en politique l'influence des premières impulsions, que, données heureusement, elles entraînent le reste, qui suit sans effort la trace indiquée.

Le gouvernement actuel s'avance majestueusement vers son but, environné de l'opinion publique qu'il recueille avec soin, et qu'il se fait un devoir scrupuleux de respecter : elle invoquait le retour du culte, et le

culte lui a été rendu. Elle sollicite celui des bonnes études, et les bonnes études vont renaître !!!

C'est des lycées surtout que l'on peut se promettre, et que doivent résulter les plus grands avantages. C'est là que le gouvernement s'est plu à rassembler toutes les ressources, à réunir tous les talens; car la marche indiquée pour la nomination des chefs et des professeurs ne permet pas de douter que le mérite, et le mérite seul, ne soit appelé aux grandes fonctions d'instituteur de la jeunesse. Le gouvernement a voulu, avec raison, que les chefs surtout fussent précédés, dans l'opinion publique, de la considération nécessairement attachée au titre de pères de familles. C'est une garantie de plus pour les mœurs, c'est un nouveau motif de confiance pour les parens, qui livreront avec plus de plaisir encore leurs enfans à des hommes pour qui la tendresse paternelle ne sera point un sentiment étranger. Tout se réunira donc pour faire des nouveaux lycées le temple des arts et la véritable école des bonnes mœurs.

Mais malgré l'importance et l'utilité réelles de ces établissemens, malgré la sagesse qui a présidé à leur organisation, ils seraient insuffisans encore, et ne rempliraient qu'imparfaitement le but proposé. Le gouvernement l'a senti, et il a créé des écoles spéciales, où l'on recevra le dernier degré d'instruction, d'où sortiront des hommes vraiment formés, et capables de fournir avec succès la carrière qu'ils auront spécialement embrassée. C'est là que toutes les sources du savoir seront ouvertes au zèle et à l'émulation. Jurisprudence, médecine, mathématiques, diplomatie, etc., toutes les

sciences enfin, utiles ou agréables à la société, y deviendront le partage de ceux qu'y guidera un désir vrai de s'instruire profondément dans l'une ou l'autre de ces grandes théories.

L'art de la guerre, cet art à qui nous sommes redevables d'une supériorité si glorieuse; cet art, qui n'est vraiment un fléau pour l'humanité que quand il est dirigé par des mains aveugles ou barbares, méritait bien sans doute que l'on s'occupât de sa théorie particulière. Aussi le projet présenté sépare-t-il des autres écoles spéciales, l'organisation générale de celles où l'art de la guerre sera étudié et approfondi dans toutes ses parties. Ce nouvel établissement réunira les avantages des anciennes écoles militaires, sans en présenter les inconvéniens.

Tous les citoyens d'une république sont indistinctement appelés à servir, et surtout à défendre leur mère commune : tous doivent donc être formés à l'art qui en fait des guerriers; et, s'il se rencontre parmi eux quelque génie privilégié à qui la fortune ait refusé ce qu'on est convenu d'appeler ses faveurs, il doit attendre avec sécurité, d'un gouvernement paternel, les ressources qui lui manquent pour seconder les dons et le vœu de la nature. Aussi voyez-vous le gouvernement ouvrir à toutes les classes, sans distinction, les portes du temple de Mars, et aplanir d'avance toutes les difficultés qui pourraient entraver la marche du génie.

Ce que le gouvernement fait ici pour l'école spéciale militaire, il l'a fait pour les autres écoles spéciales, il l'a fait pour les lycées. Mais comme la patrie contracte une dette sacrée envers ceux qui lui ont donné leur

sang ou consacré leurs veilles, il était juste qu'une portion des élèves nationaux fût prise d'abord parmi les fils de militaires ou de fonctionnaires quelconques qui auront bien servi la république. C'est une justice encore d'en choisir une autre portion, pendant l'espace de dix ans, parmi les enfans des citoyens des départemens réunis; c'est une compensation équitable du zèle qu'ils ont déployé pour la cause républicaine, des sacrifices qu'ils lui ont faits, et de l'attachement sincère qu'ils continuent de lui témoigner.

Il est possible que le désir et le besoin impérieux de la science pour le peuple français, fassent regretter que l'on n'ait pas égalé le nombre des lycées à celui des départemens; et ces plaintes pourront sembler légitimes, si l'on considère l'état déplorable où gémit depuis longtemps l'instruction publique, et l'urgente nécessité de ramener promptement la jeunesse aux principes épurés de la morale et du goût. Mais que l'on songe un moment aux charges nombreuses qui pèsent sur le gouvernement, à l'amas prodigieux de ruines qui l'ont arrêté à chaque pas; que l'on calcule ce qu'il a déjà fait pour le bien public, ce que sa pensée médite encore; et l'on concevra à peine qu'il ait pu, avec si peu de moyens, et au milieu de tant d'entraves, exécuter de si grandes choses, et réparer en deux ans les maux que tant d'erreurs avaient accumulés.

Ainsi, le gouvernement a fait ce qu'il a dû, et il acquiert aujourd'hui de nouveaux titres à la reconnaissance u peuple français,

1°. En organisant l'instruction publique;

2°. En l'organisant de la manière la plus conforme à l'utilité générale.

Hâtez-vous donc, tribuns, de consolider cet heureux ouvrage, et de rendre à la génération présente l'espoir de se survivre dans une génération digne, par ses vertus et par ses lumières, de l'honneur du nom français.

Je vote pour l'adoption du projet.

Discours prononcé au tribunat par Duvidal, sur le projet de loi relatif à l'instruction publique.

Du 8 floréal an 10 (28 avril 1802).

Citoyens tribuns,

L'instruction publique, dont l'organisation vous est aujourd'hui présentée, n'a point cessé de fixer l'attention des divers gouvernemens qui se sont succédés depuis les premiers jours de la révolution. Eh! comment l'auraient-ils négligée dans un temps où la science devient une branche si considérable du patrimoine des peuples; où la race humaine s'élance dans la carrière des connaissances avec un essor si rapide, qu'aucune nation n'y peut rester en arrière, sans devenir l'opprobre et la proie des autres nations! L'obligation de perfectionner l'enseignement public devenait d'autant plus pressante pour nos législateurs, qu'ayant, par leurs premiers efforts, relâché tous les liens de l'ordre social, il en résultait pour eux la nécessité de propager, de rendre même vulgaires les maximes de la morale mondaine, pour suppléer, s'il était possible, à l'affaiblissement de

la morale religieuse, dont leur imprudence avait désuni les élémens.

L'opinion générale les secondait.

Tous les bons esprits étaient d'accord sur les défauts du système d'éducation alors existant.

Quoique ce système n'eût pas empêché le développement de plusieurs grands génies, on avait reconnu que le moyen le plus sûr de former des hommes, n'était pas de consumer leur jeunesse dans l'étude de quelques langages éteints, et de partager leur adolescence entre des subtilités théologiques, désavouées par les amis de la religion, et des abstractions métaphysiques, ridicules aux yeux des véritables savans.

Mais, si le choix de l'instruction administrée dans les colléges n'était pas aussi heureux qu'on eût pu le désirer, on ne saurait nier que la discipline et la subordination n'y fussent bien maintenues, qu'une longue expérience n'y eût beaucoup perfectionné la méthode d'enseignement, et que même, depuis plusieurs années, le zèle et les talens des professeurs ne suppléassent, en grande partie, au peu d'étendue de la tâche qui leur était assignée.

C'était un édifice gothique dans lequel il y avait beaucoup à conserver; trop de précipitation l'a fait écrouler, et le malheur des temps en a dispersé les précieux débris.

Plusieurs projets ont été successivement présentés pour remplacer les institutions abolies; ils sont pour la plupart restés sans exécution : quelques établissemens partiels ont été formés, et ont servi comme de foyers

où le feu sacré des sciences a été conservé pour des temps plus heureux.

Enfin la loi du 3 brumaire an 4 a créé des écoles primaires et des écoles centrales; les premières n'ont été ouvertes que dans quelques endroits. Les écoles centrales ont été organisées; mais elles n'ont point attiré d'élèves; soit que le défaut de confiance publique les ait laissées désertes, soit que le plus grand nombre d'entre elles eût été placé plutôt au gré d'un système d'uniformité minutieuse, que d'après la considération bien entendue du besoin des administrés.

Le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à faire connaître votre opinion, me paraît dégagé des inconvéniens reprochés aux établissemens formés en conséquence de celle du 3 brumaire.

On avait observé, avec raison, que les écoles centrales n'étaient pas assujéties à une discipline scolastique nécessaire pour assurer les progrès des élèves, et motiver la confiance des parens; d'ailleurs, l'intervalle entre ces écoles primaires et les écoles centrales était évidemment trop considérable, et il était impossible que les enfans qui venaient d'apprendre à lire et à écrire dans ces premières, fussent en état de suivre les cours trop peu élémentaires que les secondes devaient leur présenter.

Le nouveau projet remédie à ces graves inconvéniens; il place les écoles secondaires entre les écoles primaires et les lycées qui doivent remplacer les écoles centrales; il perfectionne ces derniers établissemens en facilitant l'institution d'une discipline scolastique et d'une méthode d'enseignement mieux appropriée aux

facultés de l'enfance : il en diminue le nombre, qui avait été évidemment porté au-delà des vrais besoins.

Il confirme les écoles spéciales déjà existantes, il en crée de nouvelles dont l'établissement était réclamé par l'utilité publique et par le vœu général. Ainsi, grâces à la formation des nouvelles écoles de droit, les hommes de l'ordre judiciaire vont enfin recevoir une instruction régulière qui garantira leur capacité; et nous serons délivrés de cette nuée de solliciteurs, dont l'unique vocation, pour prendre le titre d'homme de loi, était l'amour de la chicane et celui d'un lucre immodéré.

Mais un avantage qui me semble inappréciable dans le nouveau projet de loi, c'est le mode proposé pour la distribution des encouragemens accordés à l'instruction.

En établissant les prytanées où l'on admettait les enfans des héros morts pour la patrie, on avait fait la part de la reconnaissance nationale; en y admettant ceux dont les parens étaient en état de suffire à leur entretien, on avait fait la part de l'opulence : la part du génie était oubliée, et l'enfant né avec des dispositions brillantes, mais dans une famille dénuée de richesses, aurait senti s'éteindre en lui, faute d'aliment, ce feu sacré qui devait peut-être éclairer toute une nation.

La disposition de l'article 34, qui accorde quatre mille places dans les lycées aux élèves des écoles secondaires, présentés au gouvernement, d'après un examen et un concours, ouvre au mérite un vaste champ d'émulation. Quel encouragement pour les talens au berceau! quels motifs de surveillance pour un père! quelle gloire pour l'instituteur qui a créé, pour ainsi

dire, son élève, et qui vient d'ouvrir pour lui la porte des honneurs et de la fortune!

Le mode proposé pour la nomination des professeurs dans les divers degrés d'instruction m'a paru calculé le mieux possible, afin d'écarter la brigue et d'entourer le gouvernement de toutes les lumières nécessaires à des choix aussi importans.

L'article 28, qui établit dans une des places fortes une école spéciale militaire, relève une institution indispensable chez une nation belliqueuse : puisse l'école nouvelle se peupler bientôt d'une jeunesse réservée pour la gloire des armes! puisse-t-elle fleurir sous des auspices aussi heureux que l'école militaire de Brienne!

Après avoir exposé les avantages du projet, il est temps de répondre à quelques objections de détail auxquelles il a paru donner lieu.

L'article 3 ordonne que « le traitement des instituteurs primaires se composera, 1°. du logement fourni par les communes; 2°. d'une rétribution fournie par les parens, et déterminée par les conseils municipaux ».

Sur l'article 4 : « Les conseils municipaux exempteront de la retribution ceux des parens qui seraient hors d'état de la payer. Cette exemption ne pourra néanmoins excéder le cinquième des enfans reçus dans les écoles primaires ».

Quelques personnes auraient souhaité une plus grande latitude, et que les enfans de tous les indigens fussent en général déclarés exempts de rétribution.

A Dieu ne plaise que l'accès de la science soit jamais

interdit à la pauvreté! Tel a vu ses premiers jours couler dans la misère, qui ensuite a répandu un grand lustre sur sa patrie; et d'ailleurs, l'ignorance absolue entraîne un tel degré d'avilissement, elle expose à de si grands malheurs ceux qui croupissent dans les ténèbres, que la charité des chrétiens et la simple philanthropie se sont toujours accordées pour répandre d'une main libérale les premiers élémens des connaissances.

Mais les dispositions de la loi ne remplissent-elles pas suffisamment ce but? Celle du 3 brumaire an 4 limitait à un quart le nombre des élèves gratuits. Nous devons croire que le gouvernement n'a changé cette proportion que d'après des renseignemens sur les résultats de l'application qui en avait été faite. Il serait pénible de penser qu'un quart de nos concitoyens fût misérable au point de ne pouvoir acquitter la mince rétribution dont se contente l'instituteur des campagnes. Une latitude absolue tendrait à favoriser l'avarice.

Si les conseils municipaux ne peuvent disposer que d'un nombre de places déterminées, la pudeur et la justice en feront faire une distribution convenable. On n'osera pas placer gratuitement dans l'école l'enfant de de celui qui paye une contribution indicative de facultés suffisantes, au risque d'en exclure le fils d'un malheureux prolétaire dont la misère est publiquement connue. Si vous ne fixez aucune borne, l'égoïsme et une coupable indulgence abuseront de votre bienfait; et vous verrez tous les parens de ceux qui sont chargés de cet examen, d'autant plus facilement admis à l'entrée gratuite des écoles, qu'ils n'en excluront pas les véritables indigens.

Mais, dira-t-on, si, avec cette proportion, quelque indigent véritable se trouvait hors du nombre fixé : c'est le désir de tout prévoir, c'est la manie de disposer sur les exceptions, qui nous a inondés de lois inexécutables. Occupons-nous des cas généraux ; et, pour les exceptions, rapportons-nous-en au cours naturel des choses, qui aplanit toujours les légers inconvéniens. N'avez-vous pas rouvert la source de la bienfaisance? N'avez-vous pas mis à côté du riche des ministres de morale, toujours prêts à l'avertir que le ciel a assigné le patrimoine du pauvre sur son superflu? C'est là que se trouve le contre-poids de la rigueur apparente contre laquelle on a réclamé : la conscience religieuse est la plus sûre de toutes les cours d'équité; et quand le législateur a reconnu l'heureux ensemble de la loi, c'est toujours par des ressorts moraux qu'il en balance les désavantages particuliers.

En applaudissant à la sagesse des dispositions qui promettent au mérite peu fortuné l'avantage d'une éducation gratuite dans les lycées, on a pu regretter qu'une disposition analogue n'accordât point, dans les écoles secondaires, quelques places aux élèves des écoles primaires, distingués par leur aptitude à l'instruction.

On doit observer que la nature de l'instruction administrée dans les écoles secondaires est plus propre à faire ressortir les dispositions des élèves que celle qui est l'objet des écoles primaires.

Par la manière dont un enfant apprend le latin, la géographie, l'histoire, les mathématiques, on peut former quelques conjectures sur le plus ou le moins de génie dont la nature l'a doué; d'ailleurs, l'âge auquel

les enfans suivent les leçons des écoles secondaires est assez avancé, le développement de leurs facultés intellectuelles est assez prononcé pour que l'on puisse tirer un augure certain de ce qu'ils doivent être un jour, en leur procurant tels ou tels moyens d'instruction. Quel pronostic, au contraire, pourra-t-on tirer sur la manière dont un enfant apprend à lire et à écrire, et quel fondement faire sur les espérances qu'il donne à l'âge de huit ans? C'est aussi prévoir les prodiges de trop loin; et l'on épuiserait les finances de l'Etat à vouloir suivre de telles dispositions avec quelque probabilité de succès.

D'ailleurs il faut considérer la situation dans laquelle vous laissez l'enfant et les parens, dans le cas où vous vous seriez mépris sur l'objet de vos soins. Malgré tous les concours, ce cas se présentera très-souvent dans les choix tirés des écoles secondaires : il se répéterait à l'infini dans ceux qu'on tirerait des écoles primaires. L'enfant élevé dans les écoles secondaires appartient à des parens aisés; ils ne comptent point sur le travail de son enfance pour le soutien de leur famille; au contraire, le destinant à une profession libérale, ils ont l'intention de l'aider dans ses premiers pas. S'il arrive donc qu'il soit porté aux lycées par des apparences trompeuses, cette erreur ne porte dommage ni à lui-même ni aux siens; il entrera dans le monde assez tôt pour suivre les professions libérales auxquelles il est destiné; et en supposant qu'il n'ait pas tiré tout le parti possible de son séjour aux lycées, il lui en reste toujours quelques connaissances utiles pour le rang qu'il occupe dans la société.

Mais l'enfant dont les parens sont dans l'impossibilité de le soutenir aux écoles secondaires, n'y peut être envoyé aux frais publics, sans qu'on l'enlève aux besoins de ses parens. Ils attendaient avec impatience sa sortie des écoles primaires pour l'occuper à des travaux manuels d'où dépend la subsistance de sa famille. Ils vont être pendant plusieurs années privés de son assistance; et quand vous aurez reconnu son incapacité, vous le leur renverrez, énervé par une éducation molle, rempli d'idées d'aisance et de richesses, qui, pour le reste de sa vie, vont faire son tourment, gâté par des lumières imparfaites qui lui feront mépriser sa situation, et incapable enfin de se supporter lui-même, et de secourir la vieillesse de ses parens.

Il est donc contraire à l'intérêt des enfans, des parens et du public, de faire aucune disposition générale pour ouvrir aux élèves des écoles primaires l'entrée gratuite des écoles secondaires.

Il faut, pour les cas extraordinaires, s'en rapporter à la sagesse du gouvernement. Il a des fonds pour l'encouragement des sciences. Il sera toujours porté à favoriser l'essor du vrai mérite, et celui-ci manque rarement de se faire remarquer.

On a aussi réclamé contre l'article 8, par lequel il est ordonné qu'il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du gouvernement. Quelques personnes ont pensé que cette disposition portait atteinte à l'indépendance de l'instruction publique, et que les écoles secondaires étant placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets, il ne pouvait y avoir aucun inconvénient de permettre d'en ouvrir à

tout citoyen qui remplirait les formalités nécessaires pour avertir cette surveillance.

Il serait illusoire d'accorder aux citoyens la faculté d'ouvrir une école sans autorisation, lorsqu'en conséquence de la surveillance que la nature des choses donne au gouvernement, cette même école peut être immédiatement fermée par ses ordres. Il vaut beaucoup mieux prévenir le mal que d'avoir à le réparer. Si les mœurs d'un homme sont tellement décriées, si sa conduite et ses opinions ont toujours été tellement suspectes, que le gouvernement pense devoir lui refuser une autorisation, il vaut beaucoup mieux lui interdire la faculté de lever une école que de la dissoudre avec scandale, lorsqu'une surveillance, dont les rapports sont toujours assez tardifs, quand elle ne dégénère pas en inquisition, aura révélé des désordres, et donné lieu peut-être à de très-graves inconvéniens.

J'eusse souhaité que le gouvernement ne se fût pas imposé pour l'avenir la restreinte à laquelle l'assujétit l'article 18, qui règle que les proviseurs, censeurs et procureurs des lycées, devront être mariés, ou l'avoir été. Le célibat est et sera toujours très-commun parmi les gens de lettres. Il tient à leurs habitudes, à l'état trop commun de leur fortune, peut-être à la constitution physique d'un grand nombre d'entre eux ; c'est parmi eux qu'il s'allie le plus fréquemment à l'intégrité des mœurs : et la disposition dont il s'agit privera l'instruction publique de beaucoup d'hommes dont les services seraient très-utiles.

Ces objections de détail, dont je crois avoir résolu

la plus grande partie avec avantage, ne nuisent point à la bonté de l'ensemble de la loi.

Elle me paraît combinée avec la plus haute sagesse, et propre à remplir le but important que le gouvernement se propose.

C'est à vous, tribuns, de concourir à former des institutions pour la perfection desquelles on a su tirer parti de l'expérience du passé, sans négliger le bienfait des lumières qui se répandent de jour en jour avec plus d'abondance autour de nous.

Pensez que les désordres civils ont détruit l'espoir presque entier d'une génération; hâtez-vous de combler le vide funeste qu'elle va laisser, en cultivant les dispositions d'une jeunesse née avec la république, dont les premiers regards ont été témoins de ses triomphes, et qui doit ajouter l'éclat des sciences et des arts de la paix à la gloire des armes, dont celle qui la précède a entouré son berceau.

C'est au gouvernement, qui vient de rasseoir la morale sur les bases inébranlables de la religion, qu'il appartenait de relever les temples de l'instruction publique, renversés par l'amour désordonné des innovations. Il a rendu la seconde tâche facile par l'accomplissement glorieux de la première; et les pères de famille vont envoyer sans crainte l'espérance de leurs dernières années, à des écoles que l'intolérance d'une fausse philosophie ne rend plus inaccessibles à tous les sentimens religieux.

Je vote pour l'adoption du projet.

Discours prononcé au tribunat par Daru, sur l'organisation de l'instruction publique.

Du 8 floréal an 10 (28 avril 1802).

CITOYENS TRIBUNS,

En prenant la parole sur l'importante loi que vous discutez, je dois commencer par un aveu ; c'est que j'ai pu consacrer à peine quelques momens à mettre en ordre les réflexions que je vais vous soumettre. J'avais cru devoir m'imposer le silence dans cette discussion, d'abord par la juste défiance que j'ai de moi même, et surtout parce que les observations que la lecture du projet de loi m'a suggérées me paraissaient devoir naître d'elles-mêmes dans tous les esprits. Il me semble impossible qu'elles aient échappé à ceux qui ont été chargés d'examiner ce projet. Je regrette que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune m'aient laissé le soin de les développer. Peut-être ne devrais-je expliquer leur silence que par la certitude qu'ils avaient de l'inutilité de ces développemens. Mais cette réflexion même m'encourage ; elle me persuade qu'au moins mes idées ne sont pas fausses, et que je ne compromets que mon amour-propre en vous les soumettant.

Je vous devais cet aveu, citoyens tribuns, moins pour me concilier une bienveillance que vous accordez à tous ceux qui ne cherchent ici que la vérité, que pour protester de mon respect pour une assemblée devant laquelle je ne pense pas que l'on doive prendre la parole sans avoir gravement médité ce que l'on vient lui dire, et pesé les expressions dont on peut le revêtir. Au reste, si mes réflexions vous paraissent fausses,

vous m'excuserez, en considérant le peu de temps que j'ai eu pour les approfondir. Si elles vous paraissent justes, vous les recevrez avec plus de confiance, puisqu'elles vous sont présentées sans art.

Le rapporteur de la loi sur l'instruction publique a judicieusement distingué l'éducation de l'instruction. L'instruction enrichit l'esprit. L'éducation s'attache particulièrement au caractère. Celle-ci, considérée dans l'universalité des citoyens, n'est que le résultat des mœurs, des institutions publiques, du système général de la législation; c'est dans la constitution de l'état qu'est sa base fondamentale.

La loi qui vous est présentée n'a pas un si grand objet. Elle n'organise, si je puis m'exprimer ainsi, que le mécanisme de l'instruction. Elle en fixe les divers degrés. Elle classe les écoles. Elle détermine le nombre des élèves et des professeurs, l'avancement de ceux-là, le choix de ceux-ci. Pour exciter leur émulation, elle assure aux uns une vieillesse honorée, et promet aux autres, comme récompense de leurs travaux, de les initier à des connaissances plus sublimes. Enfin, elle règle l'ordre intérieur, le régime économique des maisons d'éducation.

Ces objets sont importans, sans doute, et il n'est pas nécessaire d'agrandir encore cette question pour la rendre digne de l'attention des philosophes. Évitons de discuter des paradoxes. Les paradoxes sont les préjugés de ceux qui ont de l'imagination; comme les vieilles erreurs sont les préjugés de ceux qui ne savent pas réfléchir. Mais évitons aussi ces vieilles erreurs et cette manie trop commune de regretter toujours le passé,

manie qui n'est excusable que dans les vieillards, parce qu'ils n'ont pas en eux-mêmes la force nécessaire pour jouir du présent.

Je m'abstiendrai donc de discuter ici le paradoxe sur l'inutilité des sciences, et je ne l'aurais pas même rappelé, si j'avais pu hier, à cette même tribune, entendre sans un sentiment pénible un orateur dont je fais profession d'être l'ami, attaquer cruellement la mémoire du bienfaiteur de l'enfance. Faibles que nous sommes, courbons-nous devant son génie; évitons de partager ses erreurs; oublions ses fautes personnelles, puisque nous n'en devons la connaissance qu'à son repentir. Dans quelques siècles, les cendres de l'auteur d'Émile verront tomber sur elles les voûtes fragiles du Panthéon; mais combien de pages immortelles resteront sur ces débris, pour porter aux peuples qui nous auront succédé, de sublimes leçons de vertu et des modèles d'éloquence!

Espérons que nos enfans ne seront pas déshérités de ses bienfaits. N'oublions pas que nous-mêmes nous lui devons en partie ces semences de liberté que nous avons vues se développer après lui, et songeons que le progrès des lumières est, après la vertu, le plus sûr garant de cette liberté.

Les gouvernemens qui veulent être absolus, cherchent à maintenir ou à plonger les gouvernés dans l'ignorance.

Les gouvernemens qui ont une plus haute idée de la gloire, favorisent la propagation des lumières. Les hommes qui veulent être libres se pressent vers ce dépôt sacré des connaissances humaines, qui peut être

encore l'asile de la véritable indépendance et du bonheur, même au milieu de la misère et de la servitude générales.

C'est là que l'homme prend cette noble fierté qui soumet tout à l'examen de la raison, qui oppose une force terrible à toutes les dominations injustes, qui appelle au tribunal de l'opinion publique de toutes les usurpations de l'autorité, et, ce qui est plus noble encore, qui calme les passions viles, et ajoute à la puissance de ce tribunal intérieur que chacun de nous porte dans soi-même.

Qui l'eût cru, qu'au moment où le peuple français venait de ressaisir ses droits, ses libérateurs détruiraient des institutions que des conquérans auraient peut-être respectées, et qu'un peuple nouvellement affranchi renoncerait lui-même au plus sûr garant de son indépendance?

On aurait le droit de s'en étonner si, dans une révolution, il ne fallait distinguer les résultats nécessaires des circonstances, de ce qui est l'ouvrage de la philosophie.

Écoutez certains hommes. Ils accuseront la révolution et les philosophes d'avoir anéanti l'instruction comme la morale.

Les philosophes n'ont pas besoin de défenseurs; ils ne repoussent pas l'injure.

La cause de la révolution n'est la cause de personne. Personne ne peut se vanter de l'avoir faite. Ses malheurs appartiennent au moins autant à ceux qui l'ont nécessitée par leurs fautes, qu'à ceux qui l'ont provoquée par leurs plaintes ou par leur courage. Et lors-

qu'elle compte parmi ses accusateurs un si grand nombre de ses complices, sa défense est peut-être plus particulièrement le devoir de ceux qui, indépendans encore de tous les partis, sont assez heureux, après dix ans de querelles, pour n'avoir pas un mot à rétracter.

Mais est-il vrai que cette révolution ait été si fatale aux connaissances humaines? Ce peuple qu'on accuse de vanité, et à qui je ferais plutôt le reproche d'être souvent par légèreté son propre accusateur; ce peuple, troublé par dix ans de discordes, de misères, de combats, est-il donc resté en arrière des nations savantes de l'Europe? N'a-t-il donc fait des conquêtes que sur la terre? N'a-t-il pas reculé les bornes des sciences comme celles de son empire? N'a-t-il pas fondé une école dont les élèves auraient un nom s'ils n'étaient si nombreux? Et dans cette période de dix ans de combats, les lettres même, les arts, amis de la paix, sont-ils restés sans gloire?

Ah! soyons plus justes. Respect et reconnaissance à ces hommes qui, tourmentés du noble besoin de la célébrité, ont dédaigné l'injustice, l'oubli de leurs contemporains, s'en sont vengés par des bienfaits, et, au milieu des chants de victoire qui retentissaient de toutes parts, ont forcé la renommée à s'occuper d'eux!

Mais en accordant que la génération présente n'est pas restée oisive, on lui reproche d'avoir négligé le soin de celle qui devait lui succéder. Ce n'est point un reproche qu'il faut faire à tels ou tels hommes, c'est un fait malheureusement trop vrai dont il faut gémir. La même révolution qui a appris aux jeunes gens qu'un

homme n'est jamais rien que par lui-même, en a détourné un grand nombre de leurs travaux en les appelant à la défense de la patrie.

D'autres, plus malheureux, n'étaient pas en âge de la servir, et sont arrivés trop tard pour s'instruire. Ils n'ont trouvé que les ruines de ces lycées où la jeunesse puisait les premiers élémens des sciences et de la morale.

Ces établissemens étaient confiés à des hommes qui appartenaient à un ordre privilégié. Cet ordre, par la loi constitutionnelle de l'état, formait le tiers de la volonté nationale. Cet ordre fut dépouillé non-seulement de ses priviléges, mais de ses immenses richesses. De bonne foi, eût-il été prudent que la génération qui venait de le dépouiller lui confiât ses enfans?

Ajoutez que, bientôt après, les membres du clergé se divisèrent. Les uns furent proscrits; les moins malheureux ne furent qu'abandonnés.

Ainsi furent renversées ces institutions antiques où chacun de nous avait recueilli les germes de ces talens qu'il a pu consacrer à son pays.

Pour les remplacer, on créa une institution nouvelle, qui était mixte de sa nature, puisqu'elle participait de l'instruction publique et de l'éducation domestique. Ces écoles furent lentes à s'organiser, non que la France ne pût fournir un assez grand nombre de maîtres : c'étaient les élèves qui manquaient.

L'opinion, plus forte que toutes les lois, repoussa cette institution, malgré ce qu'elle avait d'utile. Quelle fut la cause de cette résistance? Je ne crois pas me tromper en l'attribuant aux opinions religieuses. Rien

de plus juste sans doute que ce sentiment qui dit à l'homme qu'on ne peut pas plus lui défendre que lui ordonner de croire. Rien de plus naturel que les alarmes que dûrent concevoir des parens, lorsqu'on leur proposa de confier leurs enfans à un maître qui garderait le plus profond silence sur la religion qu'eux-mêmes professaient.

Cependant alors les enfans pouvaient recevoir dans leur famille cette instruction si importante dont le législateur ne s'occupait pas. Ils ne devaient point habiter les maisons où on leur enseignait les sciences humaines, et le père pouvait journellement, soit par lui-même, soit par les soins d'autrui, suppléer au silence du professeur. En cela le législateur était au moins conséquent. Il ne distinguait, il ne reconnaissait aucun culte; mais il laissait aux pères le moyen d'élever leurs enfans dans le leur.

Aujourd'hui le législateur sent l'insuffisance de cette instruction passagère, la nécessité d'isoler les enfans de leur famille, de les réunir, de les renfermer dans une même habitation, de leur donner des soins continuels; et cette conception est justifiée par les avantages bien reconnus de ce qu'on appelle l'éducation commune.

Il y a peu de jours que le législateur a reconnu que la presque totalité du peuple français professe une religion; et l'universalité des citoyens fonde sur cette déclaration l'espérance du bonheur et de la tranquillité de l'état.

Je rapproche ces deux idées, et je ne puis voir sans étonnement que le projet de loi sur l'instruction pu-

blique ne fasse aucune mention des idées de religion à donner aux enfans.

La loi laisse à tous les citoyens une liberté indéfinie pour le choix entre toutes les opinions religieuses. Elle reconnaît l'existence des cultes, non-seulement comme constante, mais comme utile à l'ordre public et à la morale. Si elle l'est, l'ordre public, la morale, sont intéressés à ce que les opinions religieuses se propagent; et quand même cette utilité n'existerait pas, nul citoyen n'a besoin, pour cela de l'assentiment général, puisque sa foi est indépendante de la loi même.

Si ce raisonnement est sans réponse, comme je le crois, il n'y aurait que deux moyens d'en éluder la conséquence.

L'un serait de déclarer qu'un père n'a pas le droit de désigner la religion dans laquelle il veut que ses enfans soient élevés; ce qui ferait frémir la nature, ce qui effraierait au moins autant le père déiste que les pères les plus crédules.

L'autre serait d'ordonner que les enfans n'entendraient parler de religion que lorsque leur éducation serait à peu près finie, lorsqu'ils rentreraient dans leur famille, lorsqu'ils seraient en état de choisir, c'est-à-dire à l'âge de la puberté, à l'âge des passions. On prévoit aisément quelles seraient les suites de ce système.

Mais quelles qu'elles pussent être, il faut se rappeler que le législateur ne s'occupe ici que d'une partie de l'espèce humaine; que les filles, sur lesquelles il ne peut pas réclamer une pareille influence, resteraient dans le sein de la famille, qu'elles y puiseraient d'au-

tres principes : et voilà la génération qui doit nous suivre, celle qui a le plus de droits à notre intérêt, composée de frères, de sœurs, de femmes, de maris, détestant, ou au moins méprisant mutuellement leur croyance!

Si ces conséquences ne devaient pas effrayer le législateur, pouvons-nous douter qu'elles n'effrayassent les pères? et ne voyez-vous pas déjà les nouvelles écoles frappées de la même stérilité que celles qui les ont précédées? Peut-on penser que des parens religieux se sépareraient de leurs enfans, et les confieraient, pendant six ans, à des instituteurs qui ne leur donneraient aucune idée de religion, eux qui ont mieux aimé faire des sacrifices ou laisser leurs enfans sans instruction, plutôt que de les envoyer, pendant quelques heures, apprendre les sciences humaines, chez un maître qu'ils soupçonnaient d'incrédulité ou d'indifférence?

Que ce soit préjugé, fanatisme, obstination, haine de l'institution politique, le mot n'y fait rien. Il suffit que la chose existe, pour se convaincre qu'on n'aurait probablement qu'un très-petit nombre d'élèves, et que par conséquent le but du législateur serait manqué.

Vous n'avez pas besoin, tribuns, que je vous avertisse que ces observations ne se rapportent qu'aux maisons d'éducation entretenues par l'état.

Je pense que cette omission si importante détruirait toutes les espérances que la loi qui vous est présentée permet de concevoir.

Il me paraît impossible, dans l'état actuel de la législation, de retrancher entièrement la religion de l'instruction publique. Je dis plus : j'avoue que, quel que fût

l'état de la législation, je ne concevrais pas une éducation qui ferait abstraction de toutes les idées religieuses. La nature des choses est telle qu'elles s'y introduiraient nécessairement d'elles-mêmes ; et, à ce mot, je conçois d'autres craintes, qui me font ajouter que le silence du législateur à cet égard serait impolitique.

Une expérience éternelle a averti les gouvernemens de se méfier de l'influence des prêtres. Cette influence n'a jamais été plus grande que lorsque les prêtres ont pu pénétrer dans le secret des consciences, et surtout lorsqu'ils ont eu à diriger des esprits faibles, sans expérience, des imaginations mobiles et susceptibles d'exaltation.

Je sais que s'ils concevaient des projets dangereux, ils ne pourraient guère faire servir des enfans à leurs desseins. En général, on ne redoute pas des instrumens si faibles dans une main ennemie : mais cherchons bien la raison de cette sécurité. Ne serait-ce point qu'on présume que ces enfans s'éloigneront peu à peu des prêtres dans l'âge mûr, que la foi ou la crédulité s'affaibliront avec l'âge ? Mais alors pourquoi leur inculquer dès leur jeunesse des principes qu'on espérait leur voir abjurer ? Est-ce donc l'âge de l'innocence qui a besoin d'être effrayé par les peines terribles dont la religion menace les criminels ?

Soyons plus conséquens. Puisque nous voulons inspirer des idées religieuses à nos enfans, désirons que leur raison les approuve un jour, et que leur vie entière en soit plus pure et plus heureuse : n'outrageons point d'avance, par une méfiance cruelle, des hommes à qui des fonctions augustes viennent d'être rendues. Que les

sages montrent combien ils abhorrent toute espèce de persécution; que les pères appellent la religion au secours de leur autorité; mais qu'ils étudient avec le plus grand soin le caractère, la capacité, la doctrine, les mœurs de l'homme qui sera chargé d'ouvrir ces âmes innocentes à la parole céleste.

Que le législateur imite la prudence du père de famille, qui n'admet point dans sa maison le ministre insinuant qui voudrait s'y introduire, et qui s'applique à choisir avec discernement le sage vieillard à qui il confiera la pureté de sa fille.

Mais outre la sollicitude paternelle que le gouvernement doit aux enfans, son propre intérêt lui commande la vigilance sur tous les principes que ces enfans doivent recevoir.

Il ne faut pas qu'il permette que l'instruction religieuse s'introduise dans l'instruction publique. Il faut qu'il l'y appelle pour la diriger et la surveiller.

Quelques-uns expliqueront peut-être le silence de la loi, en pensant que ces dispositions sont réservées pour des articles réglémentaires : mais qu'y a-t-il de plus important dans la société que l'éducation? Qu'y a-t-il de plus important dans l'éducation que l'instruction religieuse? Qu'y a-t-il par conséquent de plus digne des méditations et de la sanction du législateur?

Je me résume.

Il me paraît impossible de ne pas admettre la religion dans l'instruction publique. Cette omission, je crois l'avoir prouvé, paralyserait l'instruction elle-même. Elle serait injuste pour les enfans, effrayante pour les pères.

Elle serait impolitique, c'est-à-dire dangereuse pour l'état. Elle doit être réparée par une loi.

Cette loi sera difficile sans doute. Elle aura à prévoir la réunion de plusieurs enfans de différentes religions. Elle aura à déterminer le choix des ministres, la surveillance à laquelle ils seront soumis.... Je m'arrête. L'embarras que j'éprouve pour indiquer ce qu'il faudrait faire, m'inspire quelque honte d'avoir hasardé ces réflexions sur ce qui a été fait. Elles ont pour objet non pas d'attaquer une loi dont les dispositions sont généralement sages, mais d'y faire remarquer une omission importante; et c'est précisément parce que j'approuve ce projet, que je voudrais en rendre le succès plus certain.

Rapport fait au corps législatif par Jard-Panvillier, l'un des orateurs du tribunat au corps législatif, sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'instruction publique.

Du 10 floréal an 10 (30 avril 1802).

Citoyens législateurs,

Le vaste champ que l'organisation de l'instruction publique offre à l'imagination, a déjà donné naissance à un assez grand nombre de systèmes plus ou moins praticables; mais parmi ceux qui, jusqu'à ce moment, avaient été soumis aux diverses assemblées nationales, l'esprit se reportait toujours avec intérêt, je dirai même avec une sorte de préférence, vers celui qui fut présenté à l'assemblée constituante dans les derniers jours de sa session. Ce n'est pas que ce plan ne renferme quel-

ques imperfections; mais il est évident qu'elles tiennent bien plus aux circonstances qu'aux vues générales dans lesquelles il fut conçu.

On n'avait fait alors qu'un pas incomplet vers la liberté. D'ailleurs, l'ancien enseignement existait encore, et l'auteur n'avait pas cru qu'on pût le renverser tout à coup. Il avait donc jugé nécessaire de ne pas s'en éloigner; mais il y avait apporté un changement principal, qui, joint au secours des méthodes, suffisait pour opérer la régénération désirée par tous les bons esprits : c'était la division en cours de ce qui jusqu'alors avait été divisé en classes. Il avait suivi dans ces cours les progrès naturels des sensations et des idées de l'enfance. En un mot, il ne s'était pas borné à faire un système brillant, il avait encore cherché à le rendre utile et praticable. Il avait indiqué les divers moyens d'instruction; et, parmi ces moyens, il avait particulièrement insisté sur les méthodes, qu'il appelle avec raison les véritables instrumens des sciences.

Les vues qu'il a présentées sur ce grand moyen sont dignes de la méditation de tous ceux qui s'intéressent aux progrès de l'esprit humain, et elles pourront servir de jalons même aux hommes profonds, qui entreprendront de nous tracer les routes de l'instruction.

Le plan proposé par l'illustre et malheureux Condorcet, offrait une sorte de luxe d'instruction qui était peut-être digne de la nation éclairée à laquelle il le destinait, et de la fin d'un siècle où les sciences avaient fait tant de progrès et s'étaient si généralement répandues; mais il suffit de l'examiner pour sentir qu'il était d'une exécution presque impossible.

A la vérité il faut convenir que cette difficulté d'exécution tenait bien moins à la manière dont le plan était conçu et ordonné, qu'à l'immensité des frais qu'il aurait occasionés. La dépense nécessaire pour rendre l'instruction aussi générale qu'elle devrait l'être pour la gloire de la nation et la parfaite indépendance de chaque citoyen, sera toujours le plus grand obstacle à la meilleure organisation de cette partie de l'ordre public. Non que nous pensions que l'on doive faire du peuple français un peuple de savans; c'est une rêverie de quelques imaginations ardentes, dont nous ne croyons pas même devoir vous rappeler les systèmes extravagans : nous n'entendons parler que de l'instruction nécessaire à tous, c'est-à-dire, savoir lire, écrire et compter; connaissances sans lesquelles, comme on l'a dit avec raison, l'homme vivant en société dépend de tout ce qui l'environne, mais avec lesquelles aussi il ne dépend réellement d'aucun autre homme, même du plus grand génie. Or il est impossible que les écoles primaires, dans lesquelles on puise ces connaissances, soient jamais assez multipliées et assez bien salariées pour que leur objet puisse être parfaitement rempli.

C'est une vérité que n'ont pas assez bien sentie ceux qui attachant la plus grande importance à ce que la première instruction fût gratuite pour tous et généralement répandue parmi les habitans des campagnes, ont pensé qu'il suffirait d'établir, dans chaque arrondissement de justice de paix, trois ou quatre instituteurs primaires salariés par la république, à raison de trois cents francs chacun.

En vain, pour écarter la difficulté qui naîtrait de l'énormité de la dépense, voudrait-on appliquer à ce trai-

tement la somme destinée par le projet de loi à l'entretien des quatre mille élèves nationaux qui, après s'être le plus distingués dans les écoles secondaires, seront admis dans les lycées. Outre qu'il a été démontré que l'emploi de cette somme serait bien plus profitable à la société, en l'appliquant à favoriser le développement des talens de quatre mille élèves dont les dispositions et la bonne volonté auront déjà été éprouvées, qu'en le consacrant à des écoles primaires dont le succès serait incertain, l'expérience a prouvé que le nombre de quatre ou cinq instituteurs par arrondissement de justice de paix ne serait pas, à beaucoup près, suffisant pour remplir l'objet qu'on aurait en vue.

Une loi du 27 brumaire an 3 portait : 1°. que les écoles primaires seraient distribuées sur le territoire de la république, de manière qu'il y en eût une par mille habitans ; 2°. que chacune d'elles serait dirigée par un instituteur, qui aurait au moins douze cents francs d'appointemens, et par une institutrice dont le traitement serait de mille francs avec le logement.

Nous ne parlerons pas de l'énormité de la dépense que cette disposition aurait occasionée : elle aurait été de cinquante-cinq à soixante millions, quoique les départemens de la Belgique et des bords du Rhin ne fussent pas encore réunis à la France. La disposition avait d'ailleurs, comme celle qui a été proposée dans la discussion, l'inconvénient d'établir un traitement égal pour l'instituteur qui, par défaut de zèle ou de talens, ou par toute autre circonstance, n'aurait eu qu'un petit nombre d'écoliers, et pour celui qui, placé dans une commune très-populeuse, ou bien renommé par ses

soins et ses succès, aurait tenu une école très-fréquentée ; ainsi elle était injuste et destructive de toute espèce d'émulation.

Mais lorsqu'on essaya l'exécution de la loi dont nous parlons, il fut généralement reconnu que si on n'établissait qu'une seule école par arrondissement de mille habitans, on priverait de toute instruction la plupart des enfans, parce que pour former chacun de ces arrondissemens dans les campagnes, il fallait nécessairement comprendre un espace de terrain dans lequel se trouvaient presque toujours des rivières, des torrens ou des montagnes ; en un mot, des obstacles impossibles à surmonter par des enfans, surtout pendant l'hiver, qui est la seule saison où leurs parens puissent les envoyer à l'école : de sorte que l'expérience démontra qu'en persistant dans ce système, on ferait une dépense excessive qui ne pourrait profiter qu'à un petit nombre d'individus.

Si cet inconvénient majeur a eu lieu pour des arrondissemens qui ne devaient comprendre que mille habitans, à combien plus forte raison ne l'éprouverait-on pas dans les arrondissemens qu'on aurait désirés, et qui comprendraient nécessairement de deux à trois mille individus ! Il en résulterait une inégalité de moyens d'instruction entre les communes, ou, pour mieux dire, il s'établirait un véritable privilége en faveur de celle où l'école serait placée ; et tout privilége étant odieux par sa nature, le serait encore bien davantage en matière d'instruction.

Ainsi, quelque attrayantes que soient les conceptions de l'homme spéculatif et rêveur du bien de son pays, il faut que l'homme public sorte de ces théories sublimes

et abstractives pour descendre à l'application pratique.

C'est ce qui détermina la convention nationale à poser seulement en principe, dans la loi du 3 brumaire an 4, qu'il serait établi dans chaque canton de la république une ou plusieurs écoles primaires, dont les arrondissemens seraient déterminés par les administrations de département.

Cette disposition laissait aux administrations la facilité d'établir partout un nombre suffisant d'écoles, suivant les localités; et c'était ce qu'il y avait de mieux à faire; car il est impossible que le législateur détermine rien de positif à cet égard, sans s'exposer à commettre beaucoup d'erreurs.

Nous devons donc nous féliciter de retrouver la même disposition dans le projet de loi qui vous est soumis. Elle nous donne lieu d'espérer que si les administrations précédentes n'en ont pas profité pour établir des écoles primaires dans tous les endroits où le besoin l'exige, cette négligence sera bientôt réparée par les soins du gouvernement actuel, qui, à tant de bienfaits envers la nation, s'empressera sans doute de joindre le premier de tous les bienfaits, celui de rouvrir partout les sources de l'instruction.

Nous avons à regretter que les circonstances ne lui permettent pas de faire à ceux qui seront chargés de les diriger, un sort plus avantageux que celui qui leur est offert. Un logement aux frais de la commune, et le produit éventuel d'une rétribution fournie de gré à gré par les parens, ne suffiront peut-être pas pour déterminer partout les hommes les plus capables à se dévouer aux fonctions honorables, mais pénibles, d'instituteur. Il en

résultera que dans beaucoup d'endroits l'enseignement même des connaissances les plus indispensables ne sera qu'imparfait, et que le gouvernement ni les parens ne pourront guère compter sur les maîtres pour former le cœur de leurs élèves, et les habituer de bonne heure à la pratique des vertus sociales.

Heureusement, ce qu'il importe le plus de savoir en morale, est aussi le plus facile à apprendre.

Les sentimens naturels, tels que la compassion, la bienfaisance, l'amitié pour les parens, la reconnaissance, se développent d'eux-mêmes dans les enfans. Il suffit, pour ceux qui ne sont pas malheureusement nés, de favoriser ce développement; ou, pour mieux dire, il suffit de ne pas le contrarier par le mauvais exemple. Dans l'enseignement de la morale aux enfans, l'exemple est la meilleure leçon que l'on puisse leur donner; c'est la seule qui puisse leur être fructueuse. Ce serait presque toujours sans succès qu'on voudrait leur faire comprendre l'analise des sentimens moraux, des idées qui en résultent, des principes de justice qui en sont les conséquences. Ces conceptions, qu'il est bon de réduire en précepte pour les élèves d'un âge plus avancé, ont des rapports trop étendus pour qu'il soit facile de les saisir dans l'âge heureux où tout n'est encore que sensation et sentiment. Il ne faut à cet âge qu'un cours de morale pratique; et ce cours s'établit pour les enfans par l'impulsion de leurs propres sentimens, et par les exemples qu'ils ont sous les yeux. On aura donc fait beaucoup pour eux sous ce rapport, lorsqu'on leur aura donné des maîtres dont le caractère et les mœurs leur offriront constamment de bons exemples; et le choix des institu-

teurs par les maires et les conseils municipaux vous donne la garantie qu'ils réuniront au moins ces qualités précieuses.

C'est une disposition bien sage que celle qui donne aux maires et aux conseils municipaux le choix des instituteurs primaires; elle tient le juste milieu entre celle qui a confié ce choix à un jury composé d'hommes le plus ordinairement étrangers à la commune, qui n'étaient pas le plus immédiatement intéressés à le bien faire, ou qui du moins n'étaient pas toujours à portée de connaître assez les candidats pour ne pas se tromper, et l'opinion de ceux qui auraient voulu l'attribuer à tous les pères de famille de l'arrondissement de l'école.

Les maires et les membres des conseils municipaux sont en général des pères de famille, et les hommes les plus éclairés de leurs communes; ils porteront donc, dans ce choix, l'intérêt que les pères prennent ordinairement à ce que leurs enfans reçoivent, de bonne heure, les impressions de la vertu; ils connaîtront le plus souvent par eux-mêmes, mais du moins ils ne négligeront jamais rien pour connaître les mœurs, les habitudes et les qualités personnelles de ceux qu'ils auront à élire; ils y mettront du discernement, et le gouvernement trouvera dans leurs lumières ou dans leur dévouement une garantie contre les inconvéniens qui pourraient résulter des préventions auxquelles la multitude pourrait se livrer en faveur de quelque individu dangereux, si la nomination des instituteurs était confiée à tous les pères de famille indistinctement.

Enfin, ce choix fait par des hommes intéressés à le bien faire, et qui jouissent de la considération de leurs

concitoyens, aura presque toujours l'assentiment général; et il en résultera que les écoles seront plus fréquentées, et par conséquent plus utiles : car ce qui est vrai de tous les établissemens publics en général, l'est plus particulièrement des établissemens d'instruction; aucun ne peut subsister long-temps, si l'opinion n'ajoute sa force à celle de la loi.

Ce serait encore un moyen d'ajouter à la considération des instituteurs et d'améliorer leur sort, que de les charger de la tenue des registres civils, lorsque le gouvernement croirait qu'il pourrait le faire sans qu'on pût les regarder autrement que comme des agens purement civils dans l'exercice de cette fonction. Il en résulterait plus d'exactitude et de régularité dans la tenue de ces registres, où il y a eu jusqu'ici beaucoup de désordre causé par l'incapacité, ou par les changemens peut-être trop fréquens des individus qui en étaient chargés. Il pourrait même en résulter un avantage moral, celui d'établir d'avance une espèce de lien entre les instituteurs et les enfans auxquels ils devraient, pour ainsi dire, donner une existence morale, après avoir constaté leur existence physique et civile.

Le second degré d'instruction manquait à l'organisation créée par la loi du 3 brumaire. Peut-être est-il à craindre qu'on ne fasse le même reproche, et avec plus de fondement, à celle qui est soumise à votre approbation.

S'il existait par le fait, dans la première, une lacune entre les écoles primaires et les écoles centrales, on pouvait facilement la remplir sans créer d'autres établissemens que ceux qui avaient déjà été formés par la loi. Il suf-

fisait pour cela d'élever un peu l'enseignement dans les écoles primaires des villes, et de le rendre plus élémentaire dans les écoles centrales. Ainsi dans toutes les communes où la population exigeait quatre ou cinq instituteurs primaires, et où les jurys d'instruction avaient pu être plus difficiles dans leurs choix, rien ne s'opposait à ce qu'on en chargeât au moins deux d'enseigner les élémens de la grammaire française et latine et la géographie, de manière que tous les instituteurs réunis formassent un petit collége, dans lequel les enfans auraient reçu, outre les leçons ordinaires dans toutes les écoles primaires, des notions qui les auraient mis à même de suivre avec fruit les premiers cours des écoles centrales, où l'enseignement, comme je l'ai déjà dit, aurait été rendu plus élémentaire.

Si cela n'a pas été fait, on ne peut l'imputer qu'à la négligence des administrations qui étaient autorisées par la loi à faire tous les réglemens relatifs aux écoles primaires et centrales.

Aujourd'hui le gouvernement propose de considérer comme école secondaire, toute école établie par des particuliers ou par des communes où l'on enseignera les langues latine et française, les élémens de la géographie, de l'histoire et des mathématiques. C'est savoir profiter de ce qui existe pour l'adapter à son plan; mais est-ce bien améliorer l'organisation actuelle comme établissement public? Il a semblé à quelques-uns que ce n'était pas assez faire pour les progrès de l'instruction, que d'en abandonner le soin à l'industrie des particuliers qui, par goût ou par intérêt, veulent se livrer à l'enseignement: c'est même en interdire l'avantage à la plupart des en-

fans dont les parens n'ont pas assez de fortune pour payer des maîtres particuliers.

Il est vrai que, au-delà des écoles primaires, l'instruction doit nécessairement cesser d'être universelle; et, comme on l'a déjà dit, ce serait une folie et une sorte de bienfaisance cruelle de vouloir faire parcourir à tous les divers degrés d'une instruction inutile, et par conséquent nuisible au plus grand nombre. Mais un des principaux objets qu'on doit avoir en vue dans l'organisation de l'instruction publique, est d'assurer à la patrie tous les talens qui peuvent la servir, et de ne priver aucun individu de l'avantage de développer ceux qu'il a reçus : or, comment pourrait-on dire que l'on a offert à tous les talens les moyens de se développer, s'ils ne trouvaient que chez les enfans des parens fortunés la possibilité de se former ? Il faut donc trouver le moyen de faire parcourir tous les degrés d'instruction à celui que sa détresse met dans l'impossibilité d'en acquitter les frais, tandis que ses dispositions l'y appellent.

Le gouvernement a reconnu la vérité de ce principe, puisqu'il vous propose de faire entretenir aux frais de la république, dans les lycées, six mille élèves, dont les deux tiers au moins seront pris parmi les élèves des écoles secondaires de chaque département qui se seront le plus distingués. Il propose, de plus, d'accorder des gratifications aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux lycées.

Cette disposition, qui offre une récompense propre à stimuler à la fois les maîtres et les élèves, annonce que le projet a été conçu dans des vues véritablement libérales; mais il semble qu'on n'a pas assez fa itattention

qu'en ouvrant cette carrière gratuite à tous les talens dont le germe aura commencé à se développer d'une manière propre à donner des espérances, on laissait en arrière un espace immense où beaucoup de germes précieux avorteraient faute de culture. Dans la carrière de l'instruction, ce sont les premiers pas qui sont les plus difficiles, et ce sont précisément ceux pour lesquels le gouvernement n'offre aucun secours aux enfans qui n'ont pas le moyen de payer quelqu'un pour les leur faire faire.

On a pensé qu'on pourrait éviter cet inconvénient, en ordonnant formellement qu'il sera établi, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, une école secondaire aux frais de la commune pour la portion fixe du traitement des professeurs, et dans laquelle tous les élèves seraient admis, moyennant une rétribution annuelle déterminée par le conseil d'arrondissement, qui serait autorisé à exempter de cette rétribution un quart des élèves pour cause d'indigence.

Par cette disposition, vous auriez des écoles secondaires véritablement publiques, et vous auriez la certitude qu'aucun talent réel ne manquerait des moyens de se développer. Alors votre système d'organisation de l'instruction serait complet, puisqu'il n'y aurait point en France d'individu susceptible d'être éclairé, qui ne fût à portée de recevoir la lumière dans tous ses degrés.

Mais comme le plus grand nombre des élèves des écoles secondaires seraient encore obligés à borner là leur instruction, on aurait désiré qu'on ajoutât à la nomenclature des connaissances qu'ils devraient *nécessai-*

rement y puiser, celle des notions élémentaires de physique et de chimie. Les premières de ces notions sont indispensables pour convaincre les hommes que la nature entière est soumise à des lois générales et nécessaires, et, par ce moyen, détruire les superstitions, préserver des sorciers et des charlatans de toute espèce ; et les progrès des unes et des autres doivent produire une heureuse révolution dans les arts.

Ces connaissances seront enseignées dans les lycées, dira-t-on. Oui, mais on ne peut compter rigoureusement que sur vingt-neuf lycées ; et quand même on en établirait quelques-uns de plus, il y aurait toujours à peu près les deux tiers des départemens où les notions élémentaires dont il s'agit, et leurs résultats avantageux, seraient étrangers à la plupart des individus auxquels ils peuvent être nécessaires.

Sans doute il est bon d'établir des foyers principaux d'instruction où l'on puisse approfondir l'étude des sciences et des lettres : mais c'est une obligation bien moins absolue pour les gouvernemens, de chercher à former des savans et des littérateurs, que de chasser l'ignorance et la superstition, et d'éclairer directement la masse de la nation.

Un homme de génie a dit que l'instruction, comme la lumière, venait d'en haut. Cela est vrai de l'instruction d'un ordre relevé, mais non pas de l'instruction première, de celle qui est, pour ainsi dire, indispensable à tous, et que le gouvernement doit chercher à généraliser autant qu'il lui est possible. Celle-ci doit marcher du simple au composé, et s'élever jusqu'à ce qu'elle puisse se confondre avec l'instruction qui se répand

d'en haut : car, de même que la lumière s'affaiblit et se perd à mesure qu'elle s'éloigne de son foyer, si elle n'en atteint un autre dont les rayons se confondent avec elle, de même l'instruction venant d'en haut s'arrête au point où elle cesse de trouver des esprits déjà assez éclairés pour la recevoir. La France et notre siècle ont à s'honorer des Lagrange, des Laplace, des Monge, des Lacépède, et de quelques autres hommes justement célèbres; mais il faut déjà savoir beaucoup pour être en état d'apprécier leurs conceptions profondes, et d'en profiter sous le rapport de l'instruction. En un mot, la nation en masse serait réellement plus instruite, si tous les individus savaient seulement lire et écrire, que si elle possédait un grand nombre de citoyens aussi savans que ceux que je viens de citer, tandis que tout le reste serait plongé dans l'ignorance la plus absolue. C'est pourquoi on aurait désiré que les écoles secondaires fussent multipliées, et qu'on y organisât l'enseignement de manière que tous les citoyens susceptibles de recevoir de l'instruction fussent à portée d'apprendre les élémens des sciences utiles au perfectionnement des arts, et dont il est avantageux de répandre la connaissance, pour que la masse du peuple ne soit jamais dupe des imposteurs qui voudraient abuser de sa crédulité, en lui faisant attribuer à des causes surnaturelles les phénomènes les plus simples de la nature.

Ce n'est, au surplus, qu'une opinion individuelle; et le tribunat n'a pas cru devoir vous proposer de rejeter le projet qui vous est soumis, parce qu'on n'y trouve pas de dispositions formelles propres à remplir le vœu qu'on a formé pour une plus grande propagation des lumières.

C'est une omission qui peut être réparée par les soins des conseils municipaux ; et nous devons espérer que ceux des communes qui auront les moyens de subvenir aux frais de l'établissement d'écoles secondaires organisées comme on le désire, sentiront qu'il n'est point de dépense aussi utile à leurs concitoyens, que celle qui les mettra à même de procurer à leurs enfans une instruction suffisante pour le plus grand nombre, et qui ouvrira la porte des lycées à ceux qui se seront le plus distingués pour y être entretenus aux frais de la république. Mais quand même les réflexions que nous venons de vous soumettre ne serviraient à fixer l'attention que d'un seul conseil municipal, sur l'importance d'établir une école secondaire publique et bien organisée, elles ne seraient pas inutiles, puisqu'elles pourraient être l'occasion du développement de quelques talens précieux pour la patrie.

Ce sera principalement dans les lycées que ce développement pourra avoir lieu, parce que l'enseignement des connaissances, dont on aura déjà été à même de puiser les élémens dans les écoles secondaires, y sera porté à un degré assez élevé pour éclairer chaque étudiant sur son aptitude, et par conséquent sur sa destination particulière.

Peut-être avons-nous à regretter que ces sources d'instruction ne puissent pas être plus multipliées que ne l'indique le projet de loi. Il en résultera que, dans la plupart des départemens, les enfans seront obligés d'aller chercher au loin l'enseignement assez étendu dont les écoles centrales leur offrent aujourd'hui l'avantage.

On a objecté contre le grand nombre de ces écoles,

les vaines tentatives qu'on a faites pour les organiser dans beaucoup de départemens; la difficulté de trouver des professeurs passablement instruits pour les organiser toutes; le dénuement d'élèves dans la plupart d'entre elles; et la préférence que les élèves assez riches donnent toujours aux écoles situées dans les grandes villes, où ils trouvent ordinairement plus de ressources pour toutes les parties de l'éducation.

Ces objections sont fondées sur des faits malheureusement trop constans; mais comme quelques-unes pourraient être reproduites contre le nouveau système, puisqu'il ne diffère guère de celui qui est en activité, quant à la partie de l'instruction, il n'est peut-être pas hors de propos d'en indiquer les causes, afin qu'on les évite dans la nouvelle organisation.

La première de ces causes vient de ce qu'on a voulu établir partout en même temps les écoles centrales, avant d'en avoir préparé et rassemblé les moyens : mais il est certain que, partout où les administrations de département et les jurys d'instruction y ont mis de la prévoyance, des lumières, du zèle et de la bonne volonté, les écoles centrales ont été organisées, et que si on a éprouvé des difficultés pour en pourvoir quelques-unes de professeurs éclairés, c'est bien moins par disette de sujets, que parce que des intérêts particuliers ayant fait trop souvent placer des écoles dans des communes peu populeuses, et qui n'offraient aucunes ressources pour l'instruction, ni en hommes ni en choses, il a fallu chercher, dans des communes étrangères, des professeurs qui ont refusé de se déplacer, soit parce que le lieu destiné à leur nouvelle résidence ne leur offrait aucun attrait,

mais pour l'y placer, dans l'espoir qu'au bout de deux ou trois ans ce fils aura fait assez de progrès pour être admis, comme élève national, dans un lycée, et de là passer dans une école spéciale, pour y être encore entretenu aux frais de la république.

L'institution vraiment libérale d'un grand nombre d'élèves nationaux dans les lycées et dans les écoles spéciales, sera un objet d'émulation dont il est presque impossible de calculer tous les heureux effets. Il y aura sans doute quelques espérances déçues; tous ceux qui se présenteront dans la carrière n'arriveront pas au but : mais l'appât du prix offert au vainqueur sera tel, qu'il n'y aura pas de père de famille qui ne fasse tous les sacrifices possibles pour y présenter son fils, et qu'il y aura nécessairement parmi les concurrens une émulation qui tournera au profit de tous. Bientôt ceux qui seront chargés de décerner ce prix, auront à regretter de n'en avoir pas à donner à tous ceux qui en seront dignes: ils n'auront à choisir que parmi les plus instruits.

Tel est l'exemple que nous offre aujourd'hui l'institution de l'école polytechnique. Lorsqu'on créa cet établissement précieux, à peine trouva-t-on un nombre suffisant d'élèves assez instruits pour le compléter ; mais, depuis cette époque, le seul espoir d'y être admis avec un salaire très-modique a tellement excité l'émulation pour l'étude des sciences mathématiques, qu'il se présente maintenant un grand nombre de concurrens pour chaque place vacante, et presque tous assez instruits pour l'obtenir. Il en résulte que, outre l'avantage d'avoir des élèves capables, dans toutes les écoles de service public, les mathématiques sont devenues une con-

naissance commune à tous les jeunes gens qui ont reçu une éducation un peu soignée; et comme il n'est point de profession où les sciences mathématiques ne trouvent leur application plus ou moins étendue, que leur étude est le moyen le plus sûr de développer les facultés intellectuelles des hommes, de leur apprendre à raisonner juste, et à bien analiser leurs idées, il en résultera encore que la génération actuelle sera une des plus éclairées.

Nous devons attendre le même avantage de l'émulation que l'espérance d'être admis dans les lycées excitera parmi les élèves des écoles secondaires. Les connaissances qui auront été l'objet de leur application deviendront nécessairement familières, même à ceux dont les efforts n'auront pu être récompensés: elles se trouveront par ce moyen assez généralement répandues; et la république pourra compter, dans toutes ses parties, un grand nombre de citoyens instruits.

Le gouvernement a jugé cependant que dans les lycées il ne suffisait pas d'ouvrir les routes de l'instruction : il a pensé avec raison qu'il fallait que les élèves y fussent dirigés, pour leur propre intérêt et pour celui de la république, par des hommes dont l'expérience fût le gage de leurs lumières, et dont les liens à la société garantissent leur attachement à la patrie. C'est encore une amélioration importante au système de la loi du 3 brumaire, qui n'avait point prévu les inconvéniens d'abandonner les élèves à l'ardeur, ou même aux écarts de leur imagination, et de leur laisser la liberté nuisible d'embrasser à la fois toutes les parties de l'instruction, ou de passer trop rapidement d'une partie à une

autre. La seule règle que cette loi eût mise à l'ordre des études dans les écoles centrales, était de déterminer l'âge nécessaire pour être admis dans chacune des sections de l'école. Mais cette règle était elle-même une source d'inconvéniens : elle mettait des entraves au génie, qui ne veut pas plus être gêné dans son premier essor que dans ses plus grands progrès; elle étouffait le germe de l'émulation, en assujétissant à la même marche l'esprit ardent et studieux et l'esprit lent et paresseux.

La loi proposée, au contraire, en établissant un censeur des études qui indiquera aux élèves les cours qu'ils devront suivre, et qui réglera leur avancement d'après leurs dispositions et leurs progrès, laissera à tous les esprits la liberté de se développer suivant leurs moyens, sans qu'ils puissent se livrer à des écarts nuisibles à leur instruction.

En exigeant qu'après la première organisation le censeur, le proviseur et le procureur gérant de chaque lycée soient mariés ou l'aient été, elle garantit au gouvernement que l'administration de ces établissemens ne sera point dirigée dans des vues contraires à l'intérêt public, que l'esprit de corps ne s'y introduira point, et que les mœurs, au moins, trop souvent négligées dans les pensionnats tenus par des célibataires, y seront surveillées avec plus de soins. Cette condition, contre laquelle quelques opinions individuelles se sont élevées, a paru en général extrêmement sage et favorable aux véritables intérêts de ceux même qu'elle éloigne de l'administration des lycées. C'est pourquoi on a regretté qu'elle ne fût pas obligatoire, même pour la première organisation;

mais nous devons espérer que le gouvernement, qui en a senti l'importance puisqu'il l'a proposée pour l'avenir, en fera au moins la règle la plus générale de ses premiers choix, et qu'il n'admettra d'exception qu'en faveur d'un petit nombre d'individus dont la moralité lui sera parfaitement connue. Nous ne partageons point les préventions de ceux qui voudraient interdire l'enseignement à tout homme voué par état au célibat Si, chez les Grecs et les Romains, la raison et le génie, après s'être élevés au plus haut degré de gloire, tombèrent tout à coup dans la décadence, lorsque l'enseignement passa des mains des philosophes à celles des prêtres, nous ne devons pas oublier que c'est à des corporations ecclésiastiques que nous devons la plupart des hommes qui ont éclairé et illustré les deux derniers siècles. C'est parmi les membres de ces corporations que nous avons trouvé des professeurs distingués pour nos écoles centrales, et que nous en trouverons encore pour nos lycées. Le gouvernement doit honorer et utiliser les talens de ceux qui voudront de nouveau se livrer à l'enseignement : mais, pour écarter d'eux toute espèce de soupçon, il ne doit pas même leur laisser la possibilité d'aucune tentative ambitieuse; et la politique et la morale lui font un devoir de ne confier l'administration et la surveillance des établissemens d'instruction, qu'à des hommes qui tiennent à la société par les liens les plus sacrés, ceux du mariage.

Au surplus, toutes les dispositions du projet relatives à l'administration des lycées, à la surveillance de l'enseignement et à la nomination des professeurs, sont dictées par la sagesse, et par le désir bien marqué de n'appeler

aux fonctions importantes de l'instruction que des hommes véritablement dignes.

Mais la partie la plus complète du projet, celle qui ne laisse rien à désirer pour le perfectionnement dans tous les genres d'instruction, c'est l'organisation des écoles spéciales que la loi du 3 brumaire n'avait fait qu'indiquer, et qui se trouvera réalisée par celle que nous discutons. Les hommes qui voudront se livrer entièrement à l'étude approfondie des lettres, des sciences et des arts, trouveront dans ces écoles les moyens d'arriver au terme le plus élevé des connaissances qui seront l'objet de leurs travaux, et où ils ne pourraient plus faire un pas sans reculer les bornes de l'art ou de la science. Ainsi se trouve réalisé le principe posé par le citoyen Talleyrand, que dans une société bien organisée, quoique personne ne puisse parvenir à tout savoir, il faut néanmoins qu'il soit possible de tout apprendre.

Des orateurs ont paru regretter qu'on n'eût pas fait entrer dans le cadre de l'instruction publique l'étude de l'agriculture et de l'économie rurale, et même celle de la religion. Pour le premier objet, on aurait désiré que les livres des écoles primaires présentassent quelques leçons simples sur les principes d'économie rurale, dont la connaissance est indispensable aux habitans des campagnes, et que, dans les maisons consacrées à l'instruction des ministres des cultes, on fît des cours élémentaires de physique, de botanique et de chimie, afin que ces ministres portassent dans les campagnes des notions utiles à l'agriculture et aux arts. Mais, outre que ces dispositions appartiennent plutôt à des réglemens qu'à la

législation, qui d'ailleurs a déjà réglé les plus essentielles, en établissant l'enseignement des sciences physiques dans les lycées, il est évident que lors même que leur objet serait plus approfondi, elles ne pourraient avoir qu'une faible influence sur les progrès de l'agriculture.

L'orateur du gouvernement a suffisamment fait sentir que l'agriculture est un art dont la théorie ne peut guère être séparée de la pratique, et dont les progrès dépendent moins des préceptes que des expériences répétées dans les divers climats et dans tous les sols de nature différente, et de l'aisance des cultivateurs. Car si jusqu'à ce jour les efforts des hommes éclairés qui ont cherché à détruire les routines pernicieuses des laboureurs, et à perfectionner leurs bonnes pratiques, n'ont pas eu tout le succès qu'on devait en attendre, c'est qu'ils ont voulu trop généraliser leurs méthodes, ou qu'elles n'ont pas été assez éprouvées dans les lieux où elles auraient pu le mieux réussir, ou enfin qu'elles étaient trop dispendieuses pour la classe la plus nombreuse des cultivateurs, lors même qu'en dernier résultat elles auraient pu être profitables.

Il n'est point de genre d'industrie qui exige des avances plus considérables que l'agriculture, et il n'en est point où la masse de ceux qui s'y livrent en France soit moins en état d'y consacrer de forts capitaux; de là vient que l'instruction sur ce point reste toujours dans un état stationnaire, parce que, dans la plupart des départemens, il ne se trouve point de cultivateurs assez riches pour y faire les frais d'expériences encore incertaines, et dont l'essai et la répétition sont pourtant nécessaires,

soit pour les progrès de l'art, soit pour convaincre les hommes attachés à d'anciennes routines, de l'avantage des nouvelles méthodes, et pour les leur faire adopter. Mais, qu'on établisse la contribution foncière dans une juste proportion avec les produits nets des terres ; qu'on encourage les riches propriétaires à faire valoir eux-mêmes leurs possessions, c'est-à-dire, qu'on fasse que des hommes dans l'aisance, et qui auront par conséquent reçu une éducation dont l'étude des sciences naturelles aura fait partie, appliquent à l'agriculture et leurs connaissances et leurs richesses ; et on aura plus fait pour les progrès de cet art, qu'en établissant même des écoles spéciales pour son enseignement.

Quant à l'étude de la religion, cet objet sacré du respect de tous les hommes raisonnables, comme elle ne peut être la même pour tous dans un pays où l'on ne connaît point de religion exclusive, elle ne peut être non plus un objet d'enseignement dans les écoles où doivent être admis indistinctement les enfans de tous les citoyens, quelles que soient leurs opinions religieuses.

Il est des vérités reconnues par toutes les religions depuis un grand nombre de siècles, qui feront, sans doute, partie de l'instruction dans les écoles. Elles se lient intimement avec les principes de la morale, qui, étant fondés sur nos sentimens naturels et sur la raison, sur les rapports généraux de l'homme avec soi-même, de l'homme avec l'homme et de l'homme avec la Divinité, appartiennent également à tous. Ce sera sur ces vérités reconnues que des professeurs sages et éclairés

établiront dans les écoles un système de probité, d'égalité et de tolérance.

Mais les dogmes particuliers de chaque religion, les préceptes et les pratiques de chaque culte, ne peuvent faire partie de l'instruction publique et commune. Ils doivent être enseignés, sans doute; mais ils doivent l'être principalement par les ministres des cultes, et particulièrement pour chacun. Cela se pratiquait ainsi dans les colléges, même lorsqu'il y avait une religion dominante en France. La loi qui vous est soumise ne devait donc point en faire un des objets d'enseignement public.

Maintenant que les divers cultes de la religion chrétienne sont organisés, nous devons nous reposer sur le zèle de leurs ministres, sur la prudence du gouvernement, et sur la prévoyance des pères de famille, pour en répandre les préceptes de la manière la plus conforme à la liberté des consciences et des opinions.

La religion, sans cesser d'être l'objet du respect des législateurs, ne doit plus être celui de leurs discussions. La tribune nationale ne doit point s'emparer du domaine de la chaire évangélique.

En résultat, citoyens législateurs, le projet de loi soumis à votre approbation laisse au gouvernement la latitude nécessaire pour mettre à la portée de tous l'instruction nécessaire à tous, et pour la procurer gratuite au moins à un certain nombre de ceux qui, voulant l'acquérir, n'auraient pas les moyens de la payer.

Il est le gage de l'intérêt que met le gouvernement à compléter enfin l'organisation de l'instruction publique,

et il nous garantit, par conséquent, qu'aucun moyen ne sera négligé pour y parvenir.

S'il ne crée pas d'écoles secondaires véritablement publiques, il favorise au moins l'existence des établissemens qui en tiennent lieu, et il encourage les communes et les particuliers à en former de nouveaux. Il assure, pour ainsi dire, leur succès, en y excitant l'émulation parmi les maîtres et les élèves, par l'espoir d'une gratification honorable pour les premiers; et pour ceux des seconds qui se seront le plus distingués, par l'espoir d'être admis dans les lycées où ils seront entretenus aux frais de la république. Il favorise par ce moyen la propagation des lumières que tous les parens en état de faire quelque sacrifice pour l'éducation de leurs enfans chercheront à leur procurer pour les mettre à même d'obtenir des places gratuites dans les lycées.

Il établit d'ailleurs dans les lycées, en faveur de deux mille quatre cents enfans de fonctionnaires publics, civils ou militaires, qui auront bien mérité de la patrie, l'enseignement des objets de l'instruction secondaire, dont les élèves domiciliés dans la ville où sera l'établissement pourront également profiter.

A des écoles centrales dont quelques-unes sont à peu près désertes, et dans plusieurs desquelles il y a certains professeurs inutiles, il substitue des lycées, où il y aura nécessairement des élèves, où se trouveront tous les professeurs indispensables, et où l'on établira tous ceux dont le besoin se fera sentir par le nombre, l'application et la sagacité des élèves.

Il offre encore à ces derniers un objet puissant d'émulation dans la perspective, pour un cinquième

d'entre eux, d'être placés dans les diverses écoles spéciales pour y être entretenus, de deux à quatre années, aux frais de la république. Ainsi le véritable talent, sans cesse encouragé dans sa marche, ne sera arrêté par aucun obstacle. Il trouvera surtout dans les écoles spéciales les moyens d'arriver au dernier degré de perfection dans tous les genres qu'il pourra embrasser.

Le nouveau plan d'organisation de l'instruction publique présente donc de grandes améliorations à l'organisation qui existe actuellement, sans y apporter de changemens qui puissent nuire à la marche de l'instruction qui, depuis six ans, a commencé à reprendre son cours. Il réalise ce que la loi du 3 brumaire n'avait fait qu'indiquer; et s'il laisse lui-même encore quelque chose à désirer, il est au moins susceptible de l'extension ou du perfectionnement que le gouvernement nous fait espérer, et que les moyens actuels de la république ne permettent pas de lui donner dès ce moment.

C'est par ces diverses considérations que le tribunat en a voté l'adoption.

Discours prononcé au corps législatif par Siméon, orateur du tribunat, sur le projet de loi concernant l'organisation de l'instruction publique.

Du 11 floréal an 10 (1er. mai 1802).

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Lorsqu'on est appelé à discuter devant vous la loi sur l'instruction publique, on éprouve cette sensibilité et ce sentiment de bonheur qu'ont excité les nombreux

traités qui, en constatant la gloire du peuple français, viennent de fonder sa félicité. En effet, cette loi met un terme aux maux qu'entraînaient l'organisation imparfaite des études et leur dépérissement. Elle va donner la paix aux lettres et aux arts, et joindre aux lauriers de la victoire l'olive de Minerve.

L'assentiment presque unanime du tribunat, les motifs de son vote si bien présentés par mon collègue, les développemens donnés par l'orateur du conseil d'état, et la réfutation des objections que le projet avait éprouvées, ne me laisseraient rien à dire. Hier je n'eusse pas retardé votre délibération; mais puisque vous avez jugé à propos de l'ajourner, je crois nécessaire, non à votre conviction, mais à l'importance de la loi, à la solennité dont elle est digne, d'en proclamer en peu de mots la sagesse et l'utilité.

Elle ne réalise pas, sans doute, ces romans philanthropiques, qui, envisageant la nécessité de s'instruire à l'égal de celle de nourrir, ouvriraient dans chaque commune une source pure et gratuite d'enseignement où chacun pourrait puiser; qui supposent que la soif en serait générale, et qu'il suffit de faire des établissemens utiles, pour que la multitude se hâte en foule d'en profiter.

L'expérience dément ces brillantes théories. Si, d'une part, aucun état ne serait assez riche pour s'y livrer, de l'autre part, on est consolé de cette impuissance par la connaissance du caractère des hommes.

Combien d'établissemens offerts en vain à l'oisiveté et à l'insouciance? Combien de bibliothèques publiques ouvertes utilement, sans doute, pour quelques-uns, et

nulles pour un si grand nombre? L'indifférence qui déshonore tant d'habitans des villes, est indigène dans les campagnes. Les individus plus près de la nature, plus occupés d'elle, y sont moins frappés des avantages de l'instruction, même élémentaire. Avant de la leur offrir à grands frais pour l'état, il faudrait donc la leur faire désirer.

Or ce désir, le projet de loi l'inspire, par les faveurs graduelles répandues sur les divers degrés de l'instruction. Il ne les prodigue pas dès l'entrée, parce qu'elles n'y sont ni possibles ni nécessaires, parce que ce qui est facile et à portée de chacun n'exige pas de grands encouragemens.

Les habitans d'une commune rurale désireront-ils un instituteur primaire? ils le demanderont au conseil municipal, auprès duquel ils ont, outre les droits de citoyens, tous ceux des liaisons, des relations journalières et d'un intérêt commun. Cette demande seule sera le garant qu'ils enverront leurs enfans à l'instituteur primaire sans que l'état le salarie.

Les habitans d'une autre commune, plus indifférens, ne feront-ils aucune demande? un maire, un conseil municipal plus éclairés, feront d'office l'établissement; et si l'indifférence continue, si l'instituteur reste sans élèves, ce sera une preuve que l'état a sagement fait de ne pas le salarier.

Enfin, le maire et le conseil municipal partageront-ils l'apathie de leurs administrés? le sous-préfet, qui a la surveillance des écoles primaires, provoquera l'établissement.

Il y aura donc des écoles primaires partout où elles

seront désirées, et même partout où elles paraîtront désirables aux agens du gouvernement, qui alors les établira.

Je vois là tout ce qu'il était possible de faire; je vois tout, excepté cette contrainte que l'un des adversaires du projet aurait souhaitée. Mais comment forcer des pères de famille à envoyer leurs enfans à l'école? Le culte des lettres ne se commande pas plus que celui de la religion. Tout y est libre, tout doit y être de sentiment et de persuasion.

Le premier titre du projet ainsi justifié, on ne rencontre plus une objection sérieuse. Rien n'est plus à défendre, tout est à applaudir.

Cette loi, prenant ce qu'il y a de plus sage dans l'opinion des meilleurs publicistes, qu'en matière d'instruction il faut beaucoup laisser faire aux particuliers, commande moins qu'elle n'exhorte et invite; elle favorise beaucoup plus qu'elle n'établit.

Le gouvernement s'associe pour l'exécution, et les communes et les particuliers; il les met en part de son pouvoir. C'est un réglement de famille où il les appelle tous pour pourvoir à leurs besoins et à leurs intérêts. Il ne se réserve que la surveillance et les encouragemens.

Les conseils municipaux établiront les écoles primaires.

Quant aux écoles secondaires, des particuliers en ont ouvert avec succès : on respecte cette propriété fondée par leurs talens, consacrée par la confiance des citoyens. Non-seulement ils continueront d'en jouir, mais ils participeront aux encouragemens accordés aux établisse-

mens publics du même genre, que les communes sont invitées à faire.

Ces encouragemens, principe fécond d'émulation, et pour les parens, et pour les disciples, et pour les maîtres, vont donner aux études, sur tout le sol de la république, une activité qu'elles n'avaient jamais eue autrefois qu'à Paris.

Dix colléges, tous membres de la même Université, rivaux de gloire, unis de principes et d'instruction, s'y disputaient à qui produirait le plus d'élèves dignes d'être couronnés dans un concours solennel : ce concours sera général dans toute la France pour les places nationales, préparées, dans les lycées et les écoles spéciales, aux jeunes gens les plus instruits.

Sans doute ces lycées, ces écoles spéciales qui en sont le complément et le sommet, forment une grande amélioration dans le système d'enseignement. Mais, plus nous sommes riches de cette invention, moins peut-être devrions-nous déprécier les richesses anciennes auxquelles nous sommes redevables des progrès que nous avons faits. Ne soyons pas ingrats envers ceux qui furent nos maîtres; et parce que nous perfectionnons l'enseignement, ne méprisons pas ceux qui nous apprirent à les surpasser.

Si l'éloquent ami des mères de famille et de leurs enfans a trouvé dans les deux tribunes nationales de dignes défenseurs, j'en désirerais aussi pour ces Universités d'où sortirent tant d'hommes instruits et célèbres; le nom seul de Rollin et de quelques-uns de ses successeurs les recommande à la reconnaissance publique. Où enseigna-t-on mieux les belles-lettres, les principes

d'un goût pur et exquis? Si les sciences exactes y brillèrent d'un moindre éclat, ce fut bien plus la faute des temps que celle des hommes estimables qui y présidaient à l'instruction. On ne songe pas que depuis dix ans les Universités sont dans le tombeau, qu'elles y ont été jetées au moment où, d'une marche lente, mais sûre, elles allaient profiter des découvertes nouvelles.

C'est de leur sein que sont sortis en grand nombre la plupart de ces hommes qui ont conservé dans nos écoles secondaires et centrales, qui porteront dans nos lycées et nos écoles spéciales, ces connaissances profondes, ces traditions certaines de la bonne littérature et de l'excellente instruction. Faisons mieux que nos devanciers, puisque le progrès des lumières et la faveur des temps nous le permettent; mais respectons ceux qui ouvrirent la route, et qui ont laissé de si beaux monumens.

Un des avantages les plus remarquables du projet se trouve dans cette école spéciale et militaire, où les prodiges enfantés par une guerre sans exemple, et dont les causes ne peuvent plus renaître, seront fixés, réduits en art et en principes. Les inspirations subites du courage et du génie y seront conservées et transmises pour l'honneur à la fois et la défense de la patrie. Si jamais nous étions forcés de reprendre les armes, de jeunes défenseurs marcheraient à l'ennemi, forts de leur propre vigueur et de l'expérience de capitaines qui ont épuisé tout ce que la guerre peut fournir de hasards et de difficultés.

Enfin, le grand bienfait du projet, celui qui, ce me semble, lui donne le prix sur tout ce qui a été conçu jusqu'à présent dans ce genre, c'est l'établissement

de ces élèves nationaux, qui, en fondant la population des écoles, en assurent l'existence et l'accroissement.

Il faut des encouragemens aux études : à qui les donner, si ce n'est à ceux qui ont le besoin et le désir de les suivre ? A quoi bon des professeurs, s'ils sont sans disciples ?

N'approuvera-t-on jamais que ce qui est loin de soi ? On loue Sparte de son éducation publique. Un insensé même ne pourrait pas songer à élever aux frais de l'état tous les enfans d'une aussi vaste république que la France. Mais on imite, autant qu'il est possible, cette institution, lorsque, en se chargeant de six mille quatre cents élèves, l'état propose à tous les pères de famille l'accès de ces places pour leurs enfans. Tous en seront susceptibles ; les plus dignes y seront admis : ainsi le bienfait de l'éducation nationale se répandra immédiatement sur beaucoup, et médiatement sur tous.

Tels sont, citoyens législateurs, les principaux avantages de la loi qui est présentée à votre sanction. Le tribunat, censeur né des projets de loi, doit être avare d'éloges. Mais puisqu'il parle pour le peuple, il peut, sans blesser l'austérité de ses devoirs, applaudir à une loi lorsqu'elle est aussi bien combinée. Il peut remarquer avec satisfaction qu'elle est le fruit hâtif d'une paix à peine conclue ; qu'elle promet à l'instruction des encouragemens précieux, aux citoyens de grands avantages, et à la république une immense utilité.

Discours prononcé au corps législatif par Fourcroy, sur l'instruction publique.

Du 20 floréal an 10 (30 avril 1802).

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le vœu que viennent d'émettre les orateurs du tribunat, les puissans motifs par lesquels ils l'ont soutenu, sembleraient réduire au silence les orateurs du gouvernement, si d'ailleurs l'importance du sujet qui vous occupe n'appelait une discussion solennelle, et si, dans le cours de celle qui a eu lieu dans plusieurs des séances du tribunat, il n'avait été présenté quelques difficultés qu'il ne faut pas laisser sans réponse. Les objections doivent surtout être repoussées, les éclaircissemens les plus précis doivent être donnés dans une matière qui intéresse si essentiellement l'utilité publique, et sur laquelle les défiances, les soupçons, le doute même, s'ils pouvaient s'introduire dans les esprits, compromettraient le sort des institutions que le gouvernement propose à votre sagesse de sanctionner. A la vérité, si l'on en excepte un seul des orateurs du tribunat à qui l'ensemble du projet a paru défectueux, les objections, les difficultés qui lui ont été opposées, sont et peu nombreuses et de nature à n'exiger que quelques éclaircissemens pour dissiper le léger nuage qu'elles auraient pu rassembler sur le plan qui vous est soumis. Quelques considérations générales suffiront, et j'y trouverai même des armes assez fortes pour combattre victorieusement celui des orateurs qui, en attaquant les principales bases du nouveau projet, semble s'être le plus éloigné des dispositions qui le constituent. Elles me fourniront en

même temps l'occasion de donner sur le mécanisme même du projet, et sur son exécution, quelques développemens qui n'ont pas dû faire partie de l'exposition des motifs, et qui sont néanmoins très-propres à mettre dans tout leur jour les avantages du plan nouveau.

Je suivrai dans ces considérations l'ordre du projet; je traiterai successivement, et le plus brièvement qu'il me sera possible, des écoles primaires, des écoles secondaires, des lycées et des écoles spéciales. Je ne dirai rien des parties du projet qui ont été généralement approuvées, même de la part du très-petit nombre d'orateurs qui l'ont combattu.

Écoles primaires.

Quoique la première exposition des motifs ait présenté avec précision, mais avec force, les raisons qui ont engagé le gouvernement à laisser aux conseils municipaux le soin d'organiser et d'entretenir, et aux sous-préfets celui de surveiller les écoles primaires, on est plusieurs fois revenu dans la discussion sur la crainte de voir encore ces institutions languissantes ou nulles. En insistant beaucoup, et avec raison sans doute, sur la nécessité et la justice d'offrir à tous une première instruction qui est en effet le besoin de tous, on a témoigné des regrets sur ce que ces écoles n'étaient pas fondées aux dépens du trésor public, et sur ce qu'on n'en assurait pas ainsi l'existence d'une manière irréfragable. On aurait voulu au moins des moyens correctifs pour forcer les conseils municipaux à s'en occuper et à les organiser. On reproche au projet de ne rien dire sur l'instruction des filles. On ne voit pas le sort des instituteurs

assez certain pour les regarder comme établis solidement. On voudrait que la tenue des registres civils fût réunie aux fonctions de ces maîtres : enfin, on sacrifierait volontiers même la plus grande partie des pensions des lycées, pour en reporter la dépense sur les écoles primaires. Voilà un tableau fidèle des objections, ou des regrets relatifs à l'organisation du premier degré d'instruction. Chacune d'elles me fournit une réponse aussi simple que facile.

Sans doute apprendre à lire, écrire et chiffrer, est le besoin de tous les hommes vivans en société. Aucun ne devrait ignorer ces premiers moyens de communication et de conduite sociale. Mais malgré cette grande vérité, quel est le peuple nombreux où il existe dans toutes les communes une école gratuite qui y soit consacrée? Quel est le gouvernement qui peut soutenir ou qui soutient ce fardeau? Si cela n'existe nulle part, excepté dans quelques pays resserrés et d'une très-faible population, c'est qu'il n'est pas dans la nature des choses que cela existe; c'est qu'il est hors de la limite du possible qu'une pareille organisation soit établie chez un grand peuple. En effet, il faut au moins quarante mille écoles : en les portant à cinq cents francs chacune pour le salaire du maître et pour sa maison, il faut une somme annuelle de vingt millions pour ce seul objet; et en joignant cette somme à celle qu'exigent les autres parties d'instruction, près de trente millions seront ajoutés aux dépenses du gouvernement. Demandera-t-on cette addition aux contributions dans un moment où tant d'autres besoins également impérieux, celui de réparations urgentes, etc. se font si vivement sentir? Rédui-

ra-t-on ces vingt millions à la moitié, soit en affectant cette réduction au nombre des instituteurs, soit en la portant sur le traitement de chacun ? Dans cette deuxième hypothèse, la même cause de non-succès se trouve reproduite. Et d'ailleurs, supposons encore que le trésor public puisse fournir vingt millions par an pour cette dépense : croyez-vous avoir tout fait en payant quarante mille instituteurs ? n'avez-vous pas à craindre mille abus sur ces quarante mille traitemens ? Ne deviendront-ils pas une sorte de prime pour la négligence, l'inertie, l'insouciance, si toutefois ils ne l'offrent pas d'abord à l'intrigue ? Quelle différence entre ce mode qui, supposé possible, ne serait peut-être pas digne d'être adopté, et celui d'abandonner aux magistrats de la famille l'établissement de cette institution domestique ? Elle est le besoin de tous, elle doit être l'affaire et la première affaire de tous. Laissez chaque commune s'arranger avec un instituteur ; laissez-lui le choix d'un homme dont les mœurs pures et l'instruction lui soient bien connues ; donnez à toutes les convenances locales le règne et l'influence qu'elles doivent avoir ; n'exigez pas des moyens coactifs là où la persuasion est seule nécessaire ; éclairez l'intérêt de chacun et comptez sur ses conseils ; croyez que les sous-préfets, sous la responsabilité desquels la loi placera leur succès, prendront pour ces écoles tous les moyens qui seront à leur disposition ; espérez surtout que la bienfaisance fondera comme autrefois une partie de ces établissemens : voyez ce que dix-huit mois de tranquillité et de retour ferme aux principes ont déjà produit dans ce genre !

Le projet de loi ne s'occupe point de l'instruction

des filles ; mais ne prévoit-on pas que dans les communes auxquelles cette organisation est confiée, on ne négligera pas de faire ce qui est convenable à cet égard? Ne sait-on pas encore que c'est dans les familles que cet apprentissage domestique, comme celui des ouvrages qui conviennent aux filles, s'établit naturellement? Est-il besoin de dire que dans les villes les deux genres d'écoles ont toujours été distingués pour les deux sexes, et qu'il eût été superflu d'énoncer cette distinction?

Quant aux fonctions diverses qui pourraient être attribuées au maître, le gouvernement en a fait l'objet de ses sollicitudes; il ne négligera pas les secours qu'il pourra tirer des instituteurs probes et assez éclairés pour tenir des registres civils et remplir quelques fonctions municipales; il y est intéressé pour le bien des administrés et pour la consolidation des écoles elles-mêmes. On peut se reposer à cet égard sur ses soins : tout ce qu'il pourra faire pour améliorer le sort de ces hommes utiles, pour les attacher aux lieux où ils seront appelés par la confiance des communes, il le fera avec empressement.

Il ne sera donc pas nécessaire de mutiler une partie du projet, ni de faire crouler l'une de ses bases les plus solides, comme un orateur l'avait proposé au tribunat, pour établir des écoles primaires. Si les communes pouvaient méconnaître leur propre intérêt au point de ne pas assez soigner cette institution, il resterait au gouvernement à les y contraindre par des réglemens et des mesures qui sont toujours à sa disposition. Mais il est assuré d'avance qu'il n'aura pas besoin d'en venir à cette extrémité, puisque dans la plupart des communes il

existe quelques établissemens dont il ne s'agira que de régulariser ou de modifier l'état actuel.

Des Écoles secondaires.

Le plus grand nombre des membres du tribunat qui ont pris part à la discussion a parfaitement saisi l'esprit du projet de loi sur les écoles secondaires. Quelques-uns auraient désiré qu'il y eût de ces écoles dans les grandes cités pour l'instruction gratuite de la jeunesse. On a dit ailleurs les regrets que le gouvernement avait eus de ne pas pouvoir proposer en ce moment ces institutions. Mais ces regrets sont affaiblis, et par l'existence actuelle de beaucoup d'écoles particulières qui remplacent avec avantage les anciens colléges, et par la persuasion où l'on doit être que les communes s'occuperont elles-mêmes d'établir un assez grand nombre de ces écoles. Déjà dans beaucoup de villes on se plaint de la destruction des écoles centrales, et ces plaintes succèdent quelquefois à celles que l'on faisait il y a quelques mois sur le peu d'utilité de ces écoles. S'il est vrai que l'on n'attache leur véritable prix aux jouissances devenues habituelles que lorsqu'on est sur le point de les perdre; s'il l'est encore que l'on n'aime point à perdre inopinément une chose même dont on n'avait pas su jouir assez, mais dont on ne veut pas être entièrement privé, n'est-il pas permis d'espérer que les communes qui n'auront pas de lycée, et qui avaient une école centrale, trouveront les moyens, en conservant le local, les collections, les frais déjà faits pour son établissement, de la convertir en une école secondaire, plus forte et plus utile même qu'un ancien collége? Voilà tout à coup

soixante-dix écoles presque toutes organisées, qui, avec quelques modifications dans les études et les classes, se rapprocheront aisément du genre d'instruction littéraire essentiellement utile à la jeunesse. La dépense descendra tout à coup presque à la moitié des écoles centrales. Les communes où elles sont situées pourront être autorisées par le gouvernement, ou par des lois particulières, à faire provisoirement les frais de ces établissemens, à l'aide d'une contribution additionnelle. Comme je l'ai déjà dit, cette dépense pourra bientôt, ou diminuer, ou disparaître, par les élèves qui paieront une rétribution ou une pension. Si les communes trouvent nécessaire d'y entretenir quelques jeunes gens peu fortunés, elles pourraient créer des bourses destinées à cet objet. Enfin, en supposant même que ces écoles secondaires exigeassent continuellement une dépense communale pour leur entretien, cette dépense pourra-t-elle être mise en parallèle avec les avantages de tous les genres qui en résulteront pour les habitans?

En énonçant ce vœu sur la conversion du plus grand nombre des écoles centrales actuelles en écoles secondaires, et sur la restauration facile d'une partie des anciens colléges qui ont excité des regrets, je dois dire ma pensée toute entière. Ce n'est plus à sept années péniblement usées dans l'étude unique du latin, que doit être bornée l'instruction de ces écoles secondaires. Émanations des anciennes écoles centrales, dont il est nécessaire de conserver au moins l'esprit, ces institutions réformées doivent offrir aux premiers élans de la jeunesse, avec l'étude des langues anciennes plus approfondie, avec une discipline plus propre aux succès

de cette étude, celle de la géographie, de l'histoire, des sciences physiques et mathématiques, qui ne seront plus désormais écartées d'une éducation libérale. C'est par-là seulement qu'elles seront aussi utiles qu'elles peuvent l'être. Elles semeront de fleurs la route des instructions littéraires, difficiles dans leurs premiers temps: elles donneront à ceux des jeunes gens qui termineront là leur instruction, des connaissances utiles à une foule de professions dans lesquelles ils n'auraient peut-être plus l'occasion de les acquérir; elles prépareront aux études plus sérieuses et plus profondes des lycées. Cinq ou six professeurs; trois de langues anciennes auxquelles ils associeront la géographie et l'histoire, deux ou trois de sciences mathématiques et physiques, suffiront à la plupart de ces écoles. Ainsi ceux des hommes qui se sont courageusement voués à l'enseignement dans les écoles centrales, et qui ne pourront pas être appelés dans les lycées ou dans les écoles spéciales, ne perdront pas le fruit de leurs travaux et de leurs sacrifices. Ainsi le nouvel ordre de choses, pour améliorer le système entier d'instruction publique, ne fera point de plaies sur lesquelles le gouvernement ait à gémir. Il dépend des communes, et même des conseils généraux de départemens, de faire ce grand bien, et d'aider le gouvernement dans l'organisation des écoles.

Ce que je viens d'exposer doit aussi rassurer les citoyens recommandables qui ont fait depuis quelques années des établissemens particuliers d'instruction élevée au niveau des connaissances actuelles, et par conséquent au-dessus des anciens colléges. Il existe à Paris et dans quelques départemens, des écoles où l'on enseigne

tout à la fois les langues anciennes et les belles lettres, les sciences exactes et les arts du dessin. Les professeurs, les maîtres y sont nombreux et très-distingués. On y voit des collections de livres et de machines, des cabinets, des laboratoires, des ateliers, où sont réunis tous les moyens, toutes les ressources pour l'étude et l'expérience, pour la théorie et la pratique. J'en ai plusieurs fois visité quelques-unes, et j'ai applaudi à ces institutions. Il serait très-fâcheux de porter la moindre atteinte à des écoles dejà si florissantes, et rien ne doit faire craindre ni même soupçonner que le gouvernement ait pu en avoir l'intention. Dans sa proposition de regarder comme écoles secondaires celles où l'on enseigne les langues, la géographie, l'histoire et les élémens des sciences, et de soumettre ces écoles, sous le rapport des élèves qu'elles fourniront aux lycées, à la surveillance des préfets, il ne faut voir que le désir d'élever le plus grand nombre des pensionnats à un degré d'instruction qui puisse se diriger immédiatement vers celle des lycées, et non la pensée d'abaisser ceux des établissemens particuliers qui se sont élevés d'eux-mêmes à une plus grande hauteur.

Quoique la crainte de l'influence du gouvernement sur les écoles secondaires, tenues par des particuliers, n'ait été exprimée que dans une des opinions émises dans le tribunat; quoique la majorité des orateurs ait reconnu la justice et l'utilité de cette influence, il suffit qu'un seul doute ait été élevé sur cette disposition, pour qu'il soit nécessaire d'en soutenir ici les avantages. La surveillance confiée aux préfets sur les écoles secondaires ne doit pas être regardée comme une gêne inqui-

sitoriale, ni comme une entrave sur la discipline et l'enseignement des écoles particulières. En la considérant comme telle, un antagoniste du projet a pu la trouver injuste, dans l'opinion où il est qu'il ne doit pas être pris quatre mille élèves dans ces écoles pour les placer dans les lycées. Mais cette dernière opinion a été trop bien réfutée par un des orateurs du tribunat, pour qu'il soit nécessaire de la combattre encore; sa réfutation doit donc entraîner celle de l'opinion secondaire qui l'accompagne, et qui n'en est que la conséquence. J'ajouterai cependant ici quelques considérations. Personne ne doute que le gouvernement n'ait le droit, et ne doive même compter parmi ses devoirs de surveiller tous les établissemens d'instruction, de savoir quel genre d'instruction on y donne; s'il est d'accord avec le système général adopté, s'il n'est ni opposé ni contradictoire; de s'assurer de l'état des mœurs et de la bonne conduite des maîtres et des élèves. Il n'en est pas des écoles ouvertes au public, même dans des maisons particulières, comme des établissemens ordinaires de commerce ou de manufacture. Il importe ici que les esprits de l'enfance et de la jeunesse reçoivent, par de bons exemples et par des préceptes sûrs, des impressions qui soient en harmonie avec les idées, les usages, les habitudes du peuple à qui ils appartiennent. Si le principe n'est point contesté, combien ce droit d'inspection, ce devoir de surveillance du gouvernement, ne doivent-ils pas être plus étendus, plus nécessaires, lorsque la jeunesse, élevée et instruite dans les écoles secondaires, est appelée à concourir au bienfait d'un prix inestimable, celui d'une instruction plus avancée, et destinée à la con-

duire à un état honorable! Sans astreindre les écoles particulières à une règle rigoureusement semblable à celle des écoles publiques; sans leur prescrire scrupuleusement les matières et le mode d'enseignement, il importe qu'on montre bien dans ces écoles les élémens des connaissances littéraires et scientifiques qui doivent précéder l'enseignement des lycées. Si l'on ne peut en repousser, si l'on doit même y applaudir une instruction plus relevée, il est nécessaire qu'on y assure celle qui doit servir d'introduction à l'instruction lycéenne. Voilà sur quoi doit être établie la surveillance du gouvernement. Elle ne contient rien qui puisse nuire au genre d'indépendance dont ces écoles ont besoin : elle ne doit donc point alarmer les amis des lumières et de la liberté.

Je ne dirai plus qu'un mot sur les écoles secondaires : leur succès, fondé sur les besoins d'une portion des citoyens, est garanti par les quatre mille places que leurs élèves trouveront dans les lycées. D'isolées et d'incohérentes qu'elles étaient par rapport aux écoles centrales, elles seront désormais attachées au système d'instruction ; elles auront une place déterminée dans la série des études; elles feront une partie nécessaire du plan méthodique de l'enseignement. C'est ainsi que les anciens colléges suivaient les petites écoles, et précédaient les *facultés* qui formaient autrefois le dernier degré de l'instruction publique.

Des Lycées.

Il existe cependant une différence notable entre le système actuel et l'ancienne hiérarchie des écoles. Les

lycées qui commencent l'enseignement détaillé des lettres et des sciences, et qui seront placés au-devant des écoles spéciales, formeront un intermédiaire entre les premiers principes des sciences exactes donnés dans les écoles secondaires, et leur étude approfondie dans les écoles spéciales. Cet intermédiaire n'existait point entre les colléges et les écoles d'autrefois, ou au moins il n'était représenté que par les deux dernières classes de *logique* et de *physique*, qu'on renfermait sous la dénomination générale de philosophie dans les colléges. Mais qu'enseignait-on pendant ces deux années que le plus grand nombre des écoliers ne passaient point dans les colléges, et devant lesquelles ils s'arrêtaient la plupart comme devant une barrière qu'ils n'avaient que peu d'intérêt à franchir? Les formes du raisonnement, présentées avec l'appareil et le langage barbares de prétendus commentateurs d'Aristote, qui l'avaient altéré en voulant le faire entendre, ouvraient à la jeunesse la carrière de cette philosophie. Une morale, aride par sa méthode et rebutante par sa sécheresse, venait ensuite, accompagnée d'une métaphysique qui contrariait et obscurcissait même les idées profondes de Locke et de Condillac. On n'apprenait réellement la première année que l'art de rédiger un silogisme en forme, et de se préparer aux études scolastiques des thèses, qui terminaient cette fastidieuse étude. Tout cela devait bientôt, ou être oublié dans la plupart des professions, ou diriger vers de fausses routes dans l'étude des sciences exactes, lorsqu'on s'y livrait au sortir de cette classe. La seconde année de cette philosophie des colléges, consacrée à la physique, n'en

portait presque que le nom. Quinze ans avant la suppression des Universités, à peine y avait-on ébauché un véritable enseignement de mathématiques et de la géométrie. Six mois tout au plus étaient accordés à ces sciences, qui auraient dû occuper trois ou quatre années de la jeunesse. Sur trois ou quatre cents écoliers, il s'en trouvait quelquefois deux ou trois dont l'application et l'intelligence, ou dont une disposition particulière favorisaient assez les progrès pour leur faire tirer quelque profit de cette étude, et pour décider leur goût. Au lieu d'un cours de physique et d'histoire naturelle, un démonstrateur ambulant venait montrer quelques phénomènes électriques ou magnétiques, quelques expériences dans le vide, la circulation du sang dans le mésentère d'une grenouille, le spectacle du grossissement de quelques objets par le microscope. Là se bornait l'étude de la nature dans les colléges; et l'on décorait ces séances de quelques heures du nom de physique, parce que, quelques mois auparavant, on avait dicté des cahiers de théories et d'explications, qui n'étaient que des mots vides de sens pour la majorité des élèves. Je n'ai point chargé le tableau; j'ai dit ce que j'ai vu, ce que plusieurs de ceux qui m'écoutent ont vu comme moi. Je n'ai point voulu faire une injurieuse critique des hommes qui étaient chargés de cet enseignement; plusieurs d'entre eux en reconnaissaient les abus; plusieurs en gémissaient, cherchaient à étendre, à rectifier cette instruction, et commençaient même à y réussir.

Les écoles centrales avaient remédié à ce vice ancien; et si leur nombre trop considérable, leur égalité trop contrastante avec la différence des lieux, des habitudes,

des dispositions, leur origine placée dans des temps où les factions et les partis gâtaient les plus belles institutions, n'avaient point mis un obstacle insurmontable à leur succès; si surtout des études préliminaires leur avaient préparé des élèves disposés à profiter de l'instruction qui en faisait la base, elles auraient entièrement rempli le but que la philosophie avait marqué dans leur création. C'est véritablement une amélioration de ces écoles qui se présente dans les lycées. Leur nombre, plus petit, sera néanmoins supérieur à celui des écoles centrales qui ont eu un succès réel. Les connaissances au-dessus de celles des écoles secondaires qui en composeront l'enseignement, ne sont que l'extension et le développement de celles qui constituaient les deux classes anciennes de philosophie. La logique, la morale qui n'est, sous beaucoup de rapports, qu'une suite de bons raisonnemens sur ce qu'on se doit et sur ce qu'on doit aux autres; les mathématiques dont le besoin se retrouve aujourd'hui partout; les sciences physiques dont il est presque honteux d'ignorer les élémens, dont l'étude répand tant de charmes sur l'existence et promet tant de services, tant de lumières utiles dans tout le cours de la vie, quelque soit le genre d'occupations auxquelles on doive se livrer: voilà ce qui, en rapprochant les lycées actuels des écoles centrales qu'ils remplaceront, les éloigne le plus des anciennes méthodes qu'aucun être raisonnable ne voudrait, ne pourrait plus suivre aujourd'hui. Voilà les études qui formeront les jeunes gens déjà instruits dans les écoles secondaires, et qui, en préparant aux leçons profondes des écoles spéciales ceux des élèves qui pour-

suivront la carrière des sciences, fourniront à tous les autres une première moisson de connaissances dont ils trouveront mille occasions de faire un usage avantageux, à tel poste qu'ils soient placés après leur sortie des lycées.

Ces écoles philosophiques ne seront point bornées à ces parties déjà relevées de l'instruction. On y réunira l'enseignement de la littérature ancienne et moderne, ou la rhétorique des anciens colléges; elles auront même ce qui appartient aux écoles secondaires; elles offriront une suite de classes désignées autrefois sous le nom *d'humanités*, où ceux des jeunes élèves placés immédiatement et sans concours par le gouvernement, au nombre de deux mille quatre cents, puiseront la première instruction nécessaire pour arriver aux classes supérieures dont je viens de parler. C'est pour cela que j'ai présenté les lycées, dans mon premier discours, comme des réunions d'écoles secondaires et d'écoles centrales. Mais cette série de classes, cette échelle scolaire, ne sera pas toute parcourue par tous les élèves; et le projet, en limitant à six années le *maximum* du temps pendant lequel ils pourront y demeurer, n'obligera pas tous les pensionnaires à y rester pendant tout ce temps. Il sera permis à ceux qui y seront entrés les plus âgés et les plus forts, d'en sortir plus tôt, soit pour prendre une profession quelconque dans le monde, soit pour entrer dans la carrière des écoles spéciales, si leurs progrès et leur avancement sont assez rapides pour être admis avant le terme. En un mot, la marche des élèves sera proportionnée à leurs efforts et à leurs succès : leur intelligence, leur aptitude, seront étudiées et connues; et la diversité que la nature elle-même a placée dans les

facultés de l'esprit, deviendra la règle de la progression que l'on fera suivre aux élèves.

Cette partie du projet de loi a réuni le plus grand nombre des suffrages, et je ne trouve presque aucune objection à combattre contre l'établissement des lycées. On a bien exprimé le regret que leur nombre ne fût pas plus considérable; mais, outre qu'il est facile de pressentir que si ce nombre n'a point été fixé par le gouvernement, c'est qu'il n'a pas voulu renoncer à l'espérance de le porter au-delà de celui qu'il s'était d'abord proposé pour limite; ce que j'ai dit plus haut sur le parti que les départemens peuvent prendre relativement à celles des écoles centrales qui se trouvent supprimées, doit singulièrement affaiblir ce regret.

Parlerai-je ici de quelques reproches qui ont été faits sur une disposition relative à l'administration des lycées, et à ceux qui en seront chargés? Rangerai-je parmi les véritables objections cette opinion d'un orateur qui, sans désapprouver l'ensemble du projet, et tout en proposant son adoption au tribunat, voudrait qu'on n'eût point exigé, après la première organisation des lycées, que les administrateurs immédiats de ces écoles fussent mariés? Ne suffit-il pas pour le réfuter de citer la raison qu'il donne, en prétendant que des célibataires aimeront mieux, et plus également, tous les enfans? C'est aux pères de famille qui m'entendent que j'abandonnerai cette réfutation. Si le sujet n'était pas aussi sérieux, je répondrais à la métaphore que l'orateur dissident a tirée du premier de nos auteurs comiques: Vous craignez qu'Orgon ne remplace Tartuffe; je suis persuadé que s'il pouvait exister encore des Orgons dans

les choix éclairés qui seront faits, il se trouverait des Cléanthes plus adroits et plus heureux dans l'art de détromper les hommes séduits, et d'arracher le masque aux hypocrites. Mais il ne sied point de plaisanter dans une discussion aussi grave, surtout lorsqu'à côté du reproche léger dont je parle, se trouve une violente attaque portée à un des philosophes qui, malgré les erreurs de son imagination et les égaremens de son exeessive sensibilité, a laissé pour son siècle et pour son pays des monumens littéraires destinés à illustrer à jamais l'un et l'autre. La gloire de J.-J. Rousseau est placée trop haut, sans doute, pour que quelques déclamations hasardées puissent l'atteindre. Qu'il me suffise donc de dire qu'en parlant de l'instruction publique, c'est mal défendre la cause dont on se charge, que d'injurier la mémoire d'un des philosophes européens qui a le mieux traité et le plus honoré ce beau sujet.

Je ne répondrai pas au même orateur, lorsqu'il propose de rétablir un corps enseignant, lorsqu'il croit que c'est le seul moyen d'entretenir une fidèle tradition et une méthode constante de l'enseignement. Pour faire avancer l'instruction, pour la tenir toujours à la hauteur des connaissances, on n'a plus besoin de ces corporations, qui ont été d'ailleurs fort utiles dans des temps peu éclairés. L'uniformité des méthodes, lorsque les sciences s'accroissent et se perfectionnent, devient une routine dangereuse. C'est le juste reproche qu'on a fait aux Universités. Évitons de retomber dans des vices anciens, et que les lumières ont proscrits en les faisant reconnaître. Le choix des hommes chargés de l'enseignement, l'influence des travaux de l'Institut

les rapports continuels des inspecteurs-généraux des études avec les lycées et tous les genres d'écoles, donneront à nos institutions la régularité et la stabilité qu'elles doivent avoir. La possibilité de faire passer successivement les professeurs et les administrateurs dans plusieurs de ces écoles, y maintiendra l'espèce d'uniformité qui leur conviendra.

Des Écoles spéciales.

J'ai peu de choses à ajouter sur les écoles spéciales; ce que j'en ai dit dans l'exposition des motifs a obtenu l'assentiment presque général, ainsi que les articles du projet qui les concernent. C'est soutenir une des bases de la gloire nationale, c'est préparer de grands moyens pour la prospérité de la république, que de multiplier et de disperser ces grands foyers de lumière sur sa surface. Le vœu des amis des sciences et des arts sera rempli tout entier.

L'agriculture n'a pas d'écoles qui lui soient spécialement consacrées, parce que, comme science, elle est l'application de plusieurs de celles qu'on enseigne dans les autres écoles spéciales; et, comme art, c'est aux champs, c'est en maniant et en dirigeant la charrue, qu'on en prend et qu'on en donne des leçons. On croirait à tort que c'est un oubli du gouvernement. Ce qu'a désiré l'un des orateurs du tribunat, relativement aux connaissances à donner aux enfans des agriculteurs, à celles dont pourront être pourvus les ministres des cultes, pour répandre quelques lumières utiles dans les campagnes, ne sera point négligé dans l'organisation des écoles, et dans la dispensation du temps et des études.

L'un des orateurs dont j'ai réfuté quelques objections ne veut point d'école militaire. Il croit que l'art de la guerre s'apprend seulement dans les camps, et que c'est au milieu de nos phalanges victorieuses qu'on doit toujours en recevoir les exemples et en apprécier les principes. En accordant à cette assertion ce qu'elle a de réel, elle ne prouve point assurément l'inutilité d'une école militaire. Quand celle-ci ne servirait qu'à retracer au courage naissant les hauts faits de nos armées, les travaux de nos soldats, les grands talens et les brillans succès de nos généraux, elle serait une véritable dette de la reconnaissance nationale. Il est presque superflu d'ajouter ici l'exposé, même le plus succinct, des avantages que l'on peut tirer pour une partie de la jeunesse, de démonstrations méthodiques et suivies sur l'art de la guerre, et sur toutes ses branches. Réduire en leçons l'expérience glorieuse de nos armées et celle des généraux qui les ont conduites à la victoire; comparer les campagnes de la liberté à celles que l'histoire nous a conservées, ou que la tradition nous a transmises; mettre également à profit pour l'avenir, et les succès et les revers des grands capitaines; accoutumer en même temps au maniement des armes et à la discipline militaire une jeunesse qui doit toujours être prête à voler à la défense de la patrie; former enfin des officiers instruits : voilà ce qui marque, pour l'école spéciale militaire, la place honorable qu'elle doit tenir parmi les institutions nouvelles que le projet de loi va créer.

Il me sera sans doute permis de ranger parmi les paradoxes, cette opinion singulière qui rejette l'enseignement des langues vivantes, en le représentant comme

la source d'un engouement pour les mœurs et les coutumes des peuples qui nous avoisinent. Ce serait bien plutôt en affectant d'écarter de nos études tout ce qui est relatif aux idiômes et aux usages des nations voisines, qu'on pourrait craindre de voir naître un goût plus prononcé et plus impérieux pour tout ce qui leur appartient. Les obstacles, les prohibitions produisent ou augmentent l'engouement, comme la pression provoque l'élasticité et le ressort des matières qui en sont susceptibles. Et d'ailleurs, que doit-on redouter des habitudes des peuples voisins transportées chez nous, comme les nôtres le sont chez eux? Si elles sont mauvaises ou préjudiciables, l'usage en fera justice, tandis que la privation en conserverait le désir : si elles sont bonnes, c'est une acquisition de plus, c'est un pas vers la perfection. Mais un intérêt bien plus puissant, celui des communications commerciales et des correspondances nécessaires entre les peuples éclairés, nous invite à cultiver les langues vivantes. En Russie, en Suède, en Allemagne, en Prusse, en Angleterre, en Espagne, en Italie, l'étude de la langue française fait partie de toute éducation libérale; pourquoi les langues du Nord et du Midi seraient-elles donc exclues de nos institutions littéraires? Pourquoi repousser cette grande pensée qui deviendra quelque jour un fait historique, celle de regarder tous les peuples de l'Europe comme un seul peuple, également éclairé, marchant d'un pas égal vers la perfection de l'état civil, et ne différant dans ses diverses tribus que par quelques nuances dans leurs mœurs, comme ils ne diffèrent au physique que par quelques nuances de forme ou de couleur?

Je passerai sous silence toutes les autres parties du projet de loi, soit parce qu'elles n'ont été attaquées par personne, soit parce que quelques objections qui leur ont été faites ont été victorieusement détruites par plusieurs orateurs du tribunat, soit enfin parce qu'elles ont été l'objet d'éloges unanimes. Vous avez pu juger, citoyens législateurs, par les développemens que je viens de vous offrir, et qui sont plutôt des explications que des réponses ou des réfutations, à combien de vues importantes et d'améliorations utiles le projet de loi peut conduire. J'ai prouvé, cette fois, que, bien conçu et bien exécuté, il ne renverse presque rien de ce qui existe, et qu'il ajoute beaucoup à ce qu'on possède; j'ai fait voir qu'il peut être établi sans secousse et sans destruction; qu'il dirigera un meilleur emploi des hommes et des choses; qu'il est d'accord avec l'état des connaissances humaines et les besoins de la société; qu'il forme dans toute sa contexture un système complet d'instruction où tous et chacun trouveront la part qui leur convient : il ne reste plus que votre sanction pour donner à ce projet l'auguste caractère de loi de l'état, et pour autoriser le gouvernement à faire jouir les Français des avantages qu'il leur promet.

Discours prononcé au Corps Législatif par Rœderer, orateur du gouvernement, sur le projet de loi relatif à l'instruction publique.

Du 24 floréal an 10 (14 mai 1802).

LÉGISLATEURS,

L'institution que le gouvernement vous propose n'est pas purement morale, c'est aussi une institution politique.

Elle n'a pas pour unique objet de donner à quelques esprits de nobles développemens et d'utiles lumières, à quelques âmes de la douceur et de la force.

Elle a aussi pour objet d'unir au gouvernement et la génération qui finit, par l'intérêt de celle qui commence, et celle qui commence, par la gratitude, par l'espérance, par l'habitude d'affections nées avec les premières idées, développées avec les premiers sentimens.

Autour de ces deux idées se rassemblent toutes celles qui composent le système dont nous parlons. Elles en forment le développement et l'appui.

L'enseignement public, considéré comme institution morale, a été l'objet de plusieurs discussions majeures, et réglé d'après quelques principes capitaux.

D'abord le gouvernement a voulu déterminer ce qui devait être l'objet d'enseignement public, et savoir dans quelle proportion chaque genre d'enseignement devait être distribué dans la société, pour que l'instruction pût répondre au besoin général, et assurer le bien-être personnel de ceux qui l'auraient acquise.

2°. Le gouvernement a voulu connaître quelle était la partie de l'enseignement public qu'il convenait de mettre à la charge de l'état; celle qu'il convenait le mieux de laisser à la charge des particuliers; celle qu'il pouvait laisser indépendante; celle qu'il devait administrer.

3°. Enfin il a fixé son attention sur la manière d'organiser les maisons d'enseignement public, la plus propre à y assurer cette régularité nécessaire pour rendre les études fructueuses, et imprimer aux élèves des habitudes d'ordre et de sujétion.

En examinant les objets qui devaient être la matière de l'enseignement public, le gouvernement a reconnu qu'elle ne devait pas être aussi étendue que celle de l'enseignement particulier, ni l'enseignement particulier s'étendre lui-même, comme on l'a si follement pensé, à toutes les branches des connaissances humaines.

Il ne faut pas enseigner ce que chacun peut apprendre de soi-même, et surtout ce qu'on ne peut apprendre de personne aussi bien que par soi-même.

L'état ne doit pas enseigner ce qui n'est pas d'une utilité générale et reconnue.

Enfin, l'état ne doit pas enseigner les sciences qui ne sont pas faites, circonscrites, reconnues, et dont les méthodes sont encore diverses et incertaines.

C'est en conséquence de ce dernier principe que le projet a écarté de l'enseignement l'art de faire les lois, ou les écoles de législation que l'on avait multipliées dans les écoles centrales, mais pour lesquelles il ne s'est heureusement trouvé que peu de maîtres, et encore moins d'élèves.

C'est en vertu du second principe que l'article 11 n'admet que des maîtres particuliers à donner des leçons de dessin et d'arts d'agrément dans l'intérieur des lycées, et n'en charge pas des professeurs communs aux élèves pensionnaires et aux externes.

C'est en vertu du premier principe que l'on a cessé de faire de l'histoire un enseignement particulier; l'histoire, proprement dite, n'ayant besoin que d'être lue attentivement pour être apprise. Le projet la réunit avec la géographie et l'économie publique dans une même école, et avertit par-là que cette école a moins

pour objet l'enseignement des faits historiques, que la direction des esprits vers des résultats utiles.

Pour déterminer avec précision ce qui doit faire partie de l'enseignement, il faut d'abord arrêter son esprit sur cette pensée : que l'institution de l'enseignement public, différente des institutions académiques, n'a pas, comme celle-ci, pour objet immédiat, l'avancement des connaissances humaines, mais la distribution des connaissances dont l'utilité est la plus générale.

L'on se demande ensuite quelles sont les connaissances de l'utilité la plus générale; et l'on reconnaît que ce sont celles qui donnent le moyen d'arriver sûrement à toutes les autres, qui préparent et disposent l'esprit à la recherche, à la découverte et à l'embellissement de toutes les vérités qu'il importe de connaître; en un mot, qui apprennent à bien apprendre, à bien savoir, et à bien user de ce qu'on sait.

Lire et écrire sont les premières connaissances nécessaires à l'acquisition de toutes les autres, nécessaires aussi aux communications sociales. A la suite de cette instruction préliminaire viennent les connaissances qui développent l'entendement, en augmentent la force, en règlent la direction, assurent sa marche et ses succès. Cet enseignement comprend : 1°. la langue de son pays, qu'il importe tant de savoir, et pour savoir ce qu'on pense, et pour savoir ce qu'on dit, et pour savoir ce qu'on fait; 2°. la langue latine, sans laquelle on ne sait que très-difficilement le français; 3°. la langue grecque, si nécessaire pour entendre la langue latine; 4°. la logique, qui est l'art de conduire son esprit dans la recherche de la vérité; 5°. la rhé-

torique, la poétique, qui sont l'art d'exprimer sa pensée et ses sentimens de la manière la plus vive et la plus agréable. Cet enseignement est aussi un préliminaire qui doit être commun à tous les autres. Il doit donc être commun à tous les hommes qui se destinent à quelque science que ce soit, et à ceux même qui veulent se borner à jouir honorablement de leurs loisirs dans une société polie, telle que la république française. La première partie, je veux dire l'enseignement des langues française et latine, peut suffire, mais est nécessaire aux hommes qu'une certaine aisance distingue de la classe des ouvriers.

Les sciences proprement dites, les sciences mathématiques, physiques, morales et politiques, ne peuvent pas, ne doivent pas être communes à tout le monde.

Le grand géomètre peut ne pas être un grand légiste, le grand légiste peut ne pas être un grand géomètre; au lieu que tout le monde doit savoir parler, écrire, compter, raisonner. La science est la fille du temps et de l'application. L'opposé de l'application n'est pas la dissipation, c'est la distraction; et il n'y a pas de plus forte distraction que celle qui fait passer d'une étude à une étude disparate. De là vient que l'universalité des connaissances n'est le privilége de personne, et que c'est un ridicule que d'y prétendre.

Les sciences proprement dites ne sont pas d'un usage aussi étendu que les connaissances préliminaires dont nous avons parlé, lesquelles, nécessaires par elles-mêmes pour les besoins de la vie civile et domestique, le sont encore pour toutes les autres sciences; car

le légiste et le géomètre ont besoin de savoir écrire, parler, penser, raisonner. Les sciences sont uniquement consacrées aux divers services publics et aux différentes fonctions qu'impose l'intérêt de la société. Pour chacun de ces services, pour chacune de ces fonctions, il ne faut qu'un nombre limité d'hommes instruits. Ajoutez au nombre de ceux qu'ils requièrent, un nombre d'autres savans occupés uniquement à veiller sur la science, à la perfectionner, à la répandre, à illustrer leur pays, à faire briller au loin sa gloire; et vous verrez toujours que ces diverses destinations ne requièrent chacune qu'une petite portion de la société.

Il importe infiniment à l'état, il importe aux particuliers, il importe aux sciences elles-mêmes qu'elles ne soient distribuées qu'à un nombre de citoyens proportionné aux besoins de la société.

Il n'est pas bon pour l'état qu'il y ait un grand nombre d'hommes se croyant en droit de prétendre à tout, parce qu'il n'y a pas d'hommes propres à tout; parce que la présomption, qui fait qu'on se croit propre à tout, empêche de se fixer sur rien.

Il n'est pas bon pour les sciences que beaucoup d'hommes parcourent leurs superficies, parce que l'exemple de ces hommes détourne et dégoûte d'entrer dans leurs profondeurs.

Il n'est pas bon pour les particuliers de les attirer en foule là ou il n'y a de place que pour un petit nombre; de les distraire de leur naturelle vocation et de l'état de leur père, pour les condamner à chercher vainement des emplois dignes de leur savoir, incapables

qu'ils sont devenus de remplir l'état auquel la nature les avait destinés.

Le système d'instruction publique qui nous a donné, en l'an 4, les écoles centrales, a fait tout le contraire de ce qu'indiquait la nature des choses. Dans ce système, peu ou point d'enseignement littéraire, partout des sciences. Tandis que, d'un côté, les écoles centrales accordaient à peine un cours à l'étude des langues anciennes, première base de toute éducation libérale ; de l'autre, elles semblaient avoir entrepris de peupler la France d'Encyclopédies vivantes.

Il y avait plus de sagesse à cet égard dans le système des anciens colléges ; de ces colléges par où ont passé, d'où nous sont venus tous les grands hommes des deux grands siècles qui viennent de s'écouler : là le fond de l'instruction était l'étude des langues anciennes, l'art d'exprimer ses pensées en prose, en vers ; l'art de conduire son esprit dans la recherche de la vérité. Là, on n'enseignait de physique et de mathématiques que ce qui pouvait en être utile ou agréable au grand nombre, ou pouvait servir d'initiation à ceux qui se sentaient le désir d'aller plus loin. A la vérité, c'est un reproche qu'on leur a fait dans ces derniers temps ; mais on n'a pas réfléchi que ce sont les progrès récens des sciences physiques, la sûreté de leurs nouvelles méthodes, qui leur ont donné le droit de prétendre à un enseignement plus développé. Peut-être, en considérant ces progrès mêmes, serait-on fondé à dire que les anciens colléges avaient au moins préparé à bien apprendre et à bien embellir ce qu'ils n'enseignaient que très-imparfaitement, puisque le goût des Français pour les

sciences mathématiques pourrait bien être en partie l'effet de cette élégance introduite jusque dans des formules de la géométrie par des esprits lettrés, tels que nos Borda, nos Laplace, nos Delambre, et que le goût de la nation, pour les sciences naturelles, ne date que de l'époque où elles furent enrichies de cette magnificence de style dont les études littéraires avaient doué le talent naturel du grand écrivain qu'on a nommé le peintre de la nature.

Les écoles d'enseignement littéraire que la révolution a détruites, le besoin public, le savoir de plusieurs citoyens, les ont fait renaître. La France est maintenant repeuplée d'écoles où l'on enseigne les langues anciennes, la géographie, les élémens du calcul. Le tableau de ce qui existe déjà, promettait le prochain rétablissement de tout ce qui est nécessaire en ce genre d'établissemens : le gouvernement a cru ne pouvoir rien faire de mieux que d'assurer par des encouragemens la conservation et l'accroissement de cette instruction renaissante.

Mais mettant à profit les lumières acquises depuis quinze années dans les sciences, la perfection de leurs méthodes, le noble goût que la nation a montré pour les études sérieuses depuis quelque temps, l'heureuse habitude qu'elle en a déjà contractée, le gouvernement a voulu conserver du système nouveau tout ce qui pouvait répondre à ces divers intérêts, sans sortir des proportions qui doivent toujours exister entre la destination des hommes et les besoins de la société.

De là le système de l'établissement de trente lycées, au lieu de cent écoles centrales, et des écoles secon-

daires, abandonnées, en nombre indéfini, aux entreprises particulières.

En laissant à l'industrie particulière l'instruction que le projet de loi appelle secondaire, on la verra se proportionner aux besoins de la société, parce que ce ne sera plus l'ambition aveugle d'une instruction gratuite, offerte avec une sorte d'autorité, par le gouvernement, qui déterminera les parens à y envoyer leurs enfans.

On objecte contre l'institution des écoles secondaires, même contre l'enseignement qui sera donné aux externes dans les lycées, que l'état fera payer l'instruction qu'il devrait donner gratuitement; et l'on répète cette proposition banale, que la classe indigente peut produire autant d'hommes de génie que d'autres; que l'instruction ne doit pas être le privilége des enfans riches, qui peuvent manquer de talent, au préjudice des enfans pauvres, qui peuvent en avoir de fort éminens.

On pourrait se contenter de répondre avec Smith, que l'éducation doit être plus soignée, les professeurs mieux choisis, l'émulation entre eux plus grande, quand les instituteurs dépendent de la bonne opinion que l'on a d'eux dans le public, que quand ils n'ont à répondre qu'à la surveillance toujours relâchée du gouvernement.

Mais il faut aller plus loin.

D'abord, on abuse toujours un peu des mots, quand on parle d'éducation gratuite. Il n'y a jamais eu de collége où des instituteurs habiles enseignassent sans rétribution. Quand l'état les paye, l'instruction n'est ni

gratuite pour l'état, ni gratuite pour la plupart des élèves même. En effet, qui donne à l'état le moyen de payer les professeurs réputés gratuits? Ne sont-ce pas les particuliers par les contributions publiques? Dira-t-on que les pauvres ne payent pas d'impôts? Je répondrai que les pauvres qui ne payent pas d'impôts, n'envoient pas leurs enfans aux colléges gratuits; pour les y envoyer, il faut leur donner un bon habit, payer leur pension chez quelque particulier, n'avoir pas besoin de leurs bras dans ses champs, dans ses ateliers, dans sa boutique. Il y a des exceptions, je le sais; eh bien! le projet de loi y pourvoit, par les bourses qu'il institue, par les places gratuites qu'il assure dans les écoles primaires, rétribuées par les parens aisés des écoliers qui les fréquentent; d'ailleurs, les exceptions confirment la règle générale, au lieu de la détruire.

Une seconde observation vient à l'appui de celle-ci: c'est qu'il aurait été impossible de faire autant d'écoles secondaires que l'intérêt public en demandait, d'en faire autant qu'il existait autrefois de colléges pour le même objet, sans y affecter, peut-être, au-delà de cinquante millions de revenus.

Il aurait été aussi impossible au gouvernement de placer dans ces écoles des maîtres convenables, et dont il pût répondre. A la difficulté d'une pareille composition dans les temps ordinaires, il faut ajouter celles qui naissent de la révolution. On sait que les écoles centrales ont été peuplées de professeurs souvent en discorde entre eux, et plus souvent encore en discorde avec l'opinion publique. Comment se flatter de nom-

mer aujourd'hui à Paris plusieurs milliers de professeurs convenables sur toutes les parties du territoire français ?

Enfin, un grand nombre d'écoles secondaires qui se sont formées depuis six ans, et à côté desquelles il s'en serait élevé bien d'autres, si l'incertitude où l'on était d'en voir organiser de rivales par le gouvernement, n'eût empêché cet essor de l'industrie particulière; ces écoles, c'eût été les détruire que d'en former de semblables aux dépens de l'état; c'eût été éloigner des instituteurs avoués par des familles, pour en instituer d'élus sans connaissance suffisante; c'eût été faire une élection à peu près arbitraire, et détruire une élection véritablement populaire, pur ouvrage des parties intéressées. N'avoir point entrepris une création à peu près impossible, c'est non-seulement avoir conservé ce qui existe en ce genre, c'est encore avoir préparé la naissance de ce qui n'existe pas.

On oppose encore à ce système de l'indépendance des premières écoles, un doute inquiet sur l'enseignement qu'on y donnera. Sera-t-il conforme aux intérêts publics, à ceux du gouvernement ? Telles sont les questions qu'on se propose.

Il est facile d'y répondre.

Six mille pensions payées pour les élèves de ces écoles, dans les lycées où ils recevront un complément d'éducation gratuite pendant cinq années, auraient, pour tous les parens, un puissant attrait. Rien de plus doux que de voir ses enfans en quelque sorte adoptés par l'état, au moment qu'il s'agit de pourvoir à leur établissement. Dès que l'ambition des pères de famille sera dirigée

vers les lycées, les instituteurs qui voudront rendre leur entreprise fructueuse s'empresseront de donner l'instruction qui peut y conduire, et de préparer, par les méthodes qui y seront reçues, à l'instruction que l'on doit y recevoir. L'instituteur qui, au bout de l'année, aura ouvert la porte d'un lycée au plus grand nombre de ses élèves, sera celui à qui tous les parens donneront la préférence, et dont ils feront la fortune. De là l'émulation de tous les autres instituteurs, de là une direction générale vers les genres de connaissances et vers les méthodes consacrées par le gouvernement. C'est ce qu'on a vu résulter en France depuis dix ans, du seul établissement de l'école polytechnique. Les études se sont dirigées, si l'on peut s'exprimer ainsi, par une attraction invisible, mais puissante, qui ne permettra ni déviation, ni écarts.

Une dernière considération se présente encore en faveur de l'éducation salariée par les parens, au lieu de l'être par l'état, et me paraît d'une haute importance.

C'est un malheur attaché aux grandes corporations d'enseignement public, dépendantes du gouvernement, que celui de tenir toujours les sciences dans un état stationnaire, de se prêter difficilement à suivre les progrès des lumières, de résister aux méthodes nouvelles, par cette raison seule qu'elles sont nouvelles.

Sans doute il est bon que l'enseignement ait une certaine fixité, que l'esprit novateur n'y pénètre point, et qu'au moins dans les colléges, les écoliers ne se croient pas en droit de régenter les maîtres quand ils auront rencontré quelque idée hasardée dans une gazette; mais

comment le gouvernement fera-t-il marcher ensemble et l'enseignement national et le savoir national ? c'est ce qu'on ne peut déterminer; c'est encore ce que fera, avec une juste mesure, la liberté des institutions particulières. Toujours les chefs de ces établissemens seront intéressés à consulter l'opinion, et jamais ils ne pourront prétendre, comme de grands corps enseignans, à la dominer; ainsi, quand le public aura accueilli, constaté, consacré quelque découverte, quelque méthode nouvelle, l'instituteur particulier saura s'en saisir, parce que ce sera un moyen de répondre au vœu des parens qui lui auront confié leurs enfans : mais tant que l'opinion ne sera qu'agitée par les rêves de quelques esprits creux, ou par les jongleries de quelques charlatans, le même besoin de ménager la confiance des parens les déterminera à attendre l'approbation générale avant d'adopter l'innovation proposée.

Telles sont les principales vues dont le gouvernement a été frappé, lorsqu'il a rédigé le projet soumis à votre approbation. Je n'ajoute qu'un mot pour ce qui regarde cette institution considérée sous ses rapports moraux; c'est que le gouvernement a cru impossible d'avoir une véritable organisation d'enseignement public, si des pensionnats n'étaient établis dans des maisons destinées à le donner, si les professeurs ne faisaient partie de la maison, et n'étaient soumis à sa police. En effet, sans cette réunion, il est impossible de régler l'emploi du temps des élèves; de faire, entre le travail, le repos et les exercices du corps, une distribution d'heures qui accorde, avec le besoin du physique, ceux de l'instruction, et règle les études elles-mêmes dans cet

ordre qui les rend plus faciles, et fait qu'elles se servent de délassement par leur variété. D'ailleurs, comment la police s'établira-t-elle entre les écoliers, s'il n'en existe pas une entre les maîtres, et si ces derniers n'offrent pas sans cesse l'exemple avec la règle?

Je viens à la partie politique de l'institution: peu de mots suffiront au développement de ce que j'ai à dire à ce sujet.

Enseigner les sciences pour améliorer les individus, même pour les rendre plus capables de servir la patrie, n'est pas le seul but de l'enseignement public.

C'est aussi d'attacher au gouvernement les péres par leurs enfans, les enfans par les pères; c'est d'établir une sorte de paternité publique, ou plutôt de patriarchat national, auquel les pères recourent pour les enfans, d'où les enfans tirent tout ce qui peut leur être nécessaire pour devenir des hommes; où les pays nouvellement réunis placent leurs espérances, d'où ils retirent nos mœurs et la connaissance de nos lois.

Abrutir pour asservir est un expédient connu depuis bien des siècles; mais éclairer pour attacher est chose particulière au système qui est sous vos yeux: c'est une invention due au génie restaurateur qui se fait sentir depuis deux ans dans toutes les parties du gouvernement.

Lier les citoyens au gouvernement par des liens qui anoblissent ceux qui les portent, et assurent la marche de ceux qui les donnent; voilà l'objet que le gouvernement a voulu remplir. S'attacher les hommes en les éclairant, ce n'est pas seulement les mettre sous son

autorité, c'est les mettre aussi sous l'autorité des lumières, c'est s'y placer soi-même.

Au reste, les personnes qui observent avec intérêt l'action et le jeu des pouvoirs publics, et leurs rapports avec les institutions, auront déjà remarqué avec satisfaction l'indépendance où celles-ci se trouvent relativement à une autre institution collatérale à laquelle elle était autrefois affiliée, et qui vient de renaître elle-même. Nul autre système d'enseignement public n'eût été compatible avec cette indépendance. Il eût été impossible d'établir en France des milliers d'écoles secondaires, et d'y réunir tous les élèves qui ont besoin de l'instruction de cet ordre, si l'on n'y eût aussi enseigné la religion. L'expérience a prouvé que la plupart des pères de famille voulaient que leurs enfans fussent élevés dans les principes de leur culte, et qu'ils préféraient les écoles salariées par eux-mêmes, où l'on enseignait leur religion, aux écoles gratuites, qui ne l'enseignaient pas. Mais si le gouvernement s'était chargé de la religion dans les écoles secondaires devenues nationales, il aurait fallu remettre l'enseignement aux sacerdoces des divers cultes; il aurait fallu mettre un enseignement pour chaque culte avoué par l'état dans chaque école; il aurait fallu en écarter les enfans dont les parens sont attachés à un autre culte. L'on sent assez combien de raisons détournaient d'un pareil système, et combien il eût été imprudent de l'adopter.

L'instruction publique, la religion, sont et doivent être deux institutions différentes, qui concourent au même but par les moyens qui leur sont propres, et qui sont loin de s'exclure mutuellement. L'instruction, la

religion, étaient également réclamées par l'intérêt public; la philosophie qui rétablit l'une, a aussi rappelé l'autre : car c'est elle qui a tendu les bras à la religion; et cette grande restauration, que quelques gens regardent comme le triomphe de l'une des deux, fait assurément la gloire de l'une et de l'autre.

Arrêté portant suppression des ordres monastiques et congrégations régulières dans les départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

Du 20 prairial an 10 (9 juin 1802).

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

1. Les ordres monastiques, les congrégations régulières, les titres et établissemens ecclésiastiques, autres que les évêchés, les cures, les chapitres cathédraux et les séminaires établis ou à établir conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont supprimés dans les quatre départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

2. Tous les biens, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant tant aux ordres, congrégations, titres et établissemens supprimés, qu'aux évêchés, cures, chapitres cathédraux et séminaires dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou permet l'établissement, sont mis sous la main de la nation.

3. Pour prévenir toute distraction des effets, registres, titres et papiers des ordres, des congrégations, des titres et établissemens supprimés, ainsi que des évê-

chés, des cures, des chapitres cathédraux et des séminaires maintenus en vertu de ladite loi du 18 germinal dernier, le commissaire général des quatre départemens réunis fera apposer les scellés sur lesdits effets, registres, titres et papiers, par des commissaires qu'il déléguera à cet effet, et dont il réglera les opérations de manière que l'apposition des scellés ait lieu partout le même jour et à la même heure, et que cette mesure soit prise avant la publication du présent arrêté.

4. Les préfets nommeront des commissaires qui, aidés par des employés de la régie des domaines nationaux, se transporteront sur les lieux, et, après avoir fait la levée des scellés, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront, et formeront un résultat des revenus et des époques de leur échéance; dresseront sur papier libre et sans frais un état et description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, bibliothéques, livres, manuscrits, médailles et tableaux en présence des possesseurs actuels, dont ils recevront les déclarations sur l'état présent de leurs maisons, leurs possessions foncières, rentes constituées ou provenant de capitaux placés, dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent.

5. Les mêmes commissaires feront aussi dresser un état des ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses de chaque maison, et de ceux et celles qui s'y trouvent affiliés, avec leurs noms, leur âge et le lieu de leur naissance.

Tous ces états et déclarations seront certifiés véritables et signés par chacun des individus intéressés, lesquels

seront solidairement responsables de la fidélité de leur contenu.

6. La régie enverra, dans le plus court délai, au ministre des finances, une expédition des procès verbaux et des états ci-dessus prescrits.

7. L'administration de tous les biens mentionnés dans l'article 2 est confiée, dès ce moment, à ladite régie des domaines nationaux ; et tous leurs produits seront versés dans sa caisse.

En conséquence, le ministre des finances désignera un des administrateurs de la régie et du domaine national pour se transporter sur les lieux, et y prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation et la bonne administration des biens réunis au domaine national par le présent arrêté.

8. Les comptes desdits ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses, ainsi que ceux de leurs fermiers et locataires, seront communiqués aux maires et sous-préfets, pour être ensuite vérifiés et apurés par ladite régie.

9. Il est sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir, ainsi qu'à toutes saisies-exécutions, ventes de fruits et de meubles, et autres poursuites quelconques dirigées contre lesdits établissemens ; et tous les meubles et effets mobiliers qui pourraient avoir été saisis, seront laissés à la garde de la régie, qui en rendra compte, ainsi et à qui il appartiendra.

10. Les poursuites mentionnées dans l'article précédent ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans

les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790 et autres lois relatives.

11. Conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont laissés à la disposition des évêques, curés et prêtres desservans, les presbytères et jardins y attenans, les édifices où s'exerce le culte catholique, les maisons épiscopales et jardins y attenans, les maisons canoniales des chapitres cathédraux, et les bâtimens servant aux séminaires, dans les communes où la loi du 18 germinal dernier établit des évêchés. Néanmoins il y sera fait inventaire de tous les objets composant le mobilier des églises, dont les curés et les supérieurs ecclésiastiques demeureront responsables.

12. Les membres des maisons ou établissemens supprimés, qui sont nés sur le territoire de la république, et qui continueront de l'habiter, recevront une pension annuelle; savoir,

De six cents francs pour chacun des individus qui ont soixante ans accomplis, et de cinq cents francs pour tous ceux d'un âge inférieur.

13. Dans la décade qui suivra le jour de la publication du présent arrêté, les membres des établissemens supprimés sont tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

14. A compter de cette époque, il ne sera plus permis aux réguliers de porter le costume de leur ordre.

15. Chacun d'eux pourra, en quittant la maison à laquelle il se trouve attaché, emporter le mobilier de sa chambre ou cellule, ainsi que les linges et généralement tous les meubles et effets qui auront été jusqu'alors à son usage exclusif ou personnel.

16. Les linges, meubles ou effets dont l'usage aura été commun entre les membres d'une ou plusieurs desdites maisons, autres que les effets inventoriés en exécution de l'article 3, seront partagés entre eux.

17. Quant aux individus appartenant aux maisons et établissemens supprimés, qui sont sur le territoire étranger, ils seront tenus de passer sur la rive droite du Rhin, et ils recevront la somme de cent cinquante francs une fois payée, pour frais de conduite.

18. Toutes quittances ou reconnaissances de paiemens prétendus faits par anticipation à tous les ci-devant ecclésiastiques, religieux ou religieuses, membres de chapitres, congrégations, séminaires ou corporations réguliers ou séculiers dans les quatre départemens, par les fermiers, locataires, emphytéoses ou arrentataires des biens dont ils ont cessé ou cesseront d'avoir la jouissance ensuite des arrêtés des commissaires généraux dans ces départemens, en date des 7 germinal an 6 et 9 vendémiaire an 7, ou de l'arrêté de ce jour, sont nulles et de nul effet.

19. Les lois relatives à l'administration, aux baux et à la vente des biens nationaux de l'ancien territoire, ainsi qu'à la liquidation et au paiement des dettes dont ils étaient grevés, seront publiées, si fait n'a été, dans lesdits départemens, pour y être appliquées aux biens dépendans desdites maisons ou établissemens.

20. Sont exceptés des dispositions du présent arrêté, les établissemens dont l'institut même a pour objet unique l'éducation publique ou le soulagement des malades, et qui, à cet effet, tiennent réellement, en dehors, des écoles, ou des salles de malades : ces établissemens

conserveront les biens dont ils jouissent, lesquels seront administrés d'après les lois existantes dans les autres parties de la république.

21. Le commissaire général des quatre départemens réunis choisira en outre, parmi les ci-devant couvens ou monastères de filles, six des maisons les plus vastes et les mieux entretenues, lesquelles seront réservées pour servir de retraite aux ci-devant religieuses qui, quel que soit l'ordre auquel elles auront appartenu, voudront y demeurer ou s'y réunir pour y vivre en commun; sans toutefois que leur réunion puisse être considérée comme corporation monastique, ou comme une continuation de conventualité. Il choisira également quatre couvens les plus vastes, pour contenir les religieux de tout ordre, ayant plus de soixante-dix ans, et qui voudraient vivre en commun.

22. Le commissaire général des quatre départemens réunis se concertera avec le ministre des finances pour la publication des lois sur cette matière qu'il serait nécessaire d'y faire exécuter.

23. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, Signé BONAPARTE. *Par le premier consul, le secrétaire d'état*, Signé H. B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, Signé CHAPTAL.

Arrêté qui ordonne la formation d'un état des écoles de chaque département, susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires.

Du 4 messidor an 10 (23 juin 1802).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu,

Arrêtent ce qui suit:

1. Dans les dix jours qui suivront la réception du présent arrêté, les préfets et sous-préfets visiteront, dans leur arrondissement respectif, les écoles particulières où l'on enseigne les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, et qui, par ces raisons, peuvent être considérées comme écoles secondaires; ils dresseront procès verbal du nombre des professeurs, de celui des élèves attachés à chacune de ces écoles, ainsi que des inconvéniens et des avantages du local de chacun de ces établissemens.

2. Les sous-préfets adresseront leurs procès verbaux aux préfets, qui, sans délai, formeront un état général des écoles de leur département, susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires.

3. Les préfets adresseront incontinent au conseiller d'état chargé de la direction et surveillance de l'instruction publique, l'état général mentionné en l'article précédent, avec copie des procès verbaux sur lesquels il aura été formé. Chaque état sera soumis séparément à l'approbation du gouvernement.

4. Les écoles comprises dans les états approuvés du gouvernement, porteront seules le titre d'écoles secon-

daires, et seront les seules admises, dès la présente année, à participer aux encouragemens et récompenses mentionnés en l'article 7 de la loi du 11 floréal dernier.

5. Les communes ou les instituteurs particuliers qui voudront établir des écoles secondaires, présenteront leur demande au sous-préfet de l'arrondissement, qui donnera son avis; 1°. sur la capacité et le moral des personnes proposées, soit pour la direction et manutention, soit pour l'enseignement; 2°. sur les inconvéniens et les avantages de l'établissement proposé; et adressera le tout au préfet, qui le transmettra, avec son propre avis, au conseiller d'état chargé de l'instruction publique, pour être soumis à l'approbation du gouvernement.

6. Indépendamment des visites qui pourront avoir lieu plusieurs fois par an dans les écoles secondaires, les préfets et sous-préfets feront, chaque année, dans le mois de messidor, la visite des écoles de leur arrondissement, et dresseront procès verbal du nombre des professeurs et élèves qui s'y trouveront, ainsi que des autres circonstances propres à en faire connaître la tenue.

7. Les préfets feront de ces procès verbaux l'usage prescrit par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

8. Les écoles qui se trouveront comprises dans les états arrêtés chaque année par le gouvernement pour chaque département, pourront seules conserver le titre d'écoles secondaires, et être admises à concourir, dans l'année, pour les avantages promis par l'article 7 de la loi du 11 floréal dernier.

9. Les élèves des écoles centrales pourront concourir avec ceux des écoles secondaires pour l'admission dans les lycées.

10. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, Signé BONAPARTE. Par le premier consul, *le secrétaire d'état*, Signé H. B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, Signé CHAPTAL.

Arrêté portant établissement d'une école d'artillerie et du génie à Metz.

Du 12 vendémiaire an 11 (4 octobre 1802).

Les consuls de la république, le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

TITRE PREMIER. — *De l'établissement de l'école.*

1. Les écoles d'artillerie et du génie, la première établie à Châlons, la seconde à Metz, seront réunies : en conséquence, ces deux écoles serviront à composer une école commune aux deux armes, qui sera établie à Metz, département de la Moselle, et portera le nom d'École d'artillerie et du génie.

2. Cette école fournira les élèves nécessaires aux corps de l'artillerie de terre et de mer et aux corps du génie, soit pour le service du continent, soit pour celui des colonies.

TITRE II. — *Du personnel de l'école.*

3. L'état-major chargé du commandement de l'école et de l'instruction militaire, sera composé de

Un chef de brigade commandant de l'école ;

5°. Les ateliers propres aux travaux, constructions, essais, etc. ;

6°. Des armes de divers genres, offensives ou défensives, modernes et anciennes ; les machines et objets de tout genre servant aux manœuvres ou aux transports ;

7°. Les modèles et reliefs des objets les plus importans pour le service des deux armes, et particulièrement de ceux qui ne pourront être mis en nature sous les yeux des élèves ;

8°. Les magasins et parcs nécessaires ;

9°. Un polygone pour le tir des armes à feu, lequel sera commun aux troupes d'artillerie en résidence dans la place ;

10°. Un polygone de mines, distribué dans divers terrains de nature différente ;

11°. Des salles d'exercices militaires, et un manége.

TITRE IV. — *De l'admission à l'école d'artillerie.*

12. Dans la première semaine de frimaire de chaque année, après l'expédition des brevets d'admission à l'école d'artillerie et génie, datés du 1er. vendémiaire précédent, les ministres de la guerre et de la marine enverront au commandant de l'école l'état nominatif des élèves nouvellement reçus d'après l'examen ouvert à cet effet à l'école polytechnique. Ils joindront à cet état le signalement de chacun d'eux, les procès verbaux de leur examen, et les notes données par leur chef sur le moral, le physique et les talens de chacun des élèves reçus.

13. Les élèves seront rendus à l'école d'artillerie et génie au plus tard le 27 frimaire de chaque année, et y resteront deux ans.

14. Les élèves seront classés en deux divisions : la première sera composée des plus anciennement reçus ; la seconde, des nouveaux admis.

15. Les élèves nouvellement reçus seront tous, au 1er. nivôse, armés, habillés, équipés, et incorporés dans les deux compagnies de canonniers employées au service de l'école.

Ils seront attachés, pendant toute la première année, à ces deux compagnies ; et, pendant la deuxième année, ils serviront six mois dans chacune des deux autres. Ils suivront l'instruction de ces quatre compagnies, et s'exerceront, au moins deux fois par semaine, avec elles, au maniement des armes, à la manœuvre des bouches à feu, aux manœuvres de force, aux constructions de batteries, sapes, mines, confection des artifices, etc. ; à toutes les choses qui doivent être l'objet de l'instruction des soldats d'artillerie et du génie.

16. Dans les six derniers mois de la résidence à l'école, les élèves seront admis à remplir les emplois affectés à chaque grade.

Ils devront rester au moins un mois dans chacun des grades de caporal, sergent, sergent-major ; pendant tout ce temps, ils en porteront les marques distinctives.

17. Les éleves, en arrivant à l'école, auront le grade et le rang de sous-lieutenant.

18. Les premiers inspecteurs de l'artillerie et du génie seront chargés de désigner, parmi les officiers de leurs armes respectives, ceux auxquels il serait utile de permettre de servir pendant un certain temps, à la suite de l'école, pour perfectionner leur instruction.

TITRE V. — *De l'enseignement, et des études, travaux et exercices.*

19. L'enseignement, les travaux et les exercices ont pour objet,

1°. L'exécution de toutes les bouches à feu;

2°. Les manœuvres et constructions d'artillerie de toute espèce;

3°. La formation et la conduite des équipages de campagne, de siége et de ponts;

4°. Les manœuvres de l'infanterie et de la cavalerie, ainsi que leur service dans les camps et dans les places;

5°. L'art du tracé et de la construction des places;

6°. L'art de l'attaque et de la défense des places;

7°. Le tracé et la construction des ouvrages de campagne;

8°. L'art du mineur, considéré dans les rapports offensifs et défensifs;

9°. L'art de lever les plans et de dessiner la carte;

10°. Le service des officiers du génie, en temps de guerre et en temps de paix.

11°. Le service de l'artillerie aux armées, dans les parcs, dans les places, dans les arsenaux, sur les vaisseaux, et dans tous les établissemens quelconques;

12°. De l'administration et de la comptabilité de l'artillerie et du génie, dans les armées et dans les places, ainsi que de celles des troupes.

20. En conséquence, le ministre de la guerre nommera, sur la proposition des premiers inspecteurs, une commission d'officiers d'artillerie et du génie, à l'effet de choisir, classer et compléter les ouvrages nécessaires

à l'instruction des élèves : ce travail devra être achevé dans le cours de l'an 11.

21. L'ouverture des cours et exercices de l'école aura lieu le 1er. nivôse de chaque année ; cette ouverture se fera publiquement.

22. Les élèves seront habituellement occupés pendant sept heures par jour dans les salles d'instruction ou dans les divers lieux qui leur seront assignés. Ils participeront aussi, suivant les circonstances, aux manœuvres des différentes armes, qui auront lieu dans la place ou aux environs.

Les jours de travaux ou exercices sur le terrain, le nombre d'heures sera fixé par le commandant de l'école; de manière à profiter de tous les moyens que le temps permettra d'employer.

23. Chaque année, depuis le 10 fructidor jusqu'au 15 vendémiaire suivant, il y aura un simulacre de siége fait alternativement sur différens fronts de la place.

Les troupes des différentes armes qui se trouveront soit dans la place, soit dans celles des environs, concourront aux travaux de l'attaque et de la défense.

Ce siége sera toujours précédé d'un simulacre de guerre de campagne.

24. Le commandant de l'école facilitera aux élèves qui s'en montreront les plus susceptibles, l'acquisition des connaissances non enseignées à l'école, mais néanmoins utiles au service, telles que la statistique, les principales langues des pays limitrophes, et les connaissances littéraires utiles à la rédaction des ouvrages, sans toutefois que les études de l'école puissent en souffrir.

25. Il sera tenu, tous les deux mois, un conseil de perfectionnement de l'instruction présidé par le commandant de l'école, ayant pour suppléant le sous-directeur de l'école, et composé en outre de deux capitaines des deux armes, de l'instituteur des sciences mathématiques et physiques, et de celui d'architecture militaire; les autres instituteurs ou adjoints y auront voix consultative, lorsqu'ils y seront appelés par le président.

Ce conseil rédigera un réglement sur les détails de l'instruction, de l'emploi et de la distribution du temps des élèves, ainsi que sur les fonctions et le service journalier de tous les agens qui en sont chargés. Ce réglement sera adressé aux premiers inspecteurs, qui le soumettront, avec leur avis, à l'approbation du ministre de la guerre.

Il sera rendu compte, dans ce conseil, de l'état de situation des travaux des professeurs, ainsi que de ceux des élèves et officiers. Cet état de situation sera consigné dans un registre tenu à cet effet, avec l'indication des moyens pris et à prendre pour améliorer toutes les parties de l'instruction.

26. Aucune personne étrangère à l'école ou aux corps de l'artillerie et du génie, ne pourra participer à l'instruction ni aux exercices de l'école.

27. Le commandant de l'école rendra, tous les trois mois, aux premiers inspecteurs d'artillerie et du génie, un compte détaillé de la situation de l'école, des progrès de l'enseignement et de l'instruction des élèves, des officiers et des troupes attachés à l'école, et leur fera passer l'extrait du registre tenu à cet égard par le sous-directeur de l'école.

28. Il y aura toujours au moins un officier de chaque arme de service pour l'enseignement les jours de travaux.

Ceux des instituteurs que ces travaux concerneront, y seront toujours présens.

Les jours de service extérieur, le sous-directeur et tous les officiers inférieurs seront de service.

29. Le sous-directeur fera, le 15 de chaque mois, l'inspection des travaux, pour juger de leur situation et de leur avancement.

30. Le commandant fera, sans en prévenir, l'inspection de l'école au moins une fois dans le mois.

Le sous-directeur, et, à son défaut, le plus ancien capitaine, fera, tous les jours de service, la revue d'inspection à l'entrée des travaux et exercices.

TITRE VI. — *De la police et administration.*

31. La police et l'administration de l'école seront confiées particulièrement au sous-directeur, sous l'autorité du commandant de l'école. Les réglemens particuliers à cet objet seront faits par le conseil d'administration, à la demande du sous-directeur, et conformément aux principes du réglement général.

Ces réglemens seront soumis à l'approbation du ministre de la guerre; et, à cet effet, ils seront adressés aux premiers inspecteurs d'artillerie et du génie, qui les lui remettront avec leur avis.

32. Le conseil d'administration sera tenu pendant la dernière décade de chaque trimestre; il sera composé du sous-directeur, de quatre capitaines, dont deux

pris parmi les compagnies attachées à l'école, et deux parmi les six attachés à la direction.

Ses comptes et arrêtés seront soumis au *visa* du commandant de l'école.

33. Le sous-directeur tiendra le registre de police; le plus ancien capitaine, celui de l'administration; le quartier-maître, celui de la comptabilité.

34. La surveillance des commandans et officiers de l'état-major sur les élèves, s'étendra en tout temps en dedans et en dehors de l'école.

35. Tout élève ou autre militaire attaché à l'école, ayant contracté des dettes au-delà de ses facultés, sera puni par un mois de prison. La récidive de la part de ceux déjà punis, pourra entraîner destitution.

L'administration civile fera connaître aux habitans, qu'il ne sera reçu aucune plainte ni réclamation pour fait de dettes d'aucun militaire attaché à l'école.

36. Les instituteurs prendront, par l'entremise du sous-directeur de l'école, les ordres du commandant de l'école, pour le temps et l'objet de l'enseignement, dans tous les cas non prévus par les réglemens.

37. Le commandant de l'école, et le sous-directeur, pourront seuls ordonner les arrêts dans la chambre ou la prison.

Les lois pénales et de police militaire seront au surplus observées en tout point.

38. L'exclusion de l'école sera prononcée par le ministre de la guerre, après avoir pris l'avis des premiers inspecteurs, sur un rapport du conseil de perfectionnement.

Le ministre sera tenu d'entendre auparavant la dé-

fense de l'élève contre lequel il aura été porté plainte.

39. L'uniforme des élèves sous-lieutenans sera l'habit, paremens, revers et collet bleus, passepoil et doublure rouges, veste et culotte bleues, le bouton jaune, timbré d'un canon et d'une cuirasse.

40. Lorsque les circonstances et le besoin du service l'exigeront, et sur l'ordre du commandant de l'école, les compagnies attachées au service de l'école concourront avec les autres troupes de la garnison aux travaux de l'arsenal et de la place.

TITRE VII. — *De la sortie de l'école.*

41. Chaque année, pendant les quinze derniers jours de frimaire, il sera fait, en présence du conseil de perfectionnement, un examen pour les élèves de la première division.

Cet examen sera confié à un jury composé du commandant de l'école, de deux officiers généraux des deux armes, et d'un examinateur pour l'application des sciences exactes aux arts militaires, tous les trois nommés par le premier consul.

Ce jury formera la liste de mérite qui réglera le rang des promotions.

L'examen roulera,

1°. Sur la bonne conduite et l'intelligence que chaque élève aura manifestées pendant tout le temps qu'il aura passé à l'école;

2°. Sur le travail qu'il aura fait dans les diverses parties de l'enseignement, et dont il rendra compte;

3°. Sur le service et sur les exercices militaires.

42. Les élèves qui, d'après les registres d'instruction

et de police, ne satisferaient pas au 1er. article, sont déclarés inadmissibles dans l'une et l'autre arme.

Ceux qui ne satisferaient pas complétement aux 2e. et 3e. articles seulement, et qui n'auraient passé que deux ans à l'école, pourront avoir la faculté d'y passer une troisième année.

Ceux qui satisferont sur les trois parties, seront admis dans l'arme à laquelle ils se sont destinés, et classés suivant l'ordre de leur mérite, eu égard aux trois parties de l'examen et leurs divers degrés d'importance.

Les élèves qui demanderaient à passer dans celle des deux armes pour laquelle ils ne se sont pas destinés, ne pourront l'obtenir que sur la proposition formelle du conseil de perfectionnement, présentée au ministre par le commandant de l'école, et sur l'avis des premiers inspecteurs. La demande de ces élèves ne pourra être prise en considération que lorsqu'elle aura été faite avant leur examen.

43. En conséquence du temps consacré par les élèves à leur instruction, il est reconnu à chacun d'eux quatre années de service d'officier, à l'instant où il entre en cette qualité, soit dans l'artillerie, soit dans le génie.

Titre VIII. — *Des dépenses du personnel.*

44. Les militaires faisant partie de l'état-major, et employés à l'école, jouissent, à titre d'indemnité pour service extraordinaire, d'un tiers en sus de leurs appointemens.

La solde des élèves restera ainsi qu'elle a été fixée par la loi du 23 fructidor an 7.

45. La solde des instituteurs et autres employés de l'école est fixée ainsi qu'il suit,

1 instituteur des sciences mathématiques et physiques	fr. 4,000	26,200 fr.
1 adjoint	2,500	
1 instituteur pour les levées et reconnaissances militaires.	2,000	
1 adjoint	1,500	
1 instituteur pour l'architecture et constructions militaires.	3,500	
1 adjoint	2,000	
1 instituteur pour l'équitation.	2,000	
1 conservateur de la bibliothèque, cahiers, porte-feuilles.	2,000	
1 *idem* du laboratoire de physique et chimie.	2,000	
1 aide au laboratoire	1,500	
1 artiste pour la réparation et fabrication d'instrumens	1,200	
1 officier de santé attaché à l'école. . .	2,000	

Du matériel.

Pour l'entretien du mobilier, de tous les effets, matériaux, fournitures de tout genre, et le service courant.	25,000	38,000 fr.
Pour les simulacres, expériences, épreuves	13,000	
Total		64,200 fr.

46. Le conseil d'administration rendra compte des dépenses, suivant les règles de la comptabilité en usage pour le service du génie.

47. Les ministres de la guerre, de la marine, et

des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, Signé BONAPARTE. Par le premier consul, *le secrétaire d'état*, Signé H. B. MARET. *Le grand-juge, ministre de la justice*, Signé REGNIER.

Arrêté qui autorise les administrateurs du Prytanée à accepter un terrain offert par les citoyens Tilliard *et* Volland, *libraires à Paris.*

Du 29 vendémiaire an 11 (21 octobre 1802).

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 43 de la loi du 11 floréal an 10;

Le conseil d'état entendu,

Arrêtent:

1. Les administrateurs du Prytanée sont autorisés à accepter la donation entre-vifs, que les citoyens *Nicolas-Noël-Henri Tilliard* et *Denis Volland*, tous deux libraires à Paris, propriétaires par indivis, chacun pour moitié, offrent de lui faire, suivant l'acte sous seing privé du 4 germinal an 10, d'un terrain qui servait d'emplacement à un bâtiment écroulé et du jardin attenant, situés au collége des Chollets, connu sous le nom de la Bibliothéque, et tenant au collége de Paris.

2. Le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour que les noms des donateurs, selon les dispositions dudit article 43 de la loi du 11 floréal an 10, soient inscrits sur une table de marbre placée dans un lieu apparent du collége de Paris.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, Signé BONAPARTE. Par le premier consul, *le secrétaire d'état*, Signé H. B. MARET. *Le ministre de l'intérieur par intérim*, Signé CHAPTAL.

Arrêté qui règle le costume des membres du conseil d'administration, des professeurs, maîtres d'étude et élèves des lycées et du Prytanée.

Du 5 brumaire an 11 (27 octobre 1802).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

1. Les trois membres du conseil d'administration des lycées porteront habit français complet noir, manteau noir jeté en arrière, avec collet et bordure de soie verte, cravate pendante en batiste blanche, chapeau français.

Le proviseur aura de plus une broderie noire au collet et à la bordure de son manteau.

2. Les professeurs porteront le même habit, manteau noir, avec un collet vert, sans broderie, cravate et chapeau pareils à ceux des membres du conseil d'administration.

3. Les maîtres d'étude seront vêtus en noir.

4. L'uniforme des élèves des lycées sera, ainsi que celui des élèves du Prytanée, composé d'un habit, veste et culotte bleus, collets et paremens bleu céleste; chapeau rond jusqu'à quatorze ans, chapeau français après cet âge; boutons jaunes en entier de métal, portant le mot *Prytanée* ou *Lycée* au milieu,

et autour, en légende, le nom du lieu où sera le Prytanée ou lycée.

A Paris, le bouton portera en outre le numéro du lycée.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, Signé BONAPARTE. *Par le premier consul, le secrétaire d'état*, Signé H. B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, Signé CHAPTAL.

Arrêté qui fixe le traitement des différens fonctionnaires des lycées.

Du même jour.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

1. Le traitement fixe des différens fonctionnaires des lycées sera déterminé d'après le tableau suivant :

FONCTIONNAIRES.	LYCÉES du 1er. ordre, où la pension est de 800 f.	LYCÉES du 2e. ordre, où la pension est de 700 f.	LYCÉES. du 3e. ordre, où la pension est de 600 f.
Proviseur.	4,000 f.	3,500 f.	3,000
Censeur.	2,500	2,000	1,500
Procureur	2,000	1,600	1,400
Profes. de 1re. classe.	2,000	1,800	1,500
Profess. de 2e. classe.	1,800	1,500	1,200
Profess. de 3e. classe.	1,500	1,200	1,000
Maîtres d'études . .	1,000	800	700
Maîtres d'exercice. .	800	600	500

2. On retiendra le dixième de la pension des élèves payans, pour former un fonds commun, qui sera réparti entre les professeurs, censeur et procureur, à raison de la portion fixe du traitement.

3. On prélèvera les deux tiers de la rétribution fournie par les élèves externes ; la somme qui en proviendra sera distribuée aux professeurs qui auront ces élèves dans leur classe.

4. Les pensions, tant nationales que particulières, seront payées par quartier, et trois mois d'avance, entre les mains et sur les quittances du procureur-gérant du lycée.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE. *Par le premier consul, le secrétaire d'état, signé* H. B. MARET. *Contre-signé, le ministre de l'intérieur*, CHAPTAL.

Instruction du conseiller d'état chargé de la direction et surveillance de l'instruction publique, aux inspecteurs-généraux des études, et aux commissaires de l'Institut, chargés de l'organisation des Lycées.

Du 13 brumaire an XI (4 novembre 1802).

La mission que le premier Consul vous a confiée, citoyens, est d'une si grande importance, que rien ne doit être oublié de votre part, ni de la mienne, pour qu'elle soit remplie avec toute l'étendue qu'elle exige et avec tout le succès qu'elle promet. J'ai donc pensé que je devais vous tracer avec quelques développemens la route que vous avez à parcourir, les résultats que le

gouvernement attend de vous, les moyens qu'il vous donne pour les obtenir.

L'organisation des lycées dont vous êtes chargés, n'est pas le seul devoir de votre mission. Toutes les branches de l'enseignement ont des rapports trop intimes entre elles, pour que vous puissiez en négliger aucune; aussi l'arrêté qui vous partage en trois commissions, leur prescrit-il, à l'article 5, de faire un examen général de la marche de l'instruction publique et des principes de l'enseignement. C'est vous dire assez que les degrés divers de l'instruction publique, que les différentes écoles, depuis celles où l'on apprend aux enfans à lire et à écrire, jusqu'à celles où l'on ouvre à la jeunesse le sanctuaire des sciences, doivent également appeler votre attention et fixer vos regards. Je vous parlerai donc successivement des écoles primaires, des écoles secondaires, des lycées et des écoles spéciales; je n'omettrai pas les écoles centrales qui peuvent être considérées comme les organes de celles qui vont être établies.

Article premier. — *Des écoles primaires.*

Quoiqu'il ne soit pas possible de s'occuper des écoles primaires en même temps que des lycées, l'existence de ces écoles est trop utile pour qu'il vous soit permis de les oublier. Vous compterez donc parmi vos devoirs les visites de quelques-unes d'entre elles, les renseignemens à prendre sur leur état dans les lieux que vous parcourrez. Vous reconnaîtrez ce qui subsiste des anciennes petites écoles fondées avant la révolution; vous rechercherez les fondations qui subsistent encore pour cette instruction; vous observerez les modes divers qui

sont suivis pour instruire l'enfance dans les différentes contrées, tels que les maîtres ambulans, les citoyens zélés qui s'en font une si honorable occupation ; vous indiquerez les méthodes que l'on suit, les livres qu'on fait lire aux enfans, le nombre de ceux qui fréquentent les écoles, les heures et le temps de leur travail. La loi du 11 floréal ayant mis les écoles primaires sous la surveillance immédiate des sous-préfets, et leur en ayant confié l'établissement, vous demanderez aux sous-préfets compte de son exécution dans leurs arrondissemens respectifs. Vous recueillerez ainsi des renseignemens qui serviront à compléter l'organisation de ces écoles ; ils s'étendront encore sur le zèle des communes pour en obtenir, sur le nombre et le mérite des instituteurs, leur traitement, les maisons qu'on leur a destinées, le rapport du nombre des enfans qui les suivent, avec celui de la population des cantons ou des arrondissemens, la différence qui distingue le moment actuel de l'époque antérieure au 18 brumaire an 8, et des temps qui ont précédé la révolution, le vœu des communes sur le titre 2 de la loi du 11 floréal, leurs opinions sur les institutions. Vous ne perdrez pas de vue les institutions relatives aux filles, les anciennes corporations chargées de l'éducation des enfans, les rapports qui peuvent exister entre ce genre d'institutions et celles qui appartiennent au culte.

Art. II. — *Des écoles secondaires.*

L'arrêté des Consuls du 24 vendémiaire an 11, vous donne une mission plus positive encore sur les écoles secondaires. Il vous enjoint de visiter toutes celles qui

auront des rapports essentiels avec l'organisation des lycées de cette année ; il vous prescrit d'en examiner les élèves au moins au nombre de quatre pour chacun des sujets que vous aurez à présenter ; d'en choisir la moitié à l'âge de neuf ou dix ans, et l'autre moitié entre douze et quatorze ; de préférer dans votre choix, et à mérite égal, les enfans des fonctionnaires ou des militaires qui ont rendu des services à la chose publique. Cette partie des fonctions qui vous sont confiées exigera une grande activité, un travail pénible ; mais vous y verrez pour but l'organisation solide des nouveaux établissemens, et ce but soutiendra vos efforts comme votre courage.

Mon travail sur les écoles proposées par les préfets, en vertu de l'arrêté du 4 messidor an 10, m'a montré que ces écoles où l'on enseigne les langues anciennes et les premières notions des sciences, se sont multipliées dans beaucoup de départemens depuis la suppression des colléges. Malgré l'exactitude que j'ai le plus souvent reconnue dans les procès verbaux rédigés par les sous-préfets, j'ai lieu de croire que les titres et les programmes de ces établissemens sont le plus souvent au-dessus de la réalité de leur enseignement. Vos visites et vos examens apprendront au gouvernement ce qu'il cherche à savoir plus positivement sur ces écoles, le mérite comparé de celles qui appartiennent à chaque département, le prix qu'il faut y attacher, la continuation pour l'an 12 du titre qui leur aura été donné pour cette année, ou la radiation de ce titre. La vérité que le gouvernement aime et cherche par-dessus tout, fera disparaître à vos yeux toutes les considérations étrangères à la valeur positive de ces écoles. Les talens et l'exactitude

des maîtres, les progrès réels des élèves, les bons principes qu'on leur aura transmis, les méthodes qu'on aura employées, la discipline qui aura réglé leurs études, voilà ce que vous constaterez dans vos visites. Vous ne négligerez pas toutefois l'examen du local, la tenue, la propreté des salles, les dortoirs, les réfectoires, les soins physiques donnés aux enfans, la pureté des mœurs, la douceur de ceux qui sont chargés de les surveiller; l'exemple d'une conduite irréprochable de la part des supérieurs, et l'effet de ces utiles et nécessaires mesures sur l'enfance et sur la première jeunesse. Voilà ce qui, d'après vos rapports, dirigera le gouvernement non-seulement pour la plus prochaine déclaration des écoles secondaires, mais encore pour la distribution des encouragemens et des récompenses dont il est question à l'article 7 de la loi du 11 floréal an 10.

Votre sollicitude ne se bornera pas à la stricte exécution de l'arrêté du 24 vendémiaire relativement aux écoles secondaires : vos conseils aux maîtres qui les dirigent, sur les méthodes qu'ils ont suivies, et sur les livres qu'ils ont adoptés, pourront leur être d'une grande utilité, et le gouvernement vous saura gré du bien que vous aurez fait en donnant une plus sûre direction à ces premières études, dont l'influence se fera sentir sur les études plus relevées des lycées. Vous rechercherez s'il existe une proportion bien établie entre le nombre, la position des écoles actuellement existantes, et les besoins d'une population variée, non-seulement par son nombre, mais encore par ses goûts, ses habitudes, ses occupations. Vous déterminerez si le besoin d'instruction est également bien satisfait dans les départemens

où vous séjournerez; si l'équilibre entre l'instruction nécessaire, et les établissemens libres où on la donne, existe comme l'ont assuré plusieurs écrivains célèbres; si l'industrie particulière à laquelle ces écoles sont abandonnées depuis douze ans, a remplacé les anciens colléges, si elle les a surpassés, ou si elle leur est inférieure.

Un assez grand nombre de villes ont déjà demandé au gouvernement l'autorisation d'élever des écoles secondaires, pour rétablir les colléges qu'elles possédaient autrefois. Le vœu qu'elles ont exprimé, les ressources que quelques-unes possèdent encore, celles que le plus grand nombre s'est empressé d'offrir au gouvernement, prouvent assez que le besoin de l'instruction et d'une éducation libérale est généralement senti, et qu'on est partout disposé à faire les sacrifices nécessaires pour obtenir ce bienfait. Vous seconderez de tous vos moyens ce zèle qui se montre, cette ardeur qui renaît pour l'étude des lettres et des sciences. Vous recueillerez ce vœu qui se prononce aujourd'hui, et qui promet un prompt accroissement dans l'instruction. Vous noterez les lieux autrefois occupés par des colléges, et qui sont restés à la disposition des communes et du gouvernement; vous désignerez ceux qu'on pourrait y affecter; vous chercherez, avec les maires, les moyens de les procurer aux villes qui n'en possèdent point; vous calculerez avec eux ce qu'il faudrait dépenser pour acquérir un local, pour le disposer, pour les frais d'ameublement, pour l'entretien des professeurs. Vous leur conseillerez de commencer par de petits établissemens, qui étant plus à la portée des citoyens, et exigeant moins de sacrifices de leur part, ne les rebuteront pas, et ne seront

pas au-dessus de leurs moyens. Vous ferez observer qu'il sera plus aisé de soutenir et d'élever peu à peu de pareilles institutions, que d'en former tout à coup de très-grandes et très-coûteuses, dont le succès n'est pas plus assuré. Une maison propre à contenir soixante à quatre-vingts élèves, trois ou quatre professeurs qui se chargeront des premiers élémens des langues anciennes et des mathématiques, suffiront le plus souvent. Ces colléges conviendront au plus grand nombre des citoyens, n'exigeront que de faibles pensions, et serviront mieux l'instruction publique, que des établissemens fastueux, presque toujours gigantesques dans leur proportion, et, par cela même, d'une utilité médiocre ou nulle.

ART. III. — *Des écoles centrales.*

Si les écoles centrales n'ont point obtenu, dans tous les départemens, le succès qu'on en avait espéré; si elles n'ont pas partout répondu aux vœux du législateur, elles ont eu néanmoins l'avantage de faire connaître plus généralement le prix des sciences exactes et des sciences d'observation. Elles ont introduit dans les études, des modifications et des méthodes qu'on n'avait point osé tenter dans les anciennes Universités. Il en a résulté un goût plus général pour les sciences mathématiques et physiques, ainsi qu'une heureuse impulsion donnée de leur établissement à la culture de ces sciences, beaucoup plus étudiées aujourd'hui qu'elles ne l'étaient il y a quinze ans. En y substituant des lycées, la loi du 11 floréal n'a point voulu supprimer entièrement, et sans remplacement, les écoles centrales; elle n'en a élagué que le

superflu, dans le nombre et dans les genres d'enseignement. Telles qu'elles sont, elles contiennent en matériaux d'instruction, et en hommes chargés de les mettre en œuvre, tout ce qu'il faudra donner aux lycées. Ce qui ne trouvera pas de place dans ceux-ci, sera reversé dans les écoles spéciales, ou pourra, non moins utilement encore, servir aux écoles secondaires. Les professeurs des écoles centrales, qui, par une suite de circonstances dont il est inutile de rappeler ici l'influence, n'ont pas attiré la foule des élèves, qu'un enseignement trop relevé en a surtout et le plus souvent écartés, verront leurs efforts couronnés d'un succès plus flatteur, lorsqu'ils voudront les approprier davantage au goût décidé et aux véritables besoins du plus grand nombre. Ainsi, sous ces divers rapports, des objets utiles à l'instruction des hommes qui la donnent, des élèves qui la reçoivent, du classement des uns et des autres, vous aurez un triple intérêt à visiter les écoles centrales, auxquelles doit correspondre chacun des lycées. Il serait superflu de vous en dire davantage sur cet objet; je ne vous parlerai donc ici que de ce qui regarde les collections des écoles. Après le choix des machines de physique, des ustensiles de chimie, des principaux livres classiques, qui, sans devoir être très-nombreux ni très-recherchés, doivent cependant suffire à l'enseignement des lycées, il y aura de l'avantage à laisser dans les villes qui les ont, tous les objets superflus à cet enseignement, et qui pourront y servir, soit aux écoles secondaires, soit à l'instruction individuelle des habitans; pourvu que, dans ce dernier cas, l'administration municipale consente et s'engage à conserver soigneusement

les objets, à les disposer dans un local convenable, et à confier leur garde, comme leur conservation, à des hommes dignes de cette confiance, qui devront être rétribués par la ville. Pour suivre ce travail sur les cabinets, collections et bibliothéques des écoles centrales supprimées, vous êtes autorisés à faire lever les scellés que vous y trouverez, par les personnes qui les auront mis, comme à déterminer le partage de tous les objets d'études par-devant le préfet, que vous inviterez à assister à cette opération. Vous dresserez un procès verbal qui devra en contenir l'exposition et le résultat.

ART. IV. — *De l'organisation des lycées.*

Me voici arrivé à l'objet le plus important et le plus direct de votre mission pour cette année; l'organisation de chaque lycée partagera votre travail en quatre parties, que vous devrez faire marcher d'un pas égal. Autant qu'il vous sera possible, vous aurez à vous occuper pour cette organisation : 1°. de la disposition du local, lorsqu'il sera désigné par l'arrêté des Consuls, et du choix de ce local, lorsqu'il n'aura point été désigné; 2°. de la fourniture de tous les objets nécessaires aux élèves qui doivent y être placés; 3°. de la proposition des professeurs; 4°. de l'examen et de la désignation des élèves qui doivent mériter leur placement aux lycées, par leurs dispositions.

§ 1. *Disposition du local du lycée.*

Si le local d'un lycée n'est pas désigné dans l'arrêté des Consuls, vous serez d'abord occupés de chercher, avec le maire, un bâtiment convenable, et vous le pré-

férerez parmi ceux qui ont été autrefois destinés à cet usage. Vous m'adresserez, par le préfet, votre rapport sur ces bâtimens, ainsi que la demande pour en obtenir la concession.

Lorsque le local d'un lycée sera désigné dans l'arrêté, il ne vous restera qu'à presser, auprès du préfet et du maire, l'exécution des travaux nécessaires pour l'installation des maîtres et des élèves. Vous aurez soin, autant que les localités vous le permettront, de séparer les bâtimens destinés au logement des fonctionnaires de l'administration, de ceux qui seront destinés aux élèves, et de faire en sorte que, comme le porte l'article 18 de la loi du 11 floréal, les femmes ne soient pas dans les mêmes enceintes que les élèves. Si le local permet de loger les professeurs, les pièces nécessaires à leur habitation doivent leur être délivrées nues et sans ameublement. Cet article est de rigueur, et n'admettra aucun abus.

Les bâtimens des élèves doivent contenir : 1°. des cours spacieuses pour les récréations, et quelques parties couvertes d'arbres; 2°. des salles séparées et distinctes, en nombre correspondant à celui des classes; 3°. des salles d'exercice; 4°. des réfectoires à portée des cuisines et des dépenses; ces diverses salles doivent être par bas, et soigneusement fermées hors des heures où les élèves y seront appelés; 5°. des salles d'études ou quartiers, partagées par classes; 6°. des dortoirs où il n'y ait pas plus de vingt-cinq à trente lits, avec celui d'un maître; ils doivent, comme les salles d'études, être au premier étage; 7°. des logemens pour les domestiques, au second étage; et au-dessus des dortoirs, il devra y avoir une chapelle pour le culte.

Il n'est pas nécessaire de vous recommander la disposition de ces lieux, telle que la simplicité décente s'y allie à la propreté, aux communications faciles, et aux rapprochemens nécessaires entre les diverses parties des bâtimens. Le luxe doit être banni des maisons d'éducation, mais il doit être remplacé par l'espace et la salubrité, inséparables de la propreté; sous ce dernier rapport, il est indispensable que les maisons des lycées soient pourvues d'eau et des moyens de la distribuer convenablement dans toutes les parties des bâtimens où elle est nécessaire. Lorsque toutes les dispositions du local seront terminées, il sera indispensable d'en faire tracer un plan double ou à deux exemplaires; l'un pour l'administration du lycée, l'autre pour les archives du département de l'instruction publique.

§ 2. *De l'ameublement des lycées.*

Le local d'un lycée étant choisi et disposé comme il vient d'être dit, vous devrez en surveiller l'ameublement.

Les arrêtés du 24 fructidor sur l'établissement de chacun des lycées en particulier, prescrivent aux maires et aux conseils municipaux de pourvoir les lycées, aux époques qu'ils doivent recevoir des élèves, de tout ce qui est nécessaire à en recevoir cent cinquante. Malgré le zèle qui anime les communes pour ces établissemens, on peut croire que, sans le mouvement que vous lui imprimerez, il pourrait n'avoir pas satisfait au désir de l'arrêté. Votre présence, vos avis, vos démarches, vos éclaircissemens termineront avec succès et promptitude ce qui aura été commencé avec bonne volonté sans doute, mais exécuté avec lenteur et par tâtonnemens. Vous

vérifierez les fournitures dans leur nombre et leurs qualités; vous éloignerez les effets également fâcheux d'un luxe importun, ou d'une parcimonie repoussante. Souvent vous aurez à simplifier; vous essayerez, par exemple, de substituer des lits de Rumfort, à cadres de toiles, sans matelas, aux couchers ordinaires, si chers et si difficiles à bien entretenir. Vous appliquerez les principes de ce philantrope aux moyens de chauffer les lieux destinés aux élèves. Vous épargnerez ainsi les combustibles, et vous diminuerez beaucoup les dépenses des dortoirs, objet le plus cher de l'ameublement des colléges. Cependant vous ne vous déciderez pour l'adoption des lits de cadres, qu'après des expériences positives et répétées, qu'après en avoir rendu témoins des pères de famille, choisis parmi ceux qui pourraient en suspecter, ou même en calomnier l'usage. Vous ménagerez les préjugés, qu'on n'abat point par la force ouverte. Vous ferez substituer, autant qu'il vous sera possible, les ustensiles de fer au cuivre, pour le service des cuisines et de l'infirmerie. Je vous ai fait remettre un état détaillé et très-exact des fournitures nécessaires à un pensionnat de deux cents élèves, et cet état a été fourni par l'administration d'un établissement de Paris, où une longue habitude et la comparaison de plusieurs méthodes successivement adoptées, ont fait trouver des règles sûres dans ce genre de service. J'ai lieu de croire que vous réduirez encore les calculs de cet état à un résultat plus économique, pour les lycées surtout, en mettant les lits à cadres à la place des couchettes ordinaires, et en adoptant les connaissances nouvelles sur l'art d'échauffer de grands espaces, de pré-

parer les comestibles. Les moyens de subvenir aux frais de premier établissement vous seront fournis par les autorités locales ; vous profiterez des ressources qu'elles vous feront connaître, des revenus qui leur resteront, de la bienfaisance même qui se manifestera, et que vous saurez appeler sur nos utiles institutions. Si les moyens vous manquent, vous vous concerterez avec les préfets et les maires, pour en proposer au gouvernement, et pour en obtenir la sanction.

§ 3. — *De la proposition des Professeurs.*

La loi du 11 floréal vous a délégué comme principale fonction la présentation des professeurs qui doivent être donnés aux lycées. Vous devez proposer au premier Consul deux sujets pour chaque place ; vos lumières, votre amour du bien, votre zèle pour l'instruction, garantissent la bonté de vos choix, et me défendent de vous rien prescrire à cet égard. Vous connaissez déjà par leurs ouvrages et par leurs noms beaucoup d'hommes capables de remplir ces places ; vos voyages dans les départemens vous en feront connaître beaucoup d'autres, soit dans le sein des écoles centrales, soit dans les administrations où les circonstances ont forcé plusieurs anciens professeurs de chercher des ressources et des moyens d'existence qui leur manquaient. Tous les candidats seront comparés entre eux par des méthodes diverses, que vous déterminerez pour reconnaître leur mérite respectif, et par les renseignemens que vous vous procurerez sur leurs qualités morales. Vous noterez ceux qui ont porté dans leurs fonctions un zèle au-dessus même des circonstances dont ils ont été envi-

ronnés ; et ceux qui ont négligé de les remplir lors même que tout était favorable autour d'eux, s'il est possible qu'il y en ait de cet ordre. Vous distinguerez particulièrement les professeurs qui, à des connaissances étendues et à des méthodes précieuses pour l'enseignement, réuniront un goût décidé pour leur état, ceux surtout qui allieront aux talens la douceur et la complaisance, si propres à rendre fructueuses les leçons qu'on donne à l'enfance et à la première jeunesse.

§ 4. *Du choix des élèves.*

Le choix de ceux des élèves qui doivent entrer dans un lycée par un concours, vous a été directement attribué par l'arrêté des Consuls, afin qu'il fût plus éclairé et plus certain. Si c'est un travail plus grand que celui que le texte de la loi vous défère, c'est aussi une marque de confiance plus grande que vous donne le gouvernement. Il a voulu que l'organisation des lycées vous dût tout ce qui peut en assurer le succès ; et celui-ci tient autant au concours d'élèves distingués qu'à des professeurs habiles et à des administrateurs vigilans. Vous regarderez donc comme une partie essentielle de votre mission, l'examen des élèves des écoles secondaires ; vous y admettrez concurremment les élèves des écoles centrales, et l'admission de ces derniers qui ont remporté des prix, rendra cette partie de votre travail plus simple et plus facile. Vous n'exigerez point de ces enfans une science prématurée, ni des réponses dont une mémoire heureuse pourrait faire les frais ; des dispositions réelles, une tournure d'esprit vive et pénétrante, les premiers éclairs du génie qui partiront de ces jeunes

têtes, guideront et détermineront votre choix. Les localités relatives au placement des écoles secondaires, à leur nombre, à leur éloignement ou à leur rapprochement, vous fourniront les divers moyens d'exécution pour ces examens. Vous réunirez dans un lieu commun les élèves des écoles voisines; vous les grouperez suivant leur rapport de distance, et vous trouverez dans un nombre assez grand de candidats, la latitude suffisante pour le triage qui vous est demandé.

Quand ces quatre objets seront remplis, quand les élèves élus par le gouvernement et les trente du Prytanée seront réunis, vous ferez l'ouverture solennelle des lycées, en y appelant les principales autorités constituées, le bureau d'administration, en donnant à cette cérémonie la dignité qui doit la distinguer. Le proviseur nommera les maîtres d'études, de dessin, d'exercice, et les études commenceront immédiatement après cette installation.

ART. V. — *Des écoles spéciales.*

Quoique le nombre des écoles spéciales que vous trouverez dans votre inspection soit peu considérable, vous n'omettrez pas de reconnaître et de visiter celles de ces institutions qui se rencontreront sur votre route; il s'en présentera à vous quelques-unes sur l'art de guérir, sur l'art vétérinaire, la musique, sur les arts du dessin, sur les accouchemens, qui, particulières aux lieux que vous parcourrez, et entretenues aux dépens des départemens ou des communes où elles sont situées, tiennent aux administrations locales, et sont ou peu connues, ou même presque ignorées dans la capitale. Non comprises dans les listes ordinaires des écoles, elles n'en mériteront

pas moins votre sollicitude ; celles même qui sont instituées par des sociétés ou des particuliers, n'échapperont point à votre vigilance ; celles qui sont entretenues par le trésor public, l'appelleront encore davantage. Il sera utile au gouvernement de savoir exactement l'état de l'école de médecine de Strasbourg, de l'école vétérinaire de Lyon ; des écoles de peinture de Dijon, Toulouse, de plusieurs villes de la ci-devant Belgique ; des observatoires de différentes villes, etc. Les universités des bords du Rhin, l'athénée du Piémont, mériteront aussi vos regards, et plusieurs articles de l'arrêté du 24 vendémiaire vous en prescrivent l'examen.

Enfin vous rapporterez encore des renseignemens et des lumières sur les villes dans lesquelles il pourra être établi près des lycées de nouvelles écoles spéciales, de droit, de médecine, de sciences physiques, etc., ordonnées par la loi du 11 floréal.

Telle est, citoyens inspecteurs et commissaires, la tâche que le gouvernement assigne à votre mission ; telles sont les vues que j'ai cru devoir vous communiquer ; elles sont sans doute déjà les vôtres ; et c'est en les remplissant en commun, que nous travaillerons au bonheur de la génération qui nous remplacera.

Arrêté concernant l'organisation de l'enseignement dans les lycées.

Du 19 frimaire an 11 (10 décembre 1802).

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrêtent ce qui suit :

1. On enseignera essentiellement dans les lycées le latin et les mathématiques.

2. Il y aura six classes pour l'étude de la langue latine; elles seront distribuées et dénommées ainsi qu'il suit : sixième, cinquième, quatrième, troisième, deuxième et première.

3. Les élèves d'un talent et d'une application ordinaires feront deux classes par an ; de manière qu'à la fin de la troisième année ils aient terminé leurs cours de latinité.

A cet effet, il y aura chaque année deux examens; savoir : l'un au 1er. vendémiaire et l'autre au 1er. germinal. Ceux des élèves qui ne seront pas reconnus assez forts, ne monteront pas à la classe suivante.

L'élève, en arrivant au lycée, sera interrogé pour connaître dans quelle classe il doit être placé. S'il est reconnu plus fort que les élèves de la sixième classe, il fera son cours en d'autant moins d'années.

En l'absence des inspecteurs, ces examens seront faits par le censeur des études et le professeur de la classe pour laquelle l'élève se présente.

4. Un même professeur fera deux classes par jour, une le matin et une le soir.

5. Dans la sixième classe de latin, le même professeur enseignera aux élèves à chiffrer, en outre le latin.

Dans la cinquième classe, le professeur de latin montrera les quatre règles de l'arithmétique.

Dans la quatrième classe, on donnera des leçons de géographie, indépendamment de la leçon de latin.

Dans la troisième classe, le même professeur de

latin fera continuer l'étude de la géographie, et enseignera les élémens de la chronologie et de l'histoire ancienne.

Dans la deuxième classe, on continuera l'étude de la géographie et de l'histoire jusqu'à la fondation de l'empire français. On apprendra la mythologie et la croyance des différens peuples dans les différens âges du monde.

Dans la première classe, on complétera l'étude de l'histoire et de la géographie par celle de l'histoire et de la géographie de France.

6. Dans les quatre dernières classes de latin, on exercera la mémoire des élèves en leur faisant apprendre par cœur, et réciter avec soin, les plus beaux endroits des auteurs qu'ils auront expliqués, ainsi que les passages des bons auteurs français qui auront traduit ou imité ces mêmes morceaux.

Dans toutes ces classes, les professeurs formeront leurs élèves à l'art d'écrire, en leur dictant des morceaux à traduire par écrit, de français en latin et de latin en français.

7. Il y aura un professeur de belles-lettres latines et françaises, qui fera deux classes par jour. Chaque classe durera un an; de manière qu'en deux ans, le cours de belles-lettres latines et françaises soit terminé.

8. Il y aura, comme pour le latin, six classes pour les mathématiques, faites par trois professeurs, chargés chacun de deux classes par jour, de sorte que le cours complet de mathématiques ne durera que trois ans.

Nul élève ne pourra entrer dans la classe de mathématiques s'il n'a fait la cinquième de latin.

9. Dans la sixième classe de mathématiques, le même professeur, outre la leçon de mathématiques, donnera les premières notions d'histoire naturelle.

Dans la cinquième, il enseignera les élémens de la sphère.

Dans la quatrième, le même professeur expliquera les principaux phénomènes de la physique.

Dans la troisième, le professeur fera connaître les élémens de l'astronomie.

Dans la seconde, il enseignera les principes de la chimie.

Dans la première, le même professeur donnera les notions de minéralogie nécessaires pour connaître les minéraux sous le rapport de leur utilité dans les arts et dans les usages de la vie.

10. Il y aura un professeur de mathématiques transcendantes, qui fera deux classes par jour. Le cours durera deux ans.

Dans la première classe, il enseignera l'application du calcul différentiel à la mécanique et à la théorie des fluides.

Il montrera, dans la première classe, l'application de la géométrie à la levée des plans et des cartes géographiques.

Dans la seconde classe, il donnera les principes généraux de la haute physique, spécialement de l'électricité et de l'optique.

11. Il sera nommé deux commissions, l'une pour le latin, l'autre pour les mathématiques. Elles dresseront une instruction qui déterminera, d'une manière pré-

cise, les parties qu'on doit enseigner dans chaque classe et les cours qu'on doit suivre.

Elles traceront avec soin l'ordre à établir entre les cours qui seront suivis simultanément, et la durée de chaque classe : elles s'occuperont de la réimpression des auteurs classiques, et la disposeront de manière qu'il y ait autant de volumes qu'il y a de classes, en réunissant dans un seul et même volume tout ce que doit montrer le professeur pour une classe de latin, ainsi que tout ce qui appartient à une classe de mathématiques.

On pourra diviser les volumes selon les parties d'enseignement, pour l'usage des élèves.

Le professeur ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, enseigner d'autres ouvrages.

12. Il y aura, dans chaque lycée, un maître d'écriture, un maître de dessin et un maître de danse.

13. Les élèves se rendront, à la même heure, dans une salle où seront les maîtres de dessin, d'écriture; mais aucun élève ne commencera le dessin que lorsqu'il sera avancé dans l'écriture.

14. Les maîtres de danse, de dessin et d'écriture seront payés par le lycée. Il pourra y avoir des maîtres de musique; mais alors ils seront payés par les parens des élèves.

15. Tout élève qui obtiendra un prix pourra recevoir gratuitement des leçons de musique.

16. Toutes les fois qu'il y aura plus de deux cents élèves ou pensionnaires, le nombre des professeurs sera augmenté à raison de deux professeurs par cinquante élèves au-delà de cent cinquante.

Ces deux professeurs seront donnés pour adjoints à ceux des classes plus nombreuses.

17. Lorsqu'un lycée aura plus de quatre cents élèves, il sera partagé en deux divisions, ayant chacune huit professeurs, et organisée de la manière indiquée ci-dessus.

18. Il y aura dans chaque lycée un maître de quartier, au plus, pour trente élèves.

19. Un officier instructeur sera chargé d'apprendre l'exercice aux élèves qui auront plus de douze ans; il enseignera, à ceux qui auront atteint cet âge, le maniement des armes et l'école du peloton; il sera obligé de se trouver à toutes les heures pour commander les marches des élèves dans leurs différens mouvemens de la journée.

20. Les professeurs seront divisés, pour le traitement, en trois ordres.

Le professeur de belles-lettres et celui des mathématiques transcendantes seront compris dans le premier ordre;

Les professeurs de latin et de mathématiques des 1.re, 2.e, 3.e et 4.e classes, seront compris dans le deuxième ordre;

Ceux des 5.e et 6.e classes seront compris dans le troisième ordre.

21. Les élèves seront divisés, pour la police, en compagnies de vingt-cinq.

Il y aura dans chaque compagnie un sergent et quatre caporaux, qui seront choisis parmi les élèves les plus distingués.

Un sergent-major pour toutes les compagnies sera choisi parmi les élèves qui réuniront à l'avantage de

l'âge et de la taille ceux de l'instruction et de la bonne conduite. Ce sergent-major suppléera le maître d'exercice en cas d'absence.

22. Lorsque les élèves sortiront en corps, ils auront à leur tête le censeur, un maître de quartier et l'officier instructeur, maître d'exercice.

23. Tout ce qui est relatif aux repas, aux récréations, aux promenades, au sommeil, se fera par compagnie.

24. Dans les lycées où il y aura deux divisions, chaque division aura ses compagnies séparées. La division n°. 1 prendra toujours la droite.

25. Les punitions infligées aux élèves seront la prison, la table de pénitence et les arrêts.

Les arrêts consisteront à être placé, pendant la récréation, à l'extrémité de la cour, sans pouvoir sortir d'un cercle donné.

26. Les maîtres de quartier, l'officier d'instruction, les professeurs et le censeur pourront condamner à la table de pénitence et aux arrêts.

La prison ne pourra être infligée que par le proviseur, et ne pourra durer que pendant le jour.

Si la faute d'un élève et la circonstance exigent la prison de nuit, le proviseur en rendra compte au ministre de l'intérieur.

27. Il y aura, dans chaque lycée, une bibliothéque de quinze cents volumes. Toutes les bibliothéques seront composées des mêmes ouvrages; aucun autre ouvrage ne pourra y être placé sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Un élève aura le titre de bibliothécaire; il aura deux adjoints.

Les ouvrages seront prêtés aux élèves, pour qu'ils puissent lire dans leur récréation, les jours de fêtes et de vacances.

On leur prêtera les ouvrages qu'ils demanderont. Le proviseur veillera à ce que les ouvrages ne puissent ni se perdre, ni se dégrader.

28. Il y aura un aumônier dans chaque lycée.

29. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE. *Par le premier consul*, le secrétaire d'état, *signé* H.-B. MARET.

Arrêté relatif aux concessions de locaux destinés a l'établissement des écoles secondaires, à la surveillance de ces écoles, et au paiement des frais d'instruction.

Du 30 frimaire an 11 (21 décembre 1802).

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu,

Arrêtent:

1. Pour parvenir à obtenir régulièrement la concession des locaux promis aux communes et aux instituteurs particuliers, par l'article 6 de la loi du 11 floréal an 10, les communes et les instituteurs justifieront par des certificats des directeurs de l'enregistrement, que les locaux dont ils demandent la jouissance pour l'établissement des écoles secondaires, ne font point partie des domaines nationaux définitivement réservés à un autre service public, en vertu d'une décision formelle et spéciale du gouvernement.

2. Les bâtimens invendus qui ont servi à l'usage des colléges ou de tous autres établissemens d'instruction publique, et qui ne seront point compris dans l'exception indiquée à l'article ci-dessus, seront, de préférence, concédés aux écoles secondaires : les autres domaines nationaux disponibles ne seront concédés que subsidiairement et à défaut de biens collégiaux.

3. Il sera dressé, par le directeur des domaines, un état des domaines mentionnés dans l'article précédent, ainsi que des revenus qu'ils produisent : cet état, certifié véritable par le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet du département, sera transmis au ministre de l'intérieur, qui proposera ses vues au gouvernement sur la meilleure destination et l'emploi le plus utile desdits biens et revenus.

4. Les communes ou les instituteurs particuliers dont les écoles seront érigées en écoles secondaires, et auxquels il sera fait concession d'un local, en jouiront pendant tout le temps que l'établissement sera jugé digne d'être maintenu école secondaire ; ils seront tenus de mettre le bâtiment en état, de le réparer et de l'entretenir.

Ces frais, ainsi que ceux de premier établissement, seront à la charge personnelle des particuliers qui auront formé ces établissemens.

Quant aux écoles secondaires fondées par les communes, les mêmes frais pourront être acquittés, soit par le produit d'une souscription volontaire, soit sur les bénéfices des pensions et rétributions payées par les élèves, soit enfin sur les revenus libres de la commune.

5. Tous les frais d'instruction des écoles secondaires établies par les communes, seront prélevés sur le prix des pensions et rétributions des élèves pensionnaires et externes : en cas d'insuffisance, il pourra être fait, chaque année, sur les revenus libres des communes, un fonds spécialement employé à augmenter le traitement dès professeurs qui n'auraient pas été convenablement rétribués.

6. Les maires auront la surveillance générale des écoles secondaires, sous l'autorité des sous-préfets et du préfet.

Ils veilleront particulièrement : 1°. à ce que l'enseignement donné dans lesdites écoles comprenne au moins tous les objets prescrits par l'article 6 de la loi du 11 floréal an 10 ;

2°. A ce qu'il n'y ait jamais moins de trois professeurs dans chaque école, y compris le directeur, qui pourra faire lui-même les fonctions de professeur ;

3°. A ce que le mode d'enseignement et le réglement relatif à la discipline intérieure de l'école s'accordent, autant qu'il sera possible, avec le mode d'enseignement et les règlemens de discipline des lycées.

7. Les recettes et dépenses des écoles secondaires communales seront administrées, comme les autres dépenses et revenus des communes, par les maires et les conseils municipaux des lieux où seront ces établissemens.

Les règlemens, ainsi que la nomination des chefs et professeurs de ces écoles, seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

8. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE. *Par le premier consul,* le secrétaire d'état, *signé* H.-B. MARET.

Titre IV, relatif à l'instruction publique dans l'Ile d'Elbe.

Du 22 nivôse an 11 (12 janvier 1803).

33. Il y aura une école primaire dans chaque municipalité.

34. L'instituteur enseignera la langue française à ses élèves.

35. Il sera établi une école secondaire dans l'île, au lieu qui sera fixé par le gouvernement.

36. Nul des jeunes gens de l'île ne pourra aller étudier dans d'autres écoles que celles du territoire continental de la république, sans la permission du commissaire général.

37. Il sera reçu dans les lycées ou prytanées de la république, dans le cours de l'an 11, dix enfans des habitans de l'île d'Elbe, ainsi qu'il a été déjà arrêté par les Consuls.

Arrêté portant organisation de l'école spéciale militaire.

Du 8 pluviôse an 11 (28 janvier 1803).

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 11 floréal an 10,

Arrête ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

1. L'école spéciale militaire sera placée à Fontainebleau.

2. Les élèves de l'école militaire sont soldats; et leurs services datent du jour où ils sont admis à l'école du bataillon.

CHAP. II. — *Conditions pour l'admission des élèves.*

3. Pour être admis à l'école spéciale militaire, il faudra avoir seize ans au moins, et dix-huit ans au plus, et être d'une bonne constitution.

On ne pourra rester à l'école spéciale militaire au-delà de vingt ans.

4. On peut être élève ou pensionnaire : élève, si l'on a été élève dans un lycée, aux frais de la république; pensionnaire, si les parens se soumettent à payer douze cents francs de pension.

5. Les pensionnaires devront, comme les élèves, avoir fait leur troisième, savoir l'arithmétique et la géométrie, écrire et parler correctement la langue. Les candidats subiront en conséquence un examen sur ces objets, avant leur admission à l'école.

CHAP. III. — *Enseignement.*

6. Il y aura un gouverneur de l'école spéciale militaire. Il aura sous ses ordres:

Un directeur des études, commandant en second,
Un commissaire des guerres,
Deux chefs de bataillon,
Deux adjudans-majors,
Quatre adjudans sous-officiers,
Un capitaine d'artillerie,
Un lieutenant d'artillerie,
Deux sous-officiers d'artillerie,
Un capitaine du génie,

Deux sous-officiers du génie,
Un quartier-maître trésorier,
Quatre professeurs d'histoire,
Quatre professeurs de géographie,
Quatre professeurs de mathématiques appliquées,
Quatre professeurs de dessin, cartes et fortifications,
Deux professeurs d'administration militaire,
Deux professeurs de belles-lettres,
Quatre maîtres de gymnastique militaire,
Deux maîtres de tir d'armes à feu,
Un bibliothécaire.

7. Les élèves formeront deux bataillons, divisés en neuf compagnies dont une d'élite. Chaque compagnie sera commandée par des sous-officiers, comme dans un bataillon d'infanterie. Ces sous-officiers seront pris parmi les élèves.

Le chef de chaque compagnie sera le sergent-major de la compagnie.

Les élèves feront l'exercice avec des fusils de munition, sans aucun allégement.

Chaque élève, dans les six mois qui suivront son admission, doit être mis en état d'instruire ceux qui arriveront. Chaque élève, avant de sortir de l'école, doit avoir formé au moins deux recrues.

Au bout d'un an, les élèves doivent avoir le ton du commandement, de manière à commander le maniement des armes et toutes les évolutions à une division.

Au bout de deux ans, ils doivent pouvoir commander le bataillon, tant pour le maniement des armes que pour les évolutions.

Toutes les semaines les deux bataillons manœuvre-

ront une fois ensemble, et deux fois séparément. Une fois par mois, ils feront l'exercice à feu.

Ils auront, en automne, de grandes manœuvres où ils feront toutes les évolutions de guerre pendant cinq jours consécutifs. Ils iront au polygone pendant l'été, à tour de rôle.

Trois fois par semaine, ils seront employés à la manœuvre du canon de bataille, de siége et de côtes, à ateler et dételer les pièces, de manière que, la première année, ils sachent les manœuvres du canon de bataille; les six premiers mois de la seconde année, celles du canon de places et de côtes; et les six derniers mois, toutes les manœuvres de force.

8. La première année, on leur apprendra tout ce qui est nécessaire pour la construction des batteries, saucissons, gabions, pieux, chevaux de frise, palissades, batteries de siége, plates-formes de mortiers; la seconde année, les boyaux de sape, les redoutes et les retranchemens de toute espèce.

Ils iront, à tour de rôle, à la salle d'artifice.

Les officiers d'artillerie et du génie seront spécialement destinés à leur faire faire les différens exercices et objets d'approvisionnement ci-dessus nommés, sans qu'aucun ouvrier étranger les aide en aucune manière.

9. On leur apprendra à monter et démonter leurs fusils, et même à pouvoir y faire eux-mêmes de légères réparations. On les emploîra à dérouiller des armes, de manière que chaque élève en ait au moins dérouillé deux. On leur apprendra à aiguiser leurs baïonnettes, sabres et haches.

Arrêté portant organisation d'une école d'arts et métiers à Compiègne.

Du 6 ventôse an 11 (25 février 1803).

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; le conseil d'état entendu,

Arrête ce qui suit :

Titre premier. — *Dispositions générales.*

1. A compter du mois de germinal an 11, l'instruction donnée au collége de Compiègne aura pour but de former de bons ouvriers et des chefs d'atelier.

L'établissement sera, en toutes ses parties, sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

2. Les élèves d'un âge au-dessous de douze ans seront répartis, pour l'enseignement, en trois classes.

3. On enseignera, dans la première classe, à lire, à écrire, et les premiers élémens de la grammaire française;

Dans la deuxième, on continuera ces premières études, et on y joindra les quatre règles de l'arithmétique et les fractions;

Dans la troisième, outre les objets ci-dessus, on enseignera les premiers élémens de géométrie et les principes du dessin.

4. Les élèves passeront ensuite à l'étude des arts et métiers.

Il y aura, à cet effet, cinq ateliers principaux établis dans l'école :

1er. *atelier*. Métiers de forgeron, limeur, ajusteur, tourneur de métaux.

2e. *atelier.* Métier de fondeur.

3e. *atelier.* Métier de charpentier et menuisier en bâtimens, meubles et machines.

4e. *atelier.* Métier de tourneur en bois.

5e. *atelier.* Métier de charron.

5. Les élèves seront répartis dans des ateliers, d'après les goûts et les dispositions que les chefs leur reconnaîtront.

6. Le travail des ateliers sera de huit heures par jour.

7. Deux autres heures par jour seront employées à l'étude de la théorie des arts : on enseignera, à cet effet, la géométrie descriptive à l'usage des arts, le dessin et le lavis appliqués aux plans et aux machines.

8. Les élèves qui feront de grands progrès, ou marqueront d'heureuses dispositions, recevront ensuite un enseignement plus élevé. On continuera pour eux l'étude du dessin, du lavis, des plans et machines, et on leur fera connaître l'application des principes de la mécanique à la pratique des arts.

TITRE II. — *Organisation de l'école.*

SECTION PREMIÈRE.

9. L'école sera administrée et dirigée par

Un proviseur ;

Un directeur des travaux ;

Un sous-directeur ;

Des chefs d'atelier ;

Un garde-magasin.

Il y aura en outre des professeurs et des maîtres

pour l'enseignement ordonné par les articles précédens.

Leur nombre sera fixé par un règlement particulier.

Section ii. — *Du proviseur.*

10. Le proviseur sera chargé de veiller à l'entretien, au logement et à la nourriture des élèves, à la conservation de leur santé et de leurs mœurs, et à toutes les parties de service dans l'établissement.

Section iii. — *Du directeur et sous-directeur des travaux.*

11. Le directeur des travaux sera chargé de la conduite des travaux; il surveillera l'instruction relative aux arts et métiers.

12. Il fera les plans, coupes et élévations des objets à exécuter, et en dressera les devis.

Il tracera les épures, pour guider les chefs d'atelier, et donnera à ceux-ci les explications nécessaires.

13. Le directeur des travaux démontrera ses plans, ses devis et ses épures aux élèves; il les exercera à les faire, et à tracer et distribuer les ouvrages eux-mêmes.

Les plans des ouvrages à exécuter seront exposés dans une salle, au moins un mois avant l'exécution.

14. Le directeur des travaux donnera aux élèves toutes les explications nécessaires sur la nature et les propriétés des matières qui seront mises en œuvre.

15. Les élèves seront employés, soit comme dessinateurs, soit comme calculateurs, soit comme écrivains, aux travaux de bureau nécessaires pour les plans et devis.

Ce travail de bureau sera une partie de l'instruction

à laquelle doivent participer tous les élèves doués des dispositions nécessaires.

16. Le sous-directeur des travaux remplira, sous les ordres du directeur des travaux, les mêmes fonctions que celui-ci.

SECTION IV. — *Des chefs d'atelier.*

17. Les chefs d'atelier seront sous les ordres du directeur et du sous-directeur des travaux.

18. Les chefs d'atelier se conformeront exactement aux épures du directeur des travaux, et ne pourront rien y changer sans son ordre.

19. Ils seront tenus de se trouver dans les ateliers pendant la durée des travaux, pour instruire et diriger les élèves.

TITRE III. — *Des élèves.*

SECTION PREMIÈRE. — *De la formation des élèves en compagnies.*

20. Pour tous les exercices relatifs à l'étude des arts et à leur pratique, les élèves seront distribués en autant de compagnies qu'il y aura de fois vingt-sept élèves dans l'école.

21. Chaque compagnie sera composée d'un sergent, de deux caporaux et de vingt-quatre élèves destinés aux mêmes métiers; elle sera subdivisée en deux sections, dont chacune sera composée d'un caporal et de douze élèves.

22. Pour la formation des compagnies, on choisira, sur la totalité des élèves, les sujets les plus distingués par leur expérience, leur instruction et leur habileté, qui seront destinés à remplir les places de sergent ou

de caporal. Le reste des élèves sera distribué en six classes, égales en nombre autant qu'il sera possible, d'après l'ordre du mérite et des dispositions de chaque élève.

Aucun élève ne pourra être placé dans une de ces classes, s'il n'a déjà participé, pendant une année, aux exercices relatifs à la pratique des arts.

23. Les vingt-quatre élèves qui doivent former une compagnie, seront pris dans ces six classes, à raison de quatre par chacune; et le nombre des compagnies à attacher à chaque atelier, sera déterminé par le proviseur et les directeur et sous-directeur des travaux, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

24. Les élèves qui n'auront pas encore participé aux exercices pendant une année, formeront une classe particulière, sous le nom de surnuméraires. Ils seront répartis entre les compagnies, par portions égales, autant que faire se pourra.

Aucun élève ne pourra entrer dans la classe des surnuméraires, s'il n'a douze ans accomplis.

25. Indépendamment des élèves entretenus aux frais de la république, l'école pourra admettre, à titre de pensionnaires, et moyennant une somme de quatre cents francs par année, payable par quartier, des enfans que leurs parens ou leurs tuteurs destineront à apprendre un des métiers dont l'instruction est donnée à l'école.

Ces élèves pensionnaires seront répartis dans les compagnies, lorsqu'ils auront les conditions requises, et soumis au même régime déterminé pour ceux élevés aux dépens de la république.

26. A la fin de chaque sémestre, le directeur des

travaux, assisté du sous-directeur, fera, en présence du proviseur, un examen des sergens, caporaux et élèves. Cet examen roulera sur les connaissances dans les arts, et sur l'habileté à les pratiquer. Les élèves seront promus aux grades, et à des classes supérieures, suivant que l'examen les en aura fait connaître capables. Les sergens, caporaux, et les élèves qui n'auront fait aucun progrès, descendront à des classes inférieures.

27. Il sera tenu registre du temps que chaque élève aura passé dans chaque grade ou dans chaque classe.

28. Les sergens conduiront leurs compagnies dans les ateliers, aux heures précises fixées par le règlement; ils feront l'appel, et remettront la note des absens au directeur des travaux, qui la transmettra au proviseur de l'école.

Les sergens aideront de leurs conseils les caporaux et les élèves de leur compagnie; ils leur feront des explications sur l'exécution des travaux dont ils seront chargés, et tiendront la main à ce que les tâches assignées à chacun soient remplies.

29. Lorsqu'une section travaillera isolément, le caporal y remplira, relativement à l'ordre et à la police, des fonctions analogues à celles que le sergent remplit dans sa compagnie.

30. Lorsque le détachement qui travaillera isolément sera inférieur en nombre à une section, on mettra à la tête de ce détachement, ou un caporal ou un élève de la première classe, qui en remplira les fonctions sous le titre d'adjoint.

31. Tout élève qui, dans le cours d'un mois, aura,

sans cause légitime, manqué six fois tant à se trouver à l'appel qu'à remplir sa tâche, sera privé du montant du dixième de la part qui lui est attribuée dans les articles suivans, sur le produit de la vente des objets manufacturés, et des journées de travail.

32. Chaque année, des examinateurs, nommés par le ministre de l'intérieur, choisiront parmi les sergens, les caporaux et les élèves de première classe, cinq sujets auxquels le ministre enverra des brevets d'aspirans.

33. Pendant la première année qui suivra leur nomination, les aspirans seront adjoints au directeur des travaux, et feront, sous ses ordres, les parties de service dont il jugera à propos de les charger.

34. Pendant cette année, les aspirans continueront d'être nourris et habillés aux frais de l'école; ils seront logés dans un quartier différent des autres élèves, et ne seront plus soumis aux mêmes règles relativement aux communications avec l'extérieur.

35. Pendant la deuxième année qui suivra leur nomination, les aspirans seront entretenus à Paris auprès du conservatoire des arts et métiers. Ils seront placés dans les principaux ateliers de la capitale, pour y étudier et y comparer les procédés des arts.

36. Au bout de la deuxième année, les aspirans seront examinés de nouveau; et ceux qui en seront trouvés dignes, recevront, de la part du gouvernement, un brevet de capacité dans l'art ou le métier qu'ils auront exercé.

Ceux qui auront obtenu ces brevets, seront employés de préférence dans les travaux et ateliers qui sont au compte du gouvernement.

SECTION II. — *Entretien des élèves.*

37. Les fonds destinés à l'entretien et à la nourriture des élèves, au paiement du proviseur, du directeur des travaux et autres employés, des professeurs et instructeurs, achat de matières premières, outils et instrumens, et autres dépenses de l'établissement, sont fixés à raison de quatre cents francs par an et par élève, de quelque grade et de quelque classe qu'il soit, ainsi qu'il sera réglé ultérieurement sur le rapport du ministre de l'intérieur.

38. Indépendamment de ce fonds annuel, il sera fait à l'école un fonds extraordinaire de soixante mille francs pour les premières dépenses de la fondation, et applicable aux objets désignés ci-dessous :

1°. Pour achat d'instrumens et outils . .	23,000 f.
2°. Pour achat de matières premières . .	17,000
3°. Pour subvenir aux frais de premier établissement	16,000
4°. Pour les dépenses imprévues	4,000
TOTAL	60,000.

39. Le produit de la vente des objets manufacturés, ainsi que le salaire des objets de travail, appartient aux élèves ; il en sera seulement déduit le montant de la valeur des matières premières fournies pour être mises en œuvre, et des frais d'entretien et de remplacement des outils ou instrumens.

40. En conséquence, le produit des ventes et des journées de travail sera versé en totalité dans la caisse particulière établie par le présent arrêté. A la fin de chaque année, les prélèvemens indiqués dans l'article

précédent seront faits; et le reste, sur l'état arrêté par le proviseur, le directeur et le sous directeur des travaux, sera tenu en réserve pour être remis aux élèves à leur sortie de l'école.

La répartition de ces fonds sera faite entre eux dans la proportion ci-dessous :

Les aspirans auront droit à trente francs par mois, pris sur la somme totale.

Le surplus sera réparti également entre toutes les compagnies; et la somme revenant à chacune d'elles sera ensuite divisée en soixante-sept parts, dont il sera attribué,

Au sergent.	5 parts.
Aux caporaux.	8
Aux élèves de 1re. classe.	14
de 2e.	12
de 3e.	10
de 4e.	8
de 5e.	6
de 6e.	4
TOTAL.	67

Le contrôle de l'école fera mention de cette répartition, à la suite du nom de chaque élève.

41. Les pensionnaires admis en vertu de l'art. 25 auront droit à ces répartitions comme les élèves entretenus aux frais de la république.

TITRE IV. — *Des approvisionnemens.*

42. Six mois d'avance, le directeur des travaux dressera un état des matières, outils et instrumens de toute

espèce nécessaires pour entretenir les ateliers. Le proviseur visera cet état, et le transmettra au ministre, pour avoir l'autorisation de faire l'achat de ces matières.

Il sera mis à la disposition du proviseur une somme déterminée pour pourvoir aux dépenses imprévues et urgentes.

43. Les matières, outils ou instrumens achetés, seront reçus au magasin, en présence du directeur des travaux, qui pourra rebuter tous ceux qui n'auront pas des qualités conformes aux engagemens pris par les fournisseurs dans leurs marchés : le paiement ne pourra en être fait que sur la production d'un récépissé délivré par le garde-magasin, et visé par le directeur des travaux, lequel demeurera entre les mains du payeur comme pièce comptable.

44. Le récépissé constatera :

1°. La date de l'entrée ;

2°. La qualité et le prix de la matière entrée.

45. Chaque espèce de matière donnera lieu à un récépissé séparé, quand même il y aurait eu livraison de matières différentes, faite au même instant par le même vendeur.

46. Les matières reçues seront enregistrées séparément, par ordre de dates, et en spécifiant leur quantité, leur qualité et leur prix.

47. Lorsqu'un chef d'atelier aura besoin de tirer quelque matière des magasins, il en fera la demande au directeur des travaux, qui y apposera un *visa* par lequel il constatera le besoin qui donne lieu à la demande, et il spécifiera les quantités. La demande,

ainsi visée, sera communiquée au proviseur, qui y mettra le bon à délivrer.

48. Le garde-magasin fera acquitter chaque bon par le chef d'atelier auquel sera délivrée la matière spécifiée dans ce bon.

49. Le garde-magasin enregistrera les bons acquittés, par ordre de matières, comme il a été dit ci-dessus à l'égard des récépissés.

50. Le garde-magasin tiendra un journal où seront mentionnés, par ordre de dates, tous les mouvemens des matières qui entreront au magasin ou qui en sortiront : ces articles spécifieront toujours la qualité, la quantité et le prix.

51. Lorsque les objets à manufacturer auront été confectionnés, ils seront remis en magasin, et enregistrés, tant pour l'entrée que pour la sortie, avec les mêmes formalités établies par l'article 48.

Il sera fait mention, sur ce registre, de leur valeur, comparativement au prix des matières et à celui de la main-d'œuvre.

52. Il sera fourni à chaque élève un assortiment des outils qui lui seront nécessaires ; il aura soin de les entretenir et de les maintenir dans le meilleur état de service.

53. Les chefs d'atelier rendront, toutes les fois qu'ils en seront requis, compte des matières qui leur auront été confiées.

54. Le directeur des travaux sera tenu de justifier de l'emploi dans les fabrications, ou de l'existence dans les ateliers, de toutes les matières livrées par les magasins pour être façonnées.

Titre v. — *Comptabilité.*

55. Les appointemens du directeur et du sous-directeur des travaux, ceux des employés de la caisse et des magasins, seront payés sur un état arrêté par le proviseur et émargé par les parties prenantes.

56. Les appointemens des chefs d'atelier et de leurs inférieurs, salariés au mois ou à l'année, seront payés sur un état visé par le directeur des travaux, arrêté par le proviseur et émargé par les parties prenantes.

57. Il y aura dans l'école une caisse particulière pour les recettes et dépenses des ateliers.

58. Le prix des matières entrées en magasin sera payé sur la production des récépissés, ainsi qu'il a été ordonné au titre précédent.

59. Chaque année, dans le mois de vendémiaire, il en sera fait un inventaire général : cet inventaire présentera un état exact de la situation de l'établissement en matières et deniers.

60. Les comptes, soit de matières, soit de deniers, ordonnés par le présent arrêté, seront remis au ministre de l'intérieur avant la fin de vendémiaire.

61. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte. Par le premier consul, *le secrétaire d'état,* signé. H.-B. Maret. *Le ministre de l'intérieur,* signé Chaptal.

Loi relative à l'exercice de la médecine.

Du 19 ventôse an 11 (10 mars 1803).

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif, le 19 ventôse an 11, conformément à la proposition faite par le gouvernement, le 7 du même mois, communiquée au tribunat le 9 suivant.

DÉCRET.

Titre premier. — *Dispositions générales.*

1. A compter du 1er vendémiaire de l'an 12, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an 12, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de docteurs en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine, ou celui d'officiers de santé, quand ils seront reçus par les jurys dont il sera parlé aux articles suivans.

3. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les colléges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir, comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient, dans les départemens réunis, en vertu des titres pris dans les Universités étrangères, et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départemens.

Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux articles 10 et 21, soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'art. 23 de la présente loi.

4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les Universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la république.

TITRE II. — *Des examens et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.*

5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

6. Ces examens seront au nombre de cinq; savoir:

Le premier, sur l'anatomie et la physiologie;

Le deuxième, sur la pathologie et la nosologie;

Le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie;

Le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale;

Le cinquième, sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir.

Les examens seront publics; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de

soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

8. Les étudians ne pourront se présenter aux examens des écoles, qu'après avoir suivi, pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

9. Les conditions d'admission des étudians aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlemens d'administration publique : néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder mille francs; et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

10. Les médecins et chirurgiens qui, ayant étudié avant la suppression des Universités, facultés et colléges de médecine et de chirurgie, et n'ayant pas pu subir d'examen par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de docteur, se présenteront à l'une des écoles de médecine avec leurs certificats d'étude : ils y seront examinés, pour recevoir le diplôme ; et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception.

11. Les médecins ou chirurgiens non reçus, comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe pendant deux ans dans les armées de terre ou de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou com-

missions certifiés par les ministres de la guerre ou de la marine, à l'une des écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de soutenir thèse. Il leur sera délivré un diplôme ; et ils ne paieront que les frais qui seront fixés pour la thèse.

12. Ceux des élèves qui, ayant étudié dans les écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an 3, ont subi des examens et ont fait preuve de capacité dans ces écoles, suivant les formes qui y ont été établies, se pourvoiront à celle de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplôme de docteur. Ils seront tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

13. Les élèves nationaux admis par le concours des lycées ou des prytanées aux écoles spéciales de médecine, d'après l'art. 35 de la loi du 11 floréal an 10, seront seuls dispensés de payer les frais d'étude et de réception.

14. Le produit des études et des réceptions dans chaque école de médecine, sera employé au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement ; sans néanmoins que les sommes reçues dans l'une de ces écoles puissent être affectées aux dépenses des autres.

Titre III. — *Des études et de la réception des officiers de santé.*

15. Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé, ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine ; ils pourront être reçus officiers

de santé, après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine, leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs, ou de cinq années dans les hospices.

16. Pour la réception des officiers de santé, il sera formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier Consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine, et désigné par le premier Consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans; ses membres pourront être continués.

17. Les jurys des départemens ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé.

Il y aura trois examens :

L'un sur l'anatomie,

L'autre sur les élémens de la médecine,

Le troisième sur la chirurgie, et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

18. Dans les six départemens où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles; et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

19. Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder deux cents francs. La répartition

de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le gouvernement.

20. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le règlement dont il est parlé à l'article 9.

21. Les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villages, les bourgs, etc., pour y exercer la chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils habitent, pour y être examinés et reçus officiers de santé. Ils ne paieront que le tiers du droit fixé pour ces examens.

TITRE IV. — *De l'enregistrement et des listes des docteurs, et des officiers de santé.*

22. Les médecins et les chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées en France, ou suivant les formes qui existaient dans les départemens réunis, présenteront, dans l'espace de trois mois après la publication de la présente loi, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture, leurs lettres de réception et de maîtrise.

Une inscription sur une liste ancienne légalement formée, ou, à défaut de cette inscription ou de liste ancienne, une attestation de trois médecins ou de trois chirurgiens dont les titres auront été reconnus, et qui sera donnée par voie d'information devant un tribunal, suffira pour ceux des médecins et des chirurgiens qui

ne pourraient pas retrouver et fournir leurs lettres de réception et de maîtrise.

23. Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des Universités, facultés, colléges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissemens, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets : ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent cet art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplôme d'officier de santé ; ils le présenteront, dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.

Les dispositions de cet article seront applicables aux individus mentionnés dans les articles 10 et 11, et même à ceux qui, n'étant employés ni en chef ni en première classe aux armées de terre ou de mer, et ayant exercé depuis trois ans, ne voudraient pas prendre le titre et le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.

24. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédens, seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

25. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux

qui sont établis depuis dix ans sans réception, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi, et enregistrés aux greffes de ces tribunaux : ils adresseront, en fructidor de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand-juge ministre de la justice.

26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départemens. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la république, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédens.

29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être

prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales, que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidens graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

Titre v. — *De l'instruction et de la réception des sages-femmes.*

30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchemens pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

32. Elles seront examinées par les jurys, sur la théorie et la pratique des accouchemens, sur les accidens qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les articles 9 et 20 de la présente loi.

33. Les sages-femmes ne pourront employer les instrumens dans les cas d'accouchemens laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance, et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département, sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 ci-dessus.

Titre vi. — *Dispositions pénales.*

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine, ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens, sans être sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat, ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à mille francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur ;

A cinq cents francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité ;

A cent francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens.

L'amende sera double en cas de récidive; et les délinquans pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps législatif. A Paris, le 19 ventôse an 11 de la république française. *Signé* MÉRIC, *président;* LEJEAS, RICOUR, DALLEMAGNE, SAURET, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'état, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 29 ventôse an 11 de la république.

Signé BONAPARTE, *premier consul.* Contre-signé, *le secrétaire d'état*, H. B. MARET. Et scellé du sceau de l'état.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice*, Signé REGNIER.

Exposé des motifs du projet de loi sur l'exercice de la médecine, présenté par le conseiller d'état Fourcroy.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Les hommes réunis en société ont de tout temps été sujets à des maux nés de leur association, et qui ont souvent fait penser aux philosophes que cette association même a été plus funeste qu'utile à l'humanité. Cependant les nations civilisées ont constamment trouvé dans la médecine, sinon des remèdes assurés contre les

maladies, au moins des secours multipliés et des soulagemens certains. L'utilité de cet art consolateur a été sentie chez tous les peuples et dans tous les siècles; il n'a point existé de gouvernement qui ne lui ait prêté un favorable appui, et qui ne se soit intéressé plus ou moins vivement à ses progrès. L'anarchie seule, qui ne respecte aucune institution, a pu méconnaître l'importance de l'art de guérir : il appartenait à un gouvernement réparateur de rendre à cette branche de l'instruction sa splendeur ancienne et ses résultats avantageux. Profondément pénétré de la nécessité de rétablir l'ordre dans l'exercice d'une profession qui intéresse essentiellement la sûreté et la vie des citoyens, le gouvernement vous présente un projet de loi qui a pour but de régulariser la pratique de cet art salutaire. Pour vous faire connaître l'urgence de cette loi, et les raisons qui en appellent la prompte exécution, qu'il me soit permis de vous offrir un tableau rapide de l'art de guérir, des abus qui s'y sont introduits, et de ce qui existait en 1792, avant de vous faire connaître les nouvelles mesures législatives que le gouvernement vous propose d'adopter.

Depuis le décret du 18 août 1792, qui a supprimé les universités, les facultés et les corporations savantes, il n'y a plus de réceptions régulières de médecins ni de chirurgiens. L'anarchie la plus complète a pris la place de l'ancienne organisation. Ceux qui ont appris leur art se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont pas la moindre notion. Presque partout on accorde des patentes également aux uns et aux autres. La vie des citoyens est entre les mains d'hommes avides autant

qu'ignorans. L'empirisme le plus dangereux, le charlatanisme le plus déhonté, abusent partout de la crédulité et de la bonne foi. Aucune preuve de savoir et d'habileté n'est exigée. Ceux qui étudient depuis sept ans et demi dans les trois écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an 3, peuvent à peine faire constater les connaissances qu'ils ont acquises, et se distinguer des prétendus guérisseurs qu'on voit de toutes parts. Les campagnes et les villes sont également infectées de charlatans qui distribuent les poisons et la mort avec une audace que les anciennes lois ne peuvent plus réprimer. Les pratiques les plus meurtrières ont pris la place des principes de l'art des accouchemens. Des rebouteurs et des maiges impudens abusent du titre d'officiers de santé pour couvrir leur ignorance et leur avidité. Jamais la foule des remèdes secrets, toujours si dangereux, n'a été aussi nombreuse que depuis l'époque de la suppression des facultés de médecine. Le mal est si grave et si multiplié, que beaucoup de préfets ont cherché les moyens d'y remédier, en instituant des espèces de jurys, chargés d'examiner les hommes qui veulent exercer l'art de guérir dans leurs départemens. Mais cette institution départementale, outre qu'elle a le grave inconvénient d'admettre une diversité fâcheuse de mesures administratives, ouvre la porte à de nouveaux abus, nés de la facilité trop grande ou de trop peu de sévérité des examens, et quelquefois d'une source encore plus impure. Le ministre de l'intérieur s'est vu forcé de casser des arrêtés de plusieurs préfets, relatifs à ces espèces de réceptions, souvent aussi abusives qu'elles sont irré-

gulières. Il est donc pressant, pour détruire tous ces maux à la fois, d'organiser un mode uniforme et régulier d'examen et de réception pour ceux qui se destinent à soigner des malades.

Il existait en France en 1792, et avant le décret du 18 août de cette même année, des facultés et des colléges de médecins, ainsi que des colléges et des communautés de chirurgiens. Les facultés faisaient partie des universités plus ou moins dotées : elles conféraient seules les degrés et recevaient des docteurs en médecine. Sur dix-huit facultés qui existaient en France, neuf seulement conservaient, à cette époque, plus ou moins d'activité ; toutes les autres n'avaient plus qu'un vain nom. Celles de Paris, Montpellier, Toulouse, Besançon, Perpignan, Caen, Reims, Strasbourg et Nancy, recevaient chaque année un certain nombre de médecins. Les deux premières avaient seules une abondance d'élèves et de réceptions, qui, depuis longtemps, les avaient placées bien au-dessus des autres. Outre ces facultés, il y avait quinze colléges de médecine, situés à Amiens, Angers, Bordeaux, Châlons, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Moulins, Nancy, Orléans, Rennes, La Rochelle, Tours et Troyes. Ces colléges, sans enseignement et sans droit de réception, n'étaient que des corporations auxquelles étaient tenus de s'agréger les médecins reçus auparavant à l'une des neuf facultés, et qui voulaient exercer dans les villes où ces colléges étaient situés, ou dans les provinces dont ces villes étaient les capitales.

Chaque faculté de médecine chargée d'enseigner ou de recevoir des médecins, avait des règlemens par-

ticuliers, émanés du conseil du roi ou de quelques autorités locales, surtout des évêques chanceliers des universités. Ces règlemens fixaient le mode d'étude et de réception, qui variaient dans chaque faculté. Ils soumettaient cependant les candidats à des épreuves plus ou moins difficiles ; ils exigeaient d'eux des attestations de trois ou quatre années d'études ; ils leur prescrivaient de n'étudier dans l'une des facultés qu'après avoir acquis le titre et le grade de maître ès arts dans les universités. Le temps de la licence consacré aux réceptions, qui variait d'un mois à deux années, suivant les diverses facultés, était partagé en quatre ou cinq examens de plusieurs heures chacun, et en thèses que chaque récipiendaire était obligé de soutenir. Les frais d'examen et de thèses coûtaient de quatre à six cents francs dans les provinces, et plus de six mille francs à Paris. Outre les frais de licence et d'examen, les élèves payaient encore annuellement des inscriptions pendant les quatre années d'études exigées à Paris ; ces inscriptions variaient de prix comme les réceptions, mais elles n'allaient jamais au-delà de cent à cent cinquante francs pour les trois ou quatre années d'études qui devaient précéder les examens.

Malgré cet ordre apparent, le temps avait amené des irrégularités et des abus dans les réceptions ; depuis plus de trente ans tous les hommes éclairés les avaient dénoncés à l'opinion publique. Telle était surtout la différence des deux genres de réception, des docteurs *intrà muros*, *extrà muros*, des *ubiquistes;* les dénominations de *bacheliers*, de *licenciés*, d'*agrégés*, de *docteurs-régens* et de *non-régens*, ainsi

que les diverses prérogatives attachées à ces degrés ou à ces variétés de grades. Le régime intérieur des facultés de médecine, autrefois lié à l'ordre de la cléricature, se ressentait encore, en 1790 et 1792, du caractère de monachisme qui leur avait si long-temps appartenu. Sous prétexte de discipline de corps, les membres étaient recherchés, persécutés même pour leurs opinions médicales comme pour leur conduite privée. A côté de quelques avantages dûs à ce régime, les passions, les jalousies se couvraient trop souvent du voile de l'ordre et de la noblesse de l'état de médecin, pour tourmenter ceux d'entre eux que des idées nouvelles et des succès trop prompts distinguaient et tiraient de la classe commune. On se souvient des guerres allumées à l'occasion de l'antimoine, de l'inoculation, des académies de médecine séparées des facultés, des médecins de la cour, des chirurgiens pratiquant la médecine. Une pédanterie magistrale s'associait même au mérite saillant, et le couvrait même d'un ridicule qui retardait le progrès de l'art. D'ailleurs, si deux facultés, surtout celles de Paris et de Montpellier, avaient conservé la sévérité et la dignité dans les examens et les réceptions, presque toutes les autres étaient devenues si faciles pour les récipiendaires, qu'on a vu le titre de docteur conféré à des absens, et des lettres de réception envoyées par la poste.

Il faut en dire autant des réceptions de chirurgiens qui, bien faites à Paris et dans deux ou trois autres grandes villes, présentaient encore plus d'abus, plus d'arbitraire et moins de sévérité pour leurs choix que celles des médecins; parce que les communautés de

chirurgiens trop multipliées, et le droit de recevoir trop répandu, admettaient à des épreuves trop simples et à des expériences trop légères, comme on les appelait, des sujets trop peu instruits pour leur confier la vie des hommes.

Il y a sans doute plus de mal et d'abus encore depuis que ces épreuves sont abolies, depuis qu'il n'existe plus ni examen ni réception, depuis qu'il est permis à tout homme sans études, sans lumières, sans instruction, d'exercer et de pratiquer la médecine et la chirurgie; depuis enfin que les patentes de médecins et de chirurgiens sont indifféremment délivrées, sans titre et sans précaution, à tous ceux qui se présentent pour les obtenir. Tout le monde convient donc aujourd'hui de la nécessité de rétablir les examens et les réceptions. Le projet de loi qui va être soumis au corps législatif présente les dispositions propres à faire revivre cette utile institution. En le rédigeant, on a pris dans les formes anciennes, prescrites par l'édit de 1707, tout ce qu'elles avaient de bon, en les accordant d'ailleurs avec l'ordre de choses qui existe aujourd'hui. Tout est d'ailleurs préparé pour donner à ces dispositions l'utilité qu'on a droit d'en attendre et la solennité qu'elles réclament. Les trois écoles de médecine établies depuis l'an 3, ont répondu aux vœux des législateurs; jamais l'art de guérir n'a été enseigné avec plus de soin, plus de développement et plus d'ensemble. Ces écoles doivent donc être maintenues. Trois écoles nouvelles, que la grande étendue, l'immense population et le territoire ajoutés à l'empire français rendent nécessaires, et dont l'établissement a été

ordonné par la loi du 11 floréal dernier, seront organisées comme les trois premières, dont plus de sept années d'existence ont garanti le succès. C'est dans le sein de ces six écoles que seront désormais reçus les docteurs en médecine et en chirurgie, professions qui ne peuvent plus être séparées depuis que leurs études sont fondées sur les mêmes bases et sur les mêmes principes.

Il fallait pourvoir à une autre nécessité, plus pressante peut-être encore que celle de former et de recevoir des docteurs en médecine et en chirurgie. Les soins dûs aux habitans des campagnes, le traitement des maladies légères, celui d'une foule de maux qui, pour céder à des moyens simples, n'en demandent pas moins quelques lumières supérieures à celles du commun des hommes, exigeaient qu'on substituât aux chirurgiens anciennement reçus dans les communautés, des hommes assez éclairés pour ne pas compromettre sans cesse la santé de leurs concitoyens. On propose à cet effet d'établir dans chaque département un jury chargé de recevoir les jeunes gens, que les moyens de leurs parens ne permettraient pas d'entretenir dans des études très-dispendieuses, mais qui, par six ans de travaux assidus auprès des docteurs, ou cinq années de résidence dans les hôpitaux civils ou militaires, auront acquis assez de connaissances pratiques, et auront été à portée de faire assez d'applications utiles, pour être devenus capables de soigner les malades, et d'éviter les erreurs funestes que l'ignorance et l'impéritie ne commettent que trop souvent. Ils porteront le nom d'*officiers de santé*.

Le projet conforme à ces dispositions est partagé en six titres ; chacun de ces titres est divisé en un nombre d'articles proportionné à l'objet qui y est traité. Le premier titre, dans les quatre articles qui le composent, admet deux módes de réception : le premier, dans les six écoles de médecine pour les *docteurs en médecine* ou *en chirurgie ;* le second, par-devant les jurys de médecine pour les *officiers de santé.* Il est indispensable d'admettre cette différence entre deux genres de professions analogues, mais graduées, que l'ordre naturel des choses, consolidé par un grand nombre de siècles d'existence, force de conserver. Ce premier titre maintient en même temps les droits de ceux qui ont été légalement reçus, ou qui ont une sorte de possession d'état depuis plusieurs années.

Le titre deuxième fixe le nombre des examens pour la réception des docteurs, et détermine le sujet de chacun de ces examens. On a senti la nécessité d'exiger que la langue latine fût familière aux aspirans. Les ouvrages des grands maîtres dans l'art de guérir sont écrits pour la plupart en latin, et sont les sources où les élèves ont dû puiser les véritables principes de l'art : comment pourraient-ils profiter de ces trésors, et les avoir en quelque sorte à leur disposition, s'ils n'avaient en leurs mains la clef qui peut les leur ouvrir ? En conséquence, des cinq examens que l'aspirant sera obligé de soutenir, deux au moins seront soutenus en latin. C'est d'ailleurs un moyen de forcer les élèves de passer, avant leurs études en médecine, dans les écoles secondaires et dans les lycées, qui doivent

en être regardés comme le préliminaire indispensable.

Une étude de quatre années dans une des écoles de médecine, des honoraires pour les frais d'études, d'examen et de réception, sont des conditions indispensables sans lesquelles on ne pourra être reçu docteur. La justice et la raison veulent que ces frais soient supportés par les aspirans, qui recevront en échange le droit d'exercer librement une profession de laquelle ils doivent retirer un profit plus ou moins considérable. Ces dispositions sont renfermées dans les art. 5, 6, 7, 8 et 9 du projet.

Les articles 10, 11, 12 et 13, autorisent les individus pratiquant l'art de guérir sans avoir été reçus, et qui voudront acquérir le titre de docteur, à n'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception ; ils exemptent de tous frais, excepté de ceux fixés pour la thèse, les médecins et chirurgiens non reçus, mais qui ont été employés en chef, ou comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans, dans les armées de terre et de mer ; c'est une récompense de services rendus à nos braves armées. Les élèves qui ont étudié dans les trois écoles de médecine actuellement en exercice, et qui y ont subi des examens et fait preuve de capacité, sont autorisés à se présenter pour recevoir le diplôme de docteur, et à ne payer que la moitié des frais ; les seuls élèves nationaux, admis par concours aux écoles spéciales de médecine, seront dispensés de payer les frais d'études et de réception. L'article 14 et dernier du titre II, affecte le produit des études et des réceptions, dans chaque école

de médecine, au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles.

Le titre III traite de la réception des officiers de santé. A cet effet, il sera établi, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine. Chaque jury ouvrira une fois par an des examens, qui seront au nombre de trois, et qui auront lieu en français; les frais ne pourront excéder deux cents francs; la répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le gouvernement. Les chirurgiens établis depuis dix ans, sans avoir pu se faire recevoir, pourront se présenter au jury du département pour être examinés et reçus officiers de santé, sans qu'ils soient tenus de payer plus que le tiers du droit fixé pour ces examens.

Le titre IV a pour objet l'enregistrement et la formation des listes des docteurs et des officiers de santé dans chaque département. Il indique les formalités qu'ils auront à remplir pour justifier de leurs droits à exercer l'art de guérir; ils présenteront leurs titres, sous un délai fixé, aux autorités chargées d'en connaître. Il enjoint à ces autorités de former les listes des docteurs et officiers de santé, d'en adresser des copies certifiées au grand juge, ministre de la justice, et au ministre de l'intérieur. Ces listes seront publiées par chaque préfet dans l'étendue de son département. Un des articles de ce titre veut que désormais les places et les emplois concernant l'art de guérir ou la salubrité publique, ne soient confiés qu'à des médecins et des chirurgiens

légalement reçus suivant les formes anciennes ou nouvelles. Les deux derniers articles du titre IV déterminent les droits et les devoirs respectifs des docteurs et des officiers de santé.

Le titre V fixe le mode de la réception des sages-femmes, dont l'utilité ne peut être révoquée en doute, mais à l'instruction desquelles le gouvernement ne saurait porter trop d'attention. L'établissement d'un cours gratuit d'accouchement théorique et pratique dans chaque département, l'obligation où seront les sages-femmes de suivre au moins deux de ces cours, de voir pratiquer ou de pratiquer elles-mêmes pendant six mois dans un hospice; celle de se présenter au jury pour être examinées, de ne point employer les instrumens dans les accouchemens laborieux, sans appeler un médecin ou un chirurgien, et d'obtenir un diplôme enregistré au tribunal de première instance; telles sont les principales dispositions contenues dans ce titre.

Enfin, le titre VI détermine la peine et les amendes auxquelles seront condamnés les individus qui se permettraient d'exercer par la suite la médecine, la chirurgie ou l'art des accouchemens, sans s'être soumis aux épreuves et avoir obtenu les diplômes exigés par la loi. Ces amendes seront proportionnées au titre que les délinquans auraient usurpé.

D'après cet exposé, vous voyez, citoyens législateurs, que ce projet qui vous est présenté, en établissant des formes sévères pour constater les connaissances acquises en médecine et en chirurgie, par les élèves qui se seront dévoués à leur étude,

doit faire cesser le désordre et l'anarchie qui existent depuis plus de dix ans, dans l'exercice de ces professions.

Le gouvernement, en cherchant à éviter ce que les anciennes corporations de facultés de médecine, de colléges et de communautés de chirurgie, pouvaient avoir d'abusif et de contraire à l'état actuel de la législation française, croit avoir frappé le but qu'il s'était proposé d'atteindre : le projet qui vous est aujourd'hui soumis, ôte à l'ignorance et à l'avide charlatanisme les moyens de nuire à la santé des citoyens ; il enjoint de n'admettre à l'exercice de l'art de guérir, que les sujets qui feront preuve d'une étude solide de cet art ; il rend à un état honorable la dignité qui, seule peut en soutenir les avantages ; il donne au peuple français une garantie dans le choix des hommes éclairés, dont les listes lui sont offertes d'après des épreuves sévères ; enfin, il remédie aux maux que le silence des lois sur cet objet de sûreté publique avait fait naître dans toutes les parties de la France. Le gouvernement compte que, touchés comme lui de la pressante nécessité de rétablir l'ordre dans cette branche de l'administration, vous vous empresserez d'accueillir et de sanctionner un projet qui intéresse si essentiellement l'humanité.

Circulaire du ministre de l'intérieur, aux préfets des départemens, sur l'exécution de l'article 23 de la loi du 19 ventôse, relative à l'exercice de la médecine.

Fructidor an 11.

L'article 23, citoyen préfet, de la loi du 19 ventôse, sur l'exercice de la médecine, a donné lieu à bien des interprétations différentes, a excité beaucoup de réclamations. J'ai pensé qu'une instruction particulière, sur l'exécution de cet article, était devenue indispensable.

Par l'article 23 de la loi, les médecins et chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, colléges et communautés, sont autorisés à continuer d'exercer leur état, en justifiant de trois années d'établissement, attestées par les maires et deux notables de leurs communes, au choix des sous-préfets.

Il est d'abord évident que le bienfait de cet article ne peut concerner que ceux qui sont dignes de le réclamer. Exiger de ceux qui le réclament de donner la preuve qu'ils ont étudié l'art qu'ils pratiquent, est sans doute une mesure aussi juste que nécessaire.

Pour ne s'écarter en rien, dans cette mesure, des dispositions de faveur particulière pour eux contenues dans la loi, ces preuves d'études doivent être à peu près les mêmes que celles que l'on attend de ceux qui se font recevoir officiers de santé : ainsi, c'est ou comme élèves ayant été attachés à des médecins ou chirurgiens légalement reçus, ou comme ayant suivi la pratique des hôpitaux civils et militaires, ou comme

ayant étudié dans les écoles publiques, qu'il leur sera libre de prouver qu'ils ont pris des notions de l'art, et qu'ils se sont formés à la pratique.

Pour rendre cette mesure aussi utile qu'elle peut l'être, elle doit être soumise à quelques précautions ; ainsi, dans la première espèce d'études, la résidence auprès des maîtres sera attestée par un acte de notoriété publique, et l'étude, par un certificat du maître même. Pour les élèves qui auront suivi la pratique des hospices, la résidence sera également certifiée par les administrateurs de ces établissemens, et l'étude, par les officiers de santé en chef. Quant aux études dans les écoles, elles seront attestées par les professeurs mêmes, si ce sont les écoles actuelles, ou, pour celles qui ont été supprimées, par ceux de leurs membres qui seront encore existans.

Cette condition imposée à ceux qui réclameront l'article de la loi, de prouver des études préliminaires, est la plus propre à éclairer les maires, les notables, les sous-préfets, dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées. Cette mesure est prise dans les intentions mêmes de la loi. Lorsqu'on en lit avec quelque soin les dispositions, on voit que les moyens de douceur et de tolérance qu'elle a consacrés, ne sont applicables qu'au défaut de la formalité de réception. Dans les articles 3 et 21, ainsi que dans l'article 23, elle ne parle que de l'impossibilité où plusieurs individus ont été de se faire recevoir, par la suppression des facultés, colléges et communautés. Mais avant d'être examiné, et pour être reçu, il faut savoir. Or, la loi certainement n'a pas entendu favoriser des hommes

qui n'auraient acquis aucune instruction; et si, ayant des égards pour la position où un grand nombre d'individus se trouvent par l'effet de la révolution, elle a jugé qu'il ne convenait pas d'exiger d'eux la preuve de leurs connaissances par des examens auxquels ils seraient appelés, elle n'a pu interdire tous les autres moyens de s'en assurer.

Parmi les autres moyens propres à prévenir les abus que l'on craint, il en est un qui peut être emprunté de ce qui se pratiquait dans l'ancien état de choses, à l'égard des veuves des chirurgiens et des pharmaciens. Ainsi, pour autoriser l'exécution de l'article 23, on pourra prescrire aux individus de se mettre sous la surveillance d'un homme de l'art reconnu, ou du moins de se faire avouer par lui. Ce ne sera point dans l'enceinte même de la commune ou de l'arrondissement, que l'on obligera d'obtenir cette espèce de garantie, mais parmi les gens de l'art du département, ou de la part des hommes tenant en médecine à des établissemens de service général, comme les professeurs des grandes écoles, ou les médecins et chirurgiens des grands hôpitaux.

Les jurys qui ont été chargés par plusieurs préfets de vérifier les titres ou la capacité de ceux qui, dans leur ressort, exerçaient quelques parties de l'art de guérir, pourront encore procurer aux maires et aux notables des communes quelques lumières sur la valeur des individus dont ils auront à s'occuper.

Les dispositions de l'article 23 ayant été étendues aux élèves des deuxième et troisième classes des armées qui pourront désirer d'en profiter, ils seront de même

soumis aux mesures indiquées, et dont la première surtout leur sera d'autant plus facilement applicable, qu'ayant servi sous deux chefs, ils pourront en produire les certificats.

Au reste, la loi n'ayant eu pour objet que de conserver ce qui avait été jugé bon dans l'ancien état de choses en médecine, ou de l'améliorer, elle ne peut être appliquée pour autoriser des dispositions dont on a reconnu dans tous les temps les inconvéniens ou les abus. Ainsi, l'exercice de l'art par des femmes, par des empiriques, par des gens exerçant un autre état, ou à spectacles publics, par des hommes déshonorés ou poursuivis dans l'opinion publique, ne peut être en aucune manière autorisé par l'article dont il est question.

Telles sont les mesures que je vous invite à prendre, citoyen préfet, ou à faire suivre par les administrations qui vous sont subordonnées, afin que l'article 25 de la loi du 19 ventôse ne puisse donner lieu à aucun abus.

Signé Chaptal.

Loi contenant organisation des écoles de pharmacie.

Du 21 germinal an 11 (11 avril 1803).

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif le 21 germinal an 11, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 10 du même mois, communiquée au tribunat le surlendemain.

DÉCRET.

TITRE PREMIER. — *Organisation des écoles de pharmacie.*

1. Il sera établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg et dans les villes où seront placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'article 25 de la loi du 11 floréal an 10.

2. Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la république, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans les cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

3. Chaque école de pharmacie ouvrira tous les ans, et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicamens, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

4. Il sera pourvu, par des règlemens d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité.

5. Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie pourront être acceptées par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du gouvernement.

TITRE II. — *Des élèves en pharmacie et de leur discipline.*

6. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie, feront inscrire les élèves qui demeure-

ront chez eux, sur un registre tenu à cet effet dans chaque école ; il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénoms, pays, âge et domicile; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

7. Dans les villes où il n'y aura point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits dans un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police ou par les maires.

8. Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans les pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

9. Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans, comme pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

10. Les élèves paieront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie : cette rétribution, dont le *maximum* sera de trente-six francs par chacun des

cours, sera fixée pour chaque école par le gouvernement.

TITRE. III. — *Du mode et des frais de réception des pharmaciens.*

11. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé par l'article 16 de la loi du 19 ventôse an 11.

12. Aux examinateurs désignés par le gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine : le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles.

13. Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens, légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans, et qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie, ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi.

14. Ces jurys, pour la réception des pharmaciens, ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie.

15. Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois :

deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; le troisième, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les écoles ou les jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

16. Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra des écoles ou des jurys un diplôme qu'il présentera, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet du département, devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

17. Les frais d'examen sont fixés à neuf cents francs dans les écoles de pharmacie, à deux cents francs pour les jurys. Les aspirans seront tenus de faire en outre les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

18. Le produit de la rétribution des aspirans pour leurs études et leurs examens dans les écoles de pharmacie, sera employé aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, conformément à l'article 4 ci-dessus.

19. Le même règlement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys.

20. Tout mode ancien de réception, dans des lieux

et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit, et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

Titre iv. — *De la police de la pharmacie.*

21. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte, sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet de département.

22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

23. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la république.

24. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

26. Tout individu qui aurait une officine de phar-

macie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens et y être reçu.

27. Les officiers de santé établis dans des bourgs, villages ou communes où il n'y aurait point de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédens, fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte.

28. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département. Ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

29. A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine. accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées, seront saisies à l'instant par le commissaire de police; et il

sera procédé ensuite conformément aux lois et règlemens actuellement existans.

30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquans, conformément aux lois antérieures.

31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13.

32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou

débit que celui des drogues et préparations médicinales.

33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros de drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de trois mille francs d'amende de la part des vendeurs contrevenans.

35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront de suite, et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'elles se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat ; le tout à peine de trois mille francs d'amende contre les contrevenans. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et

qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 83 du code des délits et des peines.

37. Nul ne pourra vendre à l'avenir des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder cinquante francs à Paris, et trente francs dans les autres départemens, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

38. Le gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *codex* ou formulaire contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées

pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français; il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement, et d'après ses ordres.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps législatif. A Paris, le 21 germinal an 11 de la république française. *Signé* FAULCON, *président*; HÉMART, F. A. TRUMEAU, GRAPPE, LIGNIVILLE, *secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'état, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Saint-Cloud, le 1er. floréal an 11 de la république.

Exposé des motifs de la loi sur l'organisation et la police de la pharmacie.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le projet de loi dont je vais vous donner lecture, est la suite et le complément de la loi sur l'exercice de la médecine; il en est aussi la conséquence; car le traitement heureux des maladies suppose la bonne préparation des médicamens.

Dans l'antiquité, cette préparation ne fut pas séparée de la médecine. Chez les premiers peuples civilisés, les médecins trouvaient, dans les productions les plus communes de la nature, dans les eaux, l'air, la chaleur, la lumière, les alimens, dans les affections morales elles-mêmes, des armes pour combattre les maux qui nous affligent. Mais le nombre des maladies s'étant accru comme celui des hommes réunis dans

l'enceinte étroite des cités, et comme celui des passions qui les ont agités, les recherches et les connaissances étendues dans la même proportion ont tellement multiplié les substances médicamenteuses, et surtout leur mélange et leurs diverses modifications, que l'art de les disposer pour les malades a dû nécessairement former une occupation et une profession particulière. Cette profession a été constamment surveillée par tous les gouvernemens : chez toutes les nations modernes, les règlemens qui la concernent sont plus ou moins sévères, et la police en dirige partout l'exécution.

Avant la révolution, la pharmacie était soumise en France à une foule de modes, variés suivant les différentes provinces, soit pour la réception de ceux qui voulaient l'exercer, soit pour la surveillance de la préparation et de la vente des drogues simples et composées. Des abus sans nombre existaient dans cette partie qui intéresse la vie des hommes. On colportait impunément dans les villes, on vendait dans toutes les places, et surtout dans les foires, des préparations mal faites ou sophistiquées, qui ajoutaient encore aux ravages produits par l'impéritie des guérisseurs. Dans les grandes villes seulement, les pharmaciens, établis après un apprentissage assez long et des épreuves assez rigoureuses pour assurer leur capacité, préparaient des médicamens qui méritaient la confiance des médecins et des malades. Paris seul se distinguait par l'établissement d'un collége de pharmacie, où l'enseignement des sciences qui éclairaient la pratique de cet art était fait avec soin. Aucun autre établissement public analogue n'existait en France.

La création de six écoles de médecine a fourni au gouvernement l'idée et l'occasion d'établir à côté de chacune d'elles une école de pharmacie, et d'instituer ainsi entre ces deux genres d'enseignement une analogie qu'appelaient la nature et le but de ces écoles.

Tel est l'objet du titre premier du projet de loi qui vous est soumis. Six écoles de pharmacie, placées dans les mêmes villes que les six écoles de médecine, instruiront les élèves de cet art, en surveilleront l'exercice, en dénonceront les abus, et en étendront les progrès. Il y sera institué, à cet effet, des cours d'histoire naturelle, de chimie et de pharmacie proprement dite. Le gouvernement donnera, à chacune de ces écoles, et à mesure qu'il l'instituera, les règlemens nécessaires à son administration. Ainsi sera étendu, pour toute la république, le bienfait d'une instruction dont Paris seul avait joui jusqu'à présent.

Comme dans cette ville, les frais des cours et l'entretien des cinq autres écoles de pharmacie seront pris sur le produit des réceptions, et de plus, sur celui des rétributions que les élèves paieront pour les leçons qu'ils s'empresseront d'y prendre. Ce qui a été adopté pour l'étude de la médecine doit convenir, par les mêmes raisons, à l'étude de la pharmacie.

C'est en vain que quelques personnes paraissent craindre que l'école de Paris ne perde, par l'érection de cinq autres écoles, la considération et le lustre dont elle a joui depuis un siècle. Elle ne formera plus, en effet, un collége comme celui qui existait depuis 1777, parce qu'il ne peut plus exister de corporation. Si, sous le nom d'*École gratuite de Phar-*

macie, ce collége a subsisté jusqu'à présent avec une forme très-rapprochée de celle qu'il avait avant la révolution, il est aisé de voir que cette forme, qui permettait aux pharmaciens de Paris de se réunir et de délibérer en corps, n'ajoutait rien à la bonté des leçons, et diminuait à coup sûr de la sévérité des exercices et des examens nécessaires aux réceptions. On regrette, à la vérité, le privilége de corporation qui avait échappé à la destruction de tous les autres priviléges analogues, parce qu'il est très-naturel aux hommes de regretter une faveur rare, une prérogative qui n'existe nulle part. Mais quelle influence ce privilége, par lequel tous les pharmaciens de Paris, en se réunissant pour s'occuper des intérêts d'une communauté qui n'existe plus, conserveraient le droit d'interroger un aspirant, pourrait-il avoir sur la garantie de l'enseignement et de la réception? L'expérience prouve qu'il diminuait les ressources de l'école par la part, très-faible néanmoins, que chaque pharmacien avait sur la rétribution des récipiendaires, et que l'enseignement en souffrait. Quant aux examens, ils étaient bien plus légers qu'ils ne le seront désormais, en raison de la multiplicité même des examinateurs, et de la brièveté de leurs interrogations. Ce qui le prouve sans réplique, c'est le nombre considérable des récipiendaires, qui, redoutant sans doute des examens plus sévères d'après le nouveau projet, se présentent depuis quelques mois. D'ailleurs, le système des corporations est trop éloigné de la législation actuelle, et il est sujet à de trop graves inconvéniens pour qu'il soit permis de faire, pour la pharmacie, ce qui n'a été fait ni pour la médecine, ni pour la chir-

rurgie, quoique ces deux sciences aient eu des facultés et des colléges, dont l'illustration remontait à plusieurs siècles. Cependant, sept années d'existence glorieuse des écoles actuelles de médecine, sans facultés ni colléges, prouvent assez que le rétablissement des facultés n'est pas nécessaire à la solidité de l'enseignement, puisque ce dernier est maintenant fort supérieur à celui qui existait avant 1792. Qu'on cesse donc d'annoncer des alarmes qui ne peuvent avoir d'autre fondement qu'un regret hors de saison, et qu'on se persuade qu'une bonne organisation des écoles de pharmacie donnera les mêmes avantages que celle des écoles de médecine.

Le titre second du projet de loi concerne la discipline des élèves. L'art de préparer les médicamens ne s'apprend pas seulement par l'étude théorique et dans des cours. Si celui qui veut le posséder à fond et y devenir savant doit suivre les écoles, tous ceux qui se destinent à l'exercer doivent s'adonner à la pratique, et se fixer dans les laboratoires des pharmaciens. Comme cette dernière condition est de rigueur, la loi doit fixer le temps d'apprentissage et le mode suivant lequel les jeunes gens destinés à cette profession doivent se conduire chez les pharmaciens, et être reconnus élèves; huit années de séjour dans les pharmacies seront exigées d'eux avant leur réception. Trois années de cours dans les écoles leur épargneront cinq années de ce séjour, parce qu'il est bien prouvé qu'une théorie approfondie rend plus prompte et plus sûre la pratique.

La réception des pharmaciens est le sujet du troisième titre. Elle a des rapports avec celle qui a été fixée

pour l'art de guérir. Il y aura deux genres de réception: l'un aura lieu dans les six écoles et par leurs professeurs réunis à deux docteurs des écoles de médecine; l'autre dans les jurys de médecine de chaque département, auxquels seront adjoints quatre pharmaciens. Il était nécèssaire de ne pas établir des jurys de pharmacie dans les villes où il y aura des écoles, parce que celles-ci eussent été privées des rétributions destinées à les entretenir. Cependant les examens seront les mêmes dans les uns et les autres de ces établissemens, parce que les pharmaciens doivent également savoir préparer partout les médicamens usuels. Ils seront théoriques et pratiques, et les règlemens veilleront à ce qu'ils soient faits avec une rigueur dont on n'a malheureusement donné que bien peu d'exemples encore. L'expérience prouve que la loi ne saurait rendre trop difficiles des actes de cette espèce; et ces institutions, quelque rapport qu'elles aient avec la sûreté publique, ne sont que trop sujettes à dégénérer et à s'affaiblir par la durée.

Les frais de réception seront de neuf cents francs dans les écoles de pharmacie, et de deux cents francs seulement dans les jurys. Ce produit fournira à l'entretien des écoles et au payement des membres des jurys. L'aspirant devra réunir les deux tiers au moins des suffrages, et prêter serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Ainsi, tout homme qui voudra se faire recevoir pharmacien n'oubliera jamais qu'exerçant un art qui intéresse si essentiellement la vie de ses concitoyens, la moralité et la probité sévères doivent autant que la

science diriger sa conduite dans l'exercice de sa profession.

Le quatrième et dernier titre embrasse tout ce qui est relatif à la police de la pharmacie. Il prescrit d'abord aux pharmaciens établis d'adresser leurs titres aux autorités administratives et judiciaires, afin que leur droit légal soit constaté; il donne aux pharmaciens reçus dans les écoles le droit de s'établir par toute la république, et il restreint celui des pharmaciens reçus par le jury à leurs seuls départemens respectifs; il défend à tout individu de prendre patente de pharmacien sans avoir été légalement reçu suivant les formes anciennes ou nouvelles; il enjoint à ceux qui seraient établis sans droit et sans titre de se faire examiner et recevoir dans le délai de trois mois après l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys; il permet cependant aux officiers de santé établis dans les communes où il n'y aura pas de pharmaciens, de tenir des drogues pour les malades qu'ils traiteront. Cette disposition est nécessaire et a toujours eu lieu; mais il faut en restreindre les abus : aussi l'article défend-t-il aux officiers de santé de vendre des médicamens dans une officine ouverte. La liste des pharmaciens légalement établis dans chaque département sera publiée par le préfet, afin qu'on connaisse les hommes dignes de la confiance publique.

A la suite de ces règles générales, viennent celles qui sont relatives à l'inspection et à la visite des pharmacies; inspection sans laquelle toutes les dispositions précédentes seraient superflues. Elle n'avait eu lieu jusqu'à présent qu'à Paris et dans quelques grandes villes. Le projet régularise cette mesure pour toute la républi-

que. Les jurys de chaque département feront, dans les chefs-lieux et dans les communes qui en dépendent; ce que les écoles de pharmacie seront chargées de faire dans les villes où elles seront établies, et dans celles situées à dix lieues de rayon de ce centre d'instruction pharmaceutique.

Il est ensuite prescrit aux pharmaciens de ne pas vendre de remèdes secrets, de ne faire aucun autre commerce que celui des drogues, de se conformer aux dispensaires ou formulaires des écoles de médecine pour la préparation des médicamens.

La liste des remèdes secrets ou des compositions particulières que les journaux annoncent chaque jour, même chez les pharmaciens de Paris, prouve un relâchement dangereux dans cette partie de la police, et une licence dont le plus grand nombre des hommes de l'art gémit et se plaint avec raison. Mais si la loi limite ainsi le commerce et la distribution des drogues dans les officines de pharmacie, elle doit aussi ne plus permettre aux épiciers de débiter les médicamens à côté des poisons de tous les genres et des substances alimentaires qu'ils distribuent à tous les instans de la journée. Il faut d'ailleurs que chacun ne fasse que ce qu'il sait faire dans des professions et des commerces qui intéressent la santé et la vie; il faut détruire les abus, et prévenir les accidens et les malheurs dont le nombre se multiplie d'une manière effrayante. Voilà pourquoi le projet de loi rappelle de nouveau, à la fin de ce dernier titre, les précautions relatives à la vente des substances âcres et vénéneuses. Si ces mesures avaient toujours été exécutées avec la sévérité qu'elles exigent, peut-être que les

crimes affreux dont nous venons d'être témoins n'auraient point effrayé l'humanité.

Enfin, deux dernières dispositions entièrement nouvelles ajouteront encore aux avantages que promet à la société le projet qui vous est soumis : l'une est relative aux herboristes, genre de profession trop peu surveillée, et qui, exercée par des hommes sans aucune connaissance, peut produire de grands maux et faire naître des erreurs bien préjudiciables pour les malades ; l'autre charge les professeurs des écoles de médecine et de pharmacie de s'occuper de la rédaction d'un dispensaire ou formulaire dont l'état actuel des sciences chimique et pharmaceutique réclame depuis plus de vingt ans une nouvelle édition.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie ; ils sont fondés sur la nécessité de régulariser tout ce qui tient à cette utile profession ; ils sont liés à ceux qui ont dicté la loi sur l'exercice de la médecine : ils vous paraîtront sans doute également avantageux à la république.

Rapport de la commission nommée pour le choix des livres classiques des lycées, dans les classes de latin et de belles-lettres.

Du 25 floréal an 11 (15 mai 1803).

Les principes des belles-lettres ne sont pas sujets aux mêmes révolutions que ceux des sciences : ils sont puisés dans l'imitation d'un modèle qui ne change point. Ils peuvent être souvent négligés par la paresse, méconnus par l'ignorance, insultés par l'orgueil et l'envie ; mais la raison les remet en honneur dès qu'elle a le droit

de se faire entendre : en les oubliant, on ne les a pas détruits ; en les attaquant, on leur a préparé de nouveaux triomphes, et leur plus beau privilége même est de se fortifier par leur vieillesse. L'enseignement de ces arts, dont l'essence est invariable, a donc pu dès longtemps être soumis à des règles certaines, tandis que les sciences, au contraire, sont forcées d'abandonner tous les jours leurs anciens systèmes pour les observations nouvelles qu'amène le temps ou le hasard. Il serait ridicule aujourd'hui de citer à l'astronomie et à la physique l'autorité de Ptolémée et d'Épicure : mais les principes d'Aristote et d'Horace n'ont point changé ; l'éloquence et la poésie les suivent encore.

Ces observations incontestables ont dû guider la commission que le gouvernement a chargée de choisir le plan des méthodes et les auteurs les plus convenables à la perfection des études littéraires. Les vrais principes sont publiés d'avance par la voix de vingt siècles ; des doctrines éprouvées ont déjà formé plusieurs générations d'hommes illustres, et dès-lors on n'a plus besoin que de rétablir les bonnes traditions et de rendre hommage à l'expérience. Il faut imiter en tout la sagesse du gouvernement : c'est dans les ruines des anciennes écoles qu'il a retrouvé les matériaux des nouvelles.

La connaissance de la langue latine fera toujours la principale partie de l'enseignement : c'est d'après les plus importantes considérations que cet usage est maintenu. Nulle langue en effet ne réunit autant d'avantages ; elle a donné naissance au plus grand nombre des idiomes modernes ; les Romains qui la parlaient, ne sont plus ; elle leur survit encore, et semble éternelle comme leur

nom. Plusieurs sciences la choisissent pour leur interprète, et se propagent avec elle d'un bout du monde à l'autre ; la jurisprudence la réclame, la médecine ne l'abandonnera pas, et la religion la consacre dans ses temples. Les philosophes ont quelquefois agité la question d'une langue universelle ; mais cette question était résolue d'avance : Rome antique ne réunit-elle pas, en quelque sorte, sous la domination de sa langue, tous les empires de l'Europe, qui ne sont que les débris du sien ?

L'utilité du latin est donc reconnue ; mais quels sont les moyens de l'apprendre avec le plus de promptitude et de facilité ? Le bon sens, et l'usage suivi par les plus habiles professeurs, prouvent depuis long-temps que l'élève doit connaître d'abord les principes généraux de sa propre langue, et que l'étude de la grammaire française doit précéder celle de la grammaire latine. Telle est l'opinion du sage *Rollin ;* et les nouvelles écoles imiteront sans doute les anciennes, dans leur amour et leur respect pour son nom et son autorité.

« Il est naturel, dit-il, de commencer l'instruction
» des enfans par les règles de la grammaire française,
» dont les principes leur serviront aussi pour l'intelli-
» gence du latin et du grec, et paraîtront beaucoup
» moins difficiles et moins rebutans, puisqu'il ne s'agira
» que de leur faire ranger dans un certain ordre, des
» choses qu'ils savaient déjà, quoique confusément. »

Il ajoute plus bas :

« Les premières règles qu'on donne pour apprendre
» le latin, doivent être en français, parce que, en toute
» science, en toute connaissance, il est naturel de pas-

» ser d'une chose connue et claire à une chose qui est
» inconnue et obscure. »

Ici s'offrent quelques difficultés.

Les bonnes grammaires, et surtout pour le premier âge, ne sont pas très-multipliées : on doit éviter avec soin, dans les livres de ce genre, les définitions inexactes, la manie des systèmes, et toutes les erreurs qui en sont la suite. L'esprit de *Duclos*, le jugement de *Dumarsais* et l'analise de *Condillac*, ne les ont pas toujours garantis de ces défauts. Avant eux, il est vrai, les grands principes étaient établis dans la grammaire générale de *Port-Royal*, qu'ils ont tous plus ou moins bien commentée, sans jamais en égaler ni la justesse ni la profondeur : mais les solitaires de *Port-Royal* sont plus faits pour instruire les maîtres que les disciples ; leur génie parle de trop haut pour se faire entendre à tous les esprits. On a très-bien observé que leur école avait produit les écrivains les plus mâles et les plus purs ; mais on convient aussi qu'une société célèbre, dont ils furent les ennemis, savait donner à l'instruction des formes plus insinuantes, et proportionnait mieux ses leçons à la faiblesse de l'enfance. L'Université de Paris avait adopté successivement ce que les deux méthodes offraient de meilleur ; et c'est pour cela que le cours d'études connu sous le nom d'*humanités* y avait acquis tant de perfection.

Ce corps, dont les honorables débris sont en grande partie l'ornement des nouvelles écoles, comptait parmi des noms illustres celui d'un homme moins connu, qui composa plusieurs livres élémentaires dignes d'estime : cet homme est le vertueux *Lhomond* ; ses travaux

furent sans éclat, mais non sans utilité * ; il ne travailla que pour l'intérêt des élèves, et jamais pour celui de son amour-propre. Ce mérite si peu commun justifie la préférence qu'on donne à sa grammaire française dans le tableau ci-joint ; on l'étudiera deux mois avant de passer à d'autres études. On fera usage ensuite de la méthode latine du citoyen *Gueroult* **. Cette méthode est, pour le fond, celle de Port-Royal ; mais le nouvel éditeur, en l'abrégeant, a su la rendre plus propre à l'enfance.

On expliquera tour à tour l'*Epitome Historiæ sacræ et græcæ*. Ces deux abrégés réunissent, dans des phrases courtes et faciles, les principaux traits de l'histoire juive et de l'histoire grecque. On y joindra l'*Appendix de Diis* du P. *Jouvency :* ce petit livre est dans son genre un vrai modèle ; en retranchant de la mythologie tout ce qui est dangereux pour l'enfance, il n'a rien omis de ce qui est nécessaire. Le *Catéchisme historique* de *Fleury* terminera les études de la sixième classe. *Voltaire*, et ses éloges ne paraîtront pas suspects, a lui-même loué cet auteur, dont une sage philosophie éclaire toujours la piété. Le *Catéchisme historique* a d'ailleurs l'avantage de remettre sous les yeux tous les événemens de l'histoire sainte, et de continuer

* Il resta pendant vingt ans professeur de sixième, et ne voulut jamais passer dans les hautes classes, malgré les invitations de ses supérieurs, qui rendaient justice à son mérite.

** C'est au citoyen Gueroult que nous devons aussi l'excellente traduction de l'Histoire des Animaux, de Pline le naturaliste.

les études littéraires en commençant à former l'homme moral.

Dans la cinquième classe, on lira *Cornelius Nepos*. Aux portraits des grands hommes de la Grèce contenus dans cet historien et dans l'*Epitome Historiæ græcæ*, on fera succéder ceux des grands hommes de l'ancienne Italie, dans le recueil intitulé *De Viris illustribus Romæ*. On traduira les *Fables* de *Phèdre*; on comparera leur élégante brièveté aux grâces de *La Fontaine*; on apprendra par cœur les fables françaises imitées de *Phèdre*; et ce double exercice formera le goût et la mémoire. Enfin, le livre de lecture française sera, pour la cinquième classe, les *Mœurs des Israélites* : cet ouvrage, qui est encore de *Fleury*, doit plaire à l'enfance, par les scènes naïves, les histoires merveilleuses et la simplicité des premiers âges du monde ; il a, sous ce rapport, quelque ressemblance avec l'*Odyssée*. Aussi *Fénélon* aimait-il beaucoup les *Mœurs des Israélites* : comment ne pas introduire dans les écoles un ouvrage recommandé par le suffrage de *Fénélon* !

Dans la quatrième classe, on donnera plus d'exercice à l'esprit, en le promenant sur un grand nombre d'auteurs. On aura soin d'étendre et de varier les objets d'enseignement : c'est là que doit commencer le cours de géographie. Mais, nous l'avouons à regret, les bons élémens de géographie sont aussi rares que les bons élémens de grammaire : l'art de parler à l'enfance est peu connu dans le plus grand nombre des livres composés pour elle ; cet art est moins facile qu'on ne croit. Des esprits supérieurs, qui ont reculé les bornes de la science, n'en ont pas su toujours développer les principes

avec simplicité. Les bons livres élémentaires sont en général le fruit d'une patience laborieuse et d'une extrême modestie ; la science doit y cacher toutes ses difficultés, et l'orgueil toutes ses prétentions. Voilà pourquoi ce genre de travail est moins commun et moins heureux de jour en jour. Les commissaires ont donc fixé leur choix sur l'ancien abrégé de la sphère et de la géographie de *Crozat*. Les derniers éditeurs ont eu soin d'y faire entrer les nouvelles divisions de l'Europe et de la France. Il faut y joindre quelques-unes des cartes faites pour la ci-devant école militaire : elles sont bien exécutées, et, dans tout ce qui regarde le monde ancien, on y suit les indications du savant et judicieux *D'Anville*, qu'on peut appeler le *Strabon* moderne.

L'enfant qui étudie les auteurs latins, verra sur la carte le théâtre des événemens passés, et la place qu'occupèrent les empires et les peuples qui ne sont plus. Ces notions géographiques seront d'autant plus nécessaires, que dans cette quatrième classe on doit lire *Justin*, qui abrégea, comme on sait, l'histoire universelle de *Trogue Pompée*. A l'explication de *Justin*, on mêlera des morceaux du *Selectæ è profanis*. Cet ouvrage, fait d'après les conseils et sur le plan de *Rollin*, renferme les actions les plus illustres, les traits les plus éloquens et les pensées les plus sages de l'antiquité. C'est un des plus utiles recueils que l'érudition et la vertu aient composés pour la jeunesse. Il peut avoir son usage dans presque toute la durée des études, puisqu'il est formé par tous les auteurs latins, de morceaux plus ou moins difficiles, qui conviendront successivement à la diverse capacité des élèves.

Quelques métamorphoses d'*Ovide* offriront un amusement utile à l'imagination naissante. Les mœurs et le goût exigent un choix sévère dans ce poëte : mais des tableaux tels que ceux de la *Création*, du *Déluge*, de l'*Age d'or*; des fables comme celles de *Phaéton*, de *Méléagre*, de *Philémon* et *Baucis*, feront sans danger les délices de l'enfance. On donnera bientôt l'idée d'un style plus parfait et non moins aimable, en expliquant la première, la quatrième et la cinquième églogues de *Virgile*. On étudiera le premier des orateurs ainsi que le premier des poëtes, dans quelques fragmens de *Cicéron*, choisis avec soin par *D'Olivet*. Enfin on exercera les élèves à l'art de lire, en leur faisant réciter à haute voix la fable touchante d'*Aristonoüs* par *Fénélon*, quelques-uns de ses dialogues pour le duc de Bourgogne, et des portraits de *La Bruyère*.

Nous voici presque au milieu du cours d'études. Arrêtons-nous un moment pour quelques observations. Les anciens colléges avaient un grand nombre d'usages utiles et quelques préjugés. Prenons les uns et laissons les autres. On encourageait autrefois la composition des thèmes; on la néglige aujourd'hui. Il nous semble pourtant que l'autorité des colléges a quelque poids. On ne peut nier que les versions n'aient plus d'attraits, et que l'esprit naturel des enfans ne s'y montre plus vite : mais les versions ne peuvent suffire seules à donner la connaissance de la langue latine; on ne peut bien en savoir toutes les règles, en pénétrer le génie, en résoudre les difficultés, que par l'usage des thèmes entremêlé à celui des versions. L'ignorance et la frivolité verront peut-être dans ce conseil un reste de prévention scolastique :

elles représenteront les dégoûts et l'ennui que les thèmes donnent ordinairement au premier âge. Mais ne sait-on pas que le travail commencé avec quelque peine donne toujours le plus de fruit? Le maître ordonnera donc aux disciples de traduire tour à tour le français en latin et le latin en français : ces deux exercices sont également nécessaires. Des sophistes ont dit qu'après avoir appris une langue morte, on ne savait rien que des mots; mais avant que ces mots, avec leurs diverses acceptions, soient entrés dans la tête de l'enfant, que de figures et d'idées y ont pris place avec eux! que d'observations et d'analises variées se sont faites à son insu, pour admettre ou rejeter telle ou telle expression! En traduisant on compare sans cesse, et chaque comparaison est un jugement : ce travail, et nous en avons pour garant l'exemple des plus grands hommes, semble le plus propre, dans la jeunesse, à donner de la force, de l'activité et de la règle à toutes les puissances de l'esprit. Et d'ailleurs, voyez combien l'imagination s'agrandit, en vivant au milieu de ce que l'antiquité a produit de plus grand et de plus beau! Quel avantage ne doit pas avoir sur les hommes étrangers à ces premières études celui qui les fait avec soin, et qui porte dans sa mémoire tant de grandes pensées et tant d'illustres souvenirs!

L'instruction prendra plus d'intérêt encore dans la troisième classe; l'histoire, dont on n'a vu que des traits épars dans les ouvrages cités plus haut, sera enseignée avec soin et dans l'ordre progressif des faits et des temps : on l'apprendra dans les *Rudimens d'histoire* par *Domairon*. Les diverses parties de ce cours,

distribuées avec un esprit sage et méthodique, feront l'objet d'une étude suivie, depuis la troisième classe jusqu'à la fin de la première. La chronologie doit, comme la géographie, accompagner l'histoire : on recommande les *Tablettes chronologiques* à l'usage des prytanées, et le *Tableau historique* de *Prevost d'Iray*.

Il sera temps aussi d'étudier la prosodie latine, et de s'exercer à la versification dans la langue de *Virgile*. Il est aisé de faire des objections contre les vers latins modernes; mais il est difficile de sentir l'harmonie des vers de *Virgile*, si on ne s'essaie pas à l'imiter. Les principaux épisodes des *Géorgiques* sont indiqués pour cette classe, ainsi que les *Traités de la Vieillesse* et *de l'Amitié*. On lira tour à tour la *Guerre des Gaules* par *César*, et l'*Histoire d'Alexandre* par *Quinte-Curce*; on rapprochera les exploits, le caractère et les destinées des deux plus grands hommes de l'antiquité; on pourra comparer aussi l'histoire de *Charles XII* à celle d'*Alexandre*. Il est vrai que le roi de Suède est le *Pyrrhus*, et non l'*Alexandre* moderne; mais *Voltaire* a quelque rapport avec *Quinte-Curce*, par l'élégante rapidité de la narration, et l'air merveilleux qu'il donne aux événemens historiques. C'est à cette époque qu'on mettra dans la main des élèves un livre que tous les enfans bien nés connaissent dans l'Europe entière : on devine aisément que ce livre est le *Télémaque*.

On voit que les écoles modernes ne mériteront pas les reproches faits quelquefois aux anciennes universités; on ne dira plus que l'étude du français est sacrifiée à celle du latin: les chefs-d'œuvre français, dans ce nou-

veau plan, se trouvent à chaque instant rapprochés des chefs-d'œuvre antiques, et l'honneur de la langue maternelle est bien vengé.

Le même esprit a dirigé le choix des livres qu'on destine aux classes suivantes. Dans la deuxième, après la conjuration de *Salluste*, on voit celle de *Venise* par *Saint-Réal*; les *Révolutions romaines* de *Vertot* sont placées près de *Tite-Live*. Dans la première, on admirera l'*Histoire universelle* de *Bossuet*, plus majestueux que *Tite-Live* lui-même. Quelques odes d'*Horace* et de *Rousseau*, des lettres de *Pline* le jeune et de madame *de Sévigné*, sont mises en parallèle. L'*Appendix de Diis* ne suffisait plus aux travaux plus variés des deux dernières classes; il fallait un *Traité de mythologie complet* : celui de *Tressan* a réuni les suffrages.

La classe des belles-lettres enfin doit achever, doit embellir l'ouvrage de toutes les autres. En conséquence, on a voulu y réunir tous les genres d'attraits et d'instruction. On a mis l'*Andrienne* à côté du *Misanthrope* de *Molière*, l'Art poétique d'*Horace* avec celui de *Boileau*, *Tacite* auprès de *Montesquieu*, le septième chant de la *Henriade* au-dessous du sixième de l'*Énéide*, le *Petit Carême* de *Massillon* et les *Oraisons funèbres* de *Bossuet* non loin des plus belles *Harangues* de l'Orateur romain. On n'a pas même voulu supprimer les auteurs d'un goût moins pur, quand des beautés réelles se mêlent à leurs défauts. Ainsi des fragmens de *Sénèque* et de *Lucain* seront lus tour à tour avec quelques morceaux choisis de *Fontenelle* et de *Thomas*. C'est dans cette classe de belles-lettres que le

talent des élèves doit briller de tout son éclat. Les narrations, les vers latins et même français, les compositions oratoires, tout sera mis en usage pour former le style, en donnant de la justesse à l'imagination et de l'abondance à la pensée. On conseille pour cette classe le *Traité des Études* par *Rollin*, et les *Principes généraux des belles-lettres* par *Domairon*.

Les citoyens *Noël* et *Delaplace* ont fait pour les anciens poëtes ce qu'on avait déjà fait pour les orateurs; ils en ont réuni avec goût les plus beaux passages, dans un recueil qui doit être adopté par les lycées.

La commission a fini sa tâche. Le plan qu'elle propose n'est pas nouveau; mais c'est pour cela peut-être qu'il est bon. Elle ne se flatte point d'apprendre quelque chose aux professeurs; elle ne fait ici que consacrer leurs exemples. On regrette, en finissant, que la langue grecque n'ait point de place dans l'éducation nationale. Puisse le zèle des professeurs suppléer au silence du gouvernement! puisse au moins cette belle langue être enseignée dans les villes où l'on étudie la médecine et ces sciences qui ont tiré du grec leurs principaux termes, et souvent toute leur nomenclature! A la vérité, le temps est court, les objets d'étude sont nombreux, et déjà même on accorde peu d'années à la langue latine. L'expérience seule apprendra si cette épargne de temps est un surcroît de connaissances, et si l'art d'abréger, très-utile à l'homme qui sait beaucoup, peut l'être également à l'enfant qui ne sait rien.

Quoi qu'il en soit, la fondation des lycées est un grand bienfait : on n'entendra plus renouveler contre les lettres les blasphèmes de l'ignorance. Des esprits vul-

gaires ne voudront plus donner les lois de Crète et de Lacédémone à cette république immense qui n'a point de modèle, et qui doit posséder à la fois les vertus guerrières de Rome, les arts d'Athènes et le commerce de Carthage.

Fait et arrêté le 27 février an 9.

FONTANES, CHAMPAGNE, DOMAIRON.

Ouvrages proposés pour l'enseignement des Lycées.

SÉRIE LITTÉRAIRE.

OBJETS D'ENSEIGNEMENT.

Première année.

6e. classe. Latin. Chiffrer.
5e. . . . . Latin. Les quatre règles.

Deuxième année.

4e. . . . . Latin. Géographie.
3e. . . . . Latin. Géographie. Élémens de Chronologie. Histoire ancienne.

Troisième année.

2e. . . . . Latin. Géographie. Histoire jusqu'à l'empire français. Mythologie.
1re. . . . Latin. Géographie. Histoire de France.

Quatrième et cinquième années.

Belles-lettres latines et françaises.

Choix des livres classiques pour le latin et les belles-lettres.

SIXIÈME CLASSE.

On commencera par la grammaire française. Grammaire française de Lhomond.

Ouvrages latins.

1re. partie de la Méthode latine du citoyen Gueroult, ou Rudiment de Lhomond.

Epitome Historiæ sacræ, de Lhomond.

Epitome Historiæ græcæ, de Siret.

Appendix de Diis, de Jouvency.

Ouvrages français.

Catéchisme historique de Fleury.

CINQUIÈME CLASSE.

Ouvrages latins.

2e. partie de la Méthode latine du citoyen Gueroult.

De Viris illustribus urbis Romæ, de Lhomond.

Cornelius Nepos.

Phædri Fabulæ.

Quelques lettres de Cicéron, des plus courtes et des plus aisées.

Dictionnaire des commençans.

Ouvrages français.

Fables de La Fontaine. — On apprendra par cœur les fables imitées de Phèdre.

Mœurs des Israélites.

Chompré. Petit Dictionnaire de la Fable.

QUATRIÈME CLASSE.

Ouvrages latins.

Selectæ è profanis.
Justin.
Choix des Métamorphoses d'Ovide.
La Création.
L'Age d'or.
Phaéton.
Méléagre.
Philémon et Baucis, *etc.*
Trois Églogues de Virgile.
Première, quatrième et cinquième.

M. T. Ciceronis Eclogæ, ou Pensées de Cicéron, par d'Olivet.

On commencera à se servir des Dictionnaires latin de Boudot, et français de Lallemant.

Ouvrages français.

Dialogues de Fénélon.
Fable d'Aristonoüs.
Portraits choisis de La Bruyère.
Le Vocabulaire français de MM. de Wailly.

Géographie.

Abrégé de la Sphère et de la Géographie de Crozat.
Cartes. Mappemonde.

Atlas des quatre parties du Monde, avec leurs principales divisions, commenté par Mentelle.

TROISIÈME CLASSE.

Ouvrages latins.

Au commencement de ce cours, la Prosodie latine de Chevalier.

Quinte-Curce.

César, *de Bello Gallico.*

Cicéron.

De Senectute.

De Amicitiâ.

Épisodes des Géorgiques de Virgile.

Les prodiges arrivés à la mort de César.

L'éloge de la vie champêtre.

La peste des animaux.

Le vieillard de Galèse.

La description du printemps.

L'épisode d'Aristée.

Le premier livre de l'Énéide.

Ouvrages français.

Traduction des Géorgiques de Delille. — A lire et à apprendre par cœur.

Télémaque.

Histoire de Charles XII.

Histoire et Géographie.

Tablettes chronologiques à l'usage du Prytanée, ou le Tableau historique de Prevost d'Iray.

Rudimens d'histoire, par Domairon.

Evénemens antérieurs à la dispersion des hommes.

Origine primitive des nations.

Époques générales de l'établissement et de la destruction des gouvernemens anciens.

Époques générales de l'établissement des gouvernemens modernes.

Peuples anciens jusqu'à la fin de la République romaine.

Recueil de cartes de l'histoire ancienne pour l'Ecole militaire, par Robert de Vaugondy.

DEUXIÈME CLASSE.

Ouvrages latins.

Salluste.

Continuer Virgile.

Deuxième livre de l'Enéide.

Cinq ou six Odes d'Horace.

Mæcenas, atavis, etc.

Jam satis, etc.

Sic te, diva potens, etc.

Eheu fugaces, etc.

Auream quisquis mediocritatem, etc.

Quis desiderio sit pudor aut modus, etc.

Solvitur acris hyems, etc.

Cicéron.

Pro Ligario.

Pro Marcello.

Titi-Livii res memorabiles.

Ouvrages français.

La Conjuration de Venise, par Saint-Réal.

Les Révolutions de Portugal, } par de Vertot.
Les Révolutions romaines, }

Mythologie de Tressan.

Histoire et Géographie.

Rudimens de l'histoire, *suite.*

Peuples modernes jusqu'à la France.

Géographie de Nicole de la Croix, surtout Asie, Europe, Afrique, avec les cartes modernes.

PREMIÈRE CLASSE.

Ouvrages latins.

Continuer Tite-Live.

Guerres puniques.

Continuer Virgile.

Cinquième livre de l'Enéide.

Cicéron.

Pro lege Maniliâ.

Quelques Lettres de Pline.

Quelques Odes d'Horace, plus difficiles.

Beatus ille qui procul negotiis, etc.

Qualem ministrum, etc.

Justum et tenacem, etc.

Pastor cùm traheret, etc.

Tyrrhena regum progenies, etc.

Odi profanum vulgus, etc.

O diva, gratum, etc.

Une Epître et une Satire d'Horace.

Quî fit, Mœcenas, etc.

Hoc erat in votis, etc.

Continuer la poésie latine.

On formera les élèves aux narrations latines et françaises.

Ouvrages français.

Discours sur l'Histoire universelle de Bossuet.

Choix de Lettres de madame de Sévigné.

Rousseau le lyrique.

La neuvième Satire et l'Epître à Lamoignon, de Boileau.

Tropes de Dumarsais.

Continuation de la Mythologie de Tressan.

Histoire et Géographie.

Rudimens de l'histoire.

Article France, jusqu'à la fin.

France par provinces, par départemens.

Gallia antiqua, carte de d'Anville.

CLASSE DE BELLES-LETTRES.

Ouvrages latins.

HISTORIENS.

Tite-Live.

Continuation des Guerres puniques.

Tacite.

Germanicus, Agrippine à Brindes, etc.

Vie d'Agricola.

Mœurs des Germains.

Ouvrages français.

Grandeur et Décadence des Romains, par Montesquieu.

POËTES LATINS.

Virgile.

Sixième livre de l'Enéide.

Episodes de Cacus, Nisus et Euryale.

Funérailles de Pallas.

Le Bouclier d'Énée.

On s'attachera à faire sentir les beautés poétiques de Virgile.

Térence.

L'Andrienne.

Lucrèce. Quelques prologues de ses chants.

Suave mari magno, etc.

Description de la peste.

Lucain.

César passant le Rubicon.

L'apparition de la patrie.

La Forêt de Marseille.

Horace.

Ars poëtica.

Poëtes français.

Racine.

Esther et Athalie.

Voltaire.

Le septième chant de la Henriade.

Molière.

Le Misanthrope.

Boileau.

Art poétique.

ORATEURS ET PHILOSOPHES.

Ouvrages latins.

Conciones è veteribus historicis excerptæ.

Conciones è veteribus poëtis, etc., par les citoyens Noël et Delaplace.

Cicéron.

Première et deuxième Catilinaires.

Une Verrine.

Pro Milone.

Quelques fragmens choisis de Sénèque et de Pline le Naturaliste.

Ouvrages français.

Bossuet, Oraisons funèbres :

Pour la reine d'Angleterre;

Pour la duchesse d'Orléans;

Pour le grand Condé.

Fléchier, Oraisons funèbres :

Pour Turenne et Montausier.

Quelques Eloges de Fontenelle, au gré des professeurs.

Eloge de Marc-Aurèle par Thomas.

Massillon, Petit Carême.

Fénélon, Existence de Dieu.

La Bruyère, Morceaux choisis.

Vues sur la Nature, de Buffon :

Quelques descriptions d'animaux.

On continuera la poésie latine. — Essai de versification française. — Prosodie de d'Olivet. — Synonymes de Girard.

Fait et arrêté par les Membres de la Commission, le 25 floréal an 11.

FONTANES, CHAMPAGNE, DOMAIRON.

SÉRIE MATHÉMATIQUE.

Objets d'enseignement et livres proposés.

SIXIÈME CLASSE.

Matin. { Mathématiques. — L'*Arithmétique de* Lacroix, jusqu'aux fractions décimales exclusivement.
Histoire naturelle. — *Élémens d'Histoire naturelle* du citoyen Duméril.

CINQUIÈME CLASSE.

Soir. { Mathématiques. — Le reste de l'*Arithmétique de* Lacroix.
Principaux phénomènes de Physique. — *Élémens de Physique du citoyen* Haüy (1re. partie).

SIXIÈME CLASSE.

Matin.	Mathématiques. — 1re. partie de la *Géométrie de* Lacroix. Élémens de la sphère.— *Élémens d'Astronomie du citoyen* Biot (2e. partie).

TROISIÈME CLASSE.

Soir.	Mathématiques. — La 2e. partie de *Géométrie de* Lacroix. Élémens d'astronomie. — *Élémens d'Astronomie du citoyen* Biot (2e. partie).

DEUXIÈME CLASSE.

Matin.	Mathématiques. — Le 1er. volume de l'*Algèbre de* Lacroix. Principes de la Chimie.—*Élémens de Chimie du citoyen* Adet.

PREMIÈRE CLASSE.

Soir.	Mathématiques. — *L'application de l'algèbre à la géométrie de* Lacroix, excepté la trigonométrie sphérique. Notions de minéralogie. — *Élémens de Minéralogie du citoyen* Al. Brongniart.

MATHÉMATIQUES TRANSCENDANTES.

Cinquième année.

Application du calcul différentiel et intégral aux courbes. — Complément des *Élémens d'algèbre de* Lacroix, 1re. partie du *Traité élémentaire de calcul différentiel et de calcul intégral de* Lacroix.

Plans et cartes géographiques.

Sixième année.

Application du calcul différentiel et intégral à la mécanique et aux fluides. — 2e. Partie du *Traité de* Lacroix, jusqu'à l'intégration des équations différentielles partielles exclusivement. — *Élémens de mécanique de* Francœur.

Principes généraux de la haute physique, de l'électricité et de l'optique. —*Élémens de Physique du citoyen* Haüy (2e. partie).

RÉCAPITULATION.

MATHÉMATIQUES.

La commission propose,

Pour la 6e. et la 5e. classes de Mathématiques, le *Traité élémentaire d'Arithmétique de* Lacroix;

Pour la 4e. et la 3e., les *Élémens de Géométrie* du même auteur.

Pour la 2e. les *Élémens d'Algèbre de* Lacroix;

Pour la 1re. le *Traité élémentaire de trigonométrie et de l'application de l'algèbre à la géométrie*, du même.

Pour les deux années du cours de mathématiques transcendantes, le complément des *Élémens d'Algèbre de* Lacroix; son *Traité élémentaire de Calcul différentiel et de Calcul intégral;* le *Traité élémentaire de Mécanique de* Francœur.

PHYSIQUE ET CHIMIE.

La commission n'ayant point trouvé de livres propres à l'enseignement des sciences physiques dans les lycées, propose de charger le citoyen Duméril, professeur à l'École de Médecine, de rédiger les *Élé-*

mens d'Histoire naturelle pour la 6e. classe de mathématiques; et le citoyen Alex. Brongniart, ingénieur des mines, ceux de *Minéralogie* pour la première.

Le citoyen Adet, membre du tribunat, les *Élémens de Chimie* pour la deuxième;

Le citoyen Biot, professeur de physique mathématique au Collége de France, les *Élémens d'Astronomie* pour la quatrième et la troisième;

D'inviter le citoyen Haüy à écrire les *Traités de Physique;* et si ce savant ne pouvait s'en charger, le citoyen Biot serait indiqué pour faire ce travail.

Fait et arrêté par les membres de la commission. Paris, le 20 germinal an 11.

LAPLACE, MONGE, LACROIX.

Arrêté qui ordonne l'établissement d'Écoles de Médecine à Turin et à Mayence, et portant règlement pour l'exercice de la Médecine.

Du 20 prairial an 11 (9 juin 1803).

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les lois du 11 floréal an 10 sur l'instruction publique, et du 19 ventôse an 11 sur l'exercice de la médecine;

Le Conseil d'État entendu, arrête:

§ 1er. — *De l'organisation de deux nouvelles écoles de médecine.*

1. En exécution de l'article 25 de la loi du 11 floréal

an 10, il sera établi, dans le courant de l'an 12, deux nouvelles écoles de médecine à Turin et à Mayence.

Ces écoles seront organisées comme celles de Montpellier et de Strasbourg, quant au nombre de professeurs et au mode de l'enseignement : il n'y aura que quatre adjoints aux professeurs dans chacune d'elles.

§ 2. — *De l'admission des élèves aux écoles.*

2. Les élèves qui se proposeront de suivre les écoles de médecine, se présenteront au bureau d'administration, où ils seront tenus de remettre : 1°. un extrait de leur acte de naissance; 2°. un certificat de bonnes mœurs, délivré par les maires de leur arrondissement, et visé par le sous-prefet; 3°. les attestations d'un cours complet d'études dans les lycées. A défaut de ces attestations, les élèves seront soumis à un examen préliminaire, dans lequel on s'assurera qu'ils ont les connaissances indispensables pour étudier l'art de guérir. Sur le vu de ces pièces, il leur sera remis un billet, à la présentation duquel ils seront admis à s'inscrire.

§ 3. — *Des inscriptions.*

3. Les élèves s'inscriront au commencement de chaque trimestre de l'année. Il sera, à cet effet, ouvert au bureau du secrétariat de chaque école de médecine, un registre coté et paraphé par le directeur, sur lequel ils écriront, de leur propre main, leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, le département, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année; ils y ajouteront leur signature.

4. Lorsque les élèves auront à faire usage de leurs

inscriptions, il leur en sera remis un relevé certifié par le bureau d'administration de l'école.

§ 4. — *Des examens.*

5. Les élèves qui désireront être admis aux examens, adresseront à l'école où ils voudront être reçus, une demande signée, à l'appui de laquelle ils exhiberont le relevé certifié de leurs inscriptions prises à chaque trimestre, pendant quatre années, soit dans l'école même, soit dans toute autre : cette demande, qui devra être renouvelée à chacun des examens, sera présentée dans la plus prochaine séance à l'école, qui y répondra par une délibération dans laquelle elle indiquera le jour et l'heure auxquels l'examen aura lieu.

6. Les examens seront ouverts dans le premier et le troisième trimestres de chaque année.

Ceux du premier trimestre comprendront plus particulièrement :

1°. L'examen d'anatomie et de physiologie ;

2°. Celui de pathologie et de nosologie ;

3°. Celui de matière médicale, de chimie et de pharmacie ;

Et ceux du troisième trimestre :

Les examens d'hygiène et de médecine légale ; ceux de clinique et les thèses.

7. Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs candidats à la fois. Pour l'anatomie, la matière médicale et les opérations, les examens seront accompagnés d'exercices pratiques et de démonstrations faites par les élèves.

8. L'examen d'anatomie et de physiologie sera fait

en deux séances. Pour la première, l'élève se rendra à l'école pour faire sur le cadavre une préparation anatomique qui lui sera désignée et qu'il exécutera. Dans la séance qui suivra, il répondra à des questions anatomiques et physiologiques qui lui seront faites ; il démontrera sur le squelette les parties d'ostéologie qui lui seront désignées.

9. L'examen de clinique sera aussi fait en deux séances : il consistera en une série de questions proposées d'avance et tirées au sort, qui seront relatives à quelques cas de pratique déterminés et connus, et auxquelles le candidat sera tenu de répondre en latin et par écrit. A cet effet, le récipiendaire se rendra à l'école trois heures au moins avant l'ouverture de l'examen, et il préparera sa réponse, qu'il rédigera seul et en particulier. A l'heure indiquée pour la réunion des examinateurs, il répondra de vive voix, et en latin, aux interrogations qui lui seront faites sur sa réponse écrite.

10. Pour l'examen clinique des docteurs en médecine, il sera proposé une série de questions plus nombreuses pour la médecine pratique, et quelques questions chirurgicales. Pour les examens des docteurs en chirurgie, l'examen portera plus particulièrement sur des questions de chirurgie pratique : le candidat exécutera d'ailleurs les opérations relatives aux maladies, soit des parties dures, soit des parties molles sur lesquelles il sera interrogé ; il répondra aussi sur quelques questions de clinique interne.

11. Dans l'examen de matière médicale, de chimie et de pharmacie, le candidat fera la démonstration des

substances médicamenteuses sur lesquelles il sera interrogé.

12. L'examen de pathologie, tant interne qu'externe, sera fait en latin. Il aura lieu en une seule séance, ainsi que l'examen d'hygiène et de médecine légale, dans lequel il sera demandé au candidat de rédiger une formule de rapport sur un point qui sera indiqué.

13. Il y aura trois examinateurs aux cinq examens, et cinq à la thèse, avec un président. Les autres membres de l'école seront d'ailleurs invités à l'examen pratique et à la thèse : il sera établi, pour ceux qui seront présens à ces actes, un droit de présence.

14. L'école se divisera, pour les examens, en séries, lesquelles seront renouvelées tous les ans.

15. Il y aura, pour les examinateurs, des droits de présence ; à la thèse, le président jouira d'un double droit ; l'école désignera, pour chaque acte, celui des professeurs qui sera chargé de cette fonction.

16. Le plus ancien des professeurs, aux examens, fera les fonctions de président. Il tirera la barre sur la liste des examinateurs à l'heure convenue, et inscrira le mot *absent* à la suite du nom de celui qui ne se sera pas présenté. Il sera nommé, pour ces examens, deux suppléans avec demi-droit, et qui jouiront du droit entier s'ils remplacent un examinateur absent : ils ne pourront interroger qu'après les examinateurs présens ; ils seront nommés par tour de rôle sur la liste des professeurs.

17. Les droits des absens seront mis en masse commune, et répartis, tous les trois mois, entre ceux qui auront été présens aux examens pendant la durée du trimestre.

18. Les examinateurs procéderont au scrutin avec des boules noires et blanches. Lorsque leur jugement sera porté, ils en rédigeront le rapport immédiatement après l'acte. Ce rapport sera signé de chacun d'eux : l'école délibérera sur son contenu, et prononcera l'admission ou le rejet du candidat.

19. Avant de soutenir sa thèse, le candidat en déposera le manuscrit au bureau d'administration de l'école, qui, dans sa plus prochaine séance, nommera un commissaire pour l'examiner : sur son rapport fait par écrit, motivé et signé, l'école admettra ou refusera la thèse.

20. Le commissaire nommé par l'école pour l'examen de la thèse manuscrite, en surveillera l'impression, qui sera toujours dans le format in-4°.; il en signera les épreuves, et elle ne pourra être distribuée que sur le vu de la signature du professeur, qui attestera que les formalités prescrites par l'école ont été remplies.

§ 5. — *Des frais d'études et d'examen.*

21. Les frais d'études et de réception seront partagés en deux portions égales, l'une sur les inscriptions, l'autre sur les examens.

22. Les frais d'inscription sont fixés, pour les différentes années; savoir :

Pour la première, à une somme de.	100 fr.
La seconde.	120
La troisième.	140
La quatrième.	140

23. Les examens, quant aux frais, sont fixés :

Le premier, à.	60 fr.
Le second, à.	70

Le troisième, à . . . . 70 fr.
Le quatrième, à. 80
Le cinquième, à 100
Le dernier ou la thèse, à 120

Ces sommes seront acquittées à l'instant même pour les inscriptions, et d'avance pour les examens.

24. Les candidats qui, ayant commencé leurs études ou leurs examens dans une des écoles de médecine, se présenteront pour les continuer dans l'une des autres, seront tenus d'exhiber une attestation en bonne forme, délivrée par l'administration de la première de ces écoles, visée par le préfet du département ou les maires, qui certifie le nombre des années d'études qu'ils ont faites, ou des examens qu'ils ont subis.

25. Après la thèse soutenue, les examinateurs feront leur rapport à l'école, laquelle prononcera sur la délivrance du diplôme : celui-ci sera rédigé dans la forme du modèle n°. 1, joint au présent arrêté, et délivré au nom de l'école.

26. Les aspirans qui, ayant commencé leurs examens dans les anciennes écoles ou colléges, n'ont pu les terminer avant l'époque de leur suppression, pourront, en justifiant de ceux qu'ils auraient subis, être dispensés de les recommencer de nouveau. Ils ne seront tenus de satisfaire qu'aux examens correspondans à ceux qui leur manqueront, et d'en acquitter les frais.

27. Les chirurgiens de troisième et de deuxième classe qui ont été employés aux armées, pourront faire valoir leurs années de service pour être dispensés des inscriptions.

28. Les élèves en médecine ou en chirurgie des armées, qui prouveront avoir suivi les cours de médecine établis dans les hôpitaux d'instruction, militaires et de la marine, pourront également faire compter chacune de ces années d'études pour une passée dans les écoles spéciales.

29. Les élèves qui prouveront avoir suivi la pratique des grands hôpitaux civils où il y a une instruction médicale établie, ou les leçons instituées par les diverses sociétés et réunions médicales qui se sont formées dans les départemens, pourront également être dispensés de quatre années d'études dans les écoles; mais ils seront tenus de justifier de leur assiduité dans ces hôpitaux ou lieux d'instruction pendant au moins six années, et d'acquitter les frais des inscriptions.

30. Ceux des élèves qui ont fait preuve de capacité dans les écoles actuelles, suivant les formes qui ont été établies, et qui désireront échanger leur certificat de réception provisoire contre le diplôme, seront tenus de déclarer s'ils demandent celui de docteur en médecine ou celui de docteur en chirurgie. L'un ou l'autre leur sera délivré en payant la somme de cinq cents francs.

31. Les médecins et chirurgiens actuellement établis, qui se sont fait recevoir depuis 1790 dans quelques-unes des universités étrangères dont les titres n'étaient pas valables en France avant la révolution, ainsi que les médecins reçus dans quelques-unes des facultés de médecine de France qui ont continué leurs fonctions après 1793, pourront se faire agréger

à l'une des écoles de médecine. A cet effet, ils seront tenus de se présenter à l'une d'elles, munis des lettres de réception dont ils sont pourvus, et ils y soutiendront la thèse, dont ils acquitteront les frais seulement.

32. Il en sera de même pour ceux des chirurgiens anciennement connus sous le nom de *gagnant maîtrise*, qui, ayant fait leurs six années de service dans les grands hôpitaux, n'ont pu, par l'effet de la suppression des anciens colléges de chirurgie, terminer leur agrégation ; ils ne seront tenus que de soutenir la thèse, et de payer le montant de cet acte.

§ 6. *Des jurys pour la réception des officiers de santé.*

33. Pour former les jurys de médecine ordonnés par la loi du 19 ventôse an 11, les préfets adresseront, d'ici au 15 messidor prochain, au ministre de l'intérieur, une liste des docteurs en médecine et des chirurgiens reçus dans les colléges qui sont établis dans leurs départemens. Cette liste, sous forme de tableau, présentera leurs nom et prénoms, leur âge, l'époque et le lieu de leur réception, leurs ouvrages, les fonctions qu'ils ont remplies. Il sera fait par le ministre un rapport sur cette liste, et une présentation au gouvernement qui nommera les deux membres du jury dans chaque chef-lieu de département.

34. La nomination des professeurs des écoles de médecine qui doivent concourir, en qualité de commissaires, à la formation de ces jurys, sera faite sur une liste double, présentée au premier consul par chacune des écoles. Les départemens seront partagés entre les

commissaires des écoles, de manière à former, pour chacune d'elles, un arrondissement qui puisse, en raison des localités et des distances, être parcouru facilement par les commissaires pendant les mois consacrés à l'examen et à la réception des officiers de santé. Ces arrondissemens seront faits suivant l'état annexé au présent arrêté. Les écoles de Paris et de Montpellier auront deux commissaires.

35. Les jurys des villes où sont établies les écoles, seront formés par trois professeurs nommés sur une liste double, présentée au premier consul par chacune de ces écoles.

36. Les examens des jurys seront ouverts, chaque année, pendant les mois de prairial, messidor, thermidor, fructidor et vendémiaire. Le ministre de l'intérieur déterminera les époques des examens dans chaque jury, de manière que les commissaires des écoles puissent assister à chacun d'eux, et les présider successivement.

37. L'ouverture des examens sera annoncée par les préfets des départemens et par les écoles, dans les départemens où elles sont établies, un mois au moins avant le jour fixé. Les aspirans qui s'y présenteront, seront tenus d'exhiber un certificat en bonne forme de leur temps d'études dans les écoles, ou de pratique dans les hospices et auprès des docteurs. Ils auront dû précédemment, et dans le cours des mois de germinal et floréal, notifier aux préfets et aux écoles l'intention où ils sont de se faire recevoir dans l'année.

Dans le cas où, au 1er. prairial, le nombre des as-

pirans serait moindre de cinq, les préfets feront passer de suite à ceux qui leur auraient notifié l'intention de se faire recevoir, l'autorisation de se présenter au jury le plus voisin, qui, sur le vu de cette pièce, les admettra aux examens.

38. Dans l'examen d'anatomie, les élèves feront au moins sur le squelette la démonstration des objets qui leur seront demandés. Dans l'examen de chirurgie, ils feront celle des instrumens portatifs qui sont d'usage; ils simuleront de plus l'application des bandages et appareils, et les manœuvres des accouchemens.

39. Au troisième examen, il sera proposé une question sur un fait de pratique commune, que l'aspirant sera tenu de traiter par écrit. Il répondra ensuite aux interrogations qui lui seront faites par le jury.

40. Le jury prononcera, au scrutin fermé, sur la capacité du candidat : le diplôme, rédigé dans la forme du modèle n°. II, joint au présent arrêté, sera délivré par les trois membres du jury.

41. Les examens auront lieu dans une des salles de la préfecture ; les frais en seront réglés, savoir : à soixante francs le premier, et à soixante-dix francs pour chacun des deux autres.

§ 7. — *De la réception des sages-femmes.*

42. Les élèves sages-femmes seront soumises, dans les jurys, à un examen dans lequel elles répondront aux questions qui leur seront faites, et exécuteront sur le fantôme les opérations les plus simples des accouchemens. Il leur sera délivré gratuitement un diplôme, suivant le modèle n°. III, joint au présent arrêté.

43. Celles des élèves sages-femmes qui se présenteront aux écoles de médecine pour leur réception, seront soumises à deux examens ; elles devront avoir suivi au moins deux des cours de l'école ou de l'hospice de la Maternité, à Paris. Les frais pour leur réception seront de cent vingt francs. Les sages-femmes ainsi reçues pourront s'établir dans tous les départemens.

§ 8. — *De l'administration, et application des rétributions à payer par les étudians et récipiendaires.*

44. Les frais d'études et de réception qui seront payés par les élèves et récipiendaires des écoles, seront versés dans une caisse confiée à l'un des professeurs qui sera désigné à cet effet par les professeurs de l'école réunis.

45. Le produit en sera appliqué : 1°. à un traitement annuel et fixe en faveur de chaque professeur ; 2°. à l'acquit des droits de présence pour ceux qui assisteront aux examens et aux thèses ; 3°. aux dépenses d'entretien des bâtimens de l'école ; 4°. à l'acquisition de tous les objets nécessaires aux études, examens et thèses, et aux frais de délivrance des diplômes ; 5°. et le surplus, s'il y en a, à des dépenses nécessaires ou utiles à l'établissement de chaque école ou à l'instruction des élèves.

46. La fixation des sommes qui devront être affectées à chacun des objets énoncés en l'article précédent, sera faite par le gouvernement, sur la proposition des professeurs de chaque école et le rapport du ministre de l'intérieur.

47. Le compte sera rendu, chaque année, dans

une assemblée des professeurs de l'école, à laquelle assisteront le préfet du département, le président du tribunal d'appel ou criminel, et le commissaire du gouvernement près l'un ou l'autre de ces tribunaux.

48. Il sera tenu un compte séparé des recettes extraordinaires provenant des rétributions extraordinaires à payer par ceux qui demanderont un diplôme, suivant les dispositions de l'article 30 du présent arrêté.

Une partie de ces recettes sera appliquée à une dépense extraordinaire sur l'avis de l'école, celui du préfet de département et le rapport du ministre de l'intérieur, en vertu d'une décision du gouvernement.

49. Les rétributions provenant des droits d'examen à subir par les aspirans au titre d'officier de santé, seront versées dans la caisse des hospices du chef-lieu de département, et le receveur en tiendra un compte séparé.

50. Le produit en sera appliqué : 1°. aux frais de voyage du professeur commissaire de l'école de médecine, président du jury ; 2°. à une rétribution extraordinaire qui lui sera accordée, et au paiement du professeur du cours d'accouchemens, selon le § II de l'article 30 de la loi du 19 ventôse an 11 ; 3°. à une rétribution qui sera fixée par les examinateurs du jury.

51. Le compte en sera rendu par-devant les membres du jury de chaque département, à leur réunion annuelle, en présence du préfet, du président et du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance.

52. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, Signé BONAPARTE. Par le premier consul, *le secrétaire d'état*, Signé H. B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, Signé CHAPTAL.

(Suivent les modèles des diplômes et le tableau.)

(N°. 1.) *Modèle de diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.*

Nous soussignés, docteurs en médecine et professeurs à l'école de médecine de en exécution de la loi du 19 ventôse an 11,

Certifions que le cit. (*nom et prénoms*), âgé de natif (*nom de la commune et du département*), après avoir, conformément à l'article 6 de la loi précitée, subi les examens; savoir:

Le premier, le (*date du jour*), sur l'anatomie et la physiologie;

Le second, le sur la pathologie et la nosologie;

Le troisième, le sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie;

Le quatrième, le sur l'hygiène et la médecine légale

s'est présenté le à l'examen de clinique (*on ajoutera* interne *ou* externe, *suivant le vœu émis par le récipiendaire d'être docteur en médecine ou en chirurgie*), et a soutenu, le une thèse ayant pour titre (*indiquer le titre de la dissertation*), dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le cit.

ayant fait preuve d'un savoir aussi solide qu'étendu, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de l'art de guérir; et, à cet effet, lui délivrons le présent diplôme de docteur en (*on ajoutera* médecine *ou* chirurgie), muni du sceau de l'école.

Donné à l'école de médecine de
le an de la république.

Au nom de l'école :

Le comité d'administration.

(N°. 2.) ***Modèle de diplôme d'officier de santé.***

Nous soussignés, composant le jury médical du département de en exécution de la loi du 19 ventôse an 11,

Certifions que le cit. (*nom et prénoms*), âgé de natif de (*ajouter le nom de la commune et du département*), après nous avoir exhibé la preuve de (*on indiquera le nombre d'années*, article 15 de la loi) années d'études près (*on indiquera si ce temps d'études a été passé sous un docteur en médecine ou en chirurgie, ou dans les hôpitaux, ou dans les écoles*, article 15 de la loi) a subi, conformément à l'article 17 de la loi précitée, les examens ordonnés; savoir :

Le premier, le (*indiquer le jour*), sur l'anatomie;

Le second, le sur les élémens de la médecine;

Le troisième, le sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie;

Dans lesquels examens soutenus publiquement, le

cit. ayant fait preuve de capacité, nous le déclarons pourvu des connaissances suffisantes pour exercer les fonctions d'officier de santé; et, à cet effet, nous lui délivrons le présent diplôme.

(N°. 3.) *Modèle de diplôme de sage-femme.*

Nous soussignés, composant le jury médical du département d en exécution de la loi du 19 ventôse an 11,

Certifions que la (*nom et prénoms*), âgée de native de (*indiquer les noms de la commune et du département*), après nous avoir exhibé, conformément à l'article 31 de la loi précitée, les certificats des cours qu'elle a suivis, a été par nous interrogée sur les différentes parties de la théorie et de la pratique des accouchemens qu'il est indispensable à une sage-femme de connaître; dans lequel examen ladite ayant fait preuve de capacité, nous lui délivrons le présent diplôme de sage-femme.

Arrondissemens des commissaires des cinq écoles de médecine, pour les jurys de réception des officiers de santé.

ÉCOLE de PARIS.	ÉCOLE de MONTPELLIER.	ÉCOLE de STRASBOURG.	ÉCOLE de MAYENCE.	ÉCOLE de TURIN.
Seine.	Hérault.	Rhin (Bas.)	Mont-Tonn.	Six départe-
Seine-et-Oise.	Gard.	Rhin (H.)	Samb.-et-M.	mens de la 27e
Oise.	Ardèche.	Doubs.	Ardennes.	division mili-
Sein.-et-Mar.	Lozère.	Saône (H.)	Ourthe.	taire.
Somme.	Aveyron.	Jura.	Roër.	Alpes-Marit.
Aisne.	Tarn.	Vosges.	Sarre.	Alpes (B.)
Marne.	Aude.	Meuse.	Meuse-Infér.	Alpes (H.)
Aube.	Pyrén.-Or.	Meurthe.	Dyle.	Var.
Yonne.	Arriége.	Moselle.	Nèth. (Deux)	Mont-Blanc.
Nièvre.	Garonne (H.)	Forêts.	Escaut.	Isère.
Cher.	Lot.	Marne (H.)	Lys.	Bouc.-du-Rh.
Indre.	Dordogne.	Côte-d'Or.	Pas-de-Calais.	Vaucluse.
Indre-et-Loir.	Gironde.	Ain.	Nord.	Drôme.
Loir-et-Cher.	Lot-et-Garon.	Saône-et-L.	Jemmapes.	Léman.
Loiret.	Landes.	Rhône.	Rhin-et-Mos.	Liamone.
Eure-et-Loir.	Gers.	Loire.		Golo.
Eure.	Pyrénées (B.)		15	
Seine-Infér.	Pyrénées (H.)	16		18
Calvados.	Sèvres (Deux)			
Manche.	Char.-Infér.			
Orne.	Charente.			
Sarthe.	Vienne (H.)			
Mayenne.	Vienne.			
Maine-et-Loi-re.	Corrèze.			
	Creuse.			
Vendée.	Puy-de-Dôm.			
Loire-Infér.	Cantal.			
Ill.-et-Vilaine.	Loire (H.)			
Morbihan.	Allier.			
C.-du-Nord.				
Finistère.				
30	29			

Arrêté portant règlement général des Lycées.

Du 21 prairial an 11 (10 juin 1803).

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER. — *Administration.*

§ Ier. — *Bureau d'Administration.*

1. Le préfet du département est le président né du bureau d'administration. Les autres membres du bureau rempliront tour à tour les fonctions de vice-président et de secrétaire, de trois mois en trois mois.

2. Il y aura un registre coté et paraphé par le président, sur lequel seront transcrites toutes les délibérations du bureau, avec l'avis de chacun des membres.

En cas de partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

3. Lors de la vérification des comptes, qui doit avoir lieu chaque trimestre, le bureau d'administration appellera près de lui, s'il est nécessaire, le procureur-gérent du lycée; celui-ci répondra aux questions qui pourront lui être faites, et donnera sur sa gestion tous les éclaircissemens qui lui seront demandés.

4. Le bureau examinera si l'emploi des fonds et leur répartition ont été faits conformément aux dispositions des lois et arrêtés du gouvernement.

Les comptes visés et examinés par le bureau, seront définitivement arrêtés par le président.

5. Le bureau pourra mander près de lui, quand il le jugera convenable, les divers employés du lycée. Il visitera de temps en temps l'intérieur de l'établissement, pour s'assurer de la bonté des alimens, de la bonne te-

nue des élèves, et de tout ce qui intéresse l'ordre et les progrès de l'enseignement.

Il réformera sur-le-champ les abus qu'il aurait remarqués, et se mettra en *état* de rendre aux inspecteurs-généraux des études un compte exact de l'administration morale et économique du lycée.

Enfin il se conformera pour le reste aux dispositions de l'article 16, titre IV, de la loi du 11 floréal an 10.

§ II. — *Conseil d'Administration.*

6. Le proviseur est le président né du conseil d'administration.

7. Ce conseil s'assemblera le samedi de chaque semaine.

8. Les fonctions du conseil d'administration ne sont relatives qu'aux comptes. Elles sont déterminées dans le paragraphe 3 du titre II.

TITRE II. — *Régime intérieur des lycées.*

§ I. — *Du proviseur.*

9. Le proviseur est le chef du lycée; il exerce sa surveillance sur toutes les parties du service, et il décide tous les cas urgens et imprévus, sauf à en rendre compte au bureau d'administration.

10. Le proviseur nomme et peut changer les maîtres d'études, de langues, de dessin, d'exercices et d'arts d'agrément.

11. Il choisira les domestiques, et les renverra lorsqu'il le croira nécessaire.

12. Lorsque le bureau d'administration s'apercevra que quelque employé se conduira mal, il pourra engager le proviseur à le destituer.

§ II. — *Du censeur.*

13. Le censeur surveillera la conduite, les mœurs, le travail et les progrès des élèves.

14. Les maîtres d'études lui seront subordonnés.

15. Il rendra compte, chaque jour, au proviseur, de l'état du lycée.

16. Il exercera une police particulière sur les externes, dont il surveillera l'entrée et la sortie.

17. Il fera, au moins une fois par semaine, une revue des élèves, pour s'assurer de leur propreté.

18. Il examinera tous les livres, dessins et gravures qui entrent dans le lycée, et écartera ceux qui pourraient être dangereux pour les mœurs.

19. Il présidera aux repas, au lever et au coucher des élèves, à l'entrée et à la sortie des classes, aux récréations et aux promenades.

20. Il pourra entrer à toute heure dans les salles d'études et dans les dortoirs.

§ III. — *Procureur-gérent.*

21. Le procureur-gérent sera tenu de fournir un cautionnement de neuf mille francs, affectés sur un immeuble libre de toute hypothèque, pour la responsabilité de sa gestion; il fera, sur ses quittances, toutes les recettes du lycée, conformément à l'article 4 de l'arrêté du gouvernement, du 5 brumaire an 11. Les ordonnances pour les pensions des élèves nationaux seront expédiées en son nom, pour lui être payées, après le *visa* du conseil d'administration.

22. Il rendra, à la fin de chaque semaine, au provi-

seur et au censeur, réunis en conseil d'administration, un compte détaillé de ses recettes.

23. Il fera toutes les dépenses et tous les paiemens; il proposera des marchés pour toutes les dépenses qui en sont susceptibles. Ces marchés, examinés par le conseil d'administration, seront proposés à l'approbation du conseil d'administration; les mémoires et factures seront préalablement revêtus d'un *vu bon à payer*, par le proviseur et le censeur, pour être régulièrement acquittés.

24. Les dépenses ordinaires seront visées et arrêtées par les conseils d'administration, après règlement pour celles qui en sont susceptibles.

Les dépenses extraordinaires seront soumises à la délibération du bureau d'administration, pour être autorisées, s'il y a des fonds libres mis en réserve, par le ministre de l'intérieur, d'après le rapport qui lui en sera fait par le conseiller d'état chargé de la surveillance et de la direction de l'instruction publique.

25. Les sommes reçues seront déposées dans une caisse à trois clefs différentes, dont une restera entre les mains de chacun des trois membres du conseil. La caisse sera placée dans le local même du bureau de l'administration, et sous sa surveillance; il est autorisé à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire à la sûreté des fonds.

26. Toutes les recettes seront portées sur deux registres par les trois membres du conseil réunis, qui en signeront l'enregistrement. Ces registres seront tenus en partie double par *doit* et *avoir*. Les extractions des fonds remis en masse au procureur-gérent, pour la dé-

pense de la quinzaine, y seront de même inscrites, afin d'avoir toujours une balance de situation.

L'un de ces registres restera dans la caisse à trois clefs : l'autre sera gardé par le proviseur.

27. A la fin du mois, le procureur acquittera à chaque officier et professeur, la portion tant fixe que variable qui lui reviendra pour le mois échu de son traitement, d'après l'état nominatif qu'il en aura dressé, qui sera certifié par le proviseur et le *vu* par le conseil d'administration *bon à payer*, individuellement, sur la quittance en émargement qui sera donnée par les parties prenantes.

Il acquittera de même aux maîtres d'études et aux maîtres de dessin, d'écriture et de danse, la portion de traitement qui leur reviendra, d'après un état nominatif certifié et visé dans la même forme.

28. Il tiendra un registre pour les comptes des divers maîtres d'exercice ou d'agrément ; il portera la convention faite avec chacun d'eux : les noms des élèves qui reçoivent des leçons y seront inscrits. Les comptes seront arrêtés chaque mois au registre, et il en sera extrait un état nominatif des maîtres et des élèves, avec la somme due pour le mois, à raison des conventions.

Cet état certifié par le proviseur, qui a veillé aux exercices, et le procureur-gérent, d'après le registre des conventions, sera présenté au conseil d'administration pour être *vu bon à payer*.

29. Il tiendra de même un registre pour les employés et pour les domestiques du lycée, afin que les appointemens et les gages, tels qu'ils ont été fixés par le conseil d'administration, soient payés à la fin du mois,

d'après ces états nominatifs et sur le *vu bon* du bureau.

30. Tous mémoires de travaux, de construction, main-d'œuvre, etc., seront réglés par l'architecte du lycée, et ensuite visés par le conseil d'administration pour être payés.

31. A la fin de chaque trimestre, le procureur-gérent remetira au proviseur et au censeur, réunis en conseil, le compte détaillé des recettes et des dépenses faites pendant les trois mois; le proviseur soumettra ce compte au bureau d'administration.

32. Ce compte sera appuyé des pièces justificatives. Dans l'examen, le proviseur et le censeur feront toutes les observations qu'ils jugeront convenables pour l'amélioration de la gestion, et pour assurer en même temps l'économie dans les dépenses du trimestre suivant.

33. Le conseil d'administration rendra compte, par un rapport, de l'examen du compte trimestriel au bureau de l'administration, qui en déchargera le comptable, si ce compte est trouvé en due et bonne forme. Deux doubles de ce compte, dûment vérifié, seront adressés au conseiller d'état chargé du département de l'instruction publique, qui les fera définitivement arrêter par le ministre de l'intérieur.

Il en sera de même du compte général à rendre à la fin de l'année aux inspecteurs-généraux des études, conformément à l'article 17 du titre IV de la loi du 11 floréal an 10.

§ 4. — *Des professeurs.*

34. Pendant la classe, les élèves seront soumis à l'autorité des professeurs.

35. Si le professeur se trouve dans le cas d'infliger à quelque élève une des punitions portées dans l'article 26 de l'arrêté du gouvernement du 19 frimaire dernier, il en préviendra le censeur des études ou le proviseur, pour qu'ils en assurent l'exécution.

36. Les professeurs feront composer, au moins une fois par mois, leurs élèves, dans les classes où les compositions sur une matière donnée peuvent avoir lieu.

L'élève qui aura obtenu la première place, portera au proviseur la liste des places, signée par le professeur.

37. Un professeur qui désirera exercer ses élèves hors du temps fixé pour la classe, s'entendra à cet égard avec le censeur.

38. Chaque professeur remettra, tous les samedis, au censeur des études ou au proviseur, des notes sur la conduite et les progrès des élèves qui lui sont confiés.

39. Le proviseur convoquera les professeurs toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Il pourra également inviter chaque professeur en particulier à se rendre près de lui, pour obtenir des renseignemens ou prendre des mesures utiles sur la classe dont le professeur est chargé.

40. Les professeurs donneront l'exemple de l'exactitude à se rendre en classe aux heures prescrites.

Ils ne pourront se faire remplacer que dans le cas de maladie, et après en avoir prévenu le proviseur.

Les maîtres d'étude sont les suppléans naturels des professeurs; ceux-ci ne pourront se faire remplacer par d'autres que les maîtres d'étude, sans l'approbation du proviseur. Si cependant l'ordre des classes le permet, les professeurs, par un consentement mutuel, pourront aussi se remplacer les uns les autres en cas de besoin.

41. Les fonctionnaires, les professeurs et les maîtres d'études porteront exactement dans leurs relations avec les élèves, et dans les cérémonies publiques, le costume prescrit par l'arrêté du 5 brumaire an 11.

§ 5. — *Des maîtres d'études.*

42. Il y aura un maître de quartier ou d'études par chaque classe ou compagnie de vingt-cinq élèves, lorsqu'ils auront plus de quatorze ans; au-dessous de cet âge, il n'y aura que deux maîtres pour trois compagnies.

43. Les maîtres d'études ne quitteront les élèves qui leur seront confiés, que pendant le temps des leçons.

44. Ils se feront rendre compte par les élèves des devoirs imposés à ceux-ci par les professeurs, et veilleront à ce qu'ils les remplissent.

45. Ils mangeront avec leurs élèves.

46. Ils coucheront dans les mêmes dortoirs dont ils garderont les clefs.

47. Ils accompagneront leurs élèves aux prome-

nades, et en général dans toutes les sorties communes.

48. Deux d'entre eux assisteront, à tour de rôle, aux récréations.

49. Ils conduiront leurs élèves dans leurs salles de leçons respectives, sous la surveillance du censeur.

50. Ils visiteront souvent les livres de leurs élèves, et enleveront ceux qui pourraient être dangereux pour les mœurs.

§ 6. — *Des maîtres de dessin, d'écriture et d'arts d'agrément.*

51. La durée, la distribution et le prix des leçons des maîtres de dessin, d'écriture et d'arts d'agrément, seront réglés par le proviseur.

52. Le censeur exercera la surveillance sur ces différens maîtres.

§ 7. — *Des domestiques.*

53. Il y aura dans chaque lycée,

Un portier;

Un infirmier;

Un domestique par chaque compagnie de vingt-cinq élèves au-dessus de quatorze ans; et, au-dessous de cet âge, deux domestiques pour trois compagnies.

54. Le portier recevra la consigne journalière du censeur.

55. Chaque domestique sera soumis au maître d'étude de sa compagnie.

56. L'infirmier sera soumis au proviseur.

57. Les gages des domestiques seront fixés par le bureau.

58. Les domestiques n'auront aucune familiarité avec les élèves, n'en recevront rien, et ne feront pour eux aucune commission, sans la permission du maître d'études de la division.

59. Les domestiques coucheront dans les dortoirs.

§ 8. — *Des élèves.*

60. Les élèves, nommés par le gouvernement, et placés par leurs parens comme pensionnaires dans chaque lycée, seront tenus de fournir, en entrant, le trousseau suivant :

Un habit de drap bleu, collet et paremens bleu céleste, doublure *idem*, boutons jaunes en entier de métal, portant le mot *lycée* au milieu, et autour, en légende, le nom du lieu où sera le lycée.

Une veste et une culotte de même drap, boutons *idem*.

Une culotte de drap bleu ;

Deux caleçons ;

Une petite veste ;

Deux chapeaux ronds jusqu'à quatorze ans ; chapeaux français, après cet âge.

Deux paires de draps de onze mètres quatre-vingts centimètres chaque, de toile de cretonne ;

Six serviettes ;

Huit chemises, toile de cretonne ;

Six mouchoirs ;

Six cravates, quatre de mousseline double, deux de soie noire ;

Quatre paires de bas de coton ;

Trois bonnets de nuit ;

Deux peignoirs ;

Deux peignes ;

Deux paires de souliers :

Le tout neuf.

§ 9. — *Communication des élèves avec le dehors.*

61. La sortie est interdite aux élèves, à moins qu'ils n'en obtiennent la permission du proviseur, qui les fera accompagner.

62. Il y aura pour cela des billets imprimés d'avance, où le proviseur portera le nom de l'élève et celui de la personne qui l'accompagnera. Celle-ci remettra en sortant le billet au portier, qui le rapportera au proviseur.

63. Les élèves n'auront de correspondance qu'avec leurs parens ou avec des personnes chargées de la procuration de leurs parens, et qui se seront fait connaître au proviseur.

64. Les lettres, arrivant de la poste ou apportées par des commissionnaires, seront remises par le portier au censeur des études, qui les fera passer aux élèves.

65. Les lettres des élèves seront jetées dans une boîte placée dans un lieu commode, et le censeur les enverra à la poste.

66. Les parens ne pourront donner d'argent à leurs enfans qu'en le déposant entre les mains du censeur, qui en surveillera l'emploi.

67. Aucun ouvrier ne pourra être employé par les élèves, sans avoir été agréé par le proviseur.

§ 10. — *Mouvemens des élèves pendant la journée.*

68. Le signal de tous les exercices sera donné au son du tambour.

69. Les maîtres feront lever et habiller leurs élèves à cinq heures et demie, et les dimanches et fêtes à six heures.

70. A six heures, les maîtres conduiront les élèves à la salle d'études, où ils feront, à leur arrivée, une prière en commun.

71. Il y aura étude jusqu'à sept heures et demie.

72. Le domestique apportera le déjeuner dans la salle d'étude, et les élèves auront une demi-heure pour ce repas.

73. A huit heures, le maître et l'officier instructeur, ou l'élève en grade qui remplacera l'officier, conduiront les élèves en classe.

74. Les leçons du matin dureront deux heures.

75. A dix heures, les élèves remonteront en ordre à leur salle d'étude, et y resteront au travail jusqu'à onze heures et demie.

76. A onze heures et demie, leçon d'écriture et de dessin jusqu'à midi et demi.

77. Les leçons d'armes et d'arts d'agrément seront prises pendant les récréations.

78. A midi et demi, chaque compagnie sera conduite en ordre à la place du réfectoire qui lui est assignée. Chaque sergent sera à la tête de sa compagnie; chaque caporal à la tête de sa subdivision.

79. Le dîner durera trois quarts d'heure.

80. On se levera au signal donné par le censeur.

81. Il y aura récréation dans les cours, et, s'il ne fait

pas beau, dans les salles d'études, pendant trois quarts d'heure.

82. A deux heures, on rassemblera les élèves, et ils seront conduits à l'étude dans l'ordre prescrit pour tous les mouvemens.

83. Les leçons du soir commenceront à trois heures et finiront à cinq heures moins un quart.

84. On retournera alors dans la salle d'étude, et on goûtera pendant un quart d'heure; dans les beaux temps, le goûter pourra avoir lieu dans la cour.

85. L'étude recommencera à cinq heures, et durera jusqu'à sept.

86. Il y aura ensuite une demi-heure de récréation dans la cour en été; et en hiver, ou lorsqu'il fera mauvais temps, dans la salle d'étude.

87. Le souper à sept heures et demie, dans le même ordre que le dîner.

88. Après le souper, il y aura récréation comme avant, jusqu'à neuf heures moins un quart.

89. On fera la prière du soir jusqu'à neuf heures, et les élèves seront reconduits en ordre dans les dortoirs, où les maîtres les feront aussitôt coucher.

90. Les maîtres ne se coucheront eux-mêmes qu'après s'être assurés que chaque élève est dans son lit.

91. Il sera fait une lecture pendant le repas, et les élèves observeront le plus grand silence. Le déjeuner et le goûter sont exceptés de cette disposition : encore les élèves seront-ils tenus de parler sans tumulte et sans confusion.

§. 11. — *Des jours de congé.*

92. Les classes vaqueront tous les jeudis, tous les dimanches et les jours de fête.

93. Il y aura étude depuis six heures et demie jusqu'à huit, le jeudi.

A huit heures, déjeuner et récréation jusqu'à neuf heures et demie, ensuite étude jusqu'à onze heures. A onze heures, exercices militaires jusqu'à midi et demi. Au commencement de l'exercice, il sera fait une inspection des habits par l'instructeur et le censeur des études; puis, dîner et départ pour la promenade. Les élèves devront être de retour pour l'heure ordinaire du souper en été, et pour cinq heures en hiver; puis, étude depuis cinq heures et demie jusqu'au souper.

94. Les dimanches et jours de fête, les élèves se rendront à l'office, immédiatement après le déjeuner, c'est-à-dire, à huit heures et demie; après l'office, à dix heures et demie, étude jusqu'à midi; à midi, dîner et récréation jusqu'à une heure; à une heure, office; immédiatement après l'office, départ pour la promenade.

95. Sont exceptés de cette disposition les jours de grandes fêtes, où les élèves n'iront pas en promenade.

96. Le proviseur déterminera les lieux où se dirigeront ces promenades.

97. On n'ometttra ces promenades que lorsque le mauvais temps les rendra absolument impossibles.

98. Aucun élève ne pourra s'écarter de ses camarades.

99. Ils ne pourront rien acheter qu'en présence et avec la permission de leurs maîtres.

§ 12. — *Des exercices religieux.*

100. L'aumônier du lycée sera désigné par le proviseur et nommé par l'évêque ; il est chargé, sous la surveillance du proviseur, de tout ce qui est relatif aux exercices de religion.

101. Il y aura, autant qu'il sera possible, une chapelle dans l'intérieur du lycée, pour la célébration des offices les jours de dimanche et de fête.

102. S'il ne pouvait y avoir de chapelle dans l'intérieur du lycée, les élèves seraient conduits à l'église la plus proche, où l'aumônier célébrerait l'office.

103. Les élèves se rendront à l'église dans l'ordre prescrit par l'article 22 de l'arrêté du 19 frimaire. Ils observeront en route et dans l'église la décence convenable.

104. S'il y a, dans la ville où le lycée sera établi, un ou plusieurs édifices affectés à des cultes différens, et si le lycée contient des élèves de ces cultes, ils seront conduits avec le même ordre.

105. S'il n'y a point de ces édifices, on fera aux élèves non-catholiques, pendant la durée des offices catholiques, une instruction sur la morale de l'Évangile.

106. Le proviseur avisera aux moyens de faire instruire les élèves dans leur religion, d'après le vœu de leurs parens.

§ 13. — *Des examens et des prix.*

107. A la fin de chaque trimestre, le proviseur et le censeur s'adjoindront les examinateurs qu'ils trouveront à propos, feront l'examen des élèves et décerneront des prix dans chaque classe.

108. A la fin de l'année classique, il y aura des exercices littéraires, où les élèves de chaque classe devront paraître. Ils seront interrogés en public, et en présence des membres du bureau d'administration, sur les objets auxquels ils auront été appliqués pendant le cours de l'année.

109. Le proviseur donnera, pour cette distribution annuelle, les sujets des compositions pour les genres d'instruction qui en comporteront.

110. Les prix des trois plus hautes classes seront décernés par le bureau d'administration, qui pourra s'adjoindre tels autres examinateurs qu'il jugera à propos.

111. Les prix des quatre autres classes seront décernés par le proviseur et le censeur, comme dans les examens de trimestres.

112. Il y aura dans chaque classe, et pour chaque genre d'instruction, un premier et second prix qui ne pourront être partagés ; le nombre des accessit ne pourra passer trois pour vingt élèves ; il pourra augmenter à proportion de leur nombre, sans jamais passer six.

113. Les objets à donner en prix seront réglés par le bureau.

114. Les compositions qui auront remporté les prix

dans les trois plus hautes classes, seront envoyées par le proviseur à l'inspection générale des études.

§ 14. — *Les vacances.*

115. Les vacances commenceront le premier fructidor, et finiront le 15 vendémiaire suivant.

116. Pendant ce temps, les professeurs seront exempts de tout travail.

117. Les élèves pourront passer leurs vacances chez leurs parens ; ils seront tenus d'être rentrés au lycée la veille de l'ouverture des leçons.

118. Les élèves qui resteront dans le lycée seront occupés à un travail modéré, sous la surveillance des maîtres d'études.

119. Si le nombre de ces élèves n'est pas considérable, les maîtres d'études pourront s'absenter successivement, de manière qu'il en reste toujours un pour vingt-cinq élèves.

120. Pendant les vacances, les élèves, restés dans le lycée, feront des promenades plus fréquentes, qui seront réglées par le proviseur.

121. Ils pourront même faire des voyages instructifs dans les contrées voisines du lycée, pour y observer et y décrire les productions de la nature et de l'art.

§ 15. — *Des punitions.*

122. Les punitions corporelles sont intérdites.

123. Les autres qui sont désignées dans les articles 25, 26 et 27 de l'arrêté du 19 frimaire an 11, ne pourront être infligées aux élèves que conformément aux dispositions dudit arrêté.

§ 16. — *De l'infirmerie.*

124. L'infirmerie est particulièrement et immédiatement soumise à la sollicitude du proviseur; il la visitera tous les jours.

125. Les maîtres sont spécialement chargés de l'avertir, dès qu'ils apercevront quelques symptômes d'incommodité dans leurs élèves.

126. Le médecin, le chirurgien et le pharmacien seront choisis par le proviseur; ils seront tenus de faire, tous les jours au moins, une visite à l'infirmerie.

127. Le médecin et le chirurgien examineront tous les trois mois les élèves du lycée.

128. L'infirmier aura sous lui un nombre de garde-malades, proportionné à celui des malades.

129. L'entrée de l'infirmerie sera rigoureusement interdite aux élèves en bonne santé.

§ 17. — *Des externes.*

130. Les jeunes gens qui désireront seulement profiter des leçons qui se donnent dans les lycées, se feront présenter au proviseur par leurs parens ou répondans.

131. Ils recevront une carte d'entrée, sans laquelle ils ne seront point admis.

132. Ils seront tenus à une mise décente, mais l'uniforme des élèves de l'intérieur leur sera interdit; ils ne pourront assister aux études, ni prendre part aux récréations.

133. Ils seront soumis à l'inspection spéciale du censeur.

134. Le proviseur exclura, sur la demande du cen-

seur ou des professeurs, ceux qui se conduiront mal.

135. Ils paieront leur rétribution par trimestre et d'avance.

136. On ne rendra rien à celui que son inconduite fera exclure dans le cours d'un trimestre.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

137. Les portes du lycée seront ouvertes à cinq heures et demie du matin, et fermées à neuf heures du soir. Les clefs seront portées chez le proviseur, et en son absence chez le censeur.

138. Aucun étranger ne sera admis à coucher dans le lycée, sans la permission expresse du proviseur.

139. Aucun maître, écolier ni domestique, ne couchera hors du lycée sans la permission du proviseur.

140. L'entrée de l'intérieur sera interdite à toute personne du sexe, excepté aux mères, sœurs, tantes ou tutrices des élèves, lesquelles ne pourront néanmoins y entrer sans la permission du proviseur.

141. Toutes les autres seront reçues dans le parloir.

142. Tous les jeux et exercices dangereux, tous les jeux de cartes et de hasard sont interdits; il est également défendu d'exposer de l'argent à quelque jeu que ce soit.

143. Les élèves ne pourront quitter leurs habits aux heures de récréations sans la permission du censeur.

144. Tout propos injurieux ou indécent sera rigoureusement puni.

145. L'introduction de toute arme, et celle de la poudre à tirer, même en artifice, est interdite.

146. Toute espèce de prêt, d'échange et de vente entre les élèves, ne pourra avoir lieu qu'avec la permission de leurs maîtres d'études respectifs.

147. Les dortoirs seront éclairés pendant la nuit.

148. Un des domestiques sera chargé, à tour de rôle, de veiller et parcourir les cours, les escaliers, les corridors, afin de prévenir les désordres et les incendies.

149. Il sera remis à chaque professeur et maître du lycée, un exemplaire du présent règlement, lequel sera imprimé, à cet effet, en nombre suffisant. En tête de ce même règlement seront également imprimés, 1°. la partie de la loi du 11 floréal an 10, qui concerne l'établissement des lycées; 2°. l'arrêté du 3 brumaire an 11, qui détermine le costume des proviseurs, censeurs, procureurs-gérens, professeurs et maîtres, et l'uniforme des élèves; 3°. l'arrêté du 19 frimaire, qui fixe le mode d'enseignement et la police générale des lycées; 4°. le travail des deux commissions chargées de désigner les livres classiques à l'usage de tous les lycées; 5°. enfin le catalogue des livres qui doivent former la bibliothéque de chaque lycée.

150. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE. Par le premier consul, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Arrêté contenant Règlement sur les Écoles de Pharmacie.

Du 25 thermidor an 11 (13 août 1803).

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur :

Vu la loi du 21 germinal an 11, contenant organisation des écoles de pharmacie ; le conseil d'état entendu, arrête :

TITRE PREMIER. — *Composition des écoles.*

1. Les écoles de pharmacie seront composées d'un directeur, d'un trésorier et de trois professeurs : dans les villes où la population le permettra, il pourra être nommé un ou deux adjoints aux professeurs.

A Paris, il y aura quatre professeurs; chacun des professeurs et le directeur auront un adjoint.

Administration.

2. Le directeur, le trésorier, le directeur adjoint, et, dans les écoles où cette dernière place n'aura pas lieu, un des professeurs, formeront l'administration de l'école. Ils seront chargés de la représenter, de suivre les affaires qui l'intéressent, d'y maintenir la discipline, et de dénoncer aux autorités les abus qui surviendront.

3. Le directeur restera en place pendant cinq ans, et sera remplacé par le directeur adjoint, ou le professeur qui en tiendra la place; l'un et l'autre pourront être réélus. Le trésorier sera nommé pour trois ans, et sera rééligible.

4. La première nomination aux places d'administration sera faite par le gouvernement. A chaque vacance,

les membres de l'école réunis présenteront au gouvernement un candidat choisi soit parmi les professeurs, soit parmi les pharmaciens reçus dans les écoles. Pendant les dix premières années, les candidats pourront être pris parmi les anciens pharmaciens reçus.

5. Le directeur convoquera et présidera les assemblées, les examens et toutes les séances publiques. Il sera remplacé, en cas d'absence, par le directeur adjoint, ou par le professeur qui en tient lieu. En l'absence de l'un et de l'autre, le plus ancien d'âge des professeurs en remplira les fonctions.

6. Sur la demande des professeurs, le directeur sera tenu de convoquer une assemblée de l'école.

7. L'administration s'assemblera au moins une fois par mois, et plus souvent si elle le juge nécessaire.

8. Le trésorier sera chargé des recettes et des dépenses ordinaires.

9. Les dépenses extraordinaires seront arrêtées dans une assemblée des professeurs réunis à l'administration, et à la majorité des suffrages.

10. Chaque année, dans les premiers jours de vendémiaire, le trésorier rendra compte des recettes et dépenses de l'année précédente, dans une assemblée générale de l'école : ce compte sera vérifié par les préfets de département, et à Paris par le préfet de police.

Il sera soumis ensuite à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II. — *Instruction.*

11. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans, quatre cours; savoir :

Le premier, sur la botanique;

Le second, sur l'histoire naturelle des médicamens;

Le troisième, sur la chimie;

Le quatrième, sur la pharmacie.

Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même professeur.

12. Dans les écoles où il y aura des adjoints, ceux-ci ne remplaceront les professeurs que dans le cas d'empêchement légitime, et d'après l'autorisation de l'école. Le directeur et le trésorier pourront également suppléer le professeur.

13. La première nomination des professeurs et des adjoints sera faite par le gouvernement. Lorsqu'une chaire deviendra vacante, l'école, conformément à l'article 26 de la loi du 11 floréal an 10, sur l'instruction publique, présentera au gouvernement un des trois candidats appelés à la remplir. Les uns et les autres seront également pris parmi les pharmaciens reçus dans l'une des six écoles ou dans les ci-devant colléges. Les mêmes mesures seront adoptées pour la nomination aux places de professeurs adjoints.

14. Les professeurs sont conservateurs, chacun dans sa partie, des objets servant à l'usage des cours.

15. Les frais que nécessiteront les cours seront réglés et arrêtés tous les ans dans une assemblée de l'école, convoquée à cet effet.

16. Les cours commenceront annuellement le premier germinal, et finiront le premier fructidor; ils seront annoncés par des affiches.

17. Les professeurs titulaires recevront une indemnité qui ne pourra excéder quinze cents francs pour

chacun : le bûreau d'administration fixera l'indemnité que recevront les adjoints pour les leçons qu'ils seront chargés de faire.

18. Les élèves qui suivront les cours, seront tenus de s'inscrire au bureau d'administration de l'école : après cette inscription et le paiement de la rétribution fixée d'après l'article 10 de la loi, il leur sera délivré une carte qu'ils présenteront pour être admis aux leçons.

19. A la fin des cours, il sera délivré des certificats d'études aux élèves qui les auront suivis. Ces certificats ne seront accordés que sur l'attestation du professeur, qui prouvera l'assiduité de l'élève aux leçons.

20. Pour constater l'assiduité des élèves qui suivront les cours, chaque professeur aura une feuille de présence, sur laquelle les élèves s'inscriront à chaque séance ; il sera fait en outre un appel au moins une fois par semaine.

21. Le relevé des feuilles, fait à la fin des cours, constatera l'assiduité des élèves, auxquels il ne pourra être délivré de certificats qu'autant que, par des raisons légitimes, ils ne se seront pas absentés plus de six fois.

22. Les écoles seront autorisées à prélever sur leurs fonds une somme destinée à une distribution annuelle de prix. A cet effet, il y aura à la fin de l'année scolaire, un concours ouvert pour chacune des sciences qui seront enseignées dans les écoles.

TITRE III. — *Réceptions, 1°. dans les écoles.*

23. Lorsqu'un élève voudra se faire recevoir, il se munira des certificats de l'école où il aura étudié, et des pharmaciens chez lesquels il aura pratiqué son art, ainsi

que d'une attestation de bonne vie et mœurs, signée de deux citoyens domiciliés et de deux pharmaciens reçus légalement : il y joindra son extrait de naissance pour prouver qu'il a vingt-cinq ans accomplis, et une demande écrite.

24. L'école, dans sa plus prochaine assemblée, délibérera sur la demande de l'aspirant ; et, d'après le rapport du directeur, si elle juge ses certificats suffisans, elle lui indiquera un jour pour commencer ses examens. Extrait de cette délibération lui sera remis par écrit ; et il en sera donné avis par le directeur de l'école, dans les vingt-quatre heures, aux deux professeurs des écoles de médecine désignés pour les examens.

25. L'intervalle entre chaque examen sera au plus d'un mois. Ces examens seront publics ; ils n'auront lieu qu'après le dépôt fait, à la caisse de l'école, de la somme fixée pour chacun d'eux. Dans le premier, l'aspirant justifiera de ses connaissances dans la langue latine.

26. Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par les deux professeurs de l'école de médecine, par le directeur et deux professeurs de l'école de pharmacie : ces derniers alterneront à cet effet.

Ceux des membres de l'école qui ne seront pas appelés à interroger, seront néanmoins invités à assister aux examens, et recevront une part des droits de présence fixés pour ces actes.

27. Chaque examen fini, tous les membres présens procéderont au scrutin, dont le dépouillement sera fait par le directeur, qui en annoncera le résultat à l'assemblée et au candidat. Pour être admis, il faudra avoir

réuni au moins les deux tiers des suffrages des présens à l'acte.

28. Dans le cas où le candidat n'aurait pas réuni les suffrages, il sera tenu de subir de nouveau son examen; mais il ne pourra se représenter qu'au bout de trois mois.

Si, à cette seconde épreuve, il n'a pas encore réuni les suffrages, il sera ajourné à un an; il ne pourra même se représenter à une autre école qu'après ce délai expiré.

29. Les examens achevés, si le candidat est admis, il lui sera délivré, dans la huitaine, un diplôme de pharmacien suivant le modèle n°. 1er., ci-annexé, signé, au nom de l'école, par le directeur et son adjoint, et par les docteurs présens aux examens. Ce diplôme sera légalisé par les autorités compétentes.

30. Les droits de présence dans tous les examens seront de dix francs pour les professeurs des écoles de médecine et pour le directeur de l'école de pharmacie; ils seront de six francs pour les professeurs de ces écoles qui seront examinateurs, et de moitié de cette dernière somme pour les membres de l'école présens qui ne seront point examinateurs.

31. Les frais pour les examens seront fixés; savoir, pour chacun des deux premiers, à deux cents francs; pour le troisième, à cinq cents francs : les frais des opérations exigées des aspirans, et qui sont à leur charge, suivant l'article 17 de la loi du 21 germinal an 11, ne pourront excéder trois cents francs.

Réceptions, 2°. dans les jurys.

32. Les élèves en pharmacie qui désireront se faire recevoir par les jurys, adresseront, au moins deux mois

d'avance, au préfet du département, leurs demandes, avec les certificats d'études, attestations de bonne vie et mœurs, et autres actes mentionnés article 23. Sur le vu de ces pièces, et si elles sont jugées suffisantes, le préfet les informera du jour où l'ouverture du jury, pour les examens de pharmacie, aura été fixée.

33. Les examens devant les jurys seront publics; ils se succéderont sans intervalle, s'il n'y a pas lieu de remettre l'aspirant à un autre temps; dans lequel cas il sera ajourné à la tenue du jury de l'année suivante. Les préfets désigneront aux jurys un local et les moyens nécessaires pour que ces examens, surtout celui de pratique, puissent être faits convenablement.

34. Les examens finis, si le candidat a réuni les deux tiers des suffrages, il lui sera délivré par le jury un diplôme de pharmacien, suivant le modèle n°. 2, ci-annexé, lequel sera signé par tous les membres composant le jury.

35. Les frais de ces examens seront fixés; savoir : pour chacun des deux premiers, à cinquante francs, et cent francs pour le troisième.

36. La rétribution sera fixée à une somme égale, dans ces examens, pour chacun des membres du jury.

TITRE IV. — *Police*, 1°. *élèves*.

37. Il sera tenu, au bureau de l'administration de chaque école, un registre sur lequel s'inscriront les élèves attachés aux pharmaciens des villes où il y aura des écoles établies. Extrait de cette inscription lui sera remis, signé par l'administration.

38. Aucun élève ne pourra quitter un pharmacien, sans l'avoir averti huit jours d'avance.

Il sera tenu de lui demander un acte qui constate que l'avertissement a été donné. En cas de refus du pharmacien, l'élève fera sa déclaration au directeur de l'école et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

39. L'élève qui sortira de chez un pharmacien, ne pourra entrer dans une autre pharmacie qu'en faisant sa déclaration à l'école de pharmacie et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

Police, 2°. pharmaciens.

40. Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme, seront tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux autorités compétentes.

41. Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans, à l'école, dans les villes où il en sera établi; au jury de son département, s'il est rassemblé, ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

L'école ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine.

L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

Visite et inspection des pharmaciens.

42. Il sera fait au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

A cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets de départemens, et à Paris au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister.

Il sera payé pour les frais de ces visites, six francs par chaque pharmacien, et quatre francs par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'article 16 des lettres-patentes du 10 février 1780.

Des herboristes.

43. Dans les départemens où seront établies des écoles de pharmacie, l'examen des herboristes sera fait par le directeur, le professeur de botanique et l'un des professeurs de médecine.

Cet examen aura pour objet la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation. Les frais de cet examen, fixés à cinquante francs à Paris, et à trente francs dans les autres écoles, ainsi que dans les jurys, seront partagés également entre les examinateurs des écoles ou des jurys.

44. Dans les jurys, l'examen sera fait par l'un des docteurs en médecine ou en chirurgie, et deux des pharmaciens adjoints au jury : la rétribution sera la même pour chacun des examinateurs.

45. Il sera délivré à l'herboriste reçu dans les écoles, un certificat d'examen, signé de trois examinateurs, lequel sera enregistré, ainsi qu'il est prescrit par la loi.

Dans les jurys, ce certificat sera signé par tous les membres du jury.

46. Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur et le professeur de botanique, et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'article 29 de la loi.

Dans les communes où ne sont pas situées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'article 31 de la loi.

47. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, Signé Bonaparte. Par le premier consul, *le secrétaire d'état*, Signé H. B. Maret. *Le ministre de l'intérieur*, Signé Chaptal.

(Suivent les modèles de diplômes).

N°. I.

Modèle de diplôme de pharmacien, à délivrer par les écoles.

Nous soussignés, professeurs à l'école de pharmacie de   et professeurs à l'école de médecine de la même ville, en exécution de la loi du 21 germinal an 11, certifions que le citoyen (*nom et prénoms*), âgé de   , natif de (*nom de la commune et du département*), après avoir subi, conformément à l'article 15 de la loi précitée, les deux examens de théorie; savoir, le premier,

le (*la date du jour*), sur les principes de l'art, et le second, le , sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples , s'est présenté le à l'examen pratique, lequel a consisté en (*indiquer le nombre des opérations, lequel, d'après la loi, doit être de neuf au moins*), opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le citoyen ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et, à cet effet, lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau de l'école.

N°. II.

Modèle de diplôme de pharmacien, à délivrer par les jurys.

Nous soussignés, docteurs en médecine et en chirurgie, composant le jury médical du département d et pharmaciens adjoints audit jury, et nommés par le préfet du département, en exécution de l'article 13 de la loi du 21 germinal an 11, relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que le citoyen (*nom et prénoms*), âgé de , natif d (*nom de la commune et du département*), après avoir subi, conformément à l'article 15 de la loi précitée, les deux examens de théorie; savoir, le premier, le (*la date du jour*), sur les principes de l'art, et le second, le sur la botanique et l'histoire natu-

relle des drogues simples s'est présenté le à l'examen pratique, lequel a consisté en (*indiquer le nombre des opérations, lequel, d'après la loi, doit être de neuf au moins*), opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le citoyen ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et, à cet effet, lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau du jury.

N°. III.

Certificat d'herboriste.

Nous soussignés (professeurs à l'école de pharmacie de et professeurs à l'école de médecine de la même ville), ou docteurs en médecine et en chirurgie, composant le jury médical du département d et pharmaciens adjoints audit jury, nommés par le préfet du département), en exécution de la loi du 21 germinal an 11, relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que le citoyen (*nom et prénoms*), âgé de natif d (*noms de la commune et du département*), a subi l'examen prescrit par l'article 37 de la loi, dans lequel examen ledit citoyen ayant donné la preuve qu'il connaît avec exactitude les plantes médicinales, nous lui délivrons le présent certificat.

Certifié conforme : *le secrétaire d'état*, signé H. B. MARET.
Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

d'Antin puissent recevoir tous les élèves externes qui se présenteront.

7. La commission chargée de l'organisation des lycées de Paris commencera ses opérations le 1er. fructidor an 13.

8. Elle inspectera toutes les écoles des six départemens qui sont déclarées écoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an 10.

9. Elle désignera le nombre d'élèves que doit avoir chacun des départemens, en conséquence de l'article 34 de la loi du 11 floréal an 10, et conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double, et la transmettra au ministre avant le 15 fructidor an 12, pour que les élèves choisis puissent entrer au lycée le 1er. vendémiaire.

10. Les proviseurs, censeurs et procureurs-gérens des trois nouveaux lycées entreront en fonctions le 1er. fructidor an 12.

11. Les administrateurs actuels du Prytanée seront adjoints aux administrateurs des lycées désignés par l'article 15 de la loi du 11 floréal.

12. Conformément à l'article 10 de la même loi, il pourra être établi dans les lycées de Paris un nombre de chaires supérieur à celui qui est déterminé par l'arrêté du 19 frimaire.

13. Il y aura, à la fin de chaque année scolaire, un concours entre les élèves nationaux, pensionnaires et externes des quatre lycées de Paris, pour les grands prix de mérite.

14. Les fondations appartenant actuellement au

Prytanée, et autres de même nature qui pourraient exister dans toute l'étendue de la république, sont irrévocablement affectées à l'instruction publique.

15. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE. Par le premier consul, *le secrétaire d'état*, signé H. B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

Tableau du nombre d'élèves à choisir au concours dans les départemens situés près des lycées qui vont être formés.

LYCÉES.	DÉPARTEMENS dont on supprime les écoles.	NOMBRE d'élèves qu'ils doiv. fournir.	OBSERVATIONS.
PARIS...	Seine.......	36...	Attendu que 40 ont été déjà présentés.
	Seine-et-Oise...	50	
	Seine-et-Marne..	34	
	Eure-et-Loir...	28	
	Aube.......	26	
	Yonne......	36	
		210...	Dont la moitié est de 105, qui, divisée en trois lycées, donnera pour chacun 35 élèves.

Certifié conforme : *le secrétaire d'état*, signé H. B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

Tableau des lycées et des décrets qui en ont ordonné l'établissement.

Villes.	Départemens.	Académies.	Dates des décrets.
Rennes.	Ille-et-Vilaine.	Rennes.	24 vendém. an 11.
Bruxelles.	Dyle.	Bruxelles.	
Douai.	Nord.	Douai.	
Lyon.	Rhône.	Lyon.	
Mayence.	Mont-Tonnerre.	Mayence.	
Bordeaux.	Gironde.	Bordeaux.	
Marseille.	Bouch.-du-Rhône.	Aix.	
Turin.	Pô.	Turin.	
Besançon.	Doubs.	Besançon.	19 frimaire an 11.
Rouen.	Seine-inférieure.	Rouen.	
Strasbourg.	Bas-Rhin.	Strasbourg.	
Amiens.	Somme.	Amiens.	16 floréal an 11.
Grenoble.	Isère.	Grenoble.	
Orléans.	Loiret.	Orléans.	
Liége.	Ourthe.	Liége.	
Bourges.	Cher.	Bourges.	
Caen.	Calvados.	Caen.	
Cahors.	Lot.	Cahors.	
Dijon.	Côte-d'Or.	Dijon.	
Limoges.	Haute-Vienne.	Limoges.	
Metz.	Moselle. (La)	Metz.	
Montpellier.	L'Hérault.	Montpellier.	
Nîmes.	Le Gard.	Nîmes.	
Pau.	Basses-Pyrénées.	Pau.	
Poitiers.	Vienne. (La)	Poitiers.	
Angers.	Maine-et-Loire.	Angers.	
Reims.	Marne. (La)	Paris.	
Toulouse.	Haute-Garonne.	Toulouse.	
Paris.	Seine.	Paris.	2 thermidor an 11.
Bonn.	Rhin-et-Moselle.	Mayence.	30 fructidor an 11.
Gand.	Escaut.	Bruxelles.	
Bruges.	La Lys.	Bruxelles.	
Cler.-Ferrand.	Puy-de-Dôme.	Clermont.	
Avignon.	Vaucluse.	Nîmes.	
Rhodez.	Aveyron.	Montpellier.	
Nantes.	Loire-Inférieure.	Rennes.	1er. vend. an 12.
Nice.	Alpes-Maritimes.	Aix.	
Pontivy. *	Morbihan.	Rennes.	
Versailles.	Seine-et-Oise.	Paris.	
Alexandrie. **	Marengo.	Gênes.	16 floréal an 12.

* Aujourd'hui, Napoléonville.

** Ce lycée a, depuis, été transféré à Casal.

AN XI.

Tableau des écoles secondaires communales, et des décrets qui en ont ordonné l'établissement.

Villes.	Départemens.	Académies.	Dates des décrets.
Abbeville.	Somme.	Amiens.	29 thermidor.
Aigueperse.	Puy-de-Dôme.	Clermont.	30 vendémiaire.
Aire.	Landes.	Pau.	30 floréal.
Alais.	Gard.	Nîmes.	20 ventôse.
Altkirch.	Haut-Rhin.	Strasbourg.	5e. jour complém.
Amboise.	Indre-et-Loire.	Orléans.	18 germinal.
Angers.	Maine-et-Loire.	Angers.	13 frimaire.
Arbois.	Jura.	Besançon.	11 germinal.
Argentan.	Orne.	Caen.	9 floréal.
Arinthod.	Jura.	Besançon.	8 fructidor.
Armentières.	Nord.	Douai.	2 floréal.
Ath.	Jemmapes.	Bruxelles.	25 thermidor.
Aubenas.	Ardèche.	Nîmes.	5 frimaire.
Auch.	Gers.	Cahors.	20 ventôse.
Audernach.	Rhin-et-Moselle.	Mayence.	27 ventôse.
Aurillac.	Cantal.	Clermont.	8 pluviôse.
Autun.	Saône-et-Loire.	Dijon.	28 fructidor.
Auxerre.	Yonne.	Paris.	18 germinal.
Avallon.	Yonne.	Paris.	8 pluviôse.
Avignon.	Vaucluse.	Nîmes.	27 ventôse.
Bailleul.	Nord.	Douai.	23 floréal.
Bar-sur-Orn.	Meuse.	Nanci.	23 fructidor.
Barcelonnette	Basses-Alpes.	Aix.	9 floréal
Beaune.	Côte-d'Or.	Dijon.	25 germinal.
Bavay.	Nord.	Douai.	29 thermidor.
Bayeux.	Calvados.	Caen.	30 floréal.
Bellai.	Ain.	Lyon.	29 thermidor.
Bernay.	Eure.	Rouen.	28 fructidor.
Bergues.	Nord.	Douai.	11 germinal.
Bézières.	Hérault.	Montpellier.	*id.*
Billom.	Puy-de-Dôme.	Clermont.	9 floréal.
Binch.	Jemmapes.	Bruxelles.	25 thermidor.
Bitche.	Moselle.	Metz.	5e. jour complém.
Bonn.	Rhin-et-Moselle.	Mayence.	27 ventôse.
Boulogne-sur-Mer.	Pas-de-Calais.	Douai.	18 germinal.
Bourg.	Ain.	Lyon.	11 germinal.
Bourganeuf.	Creuse.	Limoges.	2 floréal.
Bourg-Saint-Andéol.	Ardèche.	Nîmes.	5 frimaire.
Bourmont.	Haute-Marne.	Dijon.	30 vendémiaire.
Brioude.	Haute-Loire.	Clermont.	8 pluviôse.

Villes.	Départemens.	Académies.	Dates des décrets.
Brives.	Corrèze.	Limoges.	8 pluviôse.
Cambrai.	Nord.	Douai.	30 vendémiaire.
Castellane.	Basses-Alpes.	Aix.	6 ventôse.
Castelnaudari.	Aude.	Montpellier.	28 fructidor.
Châlons-sur-Saône.	Saône-et-Loire.	Dijon.	27 ventôse.
Charleroi.	Jemmapes.	Bruxelles.	28 prairial.
Charleville.	Ardennes.	Metz.	25 thermidor.
Château-Gonthier.	Mayenne.	Angers.	2 ventôse.
Châteauroux.	Indre.	Bourges.	3 messidor.
Chatellerault.	Vienne.	Poitiers.	28 fructidor.
Châtillon.	Ain.	Lyon.	5 frimaire.
Chaumont.	Haute-Marne.	Dijon.	28 fructidor.
Chauny.	Aisne.	Amiens.	25 germinal.
Cluny.	Saône-et-Loire.	Dijon.	5 frimaire.
Coblentz.	Rhin-et-Moselle.	Mayence.	27 ventôse.
Coutances.	Manche.	Caen.	20 ventôse.
Dax.	Landes.	Pau.	30 vendémiaire.
Deux-Ponts.	Mont-Tonnerre.		13 frimaire.
Dôle.	Jura.	Besançon.	11 germinal.
Domfront.	Orne.	Caen.	5e. jour complém.
Dunkerque.	Nord.	Douai.	28 ventôse.
Durckleim.	Mont-Tonnerre.	Mayence.	13 frimaire.
Enghien.	Mayenne.		25 thermidor.
Epernai.	Marne.	Paris.	28 fructidor.
Epinal.	Vosges.	Nanci.	3 messidor.
Evron.	Mayenne.	Angers.	25 thermidor.
Falaise.	Calvados.	Caen.	19 messidor.
Felletin.	Creuse.	Limoges.	2 floréal.
Figeac.	Lot.	Cahors.	3 messidor.
Fontenai.	Vendée.	Poitiers.	25 germinal.
Fougères.	Ille-et-Vilaine.	Rennes.	30 vendémiaire.
Id.	*Id.*	*Id.*	30 floréal.
Genève.	Léman.	Genève.	8 pluviôse.
Grasse.	Var.	Aix.	30 vendémiaire.
Gray.	Haute-Saône.	Besançon.	25 germinal.
Grunstadt.	Mont-Tonnerre.	Mayence.	13 frimaire.
Guéret.	Creuse.	Limoges.	19 messidor.
Hâvre.	Seine-inférieure.	Rouen.	9 floréal.
Hazebrouck.	Nord.	Douai.	30 vendémiaire.
Issoire.	Puy-de-Dôme.	Clermont.	15 pluviôse.
Joigny.	Yonne.	Paris.	8 pluviôse.
Laflèche.	Sarthe.	Angers.	20 ventôse.
Langres.	Haute-Marne.	Dijon.	30 vendémiaire.
Ligny.	Meuse.	Nanci.	23 fructidor.
Lizieux.	Calvados.	Caen.	18 germinal.

Villes.	Départemens.	Académies.	Dates des décrets.
Lons-le-Saulnier.	Jura.	Besançon.	23 floréal.
Louhans.	Saône-et-Loire.	Dijon.	*Id.*
Lyon.	Rhône.	Lyon.	30 floréal.
Id.	*Id.*	*Id.*	3 floréal.
Maubeuge.	Nord.	Douai.	23 floréal.
Mauriac.	Cantal.	Clermont.	8 pluviôse.
Mayence.	Mont-Tonnerre.	Mayence.	13 frimaire.
Mayenne.	Mayenne.	Angers.	2 ventôse.
Meaux.	Seine-et-Marne.	Paris.	25 germinal.
Melun.	*Id.*	*Id.*	18 germinal.
Mezin.	Lot-et-Garonne.	Cahors.	25 thermidor.
Mons.	Jemmapes.	Bruxelles.	*Id.*
Montauban.	Tarn-et-Garonne.	Toulouse.	3 messidor.
Mont-de-Marsan.	Landes.	Pau.	25 germinal.
Montluel.	Ain.	Lyon.	5 frimaire.
Morlaix.	Finistère.	Rennes.	30 vendémiaire.
Moutiers.	Mont-Blanc.	Grenoble.	15 pluviôse.
Muntercifel.	Rhin-et-Moselle.	Mayence.	27 ventôse.
Namur.	Sambre-et-Meuse.	Liége.	11 germinal.
Nantes.	Loire-inférieure.	Rennes.	25 thermidor.
Naptua.	Ain.	Lyon.	28 fructidor.
Neustadt.	Mont-Tonnerre.	Mayence.	13 frimaire.
Niort.	Deux-Sèvres.	Poitiers.	5 frimaire.
Nogent-le-Rotrou.	Eure-et-Loir.	Paris.	20 ventôse.
Orange.	Vaucluse.	Nîmes.	29 thermidor.
Orgelet.	Jura.	Besançon.	25 germinal.
Pamiers.	Arriège.	Toulouse.	23 floréal.
Pézénas.	Hérault.	Montpellier.	25 germinal.
Phalsbourg.	Meurthe.	Nanci.	19 messidor.
Poligny.	Jura.	Besançon.	11 germinal.
Pont-à-Mousson.	Meurthe.	Nanci.	5 frimaire.
Pontoise.	Seine-et-Oise.	Paris.	19 messidor.
Porentrui.	Haut-Rhin.	Strasbourg.	21 fructidor.
Quimper.	Finistère.	Rennes.	11 germinal.
Remiremont.	Vosges.	Nanci.	29 thermidor.
Riez.	Basses-Alpes.	Aix.	18 germinal.
Roanne.	Loire.	Lyon.	2 ventôse.
Sables.	Vendée.	Poitiers.	9 floréal.
Sarlat.	Dordogne.	Bordeaux.	13 frimaire.
Sarguemines.	Moselle.	Metz.	25 thermidor.
Sarrelouis.	*Id.*	*Id.*	6 fructidor.
Saumur.	Maine-et-Loire.	Angers.	25 thermidor.
St.-Amand.	Nord.	Douai.	9 floréal.
St.-Amour.	Jura.	Besançon.	*Id.*

Villes.	Départemens.	Académies.	Dates des décrets.
St.-Brieux.	Côtes-du-Nord.	Rennes.	11 germinal.
St.-Flour.	Cantal.	Clermont.	18 germinal.
St.-Geniez.	Aveyron.	Montpellier.	30 vendémiaire.
St.-Goar.	Rhin-et-Moselle.	Mayence.	27 ventôse.
St.Jean-d'Angely.	Charente-infér.	Poitiers.	28 fructidor.
St.-Jean-de-Maurienne.	Mont-Blanc. Mayence.	Grenoble.	15 pluviôse.
St.-Marcellin.	Isère.	*Id.*	11 germinal.
St.-Mihiel.	Meuse.	Nanci.	21 fructidor.
St.-Omer.	Pas-de-Calais.	Douai.	25 germinal.
St.Quentin.	Aisne.	Amiens.	2 floréal.
St.-Sever.	Landes.	Pau.	25 germinal.
Sédan.	Ardennes.	Metz.	8 pluviôse.
Séez.	Orne.	Caen.	11 germinal.
Sens.	Yonne.	Paris.	8 pluviôse.
Id.	*Id.*	*Id.*	11 germinal.
Seyne.	Basses-Alpes.	Aix.	28 prairial.
Spire.	Mont-Tonnerre.	Mayence.	13 frimaire.
Thouars.	Deux-Sèvres.	Poitiers.	25 thermidor.
Thuin.	Jemmapes.	Bruxelles.	19 messidor.
Tonnerre.	Yonne.	Paris.	8 pluviôse.
Toulon.	Var.	Aix.	20 ventôse.
Id.	*Id.*	*Id.*	21 fructidor.
Treguier.	Côtes-du-Nord.	Rennes.	11 germinal.
Trèves.	Sarre.	Mayence.	8 pluviôse.
Turin.	Pô.	Turin.	23 floréal.
Ussel.	Corrège.	Limoges.	8 pluviôse.
Uzès.	Gard.	Nîmes.	29 thermidor.
Valence.	Drôme.	Grenoble.	21 fructidor.
Valenciennes.	Nord.	Douai.	30 vendémiaire.
Id.	*Id.*	*Id.*	19 floréal.
Vannes.	Morbihan.	Rennes.	23 floréal.
Vendôme.	Loir-et-Cher.	Orléans.	21 fructidor.
Vervins.	Aisne.	Amiens.	11 germinal.
Vesoul.	Haute-Saône.	Besançon.	28 prairial.
Villefranche.	Aveyron.	Montpellier.	30 vendémiaire.

AN XII.

Tableau des écoles secondaires communales, et des décrets qui en ont ordonné l'établissement.

Villes.	Départemens.	Académies.	Dates des décrets.
Aire.	Pas-de-Calais.	Douai.	11 brumaire.
Alençon.	Orne.	Caen.	8 vendémiaire.
Id.	*Id.*	*Id.*	2 messidor.
Angoulême.	Charente.	Bordeaux.	13 pluviôse.
Antoing.	Jemmapes.	Bruxelles.	2 nivôse.
Apt.	Vaucluse.	Nîmes.	16 frimaire.
Argenton.	Indre.	Bourges.	11 messidor.
Arnay.	Côte-d'Or.	Dijon.	7 pluviôse.
Auray.	Morbihan.	Rennes.	7 floréal.
Auxonne.	Côte-d'Or.	Dijon.	2 nivôse.
Avesnes.	Nord.	Douai.	*Id.*
Avranches.	Manche.	Caen.	16 frimaire.
Id.	*Id.*	*Id.*	2 messidor.
Ay.	Marne.	Paris.	3 frimaire.
Bliescastel.	Sarre.	Mayence.	21 nivôse.
Baume.	Doubs.	Besançon.	8 vendemiaire.
Beauvais.	Oise.	Amiens.	16 frimaire.
Belfort.	Haut-Rhin.	Strasbourg.	29 nivôse.
Bernay.	Eure.	Rouen.	25 prairial.
Bielle.	Sésia.	Turin.	2 nivôse.
Borgzabern.	Bas-Rhin.	Strasbourg.	16 frimaire.
Briançon.	Hautes-Alpes.	Grenoble.	27 vendémiaire.
Carcassonne.	Aude.	Montpellier.	2 thermidor.
Carpentras.	Vaucluse.	Nîmes.	7 pluviôse.
Catteau.	Nord.	Douai.	*Id.*
Chabeuil.	Drôme.	Grenoble.	16 frimaire.
Chinon.	Indre-et-Loire.	Orléans.	*Id.*
Clamecy.	Nièvre.	Bourges.	13 pluviôse.
Clermont.	Hérault.	Montpellier.	27 vendémiaire.
Id.	Oise.	Amiens.	12 germinal.
Cluses.	Léman.	Lyon.	11 messidor.
Colmar.	Haut-Rhin.	Strasbourg.	8 vendémiaire.
Cologne.	Roër.	Liége.	27 floréal.
Commercy.	Meuse.	Nancy.	16 frimaire.
Compiègne.	Oise.	Amiens.	27 floréal.
Confolens.	Charente.	Bordeaux.	6 brumaire.
Cremieu.	Isère.	Grenoble.	29 brumaire.
Dax.	Landes.	Pau.	23 germinal.
Dieppe.	Seine-inférieure.	Rouen.	27 vendémiaire.
Domfront.	Orne.	Caen.	25 prairial.
Echternach.	Forêts.	Metz.	16 frimaire.
Eu.	Seine-inférieure.	Rouen.	7 pluviôse.

Villes.	Départemens.	Académies.	Dates des décrets.
Furnes.	Lys.	Bruxelles.	16 frimaire.
Gap.	Hautes-Alpes.	Grenoble.	27 vendémiaire.
Hagueneau.	Bas-Rhin.	Strasbourg.	16 frimaire.
Issoudun.	Indre.	Bourges.	12 germinal.
Keapen.	Roër.	Liége.	7 pluviôse.
Lamballe.	Côtes-du-Nord.	Rennes.	2 messidor.
Lamure.	Isère.	Grenoble.	29 brumaire.
Landau.	Bas-Rhin.	Strasbourg.	16 frimaire.
Langogne.	Lozère.	Nîmes.	2 thermidor.
Laon.	Aisne.	Amiens.	26 pluviôse.
Laval.	Mayenne.	Angers.	27 floréal.
Lens.	Pas-de-Calais.	Douai.	25 nivôse.
Lille.	Nord.	*Id.*	29 brumaire.
Lisle.	Dordogne.	Bordeaux.	2 nivôse.
Louvain.	Dyle.	Bruxelles.	12 germinal.
Luçon.	Vendée.	Poitiers.	6 brumaire.
Luxembourg.	Forêts.	Metz.	16 frimaire.
Id.	*Id.*	*Id.*	2 messidor.
Lure.	Haute-Saône.	Besançon.	11 messidor.
Luxeuil.	*Id.*	*Id.*	*Id.*
Maestricht.	Meuse-inférieure.	Liége.	12 germinal.
Marmande.	Lot-et-Garonne.	Cahors.	7 pluviôse.
Marvejols.	Lozère.	Nîmes.	2 thermidor.
Mauriac.	Cantal.	Clermont.	24 ventôse.
Mayence.	Mont-Tonnerre.	Mayence.	9 frimaire.
Mende.	Lozère.	Nîmes.	2 thermidor.
Menin.	Lys.	Bruxelles.	26 pluviôse.
Millau.	Aveyron.	Montpellier.	29 nivôse.
Molsheim.	Bas-Rhin.	Strasbourg.	16 frimaire.
Montélimart.	Drôme.	Grenoble.	*Id.*
Montjoie.	Roër.	Liége.	17 nivôse.
Montreuil.	Pas-de-Calais.	Douai.	27 vendémiaire.
Nivelles.	Dyle.	Bruxelles.	*Id.*
Nevers.	Nièvre.	Bourges.	13 pluviôse.
Neuss.	Roër.	Liége.	*Id.*
Parthenay.	Deux-Sèvres.	Poitiers.	11 brumaire.
Pertuis.	Vaucluse.	Avignon.	16 frimaire.
Ploërmel.	Morbihan.	Rennes.	7 floréal.
Pontarlier.	Doubs.	Besançon.	29 brumaire.
Pont-de-Beau-voisin.	Isère.	Grenoble.	*Id.*
Pont-de-Vaux	Ain.	Lyon.	26 pluviôse.
Provins.	Seine-et-Marne.	Paris.	12 germinal.
Riom.	Puy-de-Dôme.	Clermont.	2 nivôse.
Ruremonde.	Meuse-inférieure.	Liége.	12 germinal.
Saer-Union.	Bas-Rhin.	Strasbourg.	16 frimaire.
St-Benoît-du-Sault.	Indre.	Bourges.	11 messidor.

Villes.	Départemens.	Académies.	Dates des décrets.
St.-Claude.	Jura.	Besançon.	15 vendémiaire.
Saintes.	Charente infér.	Poitiers.	17 nivôse.
St.-Girons.	Arriége.	Toulouse.	16 frimaire.
St.-Maixent.	Deux-Sèvres.	Poitiers.	6 brumaire.
S.-Paul-Trois-Châteaux.	Drôme.	Grenoble.	16 frimaire.
St.-Pol.	Pas-de-Calais.	Donai.	*Id.*
Saralbe.	Moselle.	Metz.	*Id.*
Sarrebruck.	Sarre.	Mayence.	7 pluviôse.
Sarlat.	Dordogne.	Bordeaux.	17 messidor.
Saverne.	Bas-Rhin.	Strasbourg.	16 frimaire.
Schelestadt.	*Id.*	*Id.*	16 frimaire.
Semur.	Côte-d'Or.	Dijon.	29 nivôse.
Sisteron.	Basses-Alpes.	Aix.	27 vendémiaire.
Tarbes.	Hautes-Pyrénées.	Pau.	15 floréal.
Thionville.	Moselle.	Metz.	2 nivôse.
Thoissey.	Ain.	Lyon.	26 pluviôse.
Tirlemont.	Dyle.	Bruxelles.	23 frimaire.
Tonnerre.	Yonne.	Paris.	*Id.*
Toul.	Meurthe.	Nanci.	7 pluviôse.
Tournay.	Jemmapes.	Bruxelles.	29 brumaire.
Trèves.	Sarre.	Mayence.	16 frimaire.
Troyes.	Aube.	Paris.	12 germinal.
Turcoing.	Nord.	Donai.	29 nivôse.
Uzerche.	Corrèze.	Limoges.	12 germinal.
Verdun.	Meuse.	Nanci.	25 frimaire.
Vire.	Calvados.	Caen.	2 nivôse.
Virton.	Forêts.	Metz.	16 frimaire.
Wassy.	Haute-Marne.	Dijon.	26 pluviôse.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

L.

M.

Fin de la table du second volume.





